This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136284 6

WILLIAM DOWNES.

COLLECTION
UNIVERSELLE
DES
MÉMOIRES PARTICULIERS,
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE.
TOME XVIII.
Contenant les Mémoires de Mess. Martin du Bellay.
XVIe Siècle.

Il paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection.

Le prix de la Souſcription pour 12 Volumes, à Paris, eſt de 48 l. Les Souſcripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 ſ., à cauſe des frais de poſte.

C'eſt au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adreſſer, *rue d'Anjou-Dauphine* N°. 6, à Paris. Il faut avoir ſoin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME XVIII.

A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

Rue d'ANJOU-DAUPHINE, N°. 6.

1786.

MÉMOIRES

DE MESSIRE

MARTIN DU BELLAY,

SEIGNEUR

DE LANGEY.

TROISIÈME LIVRE.

SOMMAIRE

Contenant les évènemens arrivés depuis 1525, juſques en 1530.

LA Reine-mere tient Conſeil à Lyon, pour délibérer ſur les moyens de rendre au Roi la liberté. Elle engage dans les intérêts de la France Henry VIII, Roi d'Angleterre, qui ſe préparoit à faire une invaſion en Picardie. Les Fanatiques d'Allemagne qui avoient deſſein de pénétrer en Bourgogne & en Champagne, ſont défaits par le Duc de Guiſe, & le Comte de Vaudemont ſon frere. La crainte que Charles V avoit de perdre ſon priſonnier, qui étoit tombé dangereuſement malade, l'en-

gage à le voir, & à conclure le Traité de Madrid, contre lequel François I proteſte, & qu'il refuſe de ratifier. La France & les Princes d'Italie ſe liguent enſemble pour le rétabliſſement de François Sforce. Le Connétable de Bourbon prend le commandement de l'armée Impériale. Se rend maître du Chaſteau de Milan, & va mettre le ſiége devant Rome, où il eſt tué. Le Prince d'Orange fait continuer l'aſſaut; emporte la place, & la livre au pillage. Il ſe fait une Ligue entre François I & Henry VIII pour la délivrance du Pape. Lautrec paſſe en Italie à la tête d'une armée nombreuſe. S'empare de pluſieurs places du Duché de Milan. Conduit ſon armée dans le Boulonnois. Les Eſpagnols qui craignoient que le Pape, qu'ils retenoient priſonnier, ne leur fût enlevé de force, conſentent à lui rendre la liberté. Le Royaume de Naples ſe ſoumet preſque tout entier à Lautrec, qui met le ſiége devant la Capitale; mais les maladies ruinent totalement ſon armée, & il eſt lui-même emporté. André Doria ſe révolte. Engage les Genois à ſuivre ſon exemple. La paix conclue à Cambrai, eſt ſuivie de la délivrance des Enfans de France, & du mariage de la Reine Eléonore, Douairiere de Portugal avec François I. Charles V paſſe en Italie. Se fait

couronner à Rome, & oblige les Florentins, après un long siége, de changer la forme de leur Gouvernement.

MADAME Louise de Savoye, Duchesse d'Anjou & d'Angoulesme, mere du Roy, que je vous ay dit estre demeurée Regente en France, ayant eu ces nouvelles (a), on peut estimer le deplaisir qu'elle en porta voyant son fils captif, & l'armée de France ruinée : toutesfois, comme femme de vertu, elle delibera remedier à ce qui luy seroit possible. Pour ceſt effect, elle manda les Princes & Seigneurs qui estoient demeurez en France, & entre autres le Duc de Vendosme, qui estoit demeuré Gouverneur & Lieutenant du Roy, en Picardie, & l'Isle de France; le Duc de Guise, Lieutenant du Roy en Champagne & Bourgongne, & le Seigneur de Lautrec, Gouverneur de Guienne, & Lieutenant du Roy en Languedoc : lesquels après avoir pourveu à leurs frontieres, se retirerent à Lion devers elle. Le Duc de Vendosme, partant de Picardie, pour venir à Lion devers madite Dame, arrivé à Paris, luy

(a) On connoît le fameux billet que François I lui envoya : « Madame (lui écrivoit-il), de toutes choses, » il ne m'est demouré que l'honneur & la vie. »

fuſt remonſtré par quelques uns de ladite ville & meſme par de gros perſonnages, Conſeillers de la Cour de Parlement, qu'eſtant la premiere perſonne & plus proche du ſang, pour eſtre le Roy priſonnier, Meſſieurs ſes enfans en bas aage, le Duc de Bourbon revolté de l'obeiſſance du Roy, le Duc d'Alençon, n'eſtant encore de retour à Lion, à luy ſeul appartenoit le Gouvernement du Royaume, & que s'il le vouloit entreprendre, la ville de Paris avecques toutes les autres bonnes villes d'iceluy luy aſſiſteroient à ceſte fin. Je penſe que l'occaſion qui les mouvoit eſtoit la haine qu'ils portoient au Chancelier, Antoine du Prat, par le Conſeil duquel ils ne vouloient eſtre gouvernez. Charles Duc de Vendoſme conſiderant que ceſte novalité (a) ne ſeroit ſeulement la ruine du Roy, mais auſſi du Royaume, & que Madame la Regente, ayant pris le maniment des affaires depuis le partement du Roy, eut trouvé eſtrange de s'en deſiſter, & & que il en ſourdroit une partialité (b) de ce Royaume, qui cauſeroit la ruine entiere de ceſte monarchie Françoiſe (1), leur feit reſponce qu'il ſe retireroit à Lion, où tous les Princes ſe devoient aſſembler, & que là, ſeroit aviſé, au fait du Roy, & du bien pu-

(a) Nouveauté. (b) Diviſion.

blic, en quoy il feit grand ſervice à la Couronne, & au Royaume : car pluſieurs demandoient novalitez, & ne leur eſtoit beſoin que d'un Chef pour ce faire, & leur ſervir de couverture : eſtant mondit Sgr. de Vendoſme arrivé à Lion, il fut ordonné Chef du Conſeil de France.

Madame la Regente en toute diligence regarda à pourveoir aux choſes concernantes la tuition (a), de ſon Royaume : premierement elle manda au Seigneur André d'Orie, General des galleres du Roy, & au Seigneur de la Fayette, qui eſtoit Vice-Amiral des navires de Marſeille, qu'ils euſſent à faire voille & s'en aller au Royaume de Naples, pour rapporter en France, le Duc d'Albanie, avec l'armée qu'il avoit amenée : car par terre il n'y avoit ordre de la retirer (2), pour eſtre nos affaires en Italie trop déſfavoriſées. Ce qui fut fait, & ſe retira le Duc d'Albanie, ſans rien perdre, horsmis quelques uns qui eſtoient devant avecques le Seigneur d'Eguilly à Velittre (b), qui eurent la chaſſe par les Colonnois, juſques dans Rome, où ils furent recueillis par la part (c) Urſine. Après, elle ordonna que tous les Capitaines & ſoldats

(a) Défenſe. (b) Velletri.
(c) Le parti des Urſins.

revenans de la bataille, fuſſent payez de ce qui leur eſtoit deu, & à la pluſpart feit donner de l'argent pour payer leur rançon : puis eſtant le Marquis de Saluſſes, Michel Antoine, retourné de Savonne, où il eſtoit demeuré Lieutenant du Roy, & le Comte Ludovic de Belle-joyeuſe avecques luy, ayant la charge de deux cens hommes de pied Italiens, iceluy Ludovic, avecques ladite charge fut envoyé en Bourgongne pour faire teſte aux ennemis, ſi par la Franche-Comté ils vouloient deſcendre. Sçachant que le Roy d'Angleterre, ſuivant le traitté qu'il avoit fait avecques l'Empereur, devoit eſtre à Douvres, avecques ſon armée, preſt à s'embarquer pour deſcendre à Callais, elle y envoya un Ambaſſadeur, qui eſtoit Jean Jouachim (a) Genevois, pour luy faire entendre la fortune advenue au Roy ſon fils, le priant ne vouloir aſſaillir un Prince priſonnier, mais vouloir entendre à quelque traitté gracieux avecques le Conſeil de France. Le Roy d'Angleterre, craignant que l'Empereur ne ſe voulut faire ſi grand, qu'après il luy courut ſus, tourna ſa malveillance envers le Roy, en amitié (3), de ſorte qu'il traitta avec Madame & le Conſeil de France; promettant tout le ſecours

(a) Jean Joachim Paſſano, Génois.

qui luy ſeroit poſſible, tant d'hommes que d'argent, pour mettre le Roy en liberté : & encore que ſon armée luy eut beaucoup couſté à mettre enſemble, il n'en demanda toutesfois aucune recompenſe, & la licentia.

En ce temps ſe leva en Allemagne un populaire (a), qui vouloit maintenir tous les biens eſtre communs, ſous lequel pretexte ſe meirent enſemble quatorze ou quinze mille villains, pour marcher droit en Lorraine, & delà en France, eſtimans pouvoir tout ſubjuguer, parce qu'ils avoient opinion que la nobleſſe de France eſtoit morte à la bataille. Ces païſans aſſemblez, par tout où ils paſſoient, pilloient les maiſons des Gentilshommes, tuoient femmes, & enfans, avecques cruauté inuſitée. Pour à quoy obvier, M. le Duc de Guiſe, & le Comte de Vaudemont, ſon frere, après avoir aſſemblé toutes

(a) L'Abbé Lambert les déſigne ſous la dénomination de Fanatiques d'Allemagne. Il s'eſt ſans doute appuyé ſur ce que la plupart des contemporains affirment qu'il y avoit dans cette multitude beaucoup de gens infectés des opinions de Luther : mais c'eſt prêter à du Bellay un ſens que ſon Texte n'offre pas. La peinture qu'il fait de ces forcenés, reſſemble aux horreurs de la Jacquerie ; & ſi la Religion fut un de leurs motifs, du Bellay ne le dit point.

les garniſons de la Bourgongne & Champagne, tant de cheval que de pied, & entre autres le Comte Ludovic de Bellejoyeuſe, (duquel j'ay parlé cy devant, qui avoit deux mille hommes de pied Italiens) ils marcherent au devant de la furie de ce peuple, lequel ils rencontrerent à Saverne au pied de la montagne, tirant le chemin de Strasbourg; encore qu'ils feuſſent quinze mille contre ſix mille, ſe fians leſdits Seigneurs à leur Gendarmerie, ils les chargerent, les deffeirent, & taillerent tout en pieces, horsmis ceux qui ſe ſauverent à la montagne : & y moururent de ce populaire huict à dix mille hommes, & des noſtres peu, & entre autres de noſtre party, furent tuez le Capitaine S. Malo, & le Seigneur de Betune, Capitaine de la garde du Duc de Guiſe. Onc depuis ceſte deffaitte ne fut nouvelle que ceſte canaille ſe deut raſſembler.

Madame la Regente, ny le Conſeil de France, ne trouverent bonne l'entrepriſe du Duc de Guiſe, d'avoir hazardé (4) les forces que nous avions enſemble, pour ſouſtenir un effort au cas que l'armée victorieuſe d'Italie eut marché en ce Royaume, mais bien en prit. Dom Charles de Lannoy, Vice-Roy de Naples, Lieutenant General de l'Empereur

en Italie, après la bataille gaignée, fut en grande penſée du moyen qu'il pourroit tenir pour contenter ſon armée : n'ayant argent pour la payer de deux ou trois mois qui luy eſtoient deu, il craignoit que les ſoldats ſe mutinans, ne cherchaſſent le moyen par force d'avoir le Roy entre leurs mains, pour ſeureté du payement. Pour y obvier, il mena le Roy au deſceu de ſon armée à Piſqueton, place forte ſur la riviere d'Adde, le baillant en garde au Seigneur Alarçon, Eſpagnol, auquel l'Empereur avoit grande fiance (a); puis il chercha les moyens de trouver deniers pour contenter leſdits ſoldats. Il eut du Pape Clement cent cinquante mille francs (5), du Duc de Ferrare quarante mille: les Venitiens offrirent luy en bailler bonne ſomme; mais parce que le Vice-Roy les vouloit contraindre à plus grande quotiſation, ils temporiſerent, de ſorte qu'ils ne baillerent rien. Eſtant le Roy à Piſqueton (6), il y ſejourna juſques après Paſques, que l'on comptoit mil cinq cens vingt-cinq, que l'Empereur eſtant en Eſpagne, envoya devers luy, le Seigneur de Reux ſon grand-maiſtre, avecques articles par leſquels il demandoit que le Roy inveſtit M. de Bourbon de la

(a) Confiance.

Comté de Provence, & du Dauphiné, pour joindre avecques les terres dont le Seigneur de Bourbon avoit auparavant jouy, & le tout eſtre erigé en Royaume, duquel il ne recognoiſtroit aucun ſuperieur. Par meſme moyen que le Roy luy remit entre ſes mains le Duché de Bourgongne, & autres pluſieurs articles que je laiſſe, comme non raiſonnables à demander. Au Seigneur de Reux fut reſpondu par le Roy : *je ſuis marry dequoy l'Empereur voſtre maiſtre vous a donné la peine de venir en poſte de ſi loing, pour m'apporter articles ſi deſraiſonnables : vous luy direz de ma part que j'aymerois mieux mourir priſonnier que d'accorder ſes demandes, luy faiſant entendre que mon Royaume eſt encore en ſon entier, lequel pour ſa delivrance je ne vueil endommager : & s'il veut venir (7) à traittez, il faut qu'il parle autre langage.*

Pendant ce temps le Comte de Sainct Pol, qui eſtoit ſorty de priſon, ayant praticqué ſes gardes, le Comte de Vaudemont, & le Marquis de Saluſſes, Michel Antoine, faiſoient dreſſer quelques praticques avecques aucuns Princes & Capitaines d'Italie, dont eſtoit conducteur le Comte Franciſque de Pontreſme : ils eſperoient trouver le moyen d'empeſcher que le Roy ne fut tranſporté hors du

Duché de Milan, & que le temps ameneroit que les Potentats d'Italie, craignant que l'Empereur ne ſe voulut faire Monarque, puis après les ſuppediter (a), dreſſeroient armée pour mettre le Roy en liberté. Le Vice-Roy de Naples en ayant eu quelque vent, feit entendre au Roy qu'il avoit ſeureté de l'Empereur, & luy en monſtroit lettres : que là où il paſſeroit en Eſpagne, leurs deux Majeſtez, après avoir parlé enſemble, feroient une paix finalle, par laquelle il ſeroit mis en liberté. Le Roy ayant cognoiſſance que M. de Bourbon eſtoit en Eſpagne, que les propos du mariage dudit Seigneur de Bourbon, & de Madame Aleonor, ſœur de l'Empereur, ſe continuoient, & qu'on en eſperoit la concluſion, reſolut & accorda de ſon paſſage, encore que pluſieurs de ſes ſerviteurs ne fuſſent de ceſte opinion : l'occaſion à cela le mouvant, eſtoit, qu'il eſperoit qu'eſtant arrivé en Eſpagne, la Dame Aleonor aimeroit mieux eſpouſer un grand Roy comme le noſtre, qu'un Prince desherité; que par ce moyen elle pourroit divertir l'Empereur ſon frere de ceſte opinion; car avenant le mariage dudit Bourbon & d'elle, c'eſtoit mettre la guerre dedans le cœur de ſon Royaume, veu

(a) Les aſſujettir, ou rendre tributaires.

les demandes que desja luy avoit faites le Seigneur de Reux au nom de l'Empereur. Il estoit apparant que l'Empereur favoriseroit de ses forces le Seigneur de Bourbon, espousant sa sœur : mais il falloit que le Roy fournist pour sa conduitte six de ses galleres qui estoient à Marseille, lesquelles seroient armées d'Espagnols, & qu'il feit desarmer les autres pour la seureté dudit passage : chose que le Roy trouva bonne, & depescha le Seigneur de Montmorency, Mareschal de France, pour cest effect devers Madame la Régente sa mere.

Montmorency estant arrivé à Lion devers ladite Dame, luy feit entendre l'intention du Roy, chose qu'elle & son Conseil trouverent bonne, esperant par ce moyen avoir plustost la delivrance du Roy son fils. Incontinent que Montmorency fut depesché de Pisqueton, le Roy partit accompagné du Vice-Roy de Naples, pour prendre le chemin de Gennes : auquel lieu de Gennes, estant le Roy attendant ses galleres, arriva le Mareschal de Montmorency : mais parce qu'il ne trouva bon, sans reiteratif commandement du Roy, de mettre les galleres entre les mains des Imperiaux, il les avoit laissé à Toulon, en intention de les avoir assez à temps quand il

ſeroit beſoin. Toutesfois le Vice-Roy de Naples ſentant l'armée de mer du Roy plus forte que la ſienne, & craignant que ſe mettant au paſſage il fut en danger de perdre ſon priſonnier, & ſon armée, ou pour crainte de quelque novalité en terre, il ne vouloit plus temporiſer : à ceſte occaſion il print la routte de Naples, partant de Gennes, pour mettre ſon priſonnier en ſeureté. Ce fut un grand ennuy au Roy, de ſe veoir mener en pays ſi loingtain de ceux deſquels il pouvoit avoir faveur ; mais eſtant arrivé à Porto-Venere, où il feit ſejour d'un jour ou deux, les vint joindre le Mareſchal de Montmorency, avecques les ſix galleres que le Roy avoit promiſes. A ceſte cauſe ils changerent incontinent la routte de Naples, & prindrent celle d'Eſpagne, paſſans aux Iſles Hieres, & par le Golfe de Leon, ils arriverent à Barcelone. Peu de jours après eſtans à Taraconne (a) en Eſpagne, les Eſpagnols qui eſtoient de la garde du Roy, ſe mutinerent contre le Vice-Roy, par faute de payement : de ſorte qu'il fut contraint de ſe ſauver par deſſus les goutieres, de maiſon en maiſon, ou le Roy ne fut ſans grand danger, pour les arquebouzades

(a) Tarragone.

qui paſſoient près de ſa perſonne. De là, ils allerent à Valence, duquel lieu le Roy depeſcha de rechef ledit de Montmorency devers Madame la Regente, pour ſçavoir d'elle & du Conſeil quel appointement il devoit offrir à l'Empereur ; auſſi pour entendre comment on auroit traité avecques le Roy d'Angleterre. Montmorency rapporta au Roy, comme le Roy d'Angleterre eſtoit entré en Ligue avecques Madame, & le Conſeil de France pour le mettre en liberté : comme Madame avoit deliberé de luy envoyer la Ducheſſe d'Alençon ſa ſœur, nouvellement veufve par la mort de M. d'Alençon, qui eſtoit mort (8) à Lion, & que pour ceſt effect il eut à obtenir ſaufconduit, afin de pouvoir traitter de ſa delivrance, & que ledit Anglois avoit quelque malcontentement de ce que l'Empereur, après cette grande victoire, l'avoit dedaigné, attendu qu'il avoit fourny d'argent pour la ſolde de l'armée Imperialle (9). Peu devant eſtoit arrivé devers le Roy, le Seigneur de Brion, qui luy portoit argent & des foureures, & avoit commiſſion de ladite Dame, pour eſtre aſſocié avecques l'Archevesque d'Ambrun, depuis Cardinal de Tournon, & Jean de Selva (10), premier Preſi-

dent de Paris, qui de long-temps eſtoient envoyez pour traicter de la delivrance du Roy près de l'Empereur.

En ce temps tomba le Roy en une fievre fort vehemente au chaſteau de Madrid, dont peu de gens avoient eſperance de convaleſcence : & desja les paſſages d'Eſpagne eſtoient fermez, de ſorte qu'on n'en pouvoit avoir nouvelles : parquoy Madame la Regente entra en grand ennuy, ne pouvant ſçavoir la verité ou de la vie ou de la mort de ſon fils. Mais le Seigneur de Langey entreprint de paſſer, ce qu'il feit, cherchant les paſſages qui n'eſtoient point gardez, & revint devers elle, luy apporter certaines nouvelles.

Madame Marguerite ſœur du Roy, veufve du Duc d'Alençon, eſtoit par les chemins pour aller viſiter le Roy ſon frere, quand un ſaufconduit de l'Empereur luy fut apporté pour paſſer ſeurement : parquoy au mois de Septembre, elle s'embarqua à Aigue-mortes, & vint deſcendre à Barcelonne, de là à Sarragoſſe, & à Madrid, en intention de traitter de la delivrance du Roy ſon frere. Son arrivée vint bien à propos ; car ayant trouvé le Roy en ſi extreme maladie, elle ſervit plus à ſa convaleſcence que n'avoient fait tous les Medecins. A ſon arrivée à Ma-

drid, elle trouva l'Empereur qui l'eſtoit venu viſiter (11) : non (à mon advis) par charité qu'il eut vers luy, mais craignant qu'il mourut, & que par ce moyen il perdiſt ſon priſonnier, qui eſtoit le fruit de ſa victoire : car depuis ſon arrivée en Eſpagne, jamais il ne l'avoit veu, quelque promeſſe que luy eut faitte le Vice-Roy de Naples. La Ducheſſe d'Alençon après avoir veu le Roy hors de danger, & trouvant l'Empereur tousjours obſtiné à ſes demandes deſraiſonnables, (hors mis qu'il ne parloit plus de faire M. de Bourbon Roy) delibera s'en retourner en France : laiſſant près de l'Empereur l'Archeveſque d'Ambrun, depuis Cardinal de Tournon, & le premier Preſident de Paris de Selva, & Meſſieurs de Montmorency, & de Brion, rapportant avecques elle pouvoir du Roy tel qu'il le pouvoit donner au lieu qu'il eſtoit, par lequel il remettoit le gouvernement du Royaume, à M. le Dauphin ſon fils aiſné, avecques permiſſion de le faire couronner : ſe deliberant pluſtoſt de mourir priſonnier, que de faire choſe qui portaſt préjudice à ſon Royaume. Il depeſcha le Mareſchal de Montmorency & le Seigneur de Brion pour aller ſervir Mgr. le Dauphin en France, leſquels toutesfois ne partirent ſi ſoudain : car l'Empereur

pereur voyant la ſœur du Roy retirée & malcontente, & ledit Seigneur reſolu de tenir priſon pluſtoſt que d'endommager ſon Royaume, en la ſorte que vouloit l'Empereur, il donna eſperance de plus gratieux traitté. Le voyage de Madame la Ducheſſe d'Alençon dura trois mois; ſur ſon retour elle fut advertie que l'Empereur avoit donné charge de l'arreſter, eſtant ſon ſaufconduit expiré, car il ne l'avoit voulu prolonger, parquoy elle feit telle diligence, que le chemin qu'elle avoit deliberé de faire en quatre jours, elle le feit en un: elle advertit le Seigneur de Clermont de Lodeſve, qui eſtoit Lieutenant de Roy, dedans Narbonne, de la venir recueillir à Sauſſes (a), parce que c'eſtoit le dernier jour du ſaufconduit. Ce qu'il feit en ſi bonne compagnie, que ceux qui avoient charge de l'arreſter, n'oſerent entreprendre d'executer leur charge. Là, elle eut nouvelles comment le Roy Henry de Navarre, eſtoit par ſubtils moyens ſorty & eſchappé des

(a) A Salſes, forteresſe du Comté de Rouſſillon, ſur une montagne près de l'étang de ce nom. Cette petite ville, que les Eſpagnols appellent *Salſas*, eſt limitrophe aux frontières du Languedoc.

priſons (a) des Eſpagnols, où il eſtoit demeuré depuis la bataille de Pavie.

A la fin il fut accordé par les deputez ce qui s'enſuit : (12) ſçavoir, que le Roy arrivé en France mettroit entre les mains de l'Empereur le Duché de Bourgongne, promettant d'employer ſon pouvoir à le faire accorder aux Eſtats du pays; quitteroit la ſouveraineté de Flandres & Artois, & ſon droit du Duché de Milan, & du Royaume de Naples, & eſpouſeroit Madame Aleonor, ſœur de l'Empereur, & douairiere de Portugal, avec pluſieurs autres conditions(b). Pour ſeureté de ces promeſſes, le Roy, partant de Fontarabie, devoit mettre entre les mains des deputez de l'Empereur, & en entrant en ſon Royaume, M. François, Dauphin de Viennois, ſon fils aiſné, & M. Henry, Duc d'Orleans, le ſecond. Ce que le Roy volontiers accorda : attendant bien que quelque promeſſe qu'il feit eſtant priſonnier, gardé & non

(a) Jean de Gaſſion corrompit les Gardes ; & Vives, Page du Roi de Navarre, aida à ſauver ſon Maître.

(b) Charles-Quint abuſoit cruellement de ſa victoire. Si François I avoit été le maitre d'executer les conditions auxquelles on lui rendoit la liberté, jamais la France n'eut pû réparer les ſuites funeſtes de la bataille de Pavie ; mais on ſait que les députés de

sur sa foy, estoit de nulle valleur : & que par cy après il pourroit par argent ravoir Messieurs ses enfans.

Les choses ainsi conclues & accordées, partit le Mareschal de Montmorency pour venir devers Madame, à ce qu'elle eut à prendre le chemin au plustost que possible luy seroit, à Bayonne, & y mener Messieurs les Hostagers (a). Pareillement l'Empereur vint à Madrid veoir le Roy, auquel lieu ils eurent long propos ensemble : puis allerent en une mesme littiere veoir la Royne Aleonor, sœur de l'Empereur, & veufve du Roy de Portugal, laquelle par ledit traitté, avant de partir d'Espagne, le Roy devoit fiancer, ce qu'il feit : puis le Roy marcha droit à Fontarabie, où fut fait l'eschange de luy & de Messieurs ses enfans. L'Empereur feit conduire le Roy jusques à Bayonne par ses Ambassadeurs, pour luy faire ratifier ledit traitté incontinent qu'il seroit en son Royaume : le Roy (y estant arrivé) leur fit response qu'il estoit besoin qu'il sçeut premierement l'intention de ses subjets de Bourgogne, par-ce

Bourgogne déclarèrent au Roi, en présence de l'Ambassadeur de l'Empereur, qu'*il n'avoit pas le pouvoir de démembrer aucune Province de sa Monarchie.*

(a) Les deux fils de François I.

qu'il ne les pouvoit aliener ſans leur conſentement, & que de brief (a) il feroit aſſembler les Eſtats du pays pour ſçavoir leur volonté.

Eſtant le Roy de retour (13) en ſon Royaume, il ordonna des eſtats vacans par le decez de ceux qui eſtoient morts à la bataille : au lieu du Grand-maiſtre, Baſtar de Savoye, il ordonna le Mareſchal de Montmorency, Grand-maiſtre, & Mareſchal, au lieu de l'Amiral de Bonivet, le Seigneur de Brion Admiral, au lieu du Mareſchal de Chabannes, le Seigneur Theodore Trivulce fut Mareſchal, & la compagnie de Chabannes fut ſeparée, ſçavoir cinquante hommes d'armes au Seigneur de la Mailleraye, Charles de Mouy, & les autres cinquante à Antoine des Prez, Seigneur de Montpeſat; le Seigneur de Fleuranges, fils aiſné de Meſſire Robert de la Marchk, Seigneur de Sedan, eut la Mareſchaucée (b) du Mareſchal de Foix : Fleuranges avoit eſté pris à la bataille, & avoit eſté enfermé à l'Ecluſe en Flandres, fort eſtroittement, pour la haine que portoit l'Empereur à ſa maiſon. Parce que le jour de la bataille, ayant le Roy ſon

(a) Et que ſous peu de tems.

(b) La dignité de Maréchal de France.

cheval tué entre ſes jambes, le Seigneur de Pomperant, qui s'en eſtoit allé avec M. de Bourbon, deſcendit à pied pour le ſecourir, de ſorte qu'il eſtimoit que ſans ledit Pomperant, avant l'arrivée du Vice-Roy de Naples, il eut eſté en danger de ſa perſonne; le Roy retira ledit de Pomperant à ſon ſervice, & luy donna la compagnie de cinquante hommes d'armes, vacante par la mort du Seigneur de Sainte Meſme, qui eſtoit mort priſonnier. Vray eſt que luy eſtant priſonnier à Piſqueton, avoit ja donné à Pomperant les cinquante hommes d'armes ſuſdits, & l'avoit envoyé devers Madame: au Seigneur de la Rochedumaine il donna la moytié de la compagnie de M. d'Alençon de cent hommes d'armes, dont il eſtoit Lieutenant, lequel eſtoit mort à Lion, au retour de la bataille. De la compagnie de Louis de la Trimouille il donna cinquante à ſon petit fils, & cinquante à Meſſire Jean d'Eſtampes, Seigneur de la Ferté Nabert, à l'Admiral de Brion le Gouvernement de Bourgongne, vacant par la mort du Seigneur de la Trimouille: celuy de Dauphiné au Comte de S. Pol, vacant par la mort de l'Amiral Bonnivet: & au Seigneur de Montmorency le Gouvernement en chef de Languedoc, dont

auparavant il eſtoit Lieutenant ſoubs M. le Dauphin, auquel le Roy l'avoit baillé après le partement (a) de M. de Bourbon. Au grand Senechal de Normandie, Meſſire Louis de Brezé, il donna le Gouvernement de Normandie, vacant par la mort de M. le Duc d'Alençon, dont auparavant il eſtoit Lieutenant du Roy.

Pour revenir à l'Empereur, ayant entendu la reſponſe faitte par le Roy à ſes Ambaſſadeurs à Bayonne, il depeſcha le Vice-Roy de Naples, Charles de Lannoy, Seigneur de Mingoval, le Duc de Traiette, le Seigneur Alarçon, pour venir devers le Roy, eſperant que la reſponſe des Eſtats de Bourgongne ſeroit ſuivant ſon intention; ils le vindrent trouver à Cougnac, auquel lieu ils furent receus & feſtoyez magnifiquement. Mais peu de jours après ils virent choſe qui ne leur pleut gueres, car ils virent & ouyrent publier en leurs preſences une Ligue faitte (14) entre le Pape Clement, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Suiſſes, & les Florentins, qui s'appella la Saincte Ligue, pour mettre l'Italie en liberté, en chaſſer tous eſtrangers, & remettre le Duché de Milan entre les mains de Fran-

(a) Après le départ.

ciſque Sforce, avec quelques conditions : laiſſant place à l'Empereur, pour y entrer ſi bon luy ſembloit, choſe qu'ils trouverent eſtrange, dequoy je ne m'esbahy : car au lieu qu'ils penſoient prendre poſſeſſion du Duché de Bourgongne (eſtant ja party le Prince d'Aurenge pour aller prendre ladite poſſeſſion, comme Gouverneur) on leur preſenta un traité entierement contraire à l'Empereur leur maiſtre. Parquoy après avoir pris congé du Roy, ils retournerent en Eſpagne, rapportans qu'où l'Empereur voudroit prendre argent pour la rançon du Roy, & rendre Meſſieurs les enfans de France, ledit Seigneur le luy fourniroit, autrement non. Pour l'execution deſdits traittez, chacun pour ſa quotte portion devoit mettre ſes forces enſemble : & pour conduire l'armée que le Roy devoit fournir pour ſon reſpect, en fut donné la charge à Michel Antoine, Marquis de Saluſſes, lequel fut depeſché avec quatre cens hommes d'armes, & dix mille Suiſſes que le Roy avoit envoyé lever, dont eſtoit Colonel le Comte de Tende, & quelque nombre de gens de pied François.

Pendant que ces traittez ſe faiſoient, le Duc Franciſque Sforce qui eſtoit aſſiegé dedans le chaſteau de Milan, tomba en telle

neceſſité de vivres qu'il n'y avoit plus que manger. Or eſtoit à l'heure mort le Marquis de Peſquaire (15): parquoy le Seigneur Antoine de Leve & le Marquis du Guaſt, couſin germain dudit Marquis, avoient pris l'adminiſtration de l'armée & de tout l'Eſtat du Duché de Milan, enſemble de l'aſſiegement du chaſteau : leſquels firent grande diligence de pourveoir à ce que ſecours de vivres n'entraſt dedans. Parce que le payement eſtoit failly à leurs ſoldats, ils mirent une impoſition ſur la ville de Milan. L'Empereur adverty de la mort du Marquis de Peſquaire, depeſcha ſoudain le Duc de (16) Bourbon pour eſtre ſon Lieutenant general en Italie, lequel vint deſcendre à Gennes ; puis arrivé qu'il fut à Milan, trouvant la ville en deſeſpoir, pour les grandes cruautez (a) qui y eſtoient faites, tant par impoſitions inſuportables, que pour la tyrannie que leur faiſoient les ſoldats, il aſſembla les habitans de

(a) « Les pauvres Milanois (dit Belleforeſt, p. 1457) » qui avoient eux-mêmes rendu la ville aux Eſpagnols, » comme ſe fâchans de l'inſolence Françoiſe, expéri» menterent lors, quelle eſtoit la différence de la feinte » douceur de l'Eſpagnol, à la follâtre & gaillarde façon » de faire, qui accompagne ordinairement le Soldat » François. »

la ville, & leur remonſtra l'ennuy qu'il portoit, pour les injures qui leurs avoient eſté faittes par cy devant : mais qu'il eſtoit deliberé de les ſoulager. *Si eſt-ce qu'il eſtoit beſoin de trouver trente mille eſcus pour contenter ſes ſoldats : & cela fourny, ſi jamais leur eſtoit fait tort, il prioit Dieu qu'au premier lieu qu'il ſe trouveroit, fuſt en bataille ou aſſaut, il fuſt tué d'un coup d'arquebouze*, ce que depuis luy advint devant Rome. Pendant que ces choſes ſe faiſoient à Milan, le Pape & les Venitiens faiſoient toute diligence d'aſſembler leur armée pour venir à Milan, ſecourir le chaſteau, le ſentans en grande extremité, & firent marcher leur armée droict à Laude. Le Marquis du Guaſt, & Antoine de Leve, de ce advertis, craignans que leurs ennemis ne ſe miſſent dedans Laude, qui leur euſt eſté grand empeſchement pour les vivres de la ville de Milan, en toute diligence deſpeſcherent trois enſeignes d'Eſpagnols, pour ſe mettre dedans. Mais arrivez audit lieu il vint un bruit parmy eux, que ladite ville de Milan, devoit eſtre livrée à ſac : à ceſte cauſe, pour ne perdre leur part du butin, ſans aucun commandement, ils s'en retournerent à Milan, laiſſans dedans Laude, Fabrice Maramo, avecques ſept cens hommes de pied

Italiens : celuycy permiſt à ſes ſoldats de faire aux citadins toutes cruautez tant uſitées que non uſitées.

Quoy voyant le Seigneur Ludovic Viſtarin, citadin de Laude, homme noble, ſe delibera de ſecourir ſa patrie : pour ceſt effect, il envoya vers Franciſque Marie, Duc d'Urbin, Capitaine general de la Seigneurie de Veniſe, à ce qu'il euſt à marcher, & qu'il le mettroit dedans la ville, moyennant qu'il luy promiſt ſa foy de ne ſouffrir faire extorſion aux citadins ; ce qui fut executé : & ſe ſauva ledit Fabrice aveçques ſes ſoldats dedans le chaſteau. Le Marquis du Guaſt adverty de la perte de Laude, partit de Milan, en toute diligence, pour trouver moyen de la recouvrer, devant que l'armée du Pape & des Venitiens y fuſt arrivée, penſant par le moyen de ceux du chaſteau, pouvoir entrer dedans : mais le Duc d'Urbin, qui eſtoit homme de guerre, y avoit ſi bien pourveu par tranchées, que le Marquis laboura en vain ; ce qu'il put faire, fut de retirer les ſoldats qui eſtoient dedans le chaſteau avecques leſquels il s'en retourna à Milan. Cependant le reſte de l'armée des Venitiens, & celle du Pape, marchoient en toute diligence par le Plaiſantin ; auſſi faiſoit Michel Antoine, Marquis de Saluſſes, avec-

ques l'armée des François, & desja avoit passé le pas de Suze, & estoit descendu en Piemont : les dix mille Suisses que le Roy avoit fait lever, marchoient par le pays des Grisons ; sans eux les François ne vouloient combattre. Mais lesdits Suisses furent lents à marcher, & la famine pressa de sorte le Duc de Milan, qu'il fut contraint de remettre le chasteau de Milan entre les mains de M. de Bourbon ; soubs condition que ceux de dedans le chasteau s'en iroient avecques leurs armes & bagues sauves, & que la ville de Come, tenuë par les Imperiaux seroit remise entre les mains du Duc de Milan (17), pour faire sa demeure jusques à ce que l'Empereur eust cogneu sa justification, disant qu'à tort & sans cause le Marquis de Pesquaire l'avoit spolié dudit Duché. Estans donc ces traittez signez & accordez, & après avoir mis le chasteau entre les mains de M. de Bourbon, qui en feit Capitaine le Seigneur de Tensane, (a) vieil Gentil - homme du Bourbonnois, partit le Seigneur Sforce pour s'en aller à Come : mais par les chemins luy fut rapporté, que les Imperiaux, au lieu de luy livrer la

(a) Montagnac-Taüsannes étoit un de ces Gentils-hommes François qui avoient suivi le Connétable de Bourbon dans sa fuite.

ville de Come, avoient deliberé de le mettre priſonnier, & meſme que ſes meubles qu'il avoit laiſſé à Milan en garde, par faute de charroy pour les emporter, avoient eſté baillez à ſac aux ſoldats. Cela entendu par ledit Sforce, il ſe retira au camp de la Ligue, ſe joignant avecques elle, pour les injuſtices qui luy avoient eſté faites : cependant le Marquis de Saluſſes, avecques l'armée du Roy, qui eſtoit de quatre cens hommes d'armes, de quatre mille hommes de pied Gaſcons, & cinq cens chevaux legers, arriva au camp de la Ligue : luy arrivé, il fut conclu d'envoyer Malateſte Baglion, avecques huict mille hommes de pied, & quelque nombre de cavalerie pour prendre la ville de Cremone, par le moyen du chaſteau qui tenoit pour le Duc : dedans eſtoient mille Lanſquenets, cinq cens hommes Eſpagnols, & deux cens chevaux legers pour le parti Imperial. Après avoir eſté ledit Malateſte pluſieurs jours devant Cremonne, ſans rien proffiter, il fut adviſé que le Duc d'Urbin, General de la Seigneurie de Veniſe, iroit en perſonne avecques l'armée Venitienne à l'expugnation de la ville de Cremonne : auquel lieu arrivé qu'il fut, en peu de jours il contraignit les Imperiaux, de ſorte qu'ils firent capitulation

telle : que ſi dedans dix jours ils n'eſtoient ſecourus, ils remettroient la ville entre les mains de la Ligue : ce qu'ils feirent, parce qu'il ne leur vint point de ſecours.

Pendant que ces choſes ſe demenoient au Duché de Milan, le Pape Clement eſtant à Rome, voyant la grande deſpenſe en laquelle il eſtoit, de tenir une armée au Duché de Milan, une autre en la Romagne, pour le ſoupçon qu'il avoit de la part (a) Collonnoiſe, feit un traitté avecques Vaſpaſien Colonne, fils du feu Seigneur Proſper Colonne, au nom de toute la maiſon Colonnoiſe : par lequel furent remiſes toutes les injures precedentes tant d'un coſté que d'autre, faiſant une paix generale. Les choſes ainſi accordées & jurées, le Pape rompit ſon armée qu'il avoit à la Romagne, dont mal luy print : car peu de jours après, le Cardinal Colonne & le Seigneur Aſcagne Colonne, leverent à l'improviſte dans leurs terres, qui ſont vers le Royaume de Naples, grand nombre de ſoldats, marcherent droit à Rome, de ſorte qu'avant que le Pape en fuſt adverty, ils furent à S. Jean de Latran. De choſe ſi ſoudaine & inopinée le Pape fuſt ſi eſtonné, que le principal remede qu'il ſceuſt faire, fut de ſe retirer au chaſteau

(a) De la faction des Colonnes.

S. Ange : avecques luy ſe retirerent tous les Cardinaux, & ſi grand nombre de citadins pour ſauver leurs perſonnes, que les vivres qui eſtoient dedans ledit chaſteau n'eſtoient pour les nourrir trois jours. Cela fut cauſe, que le Pape, craignant la famine, fut contraint de capituler (18) : par cette capitulation, il promit faire retirer ſon armée du Duché de Milan, & de quatre mois ne donner ſecours à la Ligue. Les Imperiaux eſtans dedans Milan, ayans eu ceſte nouvelle, leur augmenta grandement le cœur : ſemblablement le Seigneur Georges de Fronſperg, ſçachant que ſon fils Gaſpard de Fronſperg, General des Lanſquenets qui eſtoient dedans Milan, eſtoient en extreme neceſſité, tant pour le ſervice de l'Empereur, que pour la ſalvation (a) de ſondit fils, avoit levé de ſes propres deniers quatorze mille Lanſquenets, & avecques bon nombre de cavalerie & d'artillerie, qui luy fuſt baillée par Ferdinand, Roy de Hongrie, frere de l'Empereur ; il marchoit en toute diligence pour ſecourir ceux de Milan : & desja avoit paſſé le pas de de Trente, & le pays des Venitiens, qu'il avoit franchi de force par la faveur du Duc de Mantouë.

(a) Pour la conſervation.

Le Marquis de Saluſſes, Chef de l'armée du Roy, & le Duc d'Urbin, de celle des Venitiens (car desja l'armée du Pape s'eſtoit retirée) advertis dudit ſecours, abandonnerent le ſiege de Milan, pour aller trouver leurs ennemis, & les combattre au paſſage; mais ils vindrent trop tard, car Georges de Fronſperg avoit gaigné la plaine, parquoy ne s'y feit que quelques legeres eſcarmouches. A l'une deſquelles, au paſſage d'une petite riviere, le Seigneur Jean de Medicis fut frappé d'un coup d'arcbouze par la jambe, dont il fut contraint de ſe faire porter à Mantouë, auquel lieu, peu de jours après, il mourut. Ce fut une grande perte pour la Ligue; car il eſtoit tenu un des meilleurs hommes de guerre d'Italie. Eſtant le ſiege levé de devant Milan, les Eſpagnols voulurent contraindre M. de Bourbon de les payer de ſix mois qui leur eſtoient deus, autrement ils eſtoient déliberez de faccager la ville & ſe retirer. Pour y obvier & contenter les ſoldats, ledit de Bourbon (a) feit prendre la nuict les principaux & plus riches de la ville, leſquels avecques eſtrapades & autre invention de tourmens, il contraignit de bailler

(a) Il oublia promptement le ſerment qu'il avoit fait aux Milanois.

argent; de ſorte qu'il paya ſes gens de guerre pour deux mois. Peu après, voyant n'y avoir plus de moyen que le Duché de Milan peuſt ſouſtenir ſon armée, meſme eſtans Cremone & Laude entre les mains de la Ligue, il delibera d'aller chercher paſture ailleurs; parquoy laiſſant Antoine de Leve à Milan avecques la ſuperintendence de l'eſtat du Duché, il reſolut d'entrer dans les terres de l'Egliſe, deſquelles ayſement il pouvoit uſer à ſon plaiſir, eſtant le Pape deſarmé pour la paix qu'il avoit faite avecques les Colonnois (a): à ceſt effect, il manda Georges de Fronſperg pour ſe venir joindre avecques luy à Plaiſance. Le Marquis de Saluſſes avecques l'armée Françoiſe, adverty de l'entrepriſe du Duc de Bourbon, laiſſant le Duc d'Urbin à la campagne avecques l'armée Venitienne, feit telle diligence, qu'il arriva avecques ſon armée le premier à Plaiſance. M. de Bourbon voyant la ville ſi bien pourveuë & de gens de bien, & l'armée Venitienne en campagne, n'oſa entreprendre de l'aſſaillir.

J'ay laiſſé à vous dire comment le Pape, cognoiſſant l'injure qu'il avoit receuë des Colonnois, ſes ſubjets, & que le vaſſal ne peut capituler avecques ſon ſouverain, choſe

(a) Avec les Colonnes.

qui

qui luy puiſſe ſervir, ayant pris les armes contre luy, rompit leſdits traitez, & appella à luy le Comte de Vaudemont, frere du Duc de Lorraine, deſcendu de la Maiſon d'Anjou, Maiſon fort deſirée par les Napolitains : ce Seigneur eſtant party de Marſeille avecques les galleres du Roy, ayant en ſa compagnie Rence de Cere, Baron Romain, arriva à Rome : puis y ayant dreſſé une armée de huict ou dix mille hommes, & de quelque cavalerie, il marcha droit au Royaume de Naples ; d'arrivée, il print la pluſpart des places Colonnoiſes, & la ville de Salerne : s'eſtant preſenté juſques devant les portes de Naples, & chaſſé Dom Hugues de Moncade, Vice-Roy de Naples, & fait lever le ſiege de devant la ville de Frezelon (a), que les Imperiaux tenoient aſſiégée. A ceſte occaſion le Vice-Roy de Naples, Dom Charles de Lannoy, voyant les choſes mal baſter (b) pour luy, feit une trefve avecques le Pape, au nom de l'Empereur, pour quatre mois, au moyen de quoy fut noſtre armée licentiée : choſe qui vint mal-à-propos ; car il eſtoit apparant qu'on euſt mis l'Empereur hors de l'eſtat de Naples, parce que tout le Royaume eſtoit mutiné, ayant prins les

(a) Fruzolloné. (b) Mal tourner.

armes contre les Eſpagnols, pour les tributs que le Vice-Roy leur demandoit : joinct que l'Empereur n'avoit armée à Naples, & que toutes ſes forces eſtoient avecques M. de Bourbon. Ce fait, Mgr. de Vaudemont ſur ſes galleres, ſe retira à Marſeille, fort malcontent dudit accord : car les Napolitains le demandoient pour eſtre, comme dit eſt, de la Maiſon d'Anjou.

Le Seigneur de Bourbon voyant ſon entrepriſe de Plaiſance faillie, ſe delibera tenter autre fortune ; car la faim & la faute de payement le chaſſoit : il conclud en toute diligence de ſurprendre Florence (ſentant qu'elle eſtoit revoltée de l'obéiſſance du Pape & de la Maiſon de Medicis, & qu'il n'eſt tel que de peſcher en eau trouble) pour la bailler à ſac à ſes ſoldats. Mais le Seigneur de Langey, qui alors eſtoit audit lieu de par le Roy, pour la conſervation de la ſainte Ligue, adverty de l'entrepriſe, donna advis au Marquis de Saluſſes du chemin que devoient prendre les Imperiaux : & que venant par autre chemin qu'il luy manda, il pourroit prevenir ledit de Bourbon, & arriver le premier à Florence, & par ce moyen ſauver la ville du ſac. Le Marquis qui n'eſtoit pareſſeux, feit telle diligence avecques ſon

armée, & le Duc d'Urbin, Général de la Seigneurie de Veniſe, qu'ils arriverent le ſoir à Florence : dequoy M. de Bourbon adverty, changea de chemin pour tirer à Rome. Langey voyant Florence en ſeureté, avoit advis que l'entrepriſe de Bourbon eſtoit, au cas qu'il fauldroit ſon entrepriſe de Florence, d'executer celle de Rome, nonobſtant la treſve faite par le vice-Roy de Naples avecques le Pape, eſtant en tel déſeſpoir, qu'il n'avoit eſgard à aucune foy promiſe : Langey prenant la poſte, en vint advertir le Pape d'heure, tellement qu'il avoit moyen d'y pourveoir : car les bandes noires, qui eſtoient celles du feu Seigneur Jean (a), n'eſtoient qu'à une journée ou deux de Rome, leſquelles le Seigneur Horace Baglion avoit en charge; mais le Pape ſe fiant aux accords par luy faits avecques le vice-Roy, n'y voulut pourveoir, auſſi Rence de Cere luy offroit dedans trois jours mettre enſemble cinq ou ſix mille hommes de la part (b) Urſine. Toutesfois le Pape eſtant ou abuſé ou eſtonné, ne voulut pourveoir à choſe du monde, qu'il ne veiſt les ennemis devant ſa porte, de ſorte que ſon principal combat fut de ſe retirer dans le chaſ-

(a) Jean de Médicis. (b) Du parti des Urſins.

teau S. Ange avecques une partie des Cardinaux & Ambaſſadeurs, laiſſant la ville ſans garde : ce que voyant Rence & Langey, ils trouverent moyen de promptement lever deux mille hommes pour faire ce qui leur ſeroit poſſible, attendans le Marquis de Saluſſes : mais il advint une choſe eſtrange ; car un porte-enſeigne, ayant la garde d'une ruine qui eſtoit à la muraille au bourg S. Pierre, voyant M. de Bourbon venir avecques quelques ſoldats à travers les vignes, pour recognoiſtre la place, entra en tel effroy, que cuidant fuir devers la ville, il paſſa (l'enſeigne au poing) par ladite ruine, & s'en alla droit aux ennemis. M. de Bourbon voyant ceſte enſeigne venir droit à luy, eſtima qu'elle fuſt ſuivie d'autres gens, & que ce fuſt une ſaillie faitte ſur luy, parquoy s'arreſta pour recueillir les hommes qui venoient à ſon ſecours, & faire teſte attendant ſon armée, laquelle incontinent ſe miſt en armes. L'enſeigne ayant marché environ trois cens pas hors la ville, & oyant l'alarme au camp du Seigneur de Bourbon, ſe recogneut : & ainſi qu'un homme qui vient de dormir, reprit ſes eſprits, & tout le pas s'en retourna devers la ville, & par la meſme ruine, dont il eſtoit ſorty, rentra dedans. M. de Bourbon

ayant veu la contenance de ceſt homme, & ayant cogneu ladite ruine, commanda de donner le ſignal de l'aſſaut, & luy-meſme marcha le premier l'échelle au poing. Mais arrivé qu'il fut près des murailles, fut tiré par ceux de dedans un coup d'arquebouze qui luy donna au travers de la cuiſſe, dont il mourut (19) ſoudain : pluſieurs eſtimerent que ce fut punition divine, pour le ſerment qu'il avoit fait aux Milanois, lequel après il avoit fauſſé. Le Prince d'Aurenge (a) eſtant plus prochain de luy quand il tomba, le feit toſt couvrir d'un manteau, à ce que les ſoldats voyans mort leur Chef, ne s'eſtonnaſſent, puis ſuivit chaudement l'entrepriſe ; de ſorte qu'ils entrerent peſle-meſle dedans la ville. Rence & Langey, avecques ce qu'ils peurent ramaſſer de leurs hommes, en combattant ſe retirerent au chaſteau de S. Ange, après avoir longtemps gardé le pont d'iceluy, & ils y furent forcez : ces choſes arriverent le ſixieſme jour de May mil cinq cens vingt-ſept.

Je n'ay que faire de vous dire les cruautez qui furent commiſes (20) à ladite expugnation : car il eſt aſſez manifeſte ce qu'on a accouſtumé de faire en tels actes, & auſſi que

(a) Il faut lire d'Orange.

la pluſpart de l'armée eſtoient Allemans, qui outrepaſſent les autres en férocité; & meſme eſtoient preſque tous proteſtans, parquoy grands ennemis du Pape : dura le pillage environ deux mois (a). Aucuns ont eſtimé que ſi M. de Bourbon ne fuſt encore mort, il ſe fuſt fait Roy de Rome & Roy de Naples, pour le mal-contentement qu'il avoit contre l'Empereur, qui l'avoit trompé; car luy ayant promis ſa ſœur, la Reyne Aleonor, doüairiere de Portugal, il ne l'avoit fait : puis l'envoyant au Duché de Milan, l'avoit laiſſé ſans le ſecourir d'argent, comme le laiſſant en proye; mais Dieu voulut les choſes autrement.

Eſtant mort M. de Bourbon, Philebert de

(a) Un ſeul homme vengea les Romains dans ces circonſtances malheureuſes. Ce fut Napolio des Urſins, Abbé de Farfe. Paradin, Hiſt. de notre tems, p. 214, nous a conſervé cette anecdote. L'Abbé de Farfe ayant aſſemblé quelques troupes, tomba ſur le parti d'Allemands & d'Eſpagnols, qui, chargés de butin, gagnoient Naples. Comme ils marchoient ſans ordre & ſans diſcipline, il n'eut pas de peine à les exterminer. Cet Abbé de Farfe ſe ſignala par tant d'exploits, que le Pape, craignant qu'on ne lui en fît un crime, arma contre lui. L'Abbé fut battu, & contraint de s'enfuir. Guichardin ne parle de lui que pour nous apprendre ſa défaite. Il ſe nomme l'Abbé de Farfa, Tome III, p. 440.

Chalon, Prince d'Aurenge, par le conſentement de tous, print la charge de l'armée; aſſiegea le chaſteau S. Ange, dedans lequel le Pape, & preſque tous les Cardinaux s'eſtoient retirez, meſme les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens. Le Prince d'Aurenge faiſant les approches pour battre le chaſteau, fut frappé d'un coup d'arquebouze par la teſte, dont il fut en danger de mort; mais pour cela ne laiſſa le ſiege d'eſtre continué. Le Pape Clement déſeſperé de ſecours, & craignant de tomber entre les mains des Allemans, ſes ennemis, joinct qu'il avoit faute de vivres, capitula avecques le Prince d'Aurenge. Par cette capitulation (21), luy & tous les Cardinaux demourerent priſonniers entre les mains dudit Prince; mais le Seigneur Rence de Cere, le Seigneur de Langey, & autres, tenans le party du Roy, ne voulurent accepter ladite capitulation, ains avoient deliberé d'attendre le ſecours du Marquis de Saluſſes : parquoy ils feirent capitulation particuliere, & par icelle leur fut permis de s'en aller armes & bagues ſauves : le Pape, avecques ceux de ſon party, fut retenu priſonnier au chaſteau en ſeure garde.

Le Roy, & le Roy d'Angleterre, ſon bon

frere, voyans l'inhumanité de laquelle avoit eſté uſé envers Sa Saincteté, & le ſcandale advenu à l'Egliſe Chreſtienne, de tenir priſonnier le Chef d'icelle, délibererent d'y pourveoir. Pour ceſt effect, le Roy d'Angleterre envoya devers le Roy le Cardinal d'Yorck, lequel avoit la principale ſuperintendance de ſes affaires, & vint trouver le Roy à Amiens, où après pluſieurs Conſeils tenus, il fut (22) accordé entr'eux d'envoyer une armée à communs frais en Italie, pour remettre le Pape en liberté, & les terres de l'Egliſe entre les mains de Sa Saincteté. Pour la conduite de cette armée, fut ordonné Meſſire Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, avec le nombre d'hommes, tel qu'il ſera dit cy-après. Puis eſtant le Cardinal d'Yorck de retour en Angleterre, & le Seigneur de Lautrec ayant pris congé du Roy pour dreſſer ſon armée, à laquelle contribuoit le Roy d'Angleterre pour ſa quotte portion, ſoixante mille angelots (a) tous les mois, fut ordonné Meſſire Anne, Seigneur de Montmorency, Grand-Maiſtre & Mareſchal de France, pour de la part du Roy aller en

(a) Monnoïe d'Angleterre, qui valoit quinze ſols. (Voyez l'Obſervation, numéro 63, ſur les Mémoires de Fleuranges.)

Angleterre confirmer les traitez, & porter l'ordre du Seigneur Roy au Roy d'Angleterre, ſon bon frere & perpétuel allié. Montmorency print congé du Roy environ le dixieſme d'Octobre mil cinq cens vingt-ſept, ayant en ſa compagnie Jean du Bellay, Eveſque de Bayonne, & depuis Cardinal du Bellay (a), le Seigneur de Humieres, Chevalier de l'Ordre du Roy, M. Brinon, Premier-Préſident de Roüen, & Chancelier d'Alençon, avecques douze ou quatorze, tant Gentils-hommes de la Chambre du Roy, que Capitaines de Genſdarmes, tels que le Seigneur de Rochebaron, le Seigneur de Boutieres, le Seigneur de la Roche-du-Maine, le Seigneur de la Guiche, le Seigneur d'Allegre, Meſſire Joachim de la Chaſtre, Capitaine des Gardes du Roy, avecques pluſieurs autres, juſques à cinq ou ſix cens chevaux.

Le Grand-Maiſtre arrivé à Douvres, trouva grand nombre d'Eveſques, Gentils-hommes, & autres envoyez de la part du Roy d'Angleterre, deſquels il fut recueilly fort honnorablement, & accompagné juſques à Londres : au-devant de luy ſortirent de ladite

(b) Frère de Guillaume de Langey & de Martin du Bellay, Auteurs l'un & l'autre de ces Mémoires.

ville mille ou douze cens chevaux, avecques nombre infiny de peuple pour le recueillir, leſquels l'accompagnerent juſques au logis qui eſtoit ordonné pour ſa perſonne, qui eſtoit à Sainct-Pol, au Palais Epiſcopal de Londres. Deux jours après il fut conduit par barques ſur la riviere de la Tamiſe à Grenvich, trois mille au deſſoubs de Londres ſur ladite riviere : auquel lieu le Roy faiſoit ſa demeure, où il fut recueilly par le Roy & le Cardinal d'Yorck en grande magnificence. Or faut-il entendre qu'en toutes choſes ledit Cardinal eſtoit honoré comme la propre perſonne du Roy, & ſeoit tousjours à ſa dextre; en tous lieux où eſtoient les armes du Roy, celles du Cardinal eſtoient au meſme rang, ſi qu'en tous honneurs ils eſtoient égaux. Après que le Grand-Maiſtre eut expoſé au Roy ſa legation, & après avoir eſté feſtoyé par pluſieurs jours, tant à Grenvich qu'à Londres, il fut conduit par ledit Cardinal en une ſienne maiſon qu'il avoit baſtie nouvellement, à neuf milles audeſſus de Londres, ſur la riviere de la Tamiſe, nommée Hamtoncourt ; auquel lieu luy & toute ſa compagnie fut par quatre ou cinq jours feſtoyé de tous les feſtimens (a)

(a) De tous les divertiſſements.

qui ſe pourroient ſouhaiter, avecques riches tapiſſeries & vaiſſelle d'or & d'argent en nombre preſque innumérable. Eſtant de retour à Londres, luy fut, par le Roy d'Angleterre le jour de la feſte Sainct-Martin, fait un feſtin en ſa maiſon de Grenvich, autant magnifique que j'en vey onc, tant de ſervices de table, que de mommeries, maſques & comédies, auſquelles comédies eſtoit Madame Marie, ſa fille, jouant elle-meſme leſdites comédies. Puis après avoir fait preſens à un chacun, donna congé le Roy d'Angleterre à Mgr. le Grand-Maiſtre, lequel laiſſa le Seigneur du Bellay, Eveſque de Bayonne, Ambaſſadeur pour le Roy devers le Roy d'Angleterre, pour entretenir les traitez. Eſtant le Grand-Maiſtre de retour, il feit rapport au Roy des choſes par luy négotiées, qui furent fort à ſon contentement.

Vous avez ouy cy-devant comme le Seigneur de Lautrec avoit pris congé du Roy pour marcher en Italie, qui avoit eſté environ la Sainct-Jean. L'Empereur pour lors eſtant en Eſpagne adverty de cette entrepriſe, feit arreſter priſonnier l'Eveſque de Tarbe, depuis Cardinal de Granmont, lequel eſtoit Ambaſſadeur de la part du Roy devers Sa Majeſté, avec-

ques les autres Ambaſſadeurs des alliez & confederez en la ſaincte Ligue. Dequoy le Roy & le Roy d'Angleterre, ſon bon frere, advertis, feirent arreſter pareillement les Ambaſſadeurs du Seigneur Empereur : & depeſcherent Guienne, Roy-d'armes du Roy, & Clarence, Roy-d'armes du Roy d'Angleterre, de la part de leurs deux Majeſtez, pour de leur part aller deffier l'Empereur, mandans premierement à leurs Ambaſſadeurs, qui depuis avoient eſté mis en liberté, de prendre congé dudit Seigneur Empereur, & de ſe retirer.

La depeſche faitte, & le Roy ayant eu nouvelles comme ſes Ambaſſadeurs eſtoient en liberté, & ſur leur retour, il manda l'Ambaſſadeur de l'Empereur pour luy faire entendre les occaſions qu'il avoit eu de ſa détention, ſe plaignant de pluſieurs autres torts qui luy avoient eſté faits par l'Empereur ſon maiſtre. Pour ceſt effect le vingt-huitieme jour de Mars l'an mil cinq cens vingt ſept avant Paſques, le Roy eſtant en ſa bonne ville de Paris, accompagné des Princes de ſon ſang & autres Princes, Prelats & Seigneurs tant de ſon Royaume qu'eſtrangers, eſtans pour lors en ſa cour, & ſemblablement les Ambaſſadeurs des Princes & Potentats eſtans

autour de luy, il feit venir l'Ambaſſadeur de l'Empereur, nommé maiſtre Nicolas Perronet (a), Seigneur de Granvelle. Granvelle après avoir fait la reverence au Roy en la preſence des deſſuſdits, luy remonſtra, « que » depuis treize jours par l'adreſſe de M. le » Grand-Maiſtre de France, il avoit receu » Lettre de l'Empereur ſon naturel & ſou- » verain Seigneur, du ſeptieſme du mois de » Fevrier, contenant que Meſſieurs les Am- » baſſadeurs du Roy avoient le vingt-unieſme » jour de Janvier pris congé de ſon maiſtre, » & le lendemain le vingtdeuxieſme, un He- » rault luy avoit de par ledit Seigneur in- » timé la guerre & deffié : & qu'à ceſte cauſe » luy mandoit ſon maiſtre de prendre congé » du Roy le pluſtoſt qu'il pourroit, & s'en » retourner devers luy ; qu'il deſplaiſoit audit » Ambaſſadeur que les choſes fuſſent paſſées » en ces termes, ainſi eſloignées & miſes » hors du chemin & moyen d'eſtabliſſement » de paix & amitié, laquelle ſondit maiſtre » avoit tousjours deſirée & eſperée, attendu » le traitté de Madrid, dont s'eſtoit enſuivie » la délivrance du Roy, & avoit tenu ledit » Ambaſſadeur la main de tout ſon pouvoir » & devoir au bien de ladite paix : mais

(a) Perenot de Grandvelle.

» puis que l'on eſtoit venu à ceſte rigueur » qu'obeïſſant au bon plaiſir de ſondit maiſtre, » il ſupplioit le Roy de luy donner congé, » luy requerant qu'il le luy voulut octroyer » avec bon & ſuffiſant ſaufconduit, pour en » liberté & ſeureté retourner vers ſon maiſ- » tre, comme la raiſon & honneſteté le vou- » loient, & avoit tousjours eſté fait & ob- » ſervé par les Princes magnanimes & ver- » tueux; qu'il ne penſoit avoir fait, durant » ſa legation, choſe pour bailler occaſion » d'en faire autrement, & neantmoins ſi de » ſon particulier & privé endroit il avoit » eſté envieux ou s'y fut incivilement conduit, » il ſupplioit le Roy de l'excuſer, en le re- » merciant de l'honneur que luy, Meſſieurs » de ſa Cour & autres de ſon Royaume luy » avoient fait durant ſa legation ». Ces pro- pos finis, le Roy de ſa propre bouche luy parla en ceſte maniere.

« Monſieur l'Ambaſſadeur, il m'a deſpleu & » deſplait treſfort, que j'aye eſté contraint » de ne vous traitter juſques icy ſi gracieu- » ſement & humainement, que par bon & » honneſte office que vous avez fait, eſtant » par deçà autour de moy, vous avez très » bien merité : où je vueil bien dire que vous » vous eſtes tousjours acquitté à l'honneur

» de voſtre maiſtre, & contentement d'un
» chacun, que je ſuis tout aſſeuré qu'il n'a
» tenu à vous que les choſes n'ayent pris
» autre fin & iſſue qu'elles n'ont peu faire,
» pour le bon zele & affection que je vous
» ay tousjours cogneu avoir au bien de la
» paix, conduitte, & adreſſemen t des cho-
» ſes : en quoy je ne fay doubte que vous
» n'ayez tousjours fait voſtre bon & loyal
» devoir. Mais ayant entendu que ce que
» l'Empereur voſtre maiſtre avoit commandé
» contre tout droit tant divin qu'humain
» eſtre fait à mes Ambaſſadeurs, & à tous
» ceux de la Ligue eſtant par devers luy,
» pour le bien de la paix, & contre toutes
» bonnes couſtumes qui juſques icy ont eſté
» gardées & obſervées entre les Princes,
» non ſeulement chreſtiens, mais auſſi infi-
» delles : il m'a ſemblé que je ne pouvois
» rien moins faire pour le devoir que j'a-
» vois à meſdits Ambaſſadeurs prins contre
» raiſon & detenus, que de faire de vous
» le ſemblable, encores que je n'euſſe au-
» cune envie de vous maltraitter pour les
» raiſons deſſuſdites. Pour leſquelles & pour
» le devoir auquel en ce fait vous eſtes mis,
» je vous adviſe, M. l'Ambaſſadeur, qu'ou-
» tre ce que je penſe que voſtre maiſtre

» ne faudra à vous en recompenſer, vous
» eſtes aſſeuré que là où je vous pourray
» particulierement en aucune choſe faire
» plaiſir, je le feray d'auſſi bon cœur que
» vous voudriez m'en faire requerir.

» Pour ſatisfaire & reſpondre à ce que
» voſtre maiſtre a dit de bouche à Guienne
» & Clarence Rois d'armes du Roy mon bon
» frere perpetuel & meilleur allié & de moy,
» ſur l'intimation de la guerre qui luy a eſté
» faitte de par nous, qui conſiſte en huict
» points, je veux bien que chacun l'entende.
» Premierement quant à ce qu'il dit qu'il
» s'esbahit que m'ayant priſonnier de juſte
» guerre, & ayant ma foy je le deffie, &
» que par raiſon je ne le puis ny doy faire.
» Je vous reſpons pour luy dire, que ſi j'eſ-
» tois ſon priſonnier icy, & qu'il eut ma
» foy, il eut dit verité: mais je ne ſçache
» que ledit Empereur ait jamais eu ma foy
» qui luy ſceut de rien valloir, car premie-
» rement en quelque guerre que j'aye eſté,
» je ne ſçay que l'y aye jamais ny veu ny
» rencontré. Quand j'ay eſté priſonnier gardé
» de quatre ou cinq cens arcbouziers, malade
» dedans le lict à la mort, il n'euſt pas
» eſté mal-aiſé à m'y contraindre, mais peu
» honnorable à celuy qui l'eut fait, & de-

puis

» puis que j'ay eſté retourné en France, je » ne cognoy ny luy ny autre qui ait eu » puiſſance de la me pouvoir faire bailler » & de ma liberale volonté ; c'eſt choſe » que j'eſtime trop pour ſi legerement m'y » obliger.

» Mais pour-ce que je ne vueil que mon » honneur demeure en diſpute, encore que » je ſçache bien que tout homme de guerre » ſceut aſſez que *priſonnier gardé n'eſt tenu à* » *nulle foy*, *n'y ne ſe peut obliger à rien* : » Si envoy-je à voſtre Maiſtre ceſt eſcrit » ſigné de ma propre main, lequel (M. l'Am- » baſſadeur) je vous prie vouloir lire, & » apres me promettre le luy bailler, & non » à autre. » Ce fait, le luy feit ledit Sei- gneur Roy preſenter par Jean Robertet l'un de ſes Secretaires d'Eſtat & de ſa chambre : lequel eſcrit print iceluy Ambaſſadeur en ſes mains, faiſant ſon excuſe de le lire, diſant au Seigneur Roy comme par les Lettres de ſon Maiſtre apportées ouvertes, (ce qui ſup- poſoit le Roy & ſon conſeil les avoir veues), il n'avoit plus de pouvoir, ains eſtoit re- voqué de ſa legation, & ne pouvoit ny en- tendoit plus negotier ny prendre de charge : requerant au Roy (combien qu'il fut en ſa main & puiſſance) qu'il voulut en honneſ-

teté avoir égard à ce qui eſtoit de la faculté & puiſſance dudit Ambaſſadeur : & encore aux choſes convenables & qui pouvoient concerner & eſtre de la charge & qualité d'un Ambaſſadeur, & non le preſſer outre.

A quoy reſpondit le Roy : « M. l'Ambaſſadeur, puis que vous ne voulez prendre » ceſte charge de lire ceſt eſcrit, je le feray » lire en ceſte compagnie, afin que chacun » entende & cognoiſſe comme je me ſuis juſ- » tifié de ce que, contre la verité, voſtre maiſ- » tre m'a voulu accuſer. Si après vous ne vou- » lez le luy porter & preſenter, je depeſcheray » l'un de mes Heraults, pour aller en voſtre » compagnie, & pour lequel vous obtien- » drez ſaufconduit bon & valable, pour pou- » voir aller vers voſtre maiſtre porter ledit » eſcrit : proteſtant & demandant acte devant » ceſte compagnie, que là où il ne voudroit » qu'il vint en ſa cognoiſſance, je me ſuis » acquité de luy faire entendre tout ainſi » que je le devoy, de ſorte qu'il ne ſçauroit » pretendre cauſe d'ignorance. » Après avoir achevé leſdits propos, le Roy appella Robertet, & tout haut luy commanda de lire ledit eſcrit : ce qui fut fait par luy en la maniere qui s'enſuit.

« Nous FRANÇOIS par la grace de Dieu

» Roy de France, Seigneur de Gennes, &c.
» A vous Charles, par la meſme grace éleu
» Empereur de Rome, & Roy des Eſpagnes:
» faiſons ſçavoir (a), que nous eſtans advertis

(a) Nous joignons ici, en forme de note, au cartel de François I, celui que Charles-Quint lui adreſſa pour réponſe. Ces deux pièces ſont le pendant l'une de l'autre.

« Charles, par la clémence divine, Empereur des » Romains, Roi des Allemaignes, des Eſpagnes; à » vous, François, par la grace de Dieu, Roi de Fran- » ce, fais ſçavoir, comme par Guyenne votre He- » rault, j'ai le huitieme de ce mois de Jung receu » votre Cartel du XXVIII de Mars, lequel du plus » loing que de Paris, en ce lieu euſt peu pluſtôt ve- » nir; & en ſuivant ce que de ma part fut dit à votre » dit Herault, je vous reponds à ce que dites, que » en aucunes reſponſes par moi faictes à vos Ambaſ- » ſadeurs & Heraults, envoyés devers moi pour bien » de paix, me veuillant ſans raiſon excuſer, vous ay » accuſé; que je n'ay jamais veu Herault, venant de » voſtre part; ſynon celuy qui vint à Bourgos me in- » timer la guerre; & quant à moy, ne vous ayant en » rien failly, je n'ay nul meſtier de m'excuſer; mais » voſtre faulte eſt celle qui vous accuſe; & en ce que » dites que j'avoye voſtre foy, vray eſt, entendans » de celle que vous avez donnée par le Traité de » Madrid, ſelon qu'il appart par eſcriptures ſignées » de voſtre main; que retourneriés en ma puiſſance, » comme priſonnier de bonne guerre, en cas que » n'accompliſſiez ce que par ledit Traité m'avez » promis; mais que j'aye dit, comme audit Cartel

» qu'en toutes les reſponſes qu'avez faictes à
» nos Ambaſſadeurs & Heraults, envoyez de-
» dictes, que ſur icelle, & oultre voſtre promeſſe, vous
» eſtiez allé & parti de mes mains & de ma puiſſance;
» ce ſont motz que oncques ne dis, car jamais n'ai
» pretendu d'avoir voſtre foy de non partir, mais bien
» celle de retourner en la forme traictée; & ſi l'euſ-
» ſiez ainſi fait, n'euſſiez failli à vos enfans ny à l'acquit
» de voſtre honneur; & à ce que dictes, que pour
» deffendre voſtre dit honneur, lequel en ce cas ſeroit
» trop chargé contre verité, vous avez bien voulu en-
» voyer voſtre Cartel, par lequel dictes que encore
» que tout homme gardé ne puiſſe avoir obligation de
» foy, & que cela vous fuſt excuſe aſſez ſuffiſante, ce
» non obſtant veuillant ſatisfaire à un chacun, & à
» voſtre dit honneur, lequel dictes vouloir garder,
» & que garderez, ſi Dieu plaiſt, juſques à la mort;
» me faictes entendre, que ſi vous ay voulu ou veulx
» charger, non pas de voſtre foy, & delivrance ſeu-
» lement, mais que vous ayez fait choſe que ung
» Gentilhomme aymant ſon honneur ne doyve faire,
» dictes que j'ay manty par la gorge; & que auſtant de
» fois que le diray je mantiray, eſtant deliberé de
» deffendre voſtre honneur juſques au dernier bout de
» voſtre vye, je vous reſponds que en ſuivant la for-
» me traictée, voſtre excuſe, d'avoir eſté gardé, ne
» peut avoir lieu; & puiſque tant peu eſtimez voſtre
» honneur, ne m'eſt merveille que nyez eſtre obligé
» d'accomplyr voſtre promeſſe, vos parolles ne ſouffi-
» ſent pour ſatisfaire à voſtre dit honneur; car j'ay dit
» & diray ſans mantir, que vous avez fait laſchement

» vers vous pour le bien de la paix, vous
» voulant ſans raiſon excuſer : nous avez ac-

» & meſchamment de non m'avoir gardé la foy & pro-
» meſſe que j'ay de vous, ſelon ledit Traité de Ma-
» drid ; & en ce diſant, je ne vous charge de choſes
» ſecrettes & non poſſibles de prouver, puiſqu'il en
» appart par eſcritures, ſignées de voſtre main, des
» quelles ne vous pouvez excuſer ny les nyer ; & ſi
» vous voulez affermer le contraire, puis ſeulement,
» en ce cas, je vous tiens habilitte pour combattre :
» je vous dis que pour le bien de la Chreſtienpté, &
» eviter effuſion de ſang, & mettre par ce, fin à ceſte
» guerre ; & pour deffendre ma juſte querelle, je main-
» tiendray ce que dit eſt de ma perſonne à la voſtre
» eſtre veritable, & ne veulx uſer envers vous de tels
» mots que vous faictes, veu que vos œuvres meſmes
» ſont celles, ſans ce que je, ne aultre le dye, que vous
» demantent ; & auſſi que chacun peut uſer de tels
» propos plus ſcheurement de loin que de près : à ce
» que dites que puis contre verité vous ay voulu char-
» ger dores navant, ne vous eſcripve aucune choſe,
» mais que je vous aſſeure le camp, & vous me pour-
» terez les armes : il vous fault avoir patience que l'on
» dye ce que vous faictes, & que je vous eſcripve cette
» reſponſe, par laquelle je vous dis que je accepte de
» vous livrer le camp, & ſuis contant pour ma part ;
» & vous aſſeurer par tous les moyens raiſonnables que
» ſur ce ſeront adviſés ; & à ceſt effet, & pour plus
» prompt expedient, je vous nomme dès maintenant
» le lieu dudit combat, ſur la rivère qui paſſe entre
» Fontarabie & Andaya, en tel endroit & de la ma-

» çuſé en diſant qu'avez noſtre foy, & que ſur
» icelle, outre noſtre promeſſe nous en eſ-

» nière que de commun conſentement ſera adviſé plus
» ſcheur & plus convenable ; & me ſemble que par
» raiſon ne le povez aucunement refuſer, ne dire non
» eſtre bien aſſeuré, puiſque y futes delivré en rece-
» vant vos enfans pour hoſtaiges ; & moyennant voſtre
» foy, par avant baillée pour voſtre retour, comme
» dit eſt ; & veu auſſi que ſur la meſme riviere ſaſtes
» voſtre perſonne & celle de vos enfans pourrez bien
» fier la voſtre ſeule, puiſque je y mettray la myenne ;
» & que nonobſtant la ſituation dudit lieu, ſe trou-
» vera bon moyen, qu'il n'y aura avantaige plus à l'ung
» que à l'autre, & à l'effet que deſſus ; & pour ap-
» poincter ſur l'election des armes, que je pretends me
» appartenir, & non à vous ; & afin qu'il n'y ait lon-
» gueur ni dilacion en la concluſion, pourronsenvoyer
» ſurledit lieu Gentilshommes de chacun couſté, avec
» ſouffiſant, pour ou d'adviſer & conclure, tant de la
» ſcheureté eſgale dudit camp, que de l'election deſ-
» dites armes, jour dudit combat, & du ſurplus tou-
» chant à ce cas ; & ſi dans quarante jours, après la
» preſentation de ceſte, ne me reſpondez, & ne me
» adviſez de voſtre intention ſur ce, l'on pourra bien
» veoir que le delai du combat ſera voſtre, que vous
» ſera imputé, & adjoinct avec la faulte de non avoir
» accomply ce que promiſtes à Madrid ; & quant à ce
» que proteſtez, que ſi après voſtre declaration en
» aultres lieux, je dis ou eſcripts parolles qui ſoient con-
» tre voſtre honneur, que la honte du delay du combat
» ſera myenne, veu que venant audit combat, eſt la

» tions allez & partis de vos mains, & de
» voſtre puiſſance. Pour deffendre noſtre hon-
» neur, lequel en ce cas ſeroit trop chargé
» contre verité, vous avons bien voulu en-
» voyer ce cartel, par lequel (encore que
» tout homme gardé ne puiſſe avoir obligation
» de foy, & que cela nous fut excuſe aſſez ſuf-
» fiſante : ce nonobſtant voulant ſatisfaire à
» un chacun & à noſtredit honneur, lequel
» nous avons voulu garder & garderons ſi
» Dieu plaiſt, juſques à la mort) vous faiſons
» entendre que ſi vous nous avez voulu ou
» voulez charger, non pas de noſtre-dite foy
» & delivrance ſeulement, mais que jamais
» nous ayons fait choſe qu'un Gentilhomme
» aymant ſon honneur ne doive faire, nous

» fin de toutes eſcriptures : voſtre dite proteſtacion eſt
» choſe bien excuſée, car ce n'eſt à vous me garder que
» dye verité, encore qui vous griefve; & auſſi je ſuis
» bien ſcheur que par raiſon ne puis recevoir honte du
» delay du combat, puiſque tout le monde peut con-
» gnoiſtre l'affection que j'ay d'en veoir l'effet. Donné
» à Mouſon, en mon Royaulme d'Arragon, le vingt-
» quatrieme jour du mois de Juing, l'an mil cinq cens
» vingt-huyt ».

Copie conforme à la minute collationnée par moi, ſouſſigné Secrétaire de Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohéme

DIRIX, 1746.

» disons que vous avez menty par la gorge ★
» & qu'autant de fois que vous le direz, vous
» mentirez : estant deliberé de deffendre nos-
» tre honneur jusques au dernier bout de
» nostre vie. Parquoy puis que contre verité
» vous nous avez voulu charger, desormais
» ne nous escrivez aucune chose, mais nous
» asseurez le camp, & nous vous porterons
» les armes, protestans que si après ceste
» declaration, en autres lieux vous escrivez
» ou dites parolles qui soient contre nostre
» honneur, que la honte du delay du com-
» bat, en sera vostre, vù que venant audit
» combat, c'est la fin de toutes escritures.
» Fait en nostre bonne ville & cité de Paris,
» le vingt-huictiesme jour de Mars, l'an mil
» cinq cens vingt-sept avant Pasques, »
ainsi signé FRANÇOIS (23).

L'escrit achevé de lire, le Roy continuant son propos, dit audit Ambassadeur. « M.
» l'Ambassadeur, il me semble que l'Empe-
» reur cognoistra parce que vous venez d'ouyr
» lire, que je satisfay assez à ce qu'il m'a
» chargé, & à mon honneur, qui me gardera
» vous en dire autre chose : mais quant à ce
» que vostre maistre dit que ce luy est chose
» nouvelle d'estre deffié, veu qu'il y a six
» ou sept ans que je luy fay la guerre sans l'a-

» voir deffié, je voudroy qu'il ſouvint mieux
» à voſtre maiſtre des choſes qu'il fait, où
» à ſon Conſeil pour l'en advertir après qu'el-
» les ſont faites : car s'il s'en veut bien enque-
» rir, il trouvera que Dom Prevoſt du Trecq,
» lors ſon Ambaſſadeur devers moy, me def-
» fia eſtant à Dijon, contre le contenu du
» traitté d'entre luy & moy. Parquoy puis
» qu'il me deffioit, il me ſemble qu'il ſe de-
» voit tenir pour adverty que je me voulois
» deffendre. Et entant que voſtre maiſtre dit
» qu'il ne penſe avoir en rien demerité en-
» vers Dieu, iceluy Dieu ſera Juge de nos
» conſciences, & non pas nous : & teſmoing
» quant à moy, que je ne deſire tirannie,
» ny uſurpation, ny choſe qui ne ſoit raiſon-
» nablement mienne : ny pretendant ny aſ-
» pirant à l'Empire, ny à la Monarchie.

« Au regard de l'excuſe que voſtre dit
» maiſtre a faitte de la priſe & detention
» (contre tout droit) de noſtre Sainct Pere,
» Vicaire & Lieutenant de Dieu en terre,
» perſonne ſacrée & inviolable, je m'esbahy,
» comme propos, où il y a ſi peu d'apparence
» de verité, s'oſent mettre en avant parmy les
» gens : car comment eſt-il vray ſemblable
» que voſtre dit maiſtre n'ayt eſté conſentant
» de ce qui a eſté fait en la perſonne de noſ-

» tre S. Pere, veu que ſa priſon a eſté lon-
» gue, & qu'au lieu de chaſtier ceux qui
» ſans commendement avoient (comme il
» dit) fait acte ſi execrable & ſi peu Chreſtien
» comme ceſtuy là, il leur a permis pren-
» dre & traitter avecques ſa Saincteté de ſa
» rançon, luy en faiſant payer & debourcer
» deniers : juſques à vendre & prendre ar-
» gent des benefices & choſes divines dans
» ſes Royaumes & pays? Choſe qui n'eſt
» ſeulement contre Dieu & la Saincte Egliſe,
» mais très-dangereuſe à prononcer & dire,
» veu les hereſies qui ont cours pour le
» preſent.

» Quant à ce que voſtre maiſtre dit que
» je ſçay bien que mes enfans ſont entre ſes
» mains hoſtagers (a), & que mes Ambaſſa-
» deurs ſçavent bien qu'il ne tient à luy
» qu'ils n'en ſoient delivrés : vous luy direz
» que je ſçay très-bien que mes enfans ſont
» entre ſes mains, dequoy il me deſplaiſt
» très-fort : à ce qu'il dit qu'il ne tient point
» à luy qu'il ne les delivre, je ne vueil autre
» advocat en cela pour me deffendre, que
» le devoir en quoy je me ſuis mis de les ra-
» voir, & ce que chacun ſçait que je ſuis
» leur pere, & quand ils ne ſeroient mes

(a) En ôtage.

» enfans, mais ſeulement Gentilshommes,
» eſtans au lieu où ils ſont pour ma rançon,
» ſi devroy-je pourchaſſer leur liberté de toute
» ma puiſſance. Laquelle choſe j'ay faitte par
» ſi grandes & exceſſives offres, que jamais
» les Roys mes predeceſſeurs qui ont eſté
» priſonniers des infidelles, ne furent requis
» de telles & ſi deſraiſonnables ſommes, à
» la quatrieme partie près, que toutesfois je
» ne refuſe de vouloir bailler, pour parvenir
» au bien de la paix : pour entre tant de gran-
» des offres vous en reciter une ſeule, voſ-
» tre-dit maiſtre ſçait très bien que je luy ay
» fait offrir à la delivrance de meſdits enfans,
» luy bailler & faire delivrer la ſomme de
» deux millions d'eſcus, tant en argent comp-
» tant qu'autrement, du dû d'Angleterre,
» que revenu de terres & rentes de ſes pro-
» pres pays ; qui eſt ſomme telle & ſi grande,
» qu'elle me rend innocent envers tout
» homme qui ſera de bon jugement, que je
» ne me fuſſe voulu deſtituer de telle force,
» pour après faire la guerre à celuy à qui
» je l'euſſe baillée.

» Toutesfois, ſi pour la detention de mes
» enfans il ne vouloit venir à nulle raiſon
» de traitté, vouloit me faire abandonner
» mes amis, avant la reſtitution de meſdits

» enfans, ayant pris un Pape, Lieutenant de
» Dieu en terre, ruiné toutes les choſes
» ſacrées & ſainctes, ne vouloit entendre &
» remedier à la venue du Turc, ny aux
» hereſies & ſectes nouvelles qui pullulent
» par la chreſtienneté, ce qui eſt office d'Em-
» pereur, moy eſtant pere, & portant le
» nom de Trés-chreſtien, je ne ſçay ſi toutes
» ces choſes ne me pouvoient eſmouvoir à la
» guerre, quelles autres injures ou raiſons
» ſeroient ſuffiſantes à m'y provoquer & faire
» venir ? Neantmoins pour tout cela je n'ay
» laiſſé à luy faire les offres que je vous ay
» dites (comme vous ſçavez aſſez) & par
» ceſte raiſon ſe peut clairement cognoiſtre
» & juger qu'à mon grand regret & deſplai-
» ſir, je ſuis venu à faire la guerre, veu que
» j'achetois la paix ſi chere : ſans les autres
» quittances, renonciations de droits, &
» reſtitutions des villes & pays, qui exce-
» dent aſſez la ſomme que je vous ay cy de-
» vant ditte.

« Quant au Roy d'Angleterre mon bon
» frere & perpetuel allié, je le tien pour
» ſi ſage, ſi vertueux, & ſi bon, qu'il n'a
» fait & ne fera choſe là où ſon honneur n'ait
» eſté & n'y ſoit entierement gardé : &
» auſſi qu'il ſçaura ſi bien & ſi vertueuſe-

» ment respondre des choses qui luy touchent,
» qu'on luy feroit tort d'en vouloir respondre
» pour luy. Bien vous dy-je (M. l'Ambas-
» sadeur) que la bonne, ferme, & perpe-
» tuelle amitié, qui est entre mon bon frere
» perpetuel (a) allié & moy, est telle que là
» où il seroit en estat pour indisposition de
» sa personne (dont Dieu le gard) de n'en
» pouvoir respondre, je vous advise que je
» ne voudrois en rien moins faire que pour
» moy-mesme y employant non-seulement mes
» Royaumes, pays & Seigneuries, & subjects,
» mais ma propre personne : laquelle n'y
» sera jamais espargnée, là où il en aura
» besoing, & cela veux-je que tout le monde
» entende.

» Aussi (M. l'Ambassadeur) pource que
» mon herault Guienne m'a dit que vostre
» Maistre luy donna charge de me dire,
» qu'il croit que je n'ay esté adverty de
» quelques propos qu'il tint à mon Ambas-
» sadeur le President (b), luy estant en

(a) On verra par la suite que cette alliance ne dura pas toujours.

(b) Cet Ambassadeur de François I auprès de Charles-Quint, étoit Calvimont, second Président du Parlement de Bordeaux. Charles-Quint lui dit « que son Maître » avoit fait lâchement & méchamment de non avoir

» Grenade, pour me faire ſçavoir, leſquels » me touchoient très-fort : & qu'il m'eſti- » moit ſi gentil Prince que ſi je les euſſe » ſceus j'y euſſe reſpondu : je vueil bien à » cela vous dire, que mondit Ambaſſadeur » m'a adverty de beaucoup de propos, mais » non point de choſe qui rien ſceut toucher » mon honneur : & s'il l'eut fait, vous eſtes » aſſeuré que je n'euſſe failly, ni ſi longue- » ment demeuré à y reſpondre : car dès » que j'ai entendu les choſes que je vous ay » dites, j'y ay fait la reſponſe que je vous » ay baillée à lire, ſignée de ma propre » main : laquelle je tien ſi ſuffiſante, qu'elle » ſatisfait non-ſeulement à ce que voſtre » Maiſtre ſçauroit avoir dit par cy-devant, » mais entierement à tout ce qu'il pourra » dire contre mon honneur cy après.

» Au regard de ce qu'il dit que par ces » propos je cognoiſtray qu'il m'a mieux tenu » ce qu'il me promiſt à Madrid, que je ne » luy ay tenu ce que je luy promis, il ne » me ſouvient point luy avoir fait quel- » que promeſſe : car quant au traité qui eſt » par eſcrit, je m'en tien aſſez juſtifié du

» gardé la foy qu'il avoit de luy, ſelon le traité de » Madrid; & que s'il vouloit dire le contraire, il le » luy maintiendroit de ſa perſonne à la ſienne. »

» peu d'obligation que j'y ay, veu que je
» ne fus en liberté ny devant ny depuis ledit
» traité, jusques à ce que j'ay esté en mon
» Royaume : ny mis sur ma foy pour pouvoir
» la garder & observer. Du demeurant quand
» j'y ay bien pensé, je ne trouve point avoir
» eu avecques luy autre propos d'obligation,
» si ce n'est quant à l'entreprise du Turc,
» que toutesfois & quantes qu'il l'entre-
» prendroit & que sa personne y seroit,
» que je m'y trouverois avecques mes forces :
» laquelle chose j'avoue & trouve très-bon-
» ne, & pleut à Dieu de vouloir convertir
» les passions particulieres d'un chacun tant
» au bien général de toute la Chrestienté,
» que toutes nos forces fussent employées
» en un si sainct & bon effect : luy promet-
» tant quant à moy, qu'il peut estre tout
» asseuré qu'il n'aura jamais pour ceste occa-
» sion si-tost le pied à l'estrier, que je n'aye
» le cul sur la selle pour ce faire : encore
» que je n'aye les Turcs si près mes voisins,
» comme de nouveau il les a en Hongrie,
» & par consequent en Allemagne ». Ces propos parachevez le Roy licentia Granvelle avecques bonnes & gracieuses paroles quant à sa personne, le priant ne vouloir faillir de faire donner saufconduit au Heraut qui

l'accompagneroit pour preſenter l'eſcrit cy-deſſus dit à l'Empereur ſon Maiſtre : & ce fait la compagnie ſe ſepara.

Lorſque ces choſes ſe faiſoient en France & en Angleterre, le Seigneur de Lautrec avoit paſſé la montagne avecques une partie de ſon armée; mais encore n'eſtoient arrivez dix mille Suiſſes, deſquels le Roy avoit envoyé faire levée : auſſi n'eſtoit arrivé qu'une partie des Lanſquenets qui devoient eſtre ſous la charge du Comte de Vaudemont : parquoy pour les attendre, il s'en alla ſejourner en l'Aſtiſane (a). Or pour vous faire entendre une partie des forces que ce Seigneur menoit ; de la gendarmerie y eſtoit la compagnie de M. de Lautrec de cent hommes d'armes, conduite par le Baron de Granmont ſon Lieutenant : celle de M. de Vaudemont autres cent, conduite par le Seigneur de Gruffy ſon Lieutenant : celle de M. de Lorraine cent, conduite par le Capitaine Pierrepont (b) ſon Lieutenant, la compagnie de M. d'Albanie cent, conduite par le Seigneur de Moriac ſon Lieutenant, le Seigneur de Lignac cinquante hommes d'armes : la compagnie de M. de la Fayette

(a) Dans l'Aſteſan.

(b) Gentilhomme Dauphinois.

cinquante

cinquante, conduite par ſon fils : le Seigneur de Montpeſat cinquante : le Seigneur de Pomperant cinquante : cinquante du Seigneur de la Trimoüille, petit-fils de feu Meſſire Louis de la Trimoüille, conduite par Louis de Beauvillier, Seigneur de la Ferté-aux-oygnons ſon Lieutenant : le Comte Hugues de Pepolo, Boulonnois, cinquante : le Seigneur de Tournon cinquante, & ſon frere ſon Lieutenant, Meſſire Claude d'Eſtampes, Seigneur de la Ferté Nabert, cinquante : le Seigneur de Negre peliſſe (a), cinquante : le Seigneur de Laval (b), du Dauphiné, cinquante, & Maiſtre Ierminghen Anglois, Gentil-homme de la Chambre du Roy, & du Roy d'Angleterre, ayant charge de deux cens chevaux legers, homme bien eſtimé, & ſon Lieutenant, Maiſtre Care : leſquels moururent audit voyage comme les autres François, de l'infection de l'air devant Naples. De gens de pied, le Comte de Vaudemont ſix mille Lanſquenets : le Comte Petre de Navarre ſix mille Gaſcons : le Seigneur de (c) Burie quatre mille François, & dix

(a) De la Maiſon de Carmain.

(b) De la Maiſon des Allemans.

(c) Charles de Coucy de Burie, d'une ancienne

telle, qu'en peu de jours n'y demoura ny grains ny beſtial, ny autres vivres, deſquels les habitans de ladite ville peuſſent eſtre ſubſtantez à ſix lieues à la ronde. Les Genois eſtans en telle extremité, ne veirent aucun autre moyen de leur ſalvation ſinon par mer : parquoy armerent ſix galleres, leſquelles ils meirent à l'adventure pour avoir vivres. Or la fortune leur fut ſi bonne qu'eſtans en mer ſe leva une tourmente telle qu'André Dorie fut contraint de ſe retirer à Savonne ; à cette retraite le Comte Philippin, nepveu dudit André Dorie, fut pris & mené à Gennes ; ce dont leſdits Genois furent ſi enorgueillis, n'eſtimans plus les François, qu'ils feirent une ſaillie ſur Ceſar Fregoze, telle que ayans mis en fuite les premiers qu'ils trouverent, comme mal-aviſez, chaſſerent ſi avant que les François leur coupperent chemin entre la ville & eux : de ſorte que tout ce qui eſtoit ſorty fut deffait, & le Comte Gabriel de Martinengue, leur Capitaine general, fut pris priſonnier, pour laquelle infortune ils s'eſtonnerent tellement qu'ils meirent la ville entre les mains de Ceſar Fregoze, au nom du Roy : où peu de jours après arriva le Seigneur de Lautrec ; il y ordonna pour Gouverneur & Lieutenant de Roy Theodore

Trivulce, Mareſchal de France : puis peu de jours après les Imperiaux & ceux de la part (a) Adorne qui s'eſtoient retirez dedans le chaſteau, le remirent entre les mains du Roy.

Au temps que Lautrec pourvoioit à l'Eſtat de Gennes, il manda aux Lanſquenets qui eſtoient à Boſc qu'ils euſſent à marcher à Alexandrie, pour empeſcher le ſecours d'entrer dedans : puis ayant pourveu à l'Eſtat de Gennes, il les ſuivit avecques ſon armée : auquel lieu d'Alexandrie eſtant arrivé, en toute diligence il feit mettre ſon artillerie en batterie : & n'euſt eſté le Seigneur Albert Barberan qui la nuict entra dedans avecques mille hommes de guerre, dès ce jour eſtoit en hazard d'eſtre priſe d'aſſaut, parce que les habitans eſtoient ſi eſtonnez pour la perte de leurs Lanſquenets qu'ils avoient perdus à Boſc, que peu de gens mettoient la main aux armes.

Le lendemain les Venitiens envoyerent renfort de bon nombre d'artillerie, de poudre & de boullets : dequoy le Seigneur de Lautrec feit telle batterie, que le Comte Ludovic de Lodron (b), qui eſtoit Chef en ladite ville, la rendit par compoſition telle : que

(a) Du parti des Adornes. (b) Lodroné.

les Lanſquenets & autres gens de guerre, eſtans dedans la ville, s'en iroient leurs bagues ſauves, faiſans ſerment de ne porter armes de ſix mois contre les François, ny leurs alliez. Eſtant la ville entre les mains de Lautrec, il la remit aux Deputez du Seigneur Franciſque Sforce, ſuivant la Ligue faite & jurée entre les alliez de la ſaincte Ligue. Au meſme temps Jean-Jacques Medequin, Caſtelan de Muz, & (a) depuis Marquis de Marignan, avoit fait levée de quelque nombre d'hommes pour amener au ſervice du Duc Sforce, & ſe venir joindre avecques l'armée Françoiſe : dequoy le Seigneur Antoine de Leve adverty, & ſçachant que ledit Medequin eſtoit logé à quatorze milles de Milan, en lieu ouvert & non fortifié, il partit de Milan à l'improviſte avecques toutes ſes forces, & feit telle diligence, qu'arrivant au poinct du jour ſur le logis dudit Medequin, depuis nommé Jean-Jacques de Medicis, le ſurprint : de ſorte que ſes forces furent deffaites, & luy ſe ſauva à Muz. Ce fait, craignant que M. de Lautrec ne vint à Milan, qu'il avoit laiſſée deſpourveuë, il s'en revint en toute diligence loger aux fauxbourgs de

(a) On reviendra ſur ce nouveau Marquis de Marignan dans les Mémoires de Montluc.

la ville : auquel lieu eſtant arrivé, ayant les nouvelles de la priſe de Gennes & d'Alexandrie, & ſe voyant peu de gens ſans payement, deſeſperé de pouvoir garder la ville de Milan, delibera de l'abandonner & de ſe retirer à Pavie ; mais eſtant adverty du peu de vivres qui eſtoient dedans, il changea d'opinion, & y envoya le Comte Ludovic de Bellejoyeuſe (a) : (lequel depuis peu de temps avoit abandonné le ſervice du Roy, pour une querelle qu'il avoit contre le Seigneur Federic de Bozzolo) accompagné de deux mille cinq cens hommes de pied.

Lautrec ayant remis Alexandrie entre les mains du Duc Sforce, s'en alla à Vigeve, laquelle ſe rendit en ſon obeïſſance, auſſi feit tout le pays de l'Omeline : auquel lieu de Vigeve il paſſa le Teſin pour aller à Biagras, laquelle pareillement il print & remiſt entre les mains dudit Sforce. Ce fait, faignant de prendre le chemin de Milan, il tourna tout court à Pavie qu'il aſſiegea du coſté du chaſteau, & l'armée Venitienne par l'autre part : leſquels commencerent une furieuſe batterie chacun de ſon coſté. Lautrec ayant fait breche, mais non raiſonnable, quelques François ſe preſenterent pour don-

(a) Belgioſo.

ner l'aſſaut ſans commandement : mais ainſi que follement ils eſtoient allez, follement furent repouſſez. Le lendemain de la part de M. de Lautrec fut faite telle batterie, & la breche fut ſi raiſonnable que la ville fut emportée d'aſſaut, & n'y mourut tant de ceux de dedans que de dehors qu'environ trois cens hommes : parce que ceux de la ville ſe voyans forcez, ſe ſauverent par deſſus le pont, le rompant après eux, afin de n'eſtre ſuivis. Le feu fut mis en quelques maiſons au milieu de la ville, laquelle fut ſaccagée : & n'euſt eſté la diligence dont uſa Lautrec, ladite ville euſt eſté miſe en cendre, pour la memoire qu'avoient les ſoldats de la bataille qui avoit eſté perdue quatre ans auparavant. Ayant ledit Seigneur de Lautrec ſauvé la ville du feu, & l'ayant remiſe ès mains du Duc de Milan, vint devers luy le Cardinal Cibo, Legat de la part du Pape, pour le ſommer : à ce que, ſuivant les traitez d'entre le Pape, le Roy & le Roy d'Angleterre, il euſt à marcher pour mettre l'armée Imperiale hors des terres de l'Egliſe, & mettre Rome en liberté. Le Duc Sforce de ce adverty, accompagné de grand nombre de Gentils-hommes Milanois, vint devers le Seigneur de Lautrec, le ſuppliant ne paſſer outre, que premierement il n'euſt

mis le reſte du Duché hors des mains des Imperiaux : choſe (à ce qu'il diſoit) aiſée à faire, parce que desjà Antoine de Leve eſtoit denué d'hommes & d'argent, & la ville de Milan en neceſſité de vivres : parquoy il ſeroit contraint de l'abandonner ne trouvant lieu ſeur pour ſa retraite.

Lautrec, combien qu'il euſt la cognoiſſance que ces remonſtrances eſtoient raiſonnables, & meſme eſtoit ſon opinion & intention de ce faire; mais le Legat au contraire le preſſoit de paſſer outre, diſant que c'eſtoit choſe aiſée à l'armée Venitienne, & à celle du Duc, de parachever ladite conqueſte, veu qu'Antoine de Leve, pour toutes choſes, ne tenoit plus que Milan, desja demy affamée, & l'armée Imperiale ruinée. Parquoy le Seigneur de Lautrec condeſcendit aux remonſtrances du Legat; toutesfois il fut contraint de faire ſejour à Pavie plus qu'il n'eſpéroit; car encore n'eſtoient arrivez tous les Lanſquenets qui eſtoient ſoubs la charge du Comte de Vaudemont, & les Suiſſes firent refus d'entreprendre le voyage de Rome. Les Lanſquenets arrivez, marcha le Seigneur de Lautrec à Plaiſance, auquel lieu Alfonſe, Duc de Ferrare, ſe joignit en

ligue avecques le Roy, laiſſant la part (a) Impériale : & là ſe traita le mariage d'Hercules, fils du Duc Alfonſe de Ferrare, & de Madame Renée, fille du Roy Louis douzieſme, & ſœur de la feue Reyne de France : ce mariage fut conſommé au Palais à Paris, peu de temps après en grande magnificence, & en la ſalle de S. Loüis ſe feit le feſtin. Pluſieurs ont eſtimé, & c'eſt mon opinion, que ſi Lautrec euſt employé le temps qu'il ſejourna à Plaiſance & à Boulongne, aiſément il euſt remis en l'obeïſſance du Duc Sforce tout le Duché de Milan, & n'euſt laiſſé à exécuter ſon entrepriſe de Naples : car ayant chaſſé de la Lombardie les Impériaux, il euſt eſté plus formidable à toute l'Italie; mais je penſe qu'il eſtoit ſi bien aviſé que ce qu'il faiſoit eſtoit à bonne intention, ou par commandement qu'il avoit de ſon Prince.

Antoine de Leve, voyant les forces de France parties du Duché de Milan, & n'ayant en grande réputation, ny l'armée des Venitiens, ny l'armée du Duc qui eſtoient demourées entre le Pau & le Teſin, il entreprint d'eſlargir ſes limites, pour plus aiſément

(a) Le parti des Impériaux.

avoir des vivres. A ceſt effet, partant de Milan, il vint aſſaillir Biagras, laquelle ville il print ſur les gens du Duc Sforce : puis mettant en ordre des batteaux, il delibera de faire un pont ſur le Teſin pour faire le ſemblable à Vigeve, Morterre, Novare, & toute l'Omeline : dequoy M. de Lautrec, qui eſtoit à Plaiſance, averty, depeſcha le Comte Petre de Navarre avecques cinq ou ſix mille hommes de pied François, & quelque gendarmerie, lequel à ſon arrivée reprint ladite ville de Biagras, taillant en pieces ce qu'il trouva dedans, puis la remiſt entre les mains du Duc de Milan, lequel y meit meilleure garde qu'il n'avoit fait au précedant.

Lautrec ayant executé cette entrepriſe, partit de Parme & de Plaiſance environ le commencement de l'hyver mil cinq cens vingt-huict, & marcha à Bolongne la Graſſe, paſſant à Rege : à Bolongne il trouva le Cardinal Cibo, Legat & Gouverneur de la ville, auquel lieu il hyverna ſon armée juſques environ le commencement de Fevrier. Pendant qu'il ſejourna à Bolongne, les Imperiaux voyans la bonne fortune du Seigneur de Lautrec, craignans perdre leur butin, meirent le Pape (24) à rançon pour faire le payement de leur armée, faiſans entendre qu'ils

avoient commandement de l'Empereur de le mettre en pure liberté : mais que pour contenter leur armée, ils eſtoient contraints, encore que ce ne fuſt le vouloir dudit Empereur, d'avoir argent de luy, craignans que les ſoldats, eſtans mutinez, ne feiſſent offenſe à ſa perſonne. Mais à vray dire, ils avoient doute qu'arrivant le Seigneur de Lautrec, ils fuſſent contraints de le mettre en liberté, car ils l'avoient taxé à une ſomme ſi deſraiſonnable qu'il n'avoit moyen de la payer : parquoy ils le meirent en une rigoureuſe garde, encore qu'il euſt baillé hoſtages. Enfin il trouva moyen de tromper ſes gardes, & montant ſur un genet d'Eſpagne, ſe ſauva au chaſteau d'Orviette (25), mais les hoſtages depuis payerent ſa rançon. Partant de Bolongne, Lautrec priſt le chemin de Rimini, & de-là à Senogaille (a), de-là à Ancone & à Recanate (b), auquel lieu, parce que c'eſtoit du patrimoine de l'Egliſe, il fut très-bien receu : car les Imperiaux le ſentans approcher, avoient abandonné toute la Romagne, ſe retirans vers le Royaume de Naples. Audit lieu de Recanate ſejourna le Seigneur de Lautrec quelques jours pour rafreſchir ſon armée ; par-

(a) Senigaglia. (b) Recanati.

tant de ce lieu, il dreſſa ſon chemin par Pezaro, & autres villes du Duché d'Urbin; de-là entra en la Bruſſe (a), pays de petites montagnes, fort fertile & plantureux de vins, bleds & huilles, & alla loger à Lenzane (b). Puis ſuivant le bord de la mer Adriatique, s'en alla loger au Marquiſat du Guaſt : au partir du Guaſt (c), l'armée entra au pays de l'Aquila, auquel lieu feit telle tempeſte de temps, que (encore que les ſoldats fuſſent frais & repoſez) ſi en mourut-il plus de trois cens, tant de pied que de cheval, par la tourmente & les froidures. Partant dudit lieu, l'armée tira le chemin de l'Apoüille, parce que le Seigneur de Lautrec vouloit recevoir le tribut de la foire de la Douane, qui ſont cent mille ducats, pour luy ſervir au payement de ſon armée, ce qu'il feit; audit pays de l'Apoüille eſtoit le haras de l'Empereur, dont les chevaux furent diſtribuez par les compagnies.

Au meſme temps, eſtant encore à l'Apoüille, il fut adverty que Philebert de Chalon, Prince d'Aurenge, qui depuis la mort de feu M. de Bourbon, eſtoit demouré Lieutenant de l'Empereur en ſon armée, marchoit

(a) L'Abruzze. (b) Lanciano.
(c) Le Guaſto.

avecques ladite armée pour empeſcher le chemin, après lequel advertiſſement il s'en alla loger à Luceria avecques l'infanterie Françoiſe, & ſeulement les Gentils-hommes, leſquels eſtoient venus pour leur plaiſir veoir la guerre, & le reſte de l'armée les envoya loger à Fogge (a), diſtant dudit lieu de Luceria de quatre ou cinq milles. Eſtant l'armée ainſi diviſée, l'ennemy ſe vint camper à Troye (b) ſur le chemin de noſtre armée. Lautrec voyant l'ennemy ſi près, manda à la gendarmerie qui eſtoit logée à Fogge, de ſe venir joindre avecques luy : l'ennemy adverty, ſortit de ſon camp avecques toute ſa cavalerie, penſant empeſcher ladite gendarmerie de ſe joindre avecques le reſte de noſtre armée; mais voyant noſtre gendarmerie marcher en bonne ordonnance, l'armet en teſte, & la lance ſur la cuiſſe, deliberée de combattre, il ſe retira en ſon fort, ſans meſme oſer luy dreſſer l'eſcarmouche : parquoy noſtre gendarmerie ſans empeſchement vint à Luceria trouver Lautrec.

Lautrec ayant aſſemblé ſon armée, & ſçachant l'ennemy eſtre campé audit lieu de Troye, partit de Luceria avecques toutes ſes forces pour l'aller combattre : l'ennemy

(a) Foggia. (b) Troja.

de ſa part ſortit de ſon camp pour venir au-devant de luy, mais il n'approcha de trop près, ſi eſt-ce qu'il s'y fiſt de belles eſcarmouches deux jours durant. Lautrec ne fiſt que deux lieuës pour jour; le deuxieſme jour paſſa un canal pour lors eſtant ſans eau, mais fort profond, & vint loger ſon camp près du pied de la montagne, là où eſtoit l'ennemy, & près de la ville de Troye : il y euſt de belles & braves eſcarmouches, où un chacun feit ſon devoir, tant d'un coſté que d'autre. Le lendemain, qui eſtoit le premier Samedy de Quareſme, l'armée de France marcha en ordre de bataille, preſte à combattre, & monta la montagne, laiſſant l'ennemy à main gauche, pour trouver moyen de le tirer hors de ſon fort, mais jamais il n'en voulut deſloger : parquoy noſtre armée tourna la teſte vers l'ennemy, marchant noſtre artillerie la bouche devant, ſçavoir douze canons, ſix baſtardes & ſix moyennes. Les enſeignes d'Allemans, dont eſtoit Général le Comte de Vaudemont, qui pouvoient eſtre juſques au nombre de huict mille hommes, & le nombre de trois mille Suiſſes, deſquels eſtoit Colonnel M. le Comte de Tende (a) (qui eſtoient les vieilles

(a) Claude de Savoye, Comte de Tende & de Sommerives.

bandes, qui depuis deux ans eſtoient en campagne avecques le Marquis de Saluſſes) les enſeignes de trois mille hommes de pied François, deſquels eſtoit Colonnel le Seigneur de Burie; quatre mille Gaſcons, deſquels eſtoit Colonnel le Comte Petre de Navarre, & le Seigneur de Candalle (a) avec luy, & les enſeignes de dix mille Italiens: marcherent les Colonnels deſdites troupes chacun à la teſte de leur bataillon.

Or eſt-il que l'avant-garde, bataille, & arriere-garde marchoient tout d'un front, ſeulement il y avoit diſtance entre deux bataillons de deux cens pas, & marcherent avecques la plus grande volonté de combattre, que gens qu'on euſt veu de noſtre vivant; de ſorte qu'il y a grande apparence que ſi ce jour on euſt combattu (veu la bonne volonté des hommes) la victoire euſt eſté pour les François. Sur les aiſſes de chaque bataillon, il y avoit une troupe de gendarmerie pour les ſouſtenir: à l'aiſſe droicte des Suiſſes, eſtoit ordonnée la compagnie de cent hommes d'armes du Duc d'Albanie, conduite par le Seigneur de Moriac, ſon Lieutenant, & le Seigneur de Pomperant avecques cinquante hommes d'armes,

(b) Charles de Foix, Comte de Candale, Captal de Buch.

dont

dont il estoit Capitaine. L'escarmouche se dressa sur ces compagnies, pendant laquelle, aprés que nos Suisses eurent, comme ils ont accoustumé, baisé la terre, esperans combattre, & que tous ceux de l'armée d'une voix crioient, *Bataille*, M. de Lautrec fist tourner son artillerie sur le costeau d'une montagne, & la fist tirer sur l'ennemy. Les escarmouches estoient fort meslées; mais chacun fut contraint de se retirer de son costé, pensans joüer le gros jeu, & y perdirent les Imperiaux de leurs hommes, mais peu : sur les bataillons qui marchoient après l'artillerie, descendit jusques au nombre de trois cens chevaux des ennemis ; quoy voyant mondit Seigneur de Lautrec, luy en personne, l'armet en teste, l'espée au poing, il vint commander aux Seigneurs de Moriac & de Pomperant d'aller charger ceste troupe d'ennemis, ce qui soudain fut executé. A cette charge se trouverent les Seigneurs de Tournon avecques leurs hommes d'armes; aussi feit la jeunesse Françoise qui y estoit venue pour son plaisir, tels que le Seigneur de Bonnivet, de Iarnac (a), le Baron de Conty, Chasteigneraye, Cornillon, & autres,

(a) Guy Chabot, Comte de Jarnac, d'une ancienne Maison de l'Angoumois.

jusques au nombre de trente ou quarante; la charge fut si vigoureusement faite, que tous les ennemis qui estoient sortis, furent deffaits, & les enseignes & les guidons gaignez.

Pendant que cette charge se feit, M. de Lautrec logea son armée vis-à-vis de l'ennemy, sur une plate montagne, où y avoit une vallée entre luy & l'armée de l'ennemy, assez ample : auquel lieu estant campé, se feirent ordinairement de belles escarmouches, prinses & recourses. Le lendemain que le camp de France fut logé, fut dit audit Seigneur de Lautrec, que si le jour précedent il eust combatu, il estoit apparant qu'il eust gaigné la bataille : à quoy il feit response; *je ne pouvois donner la bataille sans y perdre beaucoup de gens de bien; mais je les auray la corde au col.* L'armée fut audit lieu huict jours, durant lequel temps se leva une tempeste de vents telle & si impetueuse, qu'il ne demeura pavillon ny tente debout; & y feit une telle froidure, & le temps si contraire, qu'il y mourut grand nombre d'hommes devant que partir de-là. Aussi une des occasions qui meut M. de Lautrec de ne donner la bataille le jour qu'il la presenta, fut qu'il attendoit Horace Baglion,

qui amenoit treize enseignes de gens de pied des plus aguerris d'Italie, lesquels estoient les bandes noires, qui avoient esté de longue main soubs la charge de Jean de Medicis.

Un vendredy au soir arriva Horace Baglion avecques ses bandes, de quoy l'ennemy estant adverty, la nuict d'entre ledit vendredy & le samedy, meit toutes les campanes des mulets dans les coffres, & sans sonner trompettes ny tabourin, deslogea, prenant le chemin des bois droit à Naples : Lautrec adverty, envoya quelques compagnies de gendarmerie, & quelques troupes de chevaux-legers à leur suite, qui en deffirent quelques-uns demeurez sur la queuë, mais bien peu. Plusieurs Capitaines François furent d'advis que M. de Lautrec devoit suivre le Prince d'Aurenge ; & s'il l'eut fait, il estoit apparant qu'il l'eut deffait ; car arrivant ledit Prince à Naples, Dom Hugues de Moncade, lequel pour lors estoit vice-Roy de Naples, & autres principaux serviteurs de l'Empereur, avoient ledit Prince d'Aurenge en telle haine, que les portes de Naples luy eussent esté fermées. Arrivant nostre armée sur ces disputes, elle eut separé la querelle ; mais Dieu le voulut autrement, & ne vou-

lut que M. de Lautrec print le meilleur advis. Beaucoup de gens eurent opinion que le Comte Petre de Navarre luy donna ce conſeil, lequel eſtoit homme qui avoit eſté nourry au pays, diſant qu'ayant pris le reſte du Royaume, il auroit la ville la *corde au col*; mais il advint le contraire de ſon deſſein, car il leur donna loiſir de ſe pourveoir & de mettre ordre à leurs affaires.

Le lendemain que le Prince d'Aurenge fut deſlogé de Troye (a), le Seigneur de Lautrec depeſcha Petre de Navarre, avecques bon nombre de gens de pied François, & les bandes noires, & bon nombre de gendarmerie, avecques une bande d'artillerie bien pourveue de munition, pour aller devant Melphe, & la mettre en l'obeïſſance du Roy, afin que noſtre camp eſtant devant Naples, le Prince de Melphe, qui avoit juſques au nombre de trois mille hommes de pied, & une bonne troupe de cavalerie, ne rompit les vivres à noſtre armée, faiſant ſouvent des ſaillies. Arrivé devant Melphe, il meit ſon artillerie en batterie, où après avoir battu deux jours, fut donné un aſſaut, auquel furent repouſſez les ſoldats de la Toſcane, encore qu'ils feiſſent fort bien leur

(a) Troja.

devoir ; mais au ſecond donné par les Gaſcons, la ville fut forcée, non ſans grande perte, pour la reſiſtance que feirent ceux de dedans. Les François animez de la perte de leurs compagnons, l'ayant forcée, y feirent un grand carnage : car de compte fait, il y mourut tant de gens de guerre que des habitans de la ville, juſques au nombre de ſix à ſept mille perſonnes, dont de gens de guerre il y avoit environ trois mille, & fut prins le Prince de Melphe priſonnier en combattant les armes au poing : auſſi fut priſe ſa femme & ſes enfans, qui s'eſtoient retirez dans le chaſteau. Eſtant le ſiege devant Melphe, Lautrec envoya une troupe de gendarmerie & de gens de pied pour prendre Venouze, leſquels eſtans arrivez audit lieu, après avoir dreſſé quelques eſchelles contre les murailles, ceux de la ville eſtans ſurpris, l'abandonnerent & ſe retirerent dans le chaſteau, qui eſtoit une très-forte place ; mais quelques jours après n'ayans eſperance de ſecours, ils ſe rendirent, eux & le chaſteau par compoſition. La place de Venouze eſtoit celle que le Capitaine Louis d'Ars, du temps du Roy Louis douzieſme, garda un an après que tous les François furent hors du Royaume de Naples, contre toute

l'armée du Roy d'Arragon, & au bout d'un an, s'en revint en France par compoſition, armet en teſte & enſeignes deſployées.

Le ſac de Melphe parachevé, Lautrec paſſa ſon armée par le pays de Labour; arrivant devant Naples le premier jour de May mille cinq cens vingt-huit, il ſe logea à Pogge Real (a): la pluſpart de toutes les villes & places du Royaume ſe meirent en ſon obeïſſance au nom du Roy, horſmis le chaſteau de Manfredoine (b), aſſis ſur la mer Adriatique, tirant vers Sainct-Nicolas de Barri, & Gaiette. Aucuns cognoiſſans la nature du pays, ne furent d'advis qu'il logeaſt ſon armée à Pogge-Real, d'autant que, venans les chaleurs, l'air y eſt incontinent infecté pour les eaux qui n'y ſont ſalubres; mais Petre de Navarre l'aſſeuroit que devant que les chaleurs vinſſent, la ville ſeroit affamée, d'où vint la principale ruine de noſtre armée. Eſtant logé le camp devant Naples, ſe feit une entrepriſe de quarante hommes d'armes de la compagnie du Duc d'Albanie & du Comte de Vaudemont, conduits par le Seigneur de Gruffy ſur la ville & chaſteau de Vic (a), laquelle pour la diligence qu'ils feirent, ils ſurprindrent, de ſorte qu'ils

(a) Poggio-Reale. (b) Manfredonia. (c) Vico.

prindrent & ville & chaſteau; où fut trouvé butin ineſtimable, tant de vaiſſelle d'or & d'argent, que d'autres riches meubles : de ſorte qu'il y eut environ douze cens eſcus pour homme d'armes; vous pourrez eſtimer quels autres biens il y pouvoit avoir qui ne vindrent à cognoiſſance, meſme y fut pris le ſeel (a) de l'Empereur. Eſtant noſtre camp logé & aſſis devant Naples, fut fait un fort dedans les marais de la Magdeleine, près de Naples, qui fut nommé le fort des Baſques; parce qu'il fut commis à la garde de deux Capitaines Baſques, ſçavoir du Capitaine Martin le Baſque, & du Capitaine Raymonnet, qui eſtoient deux vaillans Capitaines, ayans des ſoldats de meſme, comme ils le monſtrerent, ainſi qu'entendrez cy-après. Auſſi fut entrepris près Sainct Martin un autre fort par Petre de Navarre, plus grand que le précedent, pour y loger bon nombre d'hommes, & garder que les aſſiegez n'y feiſſent ſaillies ſur les chevaux du camp, pour les ſurprendre à l'abrevoir, où il y eut grand combat, pour une ſortie que feirent les Impériaux, voulans empeſcher ladite fortification; mais enfin eſtans repouſſez juſques dans les barrieres, fut ledit fort parachevé,

(a) Le Sceau.

& y fut mis pour la garde le Seigneur de Burie, avecques la charge de gens de pied François, auſquels il commandoit, & le Baron de Granmont, avecques des Gaſcons; aucuns le nommerent le fort de Gaſcongne, d'autres le fort de France. Ce fort feit beaucoup d'ennuy à ceux de la ville, pour les entrepriſes qu'ordinairement faiſoient de Burie & de Granmont ſur eux : entre autres s'en feit une près Noſtre-Dame de Pié-de-Grotte (a), où le Seigneur de Bonnivet (b), jeune Gentil-homme & vaillant, après avoir fort bien fait ſon devoir, fut bleſſé de ſorte que les entrailles luy ſortirent du corps : toutesfois il fut porté à Venouze, & fut guerie ſa playe, mais depuis il mourut par maladie.

La veille de la Pentecoſte ſubſequente, les ennemis penſans ſurprendre le fort des Baſques, lequel les tenoit de près, partirent de la ville ſept ou huict cens hommes pour leur donner une camiſade : environ minuict le guet du fort qui eſtoit vigilant, entrevit quelque blancheur, parquoy la moſtrans l'un à l'autre ſans faire bruit, ils eſtimoient que ce fuſſent moutons couchez là auprès : tant

(a) Piedigrotta.

(b) Fils de l'Amiral Bonnivet, tué à Pavie.

que l'un ayant la veuë plus certaine que les autres, jugea que c'eſtoient gens de guerre couchez ſur le ventre avecques des chemiſes blanches, pour les ſurprendre. Ils advertirent leurs Capitaines, leſquels ſans faire alarme, de main en main le feirent entendre à leurs ſoldats, & les feirent mettre chacun en deffence, preparez à recevoir leur ennemy : puis eſtans les Capitaines ſur une plate forme, après avoir mis quelques fauconneaux aux lieux dont ils ſe pouvoient ayder, demanderent, *Qui va-là ?* & *Qui vive ?* mais l'ennemy ſans faire reſponſe, donna de la teſte de furie droit aux remparts, leſquels n'eſtoient gueres hauts, avecques telle hardieſſe, que leſdits ennemis monterent juſques ſur le haut du fort; mais ainſi que furieuſement ils monterent, ils furent recueillis de ceux de dedans en telle aſſeurance, que tout ce qui monta fut tué, & ceux auſſi qui s'efforcerent de ce faire. Il y mourut des aſſaillans de compte fait, deux cens cinquante, & y furent bleſſez de la part de dedans, les deux Capitaines, ſçavoir le Capitaine Martin (a), dequoy il mourut peu de jours après, & le Capitaine

(a) Nous parlerons dans les Mémoires de Montluc de ce Capitaine Martin & du Capitaine Raymonnet.

Raymonet d'une arquebouzade à travers du genouil, dont il fut contraint, pour ne ſe pouvoir tenir debout, long-temps combattre ſur un genouil, & telle fut l'iſſue de ladite entrepriſe. Peu de jours après, Horace Baglion (26), Chef des enſeignes noires, ayant fait entrepriſe d'aller chercher les ennemis entre ledit fort & la Magdelaine, les ayans trouvez, les chargea de telle vigueur, qu'il les remeit dedans la ville; mais mal ſuivy de ſes hommes, il fut tué à coups d'hallebarde ſur ſa retraite, ſans eſtre cogneu, qui fut grand dommage. Sa charge fut donnée au Comte Hugues de Pepolo (a), Bolonnois, duquel a eſté parlé en pluſieurs endroits de ces Memoires.

Durant ledit temps, le Comte Philippin Dorie (b), nepveu d'André Dorie, eſtoit avecques huict galleres près de Naples : Dom Hugues de Montcade, vice-Roy de Naples, eſtans dedans la ville, adverty que les ſoldats des galleres ordinairement s'en alloient au camp, de ſorte que ces galleres le plus ſouvent demeuroient ſans grande garde, feit armer ſix galleres qui eſtoient au port de Naples, pour aller ſurprendre les huit de Philippin. Lautrec par ſes eſpies, adverty de

(a) Popolo. (b) Doria.

l'entrepriſe, envoya le faire entendre audit Philippin, & ſans bruit luy envoya quatre cens arquebouziers éleus, conduits par le Seigneur du Croq, Gaſcon, pour recueillir la furie de l'ennemy. Dom Hugues de Moncade n'eſtant adverty du renfort venu dans leſdites galleres, partit du port de Naples avecques les ſix qu'il avoit équipées de tous gens éleus, & entre autres du Marquis du Guaſt, du Seigneur de Ris, Bourguignon, pour ceſte heure ſommelier du corps de l'Empereur, & pluſieurs autres gros perſonnages; il feit voile droit à nos galleres ſans les marchander; mais ainſi que gaillardement les avoient aſſaillies, ils furent receus (a). De premiere abordée, les galleres Françoiſes en meirent deux des leurs à fonds à coups de canon, les autres furent inveſties, & furent combattues main à main, & pied à pied: tellement que ce combat tant furieux, dura l'eſpace d'heure & demie, avecques grande perte d'hommes d'un coſté & d'autre: des Imperiaux il n'en reſchappa que bien peu. Entre autres y mou-

(a) Il faut lire dans Guichardin, Tome III, p. 364, le récit de cette bataille. La valeur des Eſpagnols ne céda qu'à l'habileté des manœuvres de Doria. On verra un détail plus ample de ce combat dans les Mémoires de Vieilleville.

rut Dom Hugues de Montcade, vice-Roy de Naples, & fut priſonnier le Marquis du Guaſt, le Seigneur de Ris, Aſcagne Colonne, le beau Vauldré, & pluſieurs autres gros perſonnages : des quatre cens arquebouziers François, n'en reſchappa que ſoixante, qu'ils ne fuſſent morts, ou grandement bleſſez. Ceſte victoire obtenue, deux de leurs galleres qui n'avoient point eſté miſes à fond à l'arrivée, furent priſes, les deux autres s'eſtans ſauvées à la fuite, ſe rendirent à Naples; de l'une deſquelles galleres le Prince d'Aurenge feit pendre le patron, dequoy l'autre ayant la cognoiſſance, s'en alla rendre au Comte Philippin Dorie.

Lautrec adverty de cette victoire, manda que l'on envoyaſt en France les priſonniers, ce qui fut fait, & furent baillez à Philippin Dorie avec deux galleres pour les conduire : mais paſſant à Gennes, André Dorie les retint, mettant en avant que le Roy ne luy avoit ſatisfait de la rançon du Prince d'Aurenge qu'il avoit pris à Porte-fin (a), durant que le Roy eſtoit au ſiege devant Pavie : dont depuis advint la ruine de noſtre armée de Naples, parce que ce fut le motif de la revolte d'André Dorie, le Marquis du

(a) Porto-fino.

Guaſt eſtant ſon priſonnier, le praticqua pour l'attirer au ſervice de l'Empereur.

Or ay je laiſſé à vous dire que peu après la depeſche de M. de Lautrec pour aller à Naples, le Roy pareillement avoit depeſché une armée de mer pour la Sicile, ſous eſperance des pratiques & intelligences que diſoit avoir un Sicilien nommé Ceſar Imperador, & autres Siciliens de ſa faction: cuidant par-ce moyen divertir les forces Imperiales du Royaume de Naples, ou bien s'inveſtir de l'Iſle de Sicile. De cette armée le Roy avoit fait ſon Lieutenant general le Seigneur Rence de Cère, & le Seigneur André Dorie Amiral de l'armée de mer, eſperant qu'au temps que M. de Lautrec arriveroit devant Naples, ladite armée de mer arriveroit en Sicile: choſe qui fut tresbien pourveuë (a), ſi Dieu eut permis qu'elle fut venue à execution. Mais l'armée eſtant partie des havres de la Tuſcane (b), fut ſurpriſe d'une tourmente telle qu'elle fut contrainte de prendre la (c) volte de Corſegue, & pour avoir vivres ils tournerent vers la Sardaigne, où ils prindrent terre. Ayans mis leurs hommes à terre, le Vice-Roy de

(a) C'eſt-à-dire, *prévue.* (b) Toſcane.

(c) C'eſt-à-dire, de cingler vers l'Iſle de Corſe.

Sardaigne pour l'Empereur vint rencontrer noſtre armée qui n'eſtoit que de deux à trois mille hommes, & luy eſtoit accompagné de quatre à cinq mille hommes de pied, & de trois à quatre cens chevaux ; ce nonobſtant nos gens les rompirent : & de la meſme furie emporterent la ville de Saſſari (a) d'aſſaut, auquel combat fut tué des noſtres le Seigneur Jacques du (b) Bellay, Colonnel de deux mille hommes de pied. Après cette execution la peſte ſe meit dans leur armée, pour les vivres qu'ils y trouverent en abondance, attendu la grande neceſſité que les ſoldats avoient enduré, & venus à en avoir largeſſe, ils tomberent en fievres qui ſe tournerent en peſte. Auſſi ſe meit quelque diviſion entre le Seigneur Rence & le Seigneur André Dorie, pour leſquelles deux occaſions ils furent contraints de ſe rembarquer & de ſe retirer à Gennes, ayans conſumé les vivres qu'ils avoient pour leur voyage de Sicile. Eux arrivez à Gennes, fut envoyé le Comte Philippin avec les huict galleres qui combattirent devant Gennes, ainſi que deſſus a eſté dit.

(a) Foſſari.

(b) Frère de Martin & Guillaume du Bellay, Auteurs des Mémoires.

Pour vous faire entendre les occaſions de la revolte d'André Dorie, avec les pratiques que je vous ay dit du Marquis du Guaſt, d'où arriva l'entiere ruine de noſtre armée de Naples : car ſans le ſecours d'André Dorie la ville de Naples n'eut eu le moyen d'eſtre ſecourue de vivres. Après que Lautrec eut remis en l'obeiſſance du Roy la ville de Gennes, le Roy par le conſeil d'aucuns delibera de fortifier Savonne, & d'y faire le port, qui eut eſté l'entiere ruine de Gennes: dès l'heure il tranſporta à Savonne le commerce de la marchandiſe, & principalement la gabelle du ſel, qui eſtoit à Gennes, eſperant que par ce moyen il tiendroit les Genevois (a) en plus grande obeiſſance, mais ce fut bien le contraire: car eux deſeſperez de ladite novalité, laquelle à la longue ſeroit la ruine de leur ville, les principaux citadins vindrent devers André Dorie, & luy remonſtrerent qu'il eſtoit en ſon pouvoir de remettre ſa patrie en ſa premiere liberté, choſe qu'il ne devoit differer eſtant amateur du pays : André Dorie feit reſponce, *que ce qu'il pourroit faire pour ſon pays avec ſon honneur, il le feroit.* Or ſur ces malconten-

(a) Nous avons déjà obſervé plus d'une fois que par *Genevois* il faut entendre les Genois.

tements, advint l'occaſion cy deſſus ditte des priſonniers qu'il retint: parquoy les ayant entre ſes mains, il delibera d'envoyer un gentil-homme devers le Roy pour le ſupplier de luy faire raiſon de la rançon du Prince d'Aurenge, & autres priſonniers, pareillement de l'eſtat de ſes galleres qui luy eſtoit deu: au cas où le Roy luy en feroit refus, il promit aux Genevois de tenir la main à ce qu'ils fuſſent remis en liberté.

Lautrec adverty de ceſte praticque par le moyen du Seigneur de Langey (a), depeſcha ledit Langey devers le Roy, pour le ſupplier d'y pourveoir : Langey paſſant à Gennes, pour la grande familiarité & habitude qu'il avoit avec André Dorie, logea en ſon Palais, où il trouva moyen d'entendre ſa volonté; & y feit telle diligence que Dorie l'aſſeura que là où il plairoit au Roy luy faire raiſon de ſes priſonniers, & remettre le trafic de la gabelle du ſel à Gennes, & autres libertez qu'ils avoient accouſtumé d'avoir, tant de ſon temps que des Roys ſes predeceſſeurs, il feroit avecques le peuple que pour ſeureté de ſa foy il livreroit au Roy douze galleres entretenues, ſur leſquelles le Roy pourroit mettre tels

(a) Guillaume du Bellay.

Capitaines

Capitaines & ſoldats que bon luy ſembleroit, retenant ſeulement deux galleres pour la garde du port. Langey vint en poſte à Paris trouver le Roy, logé en la maiſon de Ville-Roy : il lui expoſa ce qu'il avoit charge de la part de M. de Lautrec, auſſi ce qu'il avoit entendu de l'intention d'André Dorie, choſe qui fut remiſe au conſeil, où les demandes d'André Dorie, ne furent trouvées raiſonnables, & meſmement par le Chancelier du Prat qui avoit grande authorité ; quelques remonſtrances que feit Langey de l'apparence qu'il y avoit que malcontentant André Dorie, le hazard eſtoit tant de la perte de Gennes que de la ruine de noſtre armée, qui eſtoit devant Naples, au cas que ledit André Dorie ſe revoltaſt, eſtant le plus fort ſur la mer & le plus riche en argent comptant, lequel s'il ſe voyoit dedaigné expoſeroit ſon bien & ſa vie pour s'en reſſentir. Mais toutes choſes debattues il fut conclu de depeſcher le Seigneur de Barbezieux (a) pour aller à Gennes ſe ſaiſir tant des galleres du Roy que de celles d'André Dorie, le faiſant Amiral

(a) François de la Rochefoucault, Seigneur de Barbezieux, fils de François, Comte de la Rochefoucault, premier du nom, & de Louiſe de Cruſſol, ſa ſeconde femme.

ſur la mer de Levant, & deſtituant André Dorie ; & s'il voyoit l'occaſion, qu'il ſe ſaiſiſt de ſa perſonne.

Les choſes ne furent ſi ſecrettement ordonnées que André Dorie n'en fut adverty, parquoy pour ſa ſeureté ſe retira ſur ſes galleres. Le Seigneur de Barbezieux arrivé à Gennes, alla parler à luy, ſuivant le commandement que le Roy luy en avoit fait : Dorie feit reſponſe qu'*il ſçavoit bien qu'il avoit charge de ſe ſaiſir de ſa perſonne & de ſes galleres : mais quant aux galleres du Roy, il les luy remettoit entre les mains ſuivant le commandement que le Roy luy en faiſoit, & quant aux ſiennes, il en feroit à ſa volonté.* Le Marquis du Guaſt & autres priſonniers qui eſtoient entre ſes mains, voyans ces troubles, ſecrettement acheverent leur pratique, de ſorte qu'ils eurent promeſſe de luy d'aller au ſervice de l'Empereur, jouxte (a) le concordat de ce, fait (b) & paſſé entre-eux, promettans le faire ratifier à l'Empereur. Vray

(a) Suivant.

(b) L'Empereur convint que Gênes ſeroit libre ſous ſa protection, que la Seigneurie de Savonne appartiendroit aux Genois, que Doria commanderoit douze galères au ſervice de l'Empereur, qui de ſon côté lui aſſigna ſoixante mille ducats d'appointement.

eſt qu'il declara au Seigneur de Barbezieux qu'il n'avoit intention autre, ſinon de ſervir ſa patrie : mais peu de temps après s'eſtant declaré, il donna tel rafreſchiſſement à ceux qui eſtoient dans Naples, que ſans ſon ſecours on les eut eu la corde au col par famine. Il me ſouvient qu'en ce temps là venant par les poſtes d'Italie devers le Roy qui eſtoit à Paris, je rencontray Antoine Dorie, couſin dudit André, au pont à Gaſſon près Montargis, qui alloit en poſte à Marſeille, qui me dit les nouvelles de la revolte de ſon couſin, le deteſtant comme homme qui avoit fait acte d'infamie : mais peu de jours après j'eus nouvelles comment ledit Antoine Dorie avoit deſrobé les Galleres deſquelles il avoit la charge du Roy, & qui n'eſtoient ſiennes, s'eſtant rendu au ſervice de l'Empereur.

Pendant que ces choſes ſe traittoient, le Roy eſtoit ordinairement ſolicité par Lautrec de luy envoyer ſecours d'hommes & d'argent : parce que s'eſtant miſe la mortalité en ſon camp, il en avoit beaucoup perdu. Parquoy le Roy avoit ordonné d'y envoyer l'Amiral de Brion, pour y mener le ſecours par mer & le faire Vice-Roy de Naples, d'autant que Lautrec pourchaſſoit ſon retour

en France, mais les choſes ſe changerent je ne ſçay pour quelle occaſion : car il y envoya le Prince de Navarre, frere du Roy Henry de Navarre, accompagné de peu de gens, deſquels la pluſpart eſtoient jeunes Gentils-hommes y allans pour leur plaiſir, & pour acquerir honneur. Auſſi y fut conduit quelque argent, non en telle ſomme que M. de Lautrec eſperoit; le Prince de Navarre arriva à Nole conduit par Barbezieux; mais eſtant deſcendu en ladite ville de Nole, il ſe trouva accompagné de ſi petit nombre de gens qu'il fut contraint d'envoyer en noſtre camp querir eſcorte pour le conduire; à ceſt effect, M. de Lautrec y envoya M. de Candalles, lequel paſſant par devant Naples à ſon retour, conduiſant le Prince de Navarre, ceux de la ville feirent une ſortie ſur luy, telle & ſi gaillarde que nous y perdiſmes beaucoup de gens : entre autres le Seigneur de Candalles fut fort bleſſé, & mené priſonnier dedans Naples : mais eſtant racheté pour un des leurs pris audit combat, il mourut de ſes bleſſures dès qu'il fut en noſtre camp : auſſi y fut pris le Comte Hugues de Pepolo, lequel (comme j'ay dit) avoit eu la charge des bandes noires, par la mort du Seigneur Horace Baglion, lequel auſſi fut

racheté pour un Imperial pris par les noſtres : ce fut là le premier lieu où depuis dixhuit mois que le Seigneur de Lautrec eſtoit party de France, les ennemis avoient combattu en combat eſgal : ſi eſt-ce qu'eſtant ſorty renfort de noſtre camp, les ennemis furent repouſſez juſques dans leurs barrieres. Durant ce temps, le Seigneur Rence de Cere, qui depuis le retour de Sardaigne s'eſtoit touſjours tenu avecques l'armée des Venitiens, & du Duc de Milan en Lombardie, fut mandé par le Roy d'aller à Naples pour luy faire ſervice, par ce qu'il avoit le moyen de ce faire pour avoir la part Urſine à ſon commandement : à ceſte fin le Seigneur Rence alla à Port-Hercole, auquel lieu il trouva Meſſire Nicolas du Bellay, Chevalier de Rhodes, lequel avec deux gallions & quelques fuſtes qu'il avoit, embarqua le Seigneur Rence & le deſcendit à Nole en ſeureté.

Arrivé en noſtre camp, il trouva la mortalité telle que les deux parts de l'armée eſtoient mortes ou malades : & entre autres de morts, le Comte de Vaudemont, le Seigneur de Gruffy, & pluſieurs autres Capitaines, & le Seigneur de Lautrec malade : toutesfois il depeſcha le Seigneur Rence, pour aller à l'Abruſſe lever gens nouveaux

& rafreſchir noſtre armée, deliberant le Seigneur de Lautrec mourir ſur le lieu pluſtoſt que de ſe retirer un pas : auſſi luy vivant les ennemis n'entreprindrent jamais d'aſſaillir noſtre camp. Rence avoit charge de prendre argent en l'Abruſſe pour ſoldoyer des hommes, mais il trouva des treſoriers qui n'avoient un liard par leur dire : parquoy fut contraint de ſe joindre avecques le Seigneur Jean Jourdain Urſin, qui avoit levé des hommes pour le ſervice du Roy à ſes deſpens. Il fut dit que ceux qui avoient la charge pour le Roy en l'Abruſſe avoient mangé les deniers : & meſme la Foucaudiere, auquel Lautrec en avoit donné la charge : auſſi eſtant de retour de Naples il en fut priſonnier ; mais par le moyen d'Antoine du Prat, Chancelier, il s'en eſchappa. Vous avez ouy cy devant comme le Prince de Melphe avoit eſté pris dans ſa ville de Melphe, faiſant bien ſon devoir ; auſſi avoient eſté pris ſa femme & ſes enfans : ledit Prince de Melphe avoit envoyé pluſieurs fois devers l'Empereur, le ſuppliant de le ſecourir pour payer ſa rançon, luy remonſtrant la perte qu'il avoit faite de ſa ville & de ſes biens pour le ſervice de ſa Majeſté : mais voyant que l'Empereur n'en faiſoit compte, il fut

contraint de prendre le party du Roy, qui le meit en liberté avec ſa femme & ſes enfans. Ayant renvoyé à l'Empereur ſon ſerment (a), Lautrec le deſpeſcha pour faire levée de quelque nombre d'hommes, tant de pied que de cheval, & aller aſſieger Gaiette: ce qu'il avoit fait & la tenoit de près. Durant ce temps, de jour en autre à la veuë de noſtre armée de mer, André Dorie mettoit vivres & rafreſchiſſement dans Naples.

Le Roy adverty que le Duc de Brunſvich marchoit pour ſecourir Naples avec douze mille Lanſquenets, & bon nombre de Cavalerie, & desjà eſtoit paſſé le pas de Trente: auſſi adverty comme Antoine de Leve avoit repris Pavie ſur le Duc Sforce, & que les Imperiaux commandoient en toute la campagne, nonobſtant l'armée des Venitiens & du Duc de Milan, il depeſcha le Comte de Sainct Pol avec une armée de cinq cens hommes d'armes, de cinq cens chevaux legers, ſoubs la charge du Seigneur de Boiſy, de ſix mille hommes de pied ſoubs la charge du Seigneur de Lorges, & de trois ou quatre mille Lanſquenets ſoubs la charge du Seigneur de Montejan: de la Gendarmerie, il

(a) Jean-Baptiſte Carraccioli, Prince de Melphes, fut depuis Maréchal de France.

y avoit la compagni
de cent hommes d'a
teau-Briant ſoubs la
Montejan de cent au
gnie du grand Seneſc
laquelle eſtoit Lieute
nebault : le Seigne
hommes d'armes, &
Boiſy.

Le Roy fit comma
S. Pol, qu'au cas q
marchât à Naples p
meit à ſa queuë, &
M. de Lautrec; mai
le Comte de S. Pol
Duc de Brunſvich,
s'eſtoit retiré en
Lanſquenets : parqu
Venitiens, dont e
Marie de Rovere, D
joindre avecques lu
en ſon obeïſſance
noient les Imperiau
juſques à Pavie, auc
joindre l'armée Ve
d'aſſaillir la ville
eſtoit d'importance
lieu du Duché de

de Grandzay (a) pour eſtre à ſes deux coſtez, le favoriſer & ſouſtenir là où beſoing ſeroit, leſquels y furent tous deux tuez; auſſi fut l'enſeigne qui marchoit devant luy, mais ſoudain trois autres reprindrent leurs places, tellement qu'il força la breche. Le Seigneur Petre de Birague & Petre de Boutigeres eſtans Chefs dedans la ville ſe retirerent au chaſteau, & deux jours après ils ſe rendirent.

Durant ce temps, environ la fin de Juillet mille cinq cens vingt-huict, la (b) mortalité ſe renforça dans noſtre camp devant Naples, tellement qu'en moins de trente jours, de vingt-cinq mille hommes de pied n'en demeura pas quatre mille qui peuſſent mettre la main aux armes : & de huict cens hommes

(a) Montalembert, Seigneur de Granzay.

(b) Paradin, Hiſtoire de notre tems, p. 225, rapporte à cet égard un fait aſſez étrange. Voici ſes expreſſions : « Ne faiſoit tant de dommage la dite peſte, qu'un » méchant & malheureux Apoticaire, lequel uſant de » mauvaiſe foy, en lieu de drogues ſalubres, donnoit » des poiſons ». Il eſt à préſumer que les vrais poiſons, qui détruiſirent l'armée Françoiſe, furent la fatigue, la débauche & l'intempérie du climat. A ces différentes cauſes il faut joindre celle que rapporte Guichardin. Les François ayant coupé les canaux de *Poggio Reale*, pour rendre inutiles les moulins des aſſiégés, ces eaux devinrent ſtagnantes, & infectèrent l'air.

d'armes n'en demeura pas cent. Meſmement y mourut le Seigneur de Lautrec (27), le Comte de Vaudemont, le Prince de Navarre nouvellement arrivé, le Seigneur de Tournon & ſon frere, Meſſire Claude d'Eſtampes, Seigneur de la Ferté-Nabert, le Seigneur de Laval, de Dauphiné, le Baron de Granmont, le Seigneur de Gruffy, le Seigneur de Moriac, le Seigneur de Montdragon, Capitaine de l'artillerie, le Seigneur du Croq, le Seigneur de la Chaſteigneraye, le Seigneur de Candalles, le Seigneur de Louppe, le Seigneur de Cornillon, le Seigneur de la Grutture, le Seigneur de Maunourry, le Baron de Buzancés, l'aiſné Jarnac, le Seigneur de Bonnivet, le Comte Hugues de Pepolo (a), le Baron de Conty, le Comte Wolf, & un nombre infiny d'autres bons perſonnages & ſoldats, & de Gentilshommes qui y eſtoient allez pour acquerir honneur, & ſans ſolde : & une legion d'autres que je laiſſe, parce que ce papier ne ſçauroit ſuffire à les nommer. Si le Roy eut ſecouru le Seigneur de Lautrec d'hommes & d'argent ainſi qu'il pouvoit faire, il fut demeuré poſſeſſeur du Royaume de Naples;

(a) Peppoli.

car noſtre armée fut ruinée par faute d'eſtre rafreſchie.

Le Roy ayant eu les nouvelles de la mort du Seigneur de Lautrec, s'il en fut faſché il n'eſt beſoin de le deſcrire, car vous pouvez eſtimer quel ennui luy fut d'avoir perdu un tel perſonnage; & pour luy faire l'honneur tel qui luy appartenoit, outre les honneurs qu'on a de couſtume de faire aux Lieutenans de Roy, il luy feit faire ſon ſervice à noſtre Dame de Paris, où aſſiſterent tous les Princes du Sang en tel dueil que ſi c'euſt eſté pour M. le Dauphin.

Le Seigneur de Lautrec mort (a), Michel Antoine, Marquis de Saluſſes, homme autant courageux, aymé & ſuivy des gens de guerre que nul autre, print charge de la conduite de ceſte armée ruinée : ramaſſant le ſurplus de ceux qui pouvoient porter les armes, il fut conſeillé de lever ſon ſiege de devant Naples & de ſe retirer à Averſe, attendant

(a) Nous renvoyons aux Mémoires de Monluc & de Vieilleville les obſervations que nous aurions à faire ſur la mort de Lautrec, & ſur les déſaſtres éprouvés par l'armée Françoiſe dans cette expédition. Ces deux Seigneurs, témoins oculaires de l'évènement, ſuppléeront à ce que nous aurions à dire par les détails dans leſquels ils entrent.

le ſecours que pourroit amener Rence de Cere. Sur ſa retraite l'armée Imperiale ſortit ſur la queuë; mais il y meit ſi bon ordre qu'il ſe retira avecques peu de perte de ce qui eſtoit avecques luy en ſon avantgarde. Or ayant laiſſé Petre de Navarre à la bataille, en forme d'arrieregarde, fut ordonné le Seigneur de Pomperant, le Seigneur de Negre-Peliſſe, & le Seigneur Paul Camille Trivulce, tous trois Capitaines d'hommes d'armes des ordonnances du Roy; ces deux dernieres trouppes furent rompues par ceux qui ſortirent de Naples, & fut mené Petre de Navarre (28) à Naples où il mourut. Eſtant le Marquis arrivé au lieu d'Averſe, il fut aſſiegé des ennemis, où après longue & furieuſe batterie, fut bleſſé d'un eſclat pouſſé par l'artillerie qui luy rompit le genouil. Parquoy ſe voyant inutile, & ſa playe rengreger, il chercha moyen de ſauver le reſte des hommes qui eſtoient avecques luy, & feit ſa capitulation (29) avecques le Prince d'Aurenge.

Les choſes ainſi paſſées, le Marquis fut porté dans une litiere à Naples, où peu après il mourut; auſſi firent le Seigneur d'O, & le Chevalier Nicolas du Bellay. Ce fut une grande perte de la mort de ce gentil Prince,

car c'eſtoit un autant vertueux Prince qui ait eſté de ſon temps, & autant aymé des ſoldats & gens de guerre. Dedans Averſe mourut de maladie le Seigneur de Pomperant, gentil Capitaine. Une partie des noſtres, qui avoient ſanté, ſe retirerent à l'Abruſſe, pour trouver le Seigneur Rence & le Prince de Melphe, leſquels s'eſtoient joints enſemble & s'eſtoient retirez dans Barlette, & autres villes maritimes : leſquelles ils garderent juſques à ce que par le traité de Cambray elles furent remiſes entre les mains de l'Empereur. D'autres ſe retirerent par le chemin de Rome, deſquels peu revinrent juſques en France, pour la pauvreté qu'ils endurerent par les chemins; autres ſe retirerent ſur noz galleres. Le Seigneur de Burie, & le Baron de Granmont, auſſi ceux qui eſtoient dedans le fort des Baſques, ayans tousjours gardé leurs forts, quelques jours après n'ayans eſpoir de ſecours, & commençans à avoir faim, capitulerent, de ſorte qu'ils ſortirent avecques les armes; mais ledit Baron peu de jours après mourut du travail qu'il avoit porté. Durant tous ces voyages, tant du Marquis de Saluſſes que de M. de Lautrec, que du Comte de S. Pol, il y avoit bonne (a) patience

(a) C'eſt-à-dire, inaction.

entre les pays de Picardie, & les bas pays de l'Empereur, & toutes leurs frontieres de par-deçà, hormis quelque rupture qui advint l'hyver d'après le partement du Seigneur de Lautrec, qui ne dura que ſept ou huict mois; & tout fut appaiſé.

J'ay oublié à vous dire que le Comte Guy de Rangon eſtoit allé au camp Imperial pour parlementer, mais eſtant ſur ſon partement, ceux de dedans feirent la compoſition cy-devant dite ſans en advertir le Comte : parquoy il maintint qu'il n'eſtoit compris en la capitulation, & fut mis en liberté par le jugement des Capitaines. Le Seigneur de Barbezieux, après avoir recueilly ce qu'il en put charger, feit voile, & s'en alla joindre avecques les galleres Venitiennes pour rencontrer André Dorie, qui s'eſtoit jetté en mer afin de deſtrouſſer les François retournans de Naples. Mais ayant deſcouvert noſtre armée qui eſtoit jointe à celle des Venitiens, & ne ſe ſentant ſuffiſant pour les combattre, il ſe retira près du chaſteau de l'Iſle d'Iſchie (a), auquel lieu noſtre armée le tint aſſiegé deux jours ſans oſer l'attaquer, pour le lieu avantageux où il eſtoit, eſtant deffendu du chaſteau.

(a) Iſchia.

Cognoiſſant le Seigneur de Barbezieux & auſſi le General de l'armée Venitienne que c'eſtoit temps perdu de (a) cuider combattre André Dorie, veu le lieu fort où il eſtoit ſurgy à la garde de l'artillerie du chaſteau, ils firent voile pour tirer le chemin de France : mais les Venitiens eſtans en mer abandonnerent noſtre armée, & ſe retirerent en leurs ports. André Dorie ſentant l'armée ſeparée, ſe meit à la ſuite de noz galleres, leſquelles eſtant arrivées à Gennes, & ſentans qu'André Dorie eſtoit à leur ſuite, abandonnerent le port de Gennes, & prindrent la route de Savonne. Mais ils furent ſuivis de ſi près, que la patronne du Capitaine Jonas fut inveſtie & priſe par les ennemis, & de la meſme entrepriſe ledit Seigneur André Dorie revolta Gennes & s'en feit Seigneur & Maiſtre (30) : quelques autres navires où eſtoit le Seigneur de Termes (b), & le fils aiſné du Seigneur de Sercu & autres, penſans ſe retirer à la Calabre furent pris des Turcs. Telle fut la fin de ceſte armée tant ſuperbe laquelle vingt-huict mois durans avoit commandé à toute l'Italie, la Romaigne, & le Royaume de Naples. Ne pouvant eſtre vaincue

(a) De croire.

(b) Paul de la Barthe, Seigneur de Termes.

par

par les hommes, Dieu y mit la main, pour monſtrer qu'à luy ſeul appartient l'honneur & la gloire des victoires.

Les habitans de Capouë defaillans de leur foy, ſçachans que Rence de Cere marchoit avec huict ou dix enſeignes des gens du Seigneur Neapolin Urſin, fils du Seigneur Jean Jourdain, pour ſe mettre dans Capouë & donner faveur à noſtre camp, auſſi ſçachans la mort du Seigneur de Lautrec, ils advertirent Fabrice Maramão (a) qu'il eut à marcher avecques quelque nombre de gens de pied & de cheval, pour ſe mettre en embuſcade près la ville, en lieu à propos, & ils mettroient peine de le faire maiſtre de leur ville, & d'en expulſer les François, ce qu'il feit. Les Capouans ayant dreſſé leur trahiſon, vindrent perſuader aux François qu'il eſtoit beſoing de faire une ſaillie pour avoir du beſtial dedans la ville & autres vivres avant que la neceſſité y vint, & qu'ils avoient moyen de ce faire. Les François voyans qu'il y avoit grande apparence à leur dire, ſortirent, mais voulans rentrer ils trouverent les portes fermées, & que les Capoüans avoient mis par l'autre porte le Seigneur Fabrice dedans : parquoy chacun

(a) Maramaus.

regarda à ſe retirer au lieu qui luy ſembla plus à propos pour ſa ſureté. Nolle & les autres villes feirent le ſemblable, car elles meirent les ennemis dedans, voyans la ruine tourner ſur nous.

Le Comte de S. Pol adverty de la revolte de Gennes, eſperant par diligence la pouvoir recouvrer, partit du Duché de Milan avecques trois mille hommes de pied, & quelque cavalerie pour les ſouſtenir : il marcha droit à Gennes avecques promeſſe d'aucuns de la luy faire ſurprendre ; mais ayant failly ſon entrepriſe & noz gens repouſſez de l'aſſaut de la ville, il fut contraint de ſe retirer, parce qu'il n'avoit mené artillerie ny porté vivres que pour vingt-quatre heures : puis ſe voyant eſtre desja bien avant en hyver, & ſon armée fort travaillée, il ſe retira à Alexandrie pour hyverner. Pendant ce temps Theodore Trivulce, par faute de vivres, fut contraint de rendre le chaſteau de Gennes, ſortans luy & ſes hommes leurs bagues ſauves.

Les Genois ayans le chaſteau entre leurs mains, marcherent à Savonne, dont eſtoit Gouverneur le Commandeur de Morette, laquelle ville peu de jours après il rendit entre les mains deſdits Genois ; non ſans en eſtre fort blaſmé, parce que le Comte de

ſainct Pol marchoit en toute diligence pour luy donner ſecours. Eſtant donc Savonne entre les mains des Genois, ils raſerent la fortereſſe & gaſterent le port, pour avoir meilleur moyen de la tenir en ſubjection. Le Comte de ſainct Pol ayant tousjours devant les yeux la perte de Gennes, cherchoit tous les moyens à luy poſſibles de la recouvrer : eſtant adverty que ladite ville eſtoit mal pourveuë d'hommes, & mêne que très-ſouvent André Dorie ſe tenoit en un ſien palais hors de la ville, il depeſcha Montejan avecques une troupe d'hommes pour aller aſſaillir ladite ville, & cependant un Capitaine Italien nommé Villecerre avecques une autre troupe devoit aller ſurprendre André Dorie dans ſon palais hors la ville ; mais ils furent ſi mal guidez, que le jour les ſurprint avant d'arriver audit lieu ; à ceſte cauſe ayans failly à l'une & l'autre entrepriſe, ils ſe retirerent ſans perte & ſans gain à Alexandrie.

Peu de temps après (a), eſtant venue la

(a) Cette année 1528, qui venoit de s'écouler, fut malheureuſe pour la France ſous tous les rapports. Les mois de Janvier & de Février furent ſi chauds, (dit Paradin, Hiſtoire de notre tems, p. 248), qu'on vit les » arbres ſe défeuillant, reflorir ſoudainement, le fruit

primevere, le Comte de ſainct Pol avecques ſi peu d'hommes qui luy eſtoient reſtez (parce que la plupart s'eſtoient retirez en France pour l'hyver & les maladies) ſe jetta en campagne, & marcha droit à Morterre: laquelle ville il print de force, & tailla en pieces tout ce qui eſtoit dedans. Le Comte Philippes Tourniel de ce adverty, abandonna Novarre & ſe retira à Milan, parquoy le Comte de ſainct Pol remiſt en ſon obeïſſance cette ville & toutes ſes dépendances.

Le Duc d'Urbin adverty que noſtre armée eſtoit en campagne, avecques l'armée Venitienne, dont il eſtoit Chef, paſſa la riviere d'Adde, & ſe vint joindre à Marignan avecques noſtre armée: auſſi feirent ceux de la part du Duc Sforce.

Eſtans les armées aſſemblées, cognoiſſans n'eſtre ſuffiſans pour aſſaillir Milan: meſme

» deſquels s'en alloit avec la fleur ». Des inſectes de toute eſpèce dévorèrent les productions de la terre. Il en réſulta une famine cruelle, & des maladies épidémiques. Dans pluſieurs Provinces on fut réduit à ſe nourrir d'un pain fait avec de la fougère, des glands & des faines. On ne peut, ſans frémir, lire dans Paradin la deſcription de la misère à laquelle le peuple fut expoſé.

que la gendarmerie Françoiſe qui s'eſtoit retirée l'hyver en France, n'eſtoit encore de retour, & qu'il eſtoit entré dedans Milan trois mille Eſpagnols de renfort, il fut conclu que l'armée Venitienne ſe retireroit à Caſſan, l'armée des François à Biagras, & celle du Duc à Pavie, afin que chacun de ſon coſté meit peine d'empeſcher de mener vivres en la ville de Milan, laquelle en peu de temps ſeroit affamée, parce qu'à dix mille ès environs il n'y avoit rien de labouré. Suivant cette concluſion les Venitiens ſe retirerent à Caſſan, & le Duc à Pavie à Vigeve; mais le Comte de S. Pol ayant tousjours les affaires de Gennes en fantaiſie, changea d'opinion; car laiſſant le chemin de Biagras, il print le chemin de Landriane, qui eſt à douze milles de Milan, & y arriva le ſamedy: mais toute la nuict il feit une pluye ſi extreme, que la riviere qui eſt fort petite, devint ſi groſſe, qu'il n'y eut ordre de faire paſſer l'artillerie, parquoy on fut contraint de ſejourner le dimanche, auquel jour Antoine de Leve eſtant adverty de ce fait, partit de Milan ſur le ſoir, & avecques toutes ſes forces vint planter ſon armée près de la noſtre devant le jour, ſans que noz gens en euſſent la cognoiſſance.

Le Comte Hannibal de Nugolare (a) ayant charge de deux cens chevaux legers, & le Capitaine Piton avecques pareille charge avoient eſté ordonnez pour recognoiſtre les chemins venans de Milan, & entendre ſi de la part de l'ennemy rien ne remuoit : ils trouverent la piſte de l'armée Imperiale : mais ils ne la ſuivirent, ny advertirent les noſtres, & à ce qu'on dit par jalouſie l'un de l'autre, prindrent autre chemin qui ne leur eſtoit commandé. Ce fut la ruine de noſtre armée : car le Comte de ſainct Pol ſe repoſant ſur leſdits quatre cens chevaux legers, n'y avoit autrement pourveu.

Le lundy matin eſtant la riviere retirée de ſorte qu'on pouvoit la traverſer, M. de ſainct Pol feit paſſer l'artillerie & tout le bagage & carriage pour marcher droit à Pavie; ſe repoſant ſur ledit Comte Hannibal & Piton, eſtimant le pays eſtre bien deſcouvert; mais ſur la fin du paſſage une piece d'artillerie demeura emboûrbée : parquoy M. de ſainct Pol demeura luy-méſme avecques ſi peu de gendarmerie qu'il avoit, & environ quinze cens Lanſquenets ſoubs la charge du Capitaine Nicolas de Ruſticis, dit le Boſſu, & commanda d'abattre une maiſon pour avoir

(a) Migolare.

des chevrons, les mettre ſoubs le roüage, & faire paſſer ladite piece. Mais eſtant embeſogné à ceſt effect, il luy ſurvint une affaire de plus grande importance; car à l'improviſte l'arquebouzerie Eſpagnole fut ſur ſes bras, laquelle de prime abord fut par noſtre gendarmerie rembarrée dans le bataillon de leurs Allemans; mais ſe trouvant un ruiſſeau profond entre les François & Eſpagnols, leur arquebouzerie ſe retira derriere le ruiſſeau, où il y avoit un pas de trente ou quarante pieds de large. Les Lanſquenets François feirent teſte, & de grande furie repouſſerent ce qui eſtoit paſſé le ruiſſeau; mais arrivez ſur le bord furent fort foullez de leur arquebouzerie qui eſtoit de-là le canal, parquoy furent contraints de ſe retirer hors du danger deſdits arquebouziers. Le ſoir precedent avoit eſté conclu que le Comte Guy de Rangon, ayant charge de l'avantgarde, dès le matin prendroit le chemin de Pavie, ce qu'il fit, de ſorte qu'il n'eut cognoiſſance du combat qu'il ne fut à Pavie en ſeureté: auſſi le Comte Claude de Rangon avecques la troupe qu'il avoit ſur la queuë y feit bien ſon devoir: Jean Thomas de Galleras, & le Chaſtellan (a) de Laude, Colonnels de

(a) Le Chaſtelain de Lodi.

& avoient tant travaillé à ceſt effect, que le jour eſtoit prins de ſe trouver elles deux à Cambray, avecques le Conſeil de l'Empereur & du Roy, environ la fin de May mil cinq cens vingt neuf. Eſtans leſdites Princeſſes arrivées à Cambray, avecques tout pouvoir de conclure une paix finalle, après avoir eſté trois ſemaines enſemble, & pluſieurs choſes debattues tant d'un coſté que d'autre, eſtans quelque-fois les affaires preſtes à conclure, d'autres fois deſeſperées, en fin fut traittée une paix, par laquelle fut dit que le Roy payeroit pour ſa rançon à l'Empereur deux millions d'or, deſquels en ſeroit fourny douze cens mille eſcus, lorſque l'Empereur mettroit les enfans du Roy en France, en liberté : & ſeroient baillées pour quatre cens mille eſcus rachetables dedans un temps, les terres que Madame Marie de Luxembourg, mere du Duc de Vendoſme, avoit en Flandres, Artois, Brabant, & Hainaut : & auſſi les terres qu'avoit dedans leſdits pays le Duc de Montpenſier couſin germain dudit Duc de Vendoſme. Pour les autres quatre cens mille eſcus reſtans deſdits deux millions, le Roy devoit acquiter l'Empereur de pareille ſomme envers le Roy d'Angleterre : car ledit Empereur eſtoit obligé envers iceluy Roy d'Angle-

terre, de quatre cens mille eſcus, à cauſe de preſt: pour ſeureté de cette ſomme, l'Empereur eſtoit tenu de bailler audit Roy, la ville de Sainct Omer, & celle d'Aire en gage, choſe qu'il n'avoit fournie. Outre leſdits deux millions de rançon, le Roy devoit acquitter l'Empereur envers le Roy d'Angleterre de cinq cens mille eſcus; en quoy l'Empereur luy eſtoit redevable pour l'indemnité du mariage dudit Empereur, & de Madame Marie, fille du Roy d'Angleterre, ayant depuis leſdites obligations eſpouſé la fille de Portugal, & laiſſé ladite Marie: car paſſant l'Empereur par l'Angleterre, pour aller en Eſpagne, après le treſpas de Ferdinand Roy d'Arragon ſon grand pere, il avoit promis eſpouſer ladite Madame Marie, & au cas de defaut devoit payer audit Roy d'Angleterre, cinq cens mille eſcus d'indemnité. D'ailleurs, le Roy Dom Philippe, pere de l'Empereur, paſſant en Angleterre, pour aller en Eſpagne, avoit engagé au pere du Roy d'Angleterre, pour cinquante mille eſcus, une fleur de lys d'or, enrichie de pierreries, où y avoit de la vraye croix, venant du bon Duc Philippe de Bourgongne, le Roy la devoit degager & rendre à l'Empereur. Devoit le Roy quitter la ſouveraineté de Flandres & Artois, & eſpou-

ſer Madame Aleonor (a), ſœur de l'Empereur : & au cas qu'il en vint enfant maſle, il devoit avoir le Duché de Bourgongne : & devoit le Roy quitter à Madame Marguerite de Flandres, ce qu'il avoit droit de prendre ſur la Seigneurie de Salins : devoit encore le Roy contenter les heritiers de feu M. de Bourbon, de ſa ſucceſſion quoiqu'il l'eut confiſquée. Les traittez ainſi conclus, fut pris jour pour ſe trouver au dixieſme de Mars ſubſequent à Bayonne, & à Fontarabie, à l'effet d'executer le contenu (32) d'iceux : quittoit le Roy ce qu'il pretendoit au Duché de Milan, & au Royaume de Naples ; ce qu'il ne pouvoit, parce que desja c'eſtoit choſe acquiſe aux enfans de France, par la ſucceſſion de Madame Claude leur mere, fille du Roy Louys douzieme, Duc d'Orleans, duquel dependoit ladite ſucceſſion de Milan, à cauſe de Madame Valentine ſon ayeulle.

Ces choſes ainſi accordées fut envoyé le Seigneur de Langey en Angleterre, pour traitter avecques le Roy d'Angleterre, des neufs cens cinquante mille eſcus : tant pour les quatre cens mille eſcus, & pour les cinq cens mille eſcus de l'indemnité, & les cinquante mille eſcus de la fleur de lys, dont

(a) Eléonore.

le Roy eſtoit tenu d'acquiter l'Empereur envers ledit Roy d'Angleterre : choſe qui fut mal-aiſée à conduire, à cauſe du mal-contentement qu'avoit le Roy d'Angleterre, pour n'avoir eſté appellé auſdits traittez.

Or eſt-il, qu'alors le Roy d'Angleterre, vouloit repudier (33) Madame Catherine ſa femme, tante de l'Empereur & fille du Roy d'Eſpagne, diſant (comme il eſtoit vray) qu'elle avoit premierement eſpouſé ſon frere aiſné, & que le Pape ne pouvoit diſpenſer une femme d'avoir eſpouſé les deux freres : mais eſtant empeſché par l'Empereur & ſes Miniſtres, il n'en pouvoit venir à bout. Cela fut cauſe qu'en fin il ſe (a) ramordera du mal-contentement qu'il avoit du Roy, eſpérant que par le moyen du Seigneur de Langey, qui eſtoit fort favoriſé aux Univerſitez de France, d'Italie, & d'Allemagne, il pourroit obtenir ce qu'il demandoit, (ce qu'il feit, tant à Paris que dans les autres Univerſitez de France, auſſi à Pavie, Padouë, Boulongne la Graſſe, & diverſes Facultez) qui eſtoit de faire declarer que le Pape ne le pouvoit diſpenſer dudit mariage, comme eſtant de droit divin. Pour venir à ſes fins, il accorda au Seigneur de Langey, plus que le

(a) Il ſe radoucit.

Roy ne demandoit : car les quatre cens mille eſcus, qui eſtoit l'une des principalles ſommes des deux millions qu'il falloit bailler comptant, il les preſta au Roy à payer en cinq années : les cinq cens mille eſcus d'indemnité il les donna au Roy : & à ſon filleuil Henry Duc d'Orleans, il donna la fleur de lys, qui eſtoit les cinquante mille eſcus.

Le Roy d'Angleterre envoya avecques le Seigneur de Langey, maiſtre Briand, Gentilhomme de ſa chambre, lequel apporta avecques luy toutes les obligations, quittances, & autres pieces neceſſaires, & meſme ladite fleur de lys, pour le tout fournir quand le temps en ſeroit.

Le Roy aſſeuré du Roy d'Angleterre, au commencement du mois de Fevrier, s'en alla à Bloys, pour acheminer toutes choſes, à ce qu'au dixieſme de Mars lors enſuivant ſes deputez ſe trouvaſſent à Bayonne, pourveus de ce qui leur eſtoit neceſſaire : pour executer les choſes traitées & accordées, il eſleut le Seigneur de Montmorency, Grand-Maiſtre & Mareſchal de France, auquel il avoit toute confiance. Iceluy ayant pris ceſte charge, s'achemina à Bordeaux, & à Bayonne, luy ayant le Roy donné tout pouvoir de faire & accorder comme s'il y eſtoit en perſonne ; &

avecques luy l'Archevesque de Bourges, qui fut fait Cardinal estant à Bayonne, & se nomma Cardinal de Tournon, & grand nombre de la noblesse de France : menoit le Seigneur de Montmorency avecques luy, les douze cens mille escus que le Roy estoit tenu de livrer comptant. Arrivé à Bordeaux, aussi y arriva maistre Briand en poste, conduit par Martin du Bellay, frere du Seigneur de Langey, parce qu'iceluy Seigneur de Langey, estoit demeuré pour le fait du Roy d'Angleterre, cy devant mentionné, pourveu de tout ce qui estoit necessaire à fournir de la part de ce Roy.

Le dixiesme de Mars, (ainsi qu'il estoit promis,) arriva M. le Grand-maistre à Bayonne; aussi feit le Connestable de Castille, à Fontarabie, & avecques luy le Seigneur du Prat, Chevalier de l'ordre de l'Empereur, ayant toute puissance de Sa Majesté. Estans tous arrivez au lieu ordonné, ils convindrent ensemble de la forme (34) de faire l'eschange de M^rs les enfans, avecques l'argent, en seureté d'une part & d'autre, car chacun se deffioit de son compagnon. Enfin toutes choses debattues, il fut conclu que les douze cens mille escus en la presence des gens à ce deputez de la part du Connestable de Cas-

tille, ſeroient nombrez, & mis en des caſſes de boys, en chacune caſſe vingt-cinq mille eſcus, puis ſeroient emballées leſdites caſſes & ſcellées des ſeaux deſdits deputez, & pareillement des deputez de la part de M. le Grand-maiſtre, & ſeroient leſdits eſcus tous eſprouvez : pour ceſt effect eſtoient venus les maiſtres des monoyes d'Eſpagne, & de France, ce qui fut choſe longue, de ſorte que cela dura près de quatre mois. La cauſe de ce long ſejour fut que le Chancelier du Prat, (lequel au traitté de Cambray, avoit plus l'oreille de Madame la Regente, que nul autre) perſuadé par quelques gens des monnoyes meit en avant (encore que les deputez de l'Empereur fuſſent contents de prendre les eſcus marchands, & ayans cours) penſant faire le proffit du Roy, qu'on meit leſdits eſcus au marc & à l'aloy & fondant leſdits eſcus ſe trouvoit grand intereſt, ſi que finablement pour demeurer d'accord, fut baillé aux deputez de l'Empereur, quarante mille eſcus de plus pour les intereſts de l'aloy, ſur la ſomme de douze cens mille eſcus.

Ce fait, Montpeſat fut depeſché en poſte pour en advertir le Roy qui eſtoit à Bordeaux : vous pouvez penſer l'aiſe que receut le pere de voir ſes enfans en liberté. Ces nouvelles entendues,

entendues, le Roy partit de Bordeaux pour aller au-devant de la Royne Aleonor (a), & de ſes enfans : auſſi firent le ſemblable Meſſieurs, & la Royne pour aller au-devant du Roy, & le vindrent rencontrer entre Roquehort de Marçan & Captieux, en une petite Abbaye : auquel lieu, une heure devant le jour, le Roy & la Royne furent eſpouſez. Puis ayant ladite Royne fait ſon entrée à Bordeaux, prindrent le chemin par Cognac pour venir à Amboiſe & à Bloys, puis à Sainct Germain en Laye : auquel lieu firent ſejour attendans les preparatifs, tant du couronnement de la Royne à S. Denis, que de ſon entrée à Paris. Le couronnement fut fait à S. Denis, & l'entrée faite, il y eut Tournoy dans la ruë S. Antoine en grande magnificence (ainſi qu'il eſt accouſtumé pour les autres Roynes) au mois de Mars mil cinq cens trente. En ce temps le Duc Maximilian Sforce, auparavant Duc de Milan (lequel après la journée de Marignan

(a) La France accueillit cette Princeſſe avec tranſport. On la regardoit comme le gage d'une paix durable. D'ailleurs elle ramenoit avec elle les enfans de François I. On ſavoit qu'elle n'avoit rien épargné pour adoucir leur captivité ; ces jeunes Princes lui témoignoient le plus tendre attachement.

avoit remis entre les mains du Roy le droit par luy pretendu au Duché de Milan) mourut à Paris.

Durant ce temps, l'Empereur ayant asseurance du Roy, qui estoit celuy qui plus luy pouvoit empescher ses desseins, delibera de se faire Couronner: & pour ce fait, cognoissant que du Pape il failloit qu'il print la Couronne, chercha a le gaigner. Ce dont l'Empereur vouloit rechercher le Pape, le Pape mesme le rechercha, pour par son moyen avoir raison des Florentins, & se venger de l'injure qu'ils luy avoient faite durant qu'il estoit captif des Imperiaux: car ils avoient saccagé les biens de ceux de la maison de Medicis dont il estoit le chef, & les avoient bannis de Florence avec tous leurs bienvueillans & adherans: parquoy pour estre restitué à sa patrie il feit un concordat par Ambassadeurs avec l'Empereur. Ils convinrent, que là où ledit Empereur le voudroit favoriser & secourir de son armée pour estre remis en sa patrie, il consentoit de luy bailler la Couronne Imperiale (36) laquelle de son predecesseur il n'avoit jamais pu obtenir. Les choses ainsi accordées, l'Empereur s'embarqua à Barcelonne, & vint descendre à Gennes, auquel lieu le vindrent congratuler les

Legats du Pape & ceux de la plus grande part des autres Potentats d'Italie. De Gennes l'Empereur vint à Plaiſance, où le Duc Franciſque Sforce voyant ſes affaires malbaſter (a) (car de nouveau il avoit perdu Pavie) chercha par le moyen du Pape & des Venitiens a eſtre remis en la Seigneurie de ſes predeceſſeurs : remonſtrant n'avoir fait faute, & que la tyrannie du Marquis de Peſquaire qui l'avoit ſpolié de ſon Eſtat, l'avoit contraint de chercher moyen d'y rentrer. Enfin eſtant l'Empereur à Boulongne la Graſſe, par le moyen du Pape, il rentra en ſon Eſtat avec quelques conditions appoſées en l'inveſtiture : & demeura entre les mains de l'Empereur le chaſteau de Milan & le chaſteau de Cremone, juſques à ce que les conditions fuſſent accomplies. Auſſi par après l'Empereur, pour plus grande ſeureté, luy bailla en mariage ſa nièpce, fille du Roy de Dannemarc (b), qui eſtoit priſonnier & ſpolié de ſon Royaume.

l'Empereur ne ſe pouvoit reſouldre de dreſſer ſon armée contre les Florentins, d'autant que le Turc avec une très-puiſſante armée eſtoit en campagne, monſtrant vouloir affie-

(a) Mal tourner.

(b) C'étoit Chriſtiern, connu par ſes cruautés.

ger Vienne : à ceſte occaſion il craignoit avoir beſoing de ſes forces, pour ſecourir ſon frere le Roy Ferdinand, auſſi pour garder ſes pays. Mais eſtant à Bolongne il eut nouvelles que le Turc s'eſtoit retiré de devant Vienne avec perte & honte, parquoy il accorda au Pape de faire marcher ſon armée devant Florence, eſtant mal content d'eux pour avoir ſervy les François contre luy au Royaume de Naples ſoubs la conduitte de Lautrec : mais il couvroit ſon entrepriſe ſur la reſtitution de la caſe (a) de Medicis en leur priſtine (b) authorité. Pour executer cette entrepriſe, il ordonna Philebert de Chalon, Prince d'Aurenge, luy mandant de ſe retirer de l'Abruzze où ſejournoit ſon armée, & de prendre le chemin de la Toſcane : il manda à Dom Ferrant de Gonzague, General de ſa cavalerie, & au Marquis du Guaſt, General de l'infanterie Eſpagnolle de faire le ſemblable. Le ſiege fut aſſis devant Florence, lequel dura onze mois continuels, il s'y feit de belles entrepriſes par les aſſiegez, & entre autres y fut tué le Prince d'Aurenge (37) chef de l'armée Imperiale, à une attaque par luy faite pour rompre un ſecours venant aux aſſiegez. De-

(a) De la maiſon. (b) Ancienne

dans Florence eſtoient Capitaine general le Seigneur Malateſte Baglion de la nation Perouſine, & le Seigneur Stephe (a) Colonne de nation Romaine: ils y feirent tellement leur devoir, qu'ils en ſont à recommander. Autres ont eſcrit de ladite guerre Toſcane, parquoy je m'en paſſeray: auſſi ce n'eſt de la matiere dont j'ay deliberé traiter, mais de celle de ma patrie, & de ce qui en depent, dont j'ay eu la cognoiſſance.

(b) Stephano.

Fin du troiſième Livre.

MÉMOIRES

DE MESSIRE

MARTIN DU BELLAY,

SEIGNEUR

DE LANGEY.

LIVRE QUATRIÈME.

SOMMAIRE.

Contenant les évènemens arrivés depuis 1530, juſques en 1535.

EXPOSITION des raiſons qui autoriſoient le Roi à reprendre les armes. La Reine Eleonore ſon Epouſe travaille inutilement à l'affermiſſement de la paix. Mort de la Regente. Le Roi preſſé d'entrer dans la Ligue de Smalcade fait un traité d'alliance avec les Princes Confédérés d'Allemagne. Il a une entrevüe avec Henri VIII, & conclut avec ce Prince un nouveau traité. Jean Vaivode de Tranſilvanie, lui envoye des Ambaſſadeurs qui ſont favorablement écoutés; mais Balançon, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale n'eſt pas auſſi bien reçu. Union de la Bretagne à la couronne de France. De-

cimes accordées au Roi par le Clergé. Déliberation ſur la convocation d'un Concile général. Sentence d'Excommunication prononcée contre Henri VIII. Le Pape vient trouver le Roi à Marſeille, où ſe conclud le mariage de Catherine de Medicis, niéce de Sa Sainteté, avec le Duc d'Orléans. Merveille, Ambaſſadeur de Sa Majeſté, eſt mis à mort par ordre de François Sforce, Duc de Milan. Le Roi ſe prépare à ſe faire raiſon de cet attentat, après en avoir inutilement porté ſes plaintes à l'Empereur. Les Ducs de Wirtemberg, aidés du ſecours de la France, ſont remis en poſſeſſion de leurs Etats qui étoient entre les mains de Ferdinand, Roi de Hongrie. Inſtitution d'une nouvelle Milice en France, à l'imitation des Legions Romaines. Etabliſſement d'un College Royal. Mort du Duc de Milan.

VOUS avez entendu cy devant comme s'eſtoient portées les affaires entre ces deux grands Princes, de ſorte que chacun eſtimoit une paix par toute la Chreſtienté leur vie durant: mais ceux qui par longue experience avoient la cognoiſſance des choſes de ce monde, penſoient à mon certain jugement, que le Roy ne pouvoit autrement qu'il n'eut quelque reſſentiment du traitement que l'Em-

pereur luy avoit fait en la redemption de Meſſieurs ſes enfans. Car s'il l'eut ſeulement rançonné en deniers, c'eſtoit choſe qui ſe pouvoit oublier en peu de temps. Mais veu les rigoureuſes conditions qu'il avoit appoſées au traitté, comme de quitter la ſouveraineté des pays de Flandres & d'Artois, de toute ancienneté eſtans de la Couronne de France : & auſſi de quitter le droit du Duché de Milan, appartenant à ſes enfans, & non à luy, & le droit du Royaume de Naples & de Sicile, ne pouvoit que le Roy ou ſes enfans avec le temps ne s'en reſſentiſſent, pour avoir amoindry les bornes & limites de ſon Royaume. Or ainſi qu'ils penſerent en advint : car pluſieurs qui mieux aymoient le trouble de la Chreſtienté que le repos, mettoient en avant à l'Empereur que ſi le Roy avoit recouvert l'eſtat de Milan, jamais ne le laiſſeroit en repos en ſes Royaumes de Naples & de Sicile. Parquoy à leur advis il eſtoit requis audit Seigneur Empereur de forclorre (a) au Roy toute eſperance d'y retourner : ce qu'il pouvoit faire en rendant iceluy Duché à Franciſque Sforce, dont il tireroit une groſſe ſomme de deniers : en le faiſant, il contenteroit tous les Potentats

(a) Fermer.

d'Italie, leſquels aymeroient mieux à Milan un Duc égal ou moindre qu'eux, qu'un Empereur ou Roy, dont la puiſſance leur fut ſuſpecte. Par là il les attireroit tous à quelque Ligue deffenſive pour ledit Sforce; en quoy il ſe fortifieroit de nouvelles alliances, & affoibliroit le Roy en les luy oſtant. D'autres luy meirent en avant qu'eſtant le pays de Savoye aſſis au paſſage de France en Lombardie, s'il attiroit le Duc à ſa devotion & à ceſte Ligue, ce ſeroit mettre un grand obſtacle & boullevert (a) au devant du Roy, à ce que jamais il n'entreprint en Italie. Pour ceſte fin ils luy conſeilloient de bailler à ce Duc le Comté d'Aſt avecques ſes appartenances, afin qu'il eut particulier intereſt és guerres de Lombardie. Auſſi des Suiſes & Griſons luy fut parlé, pour les diſſouldre par le moyen du Duc de Savoye, de l'alliance & amitié du Roy, & les tirer & convertir à la ſienne; & ainſi le denuer d'amis, & le mettre ſi bas qu'il n'eut moyen de ſe reſouldre. Meſme il s'eſtoit desja (comme j'ay dit en la fin du precedent livre) accordé par le moyen du Pape & des Venitiens avec le Duc de Milan.

Se feirent tous ces diſcours devant que

(a) Boulevart.

l'Empereur paſſaſt par Barcelonne à Gennes: & ſur ceſte occaſion l'Empereur (feignant de ſe laiſſer aller à la perſuaſion du Pape & des Venitiens, mais à vray dire ayant ja conclu en ſon cerveau pour les raiſons ſuſdittes, de reſtituer ledit Duché à Franciſque Sforce) après que les remonſtrances luy en eurent eſté faittes, il s'accorda à ſuivre ce train.

D'autre part, à l'entour du Roy, & de ſes enfans, il y en avoit qui par opportunitez leur remonſtroient ceſte indignité dont envers eux uſoit l'Empereur; en aimant mieux bailler un tel eſtat que celuy de Milan, ès mains de Sforce, yſſu d'une baſſe condition, & d'une Baſtarde, & lequel il avoit ſouvent dit & maintenu publiquement luy avoir eſté fauſeur de foy, & traiſtre, qu'à luy qui eſtoit ſon beau frere ou à ſes enfans, auſquels il appartient ſi juſtement. S'il l'eut retenu pour luy, *bien de par Dieu* : mais de le bailler à un tel, comme par mepris & deſpit d'eux, c'eſtoit une choſe intollerable. Qui eut auſſi penſé, (diſoient ils) qu'un Duc de Savoye, eut ſi avant contemné (a) les forces & authorité d'un Roy de France, que d'accepter le Comté d'Aſt, ancien patrimoine de la maiſon d'Orleans? Si contre l'Empereur on ne s'en

(a) Mépriſé.

veut venger, ou qu'on ne puiſſe le faire à cauſe des traictez, contre le Duc de Savoye, le peut on faire? car on a contre luy d'autres bonnes & juſtes querelles. Si l'Empereur entreprend de le ſoutenir, comme il eſt apparant qu'il le voudra faire, ne ſera-il pas infracteur de paix? le Roy n'aura t'il pas occaſion très-juſte de repeter à l'encontre luy, l'obeiſſance & ſouveraineté de Flandres, & d'Artois? luy, & Mrs ſes enfans de recouvrer l'Eſtat de Milan? ils y ont tant d'intelligences, il y a tant de mal-contens qui les y appellent; les maux que leur ont fait endurer les Eſpagnols, y ont canoniſé le nom François; faut-il perdre l'occaſion que la fortune nous offre?

Tels & ſemblables propos luy eſtoient tenus ſouvent, & autres qui peuvent eſmouvoir un cœur ulceré pour ſe reſſentir d'un outrage & desdaing: le Roy ſe reſſentoit bien du dommage, plus encore du mepris, & voyoit que s'il ne tenoit qu'à juſte occaſion, il n'en pouvoit avoir faute: car l'Empereur avoit dès le commencement contrevenu au traitté, d'autant qu'il n'avoit rendu les officiers de Mrs les Dauphin & Duc d'Orleans, leſquels injuſtement il avoit mis en galleres

(a) pour forçats, encore qu'il en euſt eſté ſommé par le Roy, en vertu d'iceluy traitté de Cambray. Il n'ignoroit point les pratiques & menées qui ſe faiſoient par les gens de l'Empereur, du Roy Ferdinand ſon frere, & des Ducs de Savoye, & Sforce, pour divertir les Suiſſes, & autres de ſon alliance & amitié, ce qui eſtoit directement contrevenir au traitté. Mais il avoit devant les yeux les maux advenus à la Chreſtieneté durant les guerres paſſées, & qui adviendroient s'ils retournoient à prendre les armes. A ceſte cauſe il vouloit traiter par amitié, pour recouvrer le ſien avecques le temps par le moyen de quelque argent, & pluſtoſt vouloit uſer d'amiable compoſition que de voye de guerre; & pour ceſte occaſion il envoya le Seigneur de Rabodenge, devers l'Empereur, & le Roy Ferdinand ſon frere, dans l'opinion de chercher le chemin de plus eſ-

(a) Sur l'indication fauſſe ou vraie que Beauvais, Gentilhomme Poitevin, vouloit enlever les enfans de France, tandis qu'ils étoient en ôtage, on les renferma avec ſoin. On empriſonna une partie des Gentilshommes de leur maiſon; les autres furent envoyés aux galères. On pouſſa la dureté juſqu'à priver les jeunes Princes d'un Nain qui les amuſoit.

troitte alliance : en cela il eſtoit entretenu par la Royne Aleonor, laquelle comme femme de l'un, & ſœur de l'autre, & comme ſage & vertueuſe Princeſſe, n'obmettoit rien qui luy ſemblaſt eſtre requis à les entretenir en bonne paix, & confirmer en plus grande amitié.

A ceſte cauſe eſtant le Seigneur de Morette, en Allemagne, Ambaſſadeur de la part du Roy, près de l'Empereur, ladite Dame moyennant que le Seigneur de Courbaron, un des Gentils-hommes de la chambre de l'Empereur, & qui avoit eſté fort privé de l'Archiduc Philippe ſon pere, fut envoyé devers le Roy, eſtant lors à S. Germain en Laye, pour regler l'appointement des Genevois (a), avecques le Roy, à ce que le commerce & trafic de la marchandiſe, leur feuſſent permis en France. Soubs couleur de ceſte negociation, eut charge Courbaron, de s'adreſſer à ladite Dame, & de moyenner une entreveuë de l'Empereur & du Roy, pour entre eux-meſmes conclure de ces eſtroittes alliances, & oſter toute occaſion de rancune ; mais parce que ceſte praticque ſe dreſſoit avecques la Royne, il ne s'en voulut entremettre juſques à ce que les choſes fuſſent plus avant : il laiſſa

(a) C'eſt-à-dire, Genois.

faire à ladite Dame, & à la Ducheſſe d'Angouleſme ſa mere, auſquelles en deviſa ledit de Courbaron, par pluſieurs fois, & ſi avant que la Royne ſur les propos de luy, envoya premierement le Seigneur de Tombes, & depuis l'eſcuier Silly vers l'Empereur, pour arreſter le lieu & temps de ceſte entreveuë.

L'Empereur alors, ſoit qu'il eut mis ces propos en avant pour exciter la jalouſie des alliez du Roy, ou pour crainte que les ſiens n'y entraſſent, ou qu'il voulut en meſme temps avoir praticque en divers lieux, pour s'attacher à celle qui mieux feroit pour luy, en avertit le Cardinal Campeige, lors eſtant Legat devers le Roy, pour travailler à la reünion de l'Egliſe, & à la paix univerſelle entre les Chreſtiens. Puis il en eſcrivit lettres au Pape, l'aſſeurant par icelles que quelques praticques qu'il eut avecques le Roy, toutesfois il ne feroit rien pour luy, & que Sa Saincteté n'en devoit entrer en jalouſie ny en ſoupçon. Le Sainct Pere (ce nonobſtant) ne s'oſant trop fier à ceſte aſſeurance, envoya vers le Roy, ſe douloir & plaindre que ſans ſon ſceu & communication telles praticques ſe demenaſſent : dequoy ledit Seigneur s'excuſa, remonſtrant que ceſte praticque n'eſtoit encore ſi avant qu'elle meritaſt d'eſtre commu-

niquée legerement avecques Sa Saincteté, devant qu'elle y eut aucun fondement : car c'eſtoit choſe tant ſeulement miſe en avant (a) aux Dames par l'Empereur. Feit le Roy ceſſer icelle praticque, & ne put autrement imaginer ſinon que l'Empereur eut mis les propos en avant, afin de tirer de luy choſe qui meit tous ſes alliez en ſoupçon, & les feit jetter en ſes bras : il ne voulut toutesfois en prendre ouverte diviſion avecques luy. Mais de la caſſation & rupture d'iceux propos, il envoya par le Seigneur de la Pommeraye, s'excuſer au Seigneur Empereur, ſur le treſpas alors intervenu de feu Madame ſa mere, laquelle avoit avecques la Royne manié ladite praticque. Les mœurs, conditions, & vertus de cette Dame (1), & le grand regret qu'elle a laiſſé d'elle, me ſemblent eſtre choſe trop prolixe, ſi je voulois amuſer ma plume à les raconter.

Eſtant la Pommeraye, arrivé devers l'Empereur, ledit Seigneur luy declara, pour dire au Roy, comment il s'en alloit en Germanie dreſſer une armée contre le Turc, qui ſe preparoit de faire nouvelle deſcente en

(a) L'Abbé Lambert dans ſon édition a retranché ces détails relatifs à l'entremiſe de la Reine Eléonore, & de la Ducheſſe d'Angoulême.

Autriche : priant le Roy que cependant il voulut demeurer ſon amy. Le Roy non ſeulement luy accorda, mais le feit prier de faire une aſſemblée de Princes & de Potentats, Chreſtiens, pour adviſer, à dreſſer une armée à communs frais, pour reſiſter à l'entrepriſe de l'ennemy de noſtre foy. Ceſte meſme requeſte & offre le Roy feit faire à noſtre S. Pere par l'Eveſque d'Auxerre, de Tinteville, ſon Ambaſſadeur devers Sa Saincteté : le S. Pere, feit à ſçavoir au Roy qu'il envoyaſt pouvoir à ſon Ambaſſadeur d'en communiquer & traiter avec les autres Ambaſſadeurs des Princes & Potentats Chreſtiens. A quoy obtempera ledit Seigneur, & y envoya le Duc d'Albanie avec ample pouvoir, y offrant non ſeulement ſes forces, mais ſa propre perſonne.

En Germanie à l'autre voyage qu'y avoit fait l'Empereur, il avoit beaucoup de choſes aux Princes & autres Eſtats de l'Empire, leſquels ils pretendoient ne leur avoir eſté obſervées & tenues par Sa Majeſté, combien qu'elles concernaſſent grandement les droits, privileges & libertez du ſaint Empire. Auſſi tendoit iceluy Empereur à contraindre leſdits Princes & autres Eſtats de l'Empire, qu'ils receuſſent le Roy Ferdinand ſon frere (2) Roy des Romains, approuvans l'election faite de luy

luy contre & au prejudice de la Bulle dorée & obſervances anciennes du ſainct Empire, dont il y en avoit pluſieurs d'entre eux très-mal-contens. De fait, le Duc Jean, Electeur de Saxoigne (a), le Duc Jean Federic ſon fils, les Ducs Guillaume & Louis de Baviere, Lanſgrave (b) Philippe de Heſſen, & autres Princes feirent entre eux aſſemblées & parlemens : & meſmement un traité pour la conſervation & deffence de tous les droits, privileges & libertez (3) du ſainct Empire : par pluſieurs fois avoient envoyé devers le Roy le requerir d'y entrer en vertu d'une ancienne ligue & alliance, qui a eſté inviolablement de fort long temps entre l'Empire & la Couronne de France. Ledit Seigneur avoit tousjours reſpondu en termes generaux, & envoyé devers eux un Docteur Allemand nommé Gervais Wain, pour entretenir iceux Princes en ſon amitié : ſans toutesfois faire ou promettre particulierement aucune choſe qui peut contrevenir aux Traitez qu'il avoit avecques l'Empereur.

Sur le point que l'Empereur avoit de freſche memoire deſcouvert au Pape les propos de l'entrevuë cy-deſſus mentionnée, & que le Roy avoit occaſion de penſer & de preſter l'o-

(a) Saxe. (b) Philippe Landgrave de Heſſe.

loient pour s'ayder contre l'ennemy commun de noſtre religion. Tant luy fut dit & perſuadé, qu'il ſe delibera d'envoyer devers eux homme bien inſtruit & informé de ſon vouloir & intention; avecques ceſte promeſſe furent les meſſagers renvoyez. Ceux-cy arrivez en Germanie ne furent negligens de renouveller ceſte requeſte, & par pluſieurs iteratives lettres de haſter le Roy d'executer ſa promeſſe, d'autant plus que desja l'Empereur adverty de leur alliance & traité, ſe preſſoit de venir à Ratisbonne, tenant propos & menaces à leur deſavantage.

Le Roy qui en toutes choſes vouloit uſer de communication avecques le Roy d'Angleterre, ſon allié, dès le commencement des ſuſdites praticques, avoit envoyé devers luy Ambaſſadeur pour reſider auprès de luy, luy faire entendre les requeſtes & offres des Princes de l'Empire, & ſur ce luy demander conſeil & advis; comment ils pourroient eux deux y entrer ſans rupture & infraction des Traitez qu'ils avoient avecques l'Empereur. Le Roy d'Angleterre ayant entendu ceſte demande, avoit envoyé l'Eveſque (a) de Wincestre trouver le Roy, qui pour lors eſtoit à Vatteville Normandie, pour faire avecques luy quel-

(a) De Winchester.

que nouveau Traité, tendant par toutes les voyes poſſibles à faire entrer le Roy en ligue offenſive ou deffenſive contre ledit Empereur, ce que ledit Seigneur ne voulut accorder, voulant tousjours obſerver ſa foy promiſe. Bien eſtoit-il conſentant d'entrer en deſpence pour ayder les Princes de l'Empire à la conſervation & deffence de leurs biens, franchiſes & libertez : au Seigneur de Leidekerke, Ambaſſadeur de l'Empereur, (lequel ayant eu nouvelle de ceſte praticque, luy en eſtoit venu parler) le Roy avoit dit ouvertement, que ſes Traitez il les garderoit inviolablement avecques l'Empereur; mais que de faire en faveur & pour le particulier bien d'iceluy, choſe quelconque outre le Traité, ledit Seigneur Empereur luy en donnoittrop peu d'occaſions, attendu le peu d'amitié qu'il trouvoit en luy, & la peine qu'il prenoit au contraire de luy (a) tollir & faire perdre tous ſes amis & alliez.

L'Eveſque de Wincestre cependant print congé du Roy ſans faire autre concluſion, dont le Roy d'Angleterre ſon Maiſtre, qui avoit le cœur amerement ulceré contre l'Empereur, pour les propos & menaces dont il uſoit contre luy, eut tel regret & deſplaiſir

(a) Enlever.

qu'il ſembloit en pluſieurs propos qu'il tint à l'Ambaſſadeur du Roy eſtant près de luy, qu'il ſe voulut eſloigner de l'amitié du Roy ſon frere. Pour y remedier l'Ambaſſadeur le pria de luy bailler derechef ce qu'il demandoit par eſcrit, allegant qu'il pouvoit eſtre que l'Eveſque ne ſe fut pas bien fait entendre : cela meut le Roy à luy bailler de nouveau les articles du Traité qu'il entendoit faire, & qu'il appelloit *plus eſtroite alliance.* Ces articles en grande partie tendoient à une ligue offenſive ; mais après avoir entendu les remonſtrances de l'Ambaſſadeur, il fut content de les moderer, & iceux moderez furent envoyez au Roy par homme exprès.

Cependant fut depeſché par le Roy vers les Princes d'Allemagne Meſſire Guillaume du Bellay (a), Seigneur de Langey, Gentilhomme de ſa Chambre, auquel il ordonna premierement de l'excuſer envers eux, & declarer les cauſes du retardement de ſa depeſche, intervenu non par negligence dudit Seigneur, ou faute d'affection & bon vouloir à la deffence & conſervation des droits, us, & couſtumes de l'Empire, mais pource qu'il

(a) Frère de Martin du Bellay, & Auteur de la partie des Mémoires qui porte ſon nom.

avoit envoyé devers le Roy d'Angleterre ſon bon frere & perpetuel allié, lequel monſtroit affection & deſir de leur ayder à ceſte entrepriſe; qu'il avoit envoyé devers luy l'Eveſque de Wincestre qui avoit ſejourné plus d'un mois avecques luy, & ſeroit depuis retourné vers ſon Maiſtre, pour luy faire rapport de ſa negociation : aſſeurant à ſon partement que ſon Maiſtre fourniroit à ſon pouvoir quelque bonne ſomme de deniers, combien qu'il ne fut encore reſolu de vouloir contribuer à icelle : mais que pour n'apporter la dilation (a) & donner occaſion auſdits Princes de s'ennuyer, & penſer que ledit Seigneur fut refroidy en ceſte affaire, il a bien voulu envoyer du Bellay devers eux, tant pour purger ladite demeure, qu'auſſi pour les aſſeurer en parolle de Prince, que pour l'affection qu'il portoit à la conſervation des privileges, us & couſtumes dudit ſainct Empire, ils le trouveroient preſt à leur ſecours, quand il adviendroit qu'il fut ſeul à leur donner ayde, & que ſondit frere (ce qu'il ne penſoit) ne fut aſſez à temps reſolu de l'ayde qu'il luy voudroit faire.

Secondement il fut par le Roy ordonné à du Bellay d'aſſeurer ces Princes, que s'il

(a) Retard.

eſtoit ainſi que l'Empereur (envers lequel il deſiroit inviolablement d'obſerver & garder les alliances & traittez qu'il avoit avec luy) voulut à cauſe de la conſervation des anciennes obſervances du Sainct Empire, ſe mettre en armes à l'encontre d'eux (ce qu'il ne penſoit qu'il deut advenir) en ce cas ledit Seigneur n'eſtoit pas pour les abandonner, ains les ſecourir à ſon pouvoir ſans rien eſpargner. Parce que leſdits Princes avoient requis par les Ambaſſadeurs, juſques à quelle portion des frais il contribueroit à la guerre ſi elle advenoit, & quelle ſomme il conſigneroit prealablement à ce qu'ils ne fuſſent ſi toſt ſurpris & opprimez, qu'il n'eut loiſir d'y envoyer ſecours de ſi loingtaine province, fut baillé très-ample pouvoir (a) à du Bellay d'en traitter & accorder avecques eux. Mais avec très-exprès commandement, que ſes deniers ne fuſſent employez à l'offenſion ou invaſion d'aucuns ſes confederez, & meſmement de l'Empereur, mais ſeulement à la deffence & conſervation des droits & privileges du Sainct Empire, ou protection & deffence d'iceux: & qu'à ce faire & tenir

(a) On y deſtina une ſomme de cent mille écus, qu'on prit dans les quinze cent mille écus en or, qu'on trouva chez la Ducheſſe d'Angoulême après ſa mort.

il print bonne & ſeure obligation d'iceux Princes : Quant au Duc de Witemberg, le Seigneur Roy de très bon cœur s'emploiroit à luy faire tout le ſecours & plaiſir, que ſans contrevenir à ſes traittez il pourroit faire. Au demeurant fut donné charge audit Ambaſſadeur de veoir & entendre quels moyens il pourroit y avoir de mettre union en Allemagne, touchant le fait de la Religion, & de remonſtrer aux Princes & Eſtats, comment pour ceſte diviſion ils pourroient entrer en guerres inteſtines, & les maux & inconveniens qui en adviendroient, à eux particulierement, & univerſellement à toute la Chreſtienté. Au lieu de Honfleu (a) fut depeſché du Bellay vers la mi-Mars, l'an mil cinq cens trente-un : & environ la mi-Avril enſuivant, il arriva devers les Princes de l'Empire.

Cependant vinrent deux Ambaſſadeurs vers le Roy, l'un du Roy Jean de (b) Hongrie,

(a) Honfleur.

(b) Jean Zapoli, Comte de Scepus, & Vaivode de Tranſilvanie, avoit été élu ſolemnellement Roi de Hongrie. La Nation ayant le droit d'élire ſes Souverains, lui avoit déféré la couronne. Mais Ferdinand, frère de Charles-Quint, l'avoit détroné.

qui fut le Seigneur Hieroſme de Laſco (a), principal homme de ſa Cour, & l'autre de l'Empereur, qui fut le Seigneur de Balançon, ſecond ſommelier du corps dudit Seigneur. Celuy de Hongrie demandoit alliance de Mariage & ſecours d'argent pour ſubvenir aux neceſſitez de ſon Royaume, qui par les guerres paſſées avoit eſté grandement deſtruit, & les places deſmolies. Sur le premier article fut propoſé le Mariage de Madame Iſabeau, ſœur du Roy de Navarre; ſur le ſecond, luy fut accordée une ſomme de deniers, à condition qu'elle ne ſeroit employée à faire guerre ou invaſion contre aucun des confederez du Roy: fut faite grande inſtance audit de Laſco de remonſtrer au Roy ſon maiſtre, qu'il ſe donnaſt de garde ſur toutes choſes, & quelques guerres qu'on luy fit, de n'invader (b) ſon ennemy avec le ſecours & ayde du Turc; que s'il le faiſoit, le Roy ſeroit contraint de prendre les armes contre luy, ſans aucun eſgard à leur alliance, pour obvier que le Turc ennemy de noſtre foy, n'enjambaſt ſur la Chreſtienté. Puis après ledit Laſco portant la ſomme d'argent promiſe, afin de la faire diſtribuer

(a) Jerôme Laſco, Gentilhomme Polonois.

(b) Faire invaſion.

aux uſages & non autres qu'elle avoit eſté ordonnée, fut envoyé Antoine Macault, Secretaire & vallet de chambre du Roy, lequel depuis rapporta ladite ſomme.

Balançon de par l'Empereur feit entendre la groſſe & puiſſante armée que le Turc avoit amenée en Hongrie, pour invader le pays d'Autriche, enſemble les grands preparatifs que l'Empereur avoit faits par mer & par terre, pour reſiſter à ſes entrepriſes : tellement que l'Empereur n'avoit quant à la force aucune cauſe de le craindre ni douter. Il demandoit toutesfois au Roy qu'il le voulut ſecourir de quelque bonne ſomme de deniers, d'un nombre de ſes hommes d'armes, & de ſes galleres qu'il avoit en la mer de Levant. A quoy ledit Seigneur reſpondit que : *Quant aux deniers, l'Empereur avoit n'aguerres eu de luy deux millions d'or qui luy devoient ſuffire, & qu'au demeurant il n'eſtoit marchand ni banquier pour ſeulement fournir deniers, mais Prince Chreſtien qui en un tel affaire vouloit avoir ſa part du danger, honneur, ou perte.*

Quant à ſa gendarmerie, c'eſtoit la force de ſon Royaume, & que l'ayant perdue, il demeureroit inutile à jamais faire entrepriſe honnorable pour la Chreſtienté, & au demeu-

rant en proye & à l'injure de tous ſes ennemis, parquoy ne la vouloit hazarder, qu'en hazardant quant & quant ſa perſonne, & l'accompagnant de tel nombre de gens de pied & d'artillerie à ce requiſe, qu'il ne la pourroit perdre ſans faire grand dommage à ſon ennemy: & que nous eſtions ſur la fin de l'eſté, & que ſa Gendarmerie ne pourroit eſtre avant le fort de l'hyver en Autriche: parquoy elle ſeroit deſconfite & rompuë du chemin, du temps, & de malaiſe avant que veoir l'ennemy & ſans faire ſervice: joinct qu'ayant l'Empereur aſſemblé une telle force comme ledit Balançon l'avoit magnifiée (a), *il n'eſtoit meſtier d'envoyer ſecours en Germanie, mais pluſtoſt en Italie, où il n'y avoit aucun preparatif pour reſiſter à autre armée du Turc que l'on diſoit y devoir deſcendre, & pour en eſtre le Roy plus voiſin que d'Autriche, ſon armée pourroit y arriver plus à temps, & qu'il offroit de la garder avecques cinquante mille combattans, & que l'Empereur ſouſtint de ſa part ceſte premiere impetuoſité du Turc en Germanie, & que luy & la ſienne avecques l'ayde du Roy d'Angleterre, ſon bon frere & perpetuel allié, ſeroit preſt l'eſté enſuivant d'aller en perſonne avecques les forces deſſuſdites,*

(a) Exaltée.

ou plus grandes, en quelque part qu'il ſeroit beſoin. Quant à ſon armée de mer, il avoit grande coſte és pays de Provence & Languedoc ſubjette aux incurſions des pirates qui lors eſtoient ſur la mer à groſſe puiſſance : parquoy il ne pouvoit honneſtement preſter & abandonner en proye à l'ennemy ſeſdits pays de Languedoc & Provence, aux deſpens deſquels ſadite armée eſtoit ſoldoyée. Telle fut la reſponſe du Roy, laquelle rapportée à l'Empereur, eſtant lors à Ratisbonne, il la recita en plains Eſtats de l'Empire, tendant par tous moyens à l'imprimer en mauvaiſe part aux oreilles des Princes de l'Allemagne : afin que par ce moyen il put mettre le Roy en haine, comme ne tenant compte de leurs perils & dangers.

Quoy entendant ledit du Bellay, Ambaſſadeur du Roy devers les Princes de l'Empire, cognoiſſant après avoir communiqué avecques le Seigneur de Velly, auſſi Ambaſſadeur du Roy devers l'Empereur, le peu d'eſperance qu'il avoit de bien aſſeurer la paix & amitié entre ledit Seigneur & l'Empereur; voyant auſſi que pour la longueur & diſſimulation de l'Empereur, les Princes commençoient desja de branſler de peur qu'ils avoient d'eſtre ſurpris de luy & abandonnez

du Roy, il accorda les articles (a) qui par les Ambaſſadeurs de ces Princes luy avoient eſté propoſez, & entre eux accordez au lieu de Cebeng (b) ès pays du Duc de Saxe; cela fut cauſe que le Duc Jean-Federic de Saxe, qui jà eſtoit acheminé pour venir à Ratisbonne, ſe retira: au lieu d'Eſtingnan (c) ès pays de Baviere, ſe trouverent tous les Ambaſſadeurs où ils accorderent leſdits Traitez, & confirmerent amitié entre le Roy & les Princes.

Durant qu'en Allemagne ſe tenoit la Diete Imperiale, le Roy qui avoit receu les articles du Roy d'Angleterre ſon bon frere, moderez, ainſi que dit a eſté, après y avoir adjouſté & diminué, les renvoya en Angleterre, avecques pouvoir au Seigneur de la Pommeraye ſon Ambaſſadeur, pour traiter & capituler ſelon iceux. Les principaux articles furent, que ſi l'un ou l'autre Roy eſtoit aſſailly en ſon Royaume, le Roy de France ſeroit tenu d'ayder au Roy d'Angleterre du nombre de cinq cens hommes d'armes François, ſoldoyez toutesfois aux deſpens du Roy dudit pays, & pour la

(a) On convint dans ce traité, que l'alliance de la France avec le corps Germanique n'avoit pour but que la conſervation de ſes privilèges & prérogatives.

(b) Cobourg, en Franconie. (c) Eſſinguen.

deffence de ſes mers depuis les Ras de ſainct Mahé juſques au deſtroit de Callais, de douze navires équippées & avitaillées à raiſon avecques trois mille hommes de guerre ſur iceux navires. Reciproquement ſeroit tenu & obligé le Roy d'Angleterre de fournir pareil equipage de navires, en cas que le Roy de France fut aſſailly en ſon Royaume, & de luy envoyer ſix mille Anglois, qui toutesfois ſeroient ſouldoyez au deſpens du Roy.

Par ce Traité fut accordé qu'incontinent après que l'un ou l'autre ſeroit aſſailly, ils ſeroient tenus reciproquement d'arreſter tous marchands ſubjects du Prince aggreſſeur, leſquels pour lors ſe trouveroient en leurs Royaumes : ſauf toutesfois à ſemondre (a) par après ledit Prince aggreſſeur de rendre ceux de celuy deſdits deux Princes qu'il auroit retenu en commençant la guerre : & en cas de reffus, ſeroient baillez tous les marchands ainſi retenus entre les mains du Prince aſſailly, pour recouvrer les ſiens & ſe recompenſer de ſa perte.

Auſſi que l'un ni l'autre Prince ne pourroit cy-après faire traité & alliance avecques aucun autre Prince, Potentat ou communauté, ſans le ſceu & aſſociement de l'autre. Le

(a) A ſommer.

Traité conclu de cette ſorte, le Seigneur de la Pommeraye le porta de par le Roy d'Angleterre au Roy ſon Maiſtre, lors eſtant en Bretaigne, en la maiſon du Sire de Chaſteau-briant : enſemble il luy porta la depeſche de cinquante mille eſcus (4) que le Roy d'Angleterre conſentit de fournir & contribuer, pour la deffenſe & conſervation des droits & privileges du ſainct Empire, avecques charge de moyenner envers le Roy ſon Maiſtre une entrevuë, pour traiter des moyens de reſiſter au Turc, au cas qu'il perſeveraſt d'envahir la Chreſtienté, ce que ledit Seigneur accorda très-volontiers. Eſtant arrivé ſur ceſt accord le Sieur de Langey retournant de devers les Princes de l'Empire, le Roy incontinent le renvoya devers le Roy d'Angleterre, pour luy communiquer le Traité fait en Allemagne, & luy conter au long le diſcours de ſa negociation.

Eſtant le Roy en Bretaigne, fut (5) accordé par les Eſtats d'iceluy pays de Bretaigne, que François, fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois ſeroit recogneu pour Duc de Bretaigne, à la charge que luy venant à regner, le Duché ſeroit reüny à la Couronne, & que le fils aiſné de France cy-après porteroit le titre de Dauphin de

Viennois & de Duc de Bretaigne, & seroient meslées les armes de Bretaigne avecques celles de France & de Dauphiné, & ainsi consecutivement aux autres qui viendroient à regner, au cas que le Dauphin mourut sans hoirs. Ainsy fut aboly le Traité fait par le mariage du Roy Charles huitiesme avecques Madame Anne, Ducheſſe de Bretaigne, aussi celuy du Roy Louis XIIe de ce nom avec ladite Anne, & celuy du Roy, François Ier de ce nom, pour lors regnant, avecques Madame Claude, fille dudit Roy Louis XII, & de la dite Anne, & furent les choses (a) emologuées avecques toute seureté pour l'advenir.

Du Bellay arrivé en Angleterre avecques la Pommeraye, ils accorderent avecques le Roy d'Angleterre du jour, lieu, moyen, ordre, & ceremonie de ladite entrevuë : pour conclure des ceremonies qui se devoient faire, le Roy donna la charge au Seigneur de Montmorency, Grand-Maistre & Mareschal de France, & le Roy d'Angleterre au Duc de Northfolk : pour toutes choses accorder ainsi que par cy-devant avoit fait le Grand-Maistre avecques le Cardinal d'Iorc, quand il vint à Compiegne, & que ledit Grand-Maistre

(a) Homologuées.

alla

alla en Angleterre, ainſi qu'il eſt recité au premier Livre de ces Memoires.

Les choſes arreſtées, arriva à Boulogne ſur mer le Roy d'Angleterre, environ le vingtieſme jour d'Octobre mil cinq cens trente-deux, auquel lieu il fut receu par le Roy & Meſſieurs ſes enfans (6) : où après grandes amitiez, fraternitez & privautez qui ſe pouvoient faire entre tels Princes à ſa reception, furent le Roy, ledit Roy d'Angleterre logez tous deux dedans la maiſon Abbatiale de Boulogne, dont la moitié fut departie pour le Roy, l'autre moitié pour le Roy d'Angleterre ſon bon frere. En ce lieu le Roy donna ſon Ordre de S. Michel au Duc de Northfolk, & au Duc de Sowthfolk, comme aux deux eſtans plus près de la perſonne du Roy d'Angleterre : ledit Roy d'Angleterre donna ſon Ordre de la Jarretiere à Meſſire Anne, Seigneur de Montmorency, Grand-Maiſtre & Mareſchal de France, & à Meſſire Philippe Chabot, Seigneur de Brion, Amiral de France. Après que tous les feſtins & autres rejouiſſances furent parachevées à Boulogne, où s'eſtoient trouvez tous les Princes, Cardinaux, & grande partie des Prelats & Nobleſſe de ce Royaume, auſſi pareillement d'Angleterre, allerent les deux

Roys de compagnie à Callais où ſe feit pareil recueil (a) au Roy, que celuy qui avoit eſté fait à Boulogne au Roy d'Angleterre, au grand contentement des Princes & de tous leurs ſubjets : & audit lieu de Callais fut paſſé le 28ᵉ jour dudit mois & an un Traité entre (7) eux contenant en ſubſtance ce qui s'enſuit.

« Que combien qu'ils creuſſent fermement » que les propos ſcandaleux ſemez à l'encon» tre d'eux n'euſſent lieu ni foy parmy les » gens de bien, & qu'ils fuſſent tenus à tels » qu'ils devoient eſtre, c'eſt à ſçavoir bons » zelateurs du bien & augmentation de la » Chreſtienté, de quoy pouvoient aſſez faire » foy les offres ſouvent par eux faites pour » reſiſter contre le Turc : toutesfois eux » deſirans de plus en plus donner cognoiſ» ſance parfaite de leur volonté, & afin » que les autres Princes ſe peuſſent join» dre à eux, & regarder par un mutuel » conſentement quel ayde chacun pourroit » faire à ce ſainct œuvre, & pour donner » ordre à pourveoir aux parties & confins » plus prochains du danger d'iceluy Turc, au » cas qu'il pourſuivit ſon entrepriſe, ou en com» mençaſt une nouvelle, ils s'eſtoient aſſemblez

(a) Reception.

» en intention d'en deliberer & conclure.

» Nonobſtant qu'en ceſte aſſemblée leur » fuſſent venus nouvelles de la retraite du » Turc, eux neantmoins craignans que ſa » retraite fut pour aucun nouveau deſſeing, » attendu qu'il laiſſoit en Hongrie bonne » partie de ſon armée, ils deliberérent de » mettre enſemble (le cas avenant) juſques » au nombre de quatre-vingts mille hommes, » dont il y en auroit dix mille de cheval » avecq. l'artillerie requiſe pour ledit camp, » & de ne ſeparer ni desjoindre leurs forces » ſans le conſentement l'un de l'autre. En- » ſemble fut accordé par iceluy Traité, qu'ils » envoiroient par devers les Potentats où ils » auroient à paſſer en Italie, ou Allemagne, » ſelon l'occurrence, leur demander paſ- » ſage & vivres en payant raiſonnable- » ment. »

Outre ledit Traité, le Roy d'Angleterre feit au Roy ſon frere grandes plaintes & doléances du tort qu'il maintenoit luy eſtre fait par le Pape, ſur la matiere de ſon divorce(8) : & meſmement qu'il vouloit le contraindre ou d'aller en perſonne à Rome, ou d'y envoyer hommes avecques procuration expreſſe, choſe que ledit Roy maintenoit eſtre contre toute diſpoſition de droit, ſans aucun

exemple du temps paſſé ; mais au contraire que toutes les fois que pareils cas eſtoient advenus entre Princes Souverains, on leur avoit envoyé Juges ſur les lieux, car d'un affaire tel & touchant de ſi près la conſcience, & dont il eſtoit beſoin que les parties parlaſſent par leur bouche, il n'eſt raiſonnable de le commettre à procureur : & d'aller un Prince Souverain à Rome, laiſſant l'adminiſtration & regime de ſon pays, il n'eſtoit pas moins deſraiſonnable. Encore ſe plaignoit-il des griefs & exactions de l'Egliſe Romaine ſur le Clergé & peuple d'Angleterre, tendant à fin d'animer le Roy ſon frere contre le Pape & l'Egliſe Romaine : il le requiſt très-inſtamment qu'eux enſemble envoyaſſent Ambaſſadeurs devers le Pape pour le ſommer & appeller au Concile pour venir veoir les abus & griefs qu'il faiſoit aux Princes Chreſtiens & leurs ſubjects, & iceux eſtre par ledit Concile reparez & reformez. Ce que le Seigneur Roy ne vouloit entierement refuſer ; mais pour autant que le S. Pere luy avoit fait porter parole par le Cardinal de Granmont de ſe trouver enſemble à Nice ou en Avignon, après que l'Empereur ſeroit de retour en Eſpagne, il requiſt le Roy ſon bon frere, qu'il fut content de ſur-attendre :

pour monſtrer qu'il avoit bonne envie & volonté auſſi de ſe plaindre, il luy raconta ſes grieſs & doleances, *de ce que le Sainct Pere l'avoit tenu en longue diſſimulation de quelques decimes que jà auparavant Sa Saincteté luy avoit accordé de lever ſur le Clergé de France, pour reſiſter aux entrepriſes du Turc.*

Secondement pour les nouvelles & induës exactions, dont s'eſtoient plaints à luy ceux de l'Egliſe Gallicane, que l'on faiſoit à Rome, pour l'expedition des Bulles, par leſquelles l'argent de ſon Royaume ſe vuidoit journellement & ſe tranſportoit hors d'iceluy; outre plus que le Clergé s'appauvriſſoit, & ne ſe faiſoient les reparations des Egliſes, ni les alimens & nourritures des pauvres, ainſi qu'ils doivent. Pour plus clairement monſtrer ce que deſſus, ledit Clergé mettoit en avant les Annates exceſſives qu'il convient payer, eſquelles n'y a aucune (a) *equalité; que pluſieurs Officiers nouveaux avoient eſté créez, qui ſont payez ſur l'expedition d'icelles Bulles, outre ce que l'on avoit accouſtumé d'en payer le temps paſſé; leſquelles quand ils viennent à vacquer, ſe vendent au proffit dudit S. Pere,*

(a) Juſtice.

& ſe payent (a) *propines groſſes aux Huiſſiers, Chambriers, Protenotaires, leurs ſerviteurs & vallets, les Hortolans* (b), *& autres : & pour la reſtauration de l'Egliſe des Apoſtres, grande ſomme de deniers, qui eſtoient toutesfois ordinairement employez à faire la guerre au Roy ; qu'outre cela il y a grande multiplication de Bulles, où il ne ſeroit beſoin d'en avoir qu'une : que pluſieurs autres choſes fruſtratoires ſe payent, où n'y a raiſon ny apparence, de ſorte que c'eſt (ce diſoient-ils) un vray engin & fillet à prendre argent. D'autre part où il ne ſe* (c) *ſouloit prendre qu'une Annate du Benefice qu'on impetroit, mais de preſent, on la fait payer de tous les autres Benefices qu'on impetre par diſpenſe. Quant aux compoſitions arbitraires qui ſe payent des diſpenſes que l'on baille ſur les cas prohibez de droit, elles ſont exceſſives & pernicieuſes, & outre ce que dit eſt, la prorogation des ſix mois pour prendre*

(a) *Propine* ſignifie ici *annates.* (Liſez du Cange, Gloſſ. Tome V, p. 908.)

(b) Bas Officiers de la daterie Romaine, dont nous ignorons les fonctions. Nous avons envain conſulté du Cange au mot *hortolanus* ; il ne nous a rien offert de ſatisfaiſant.

(c) On avoit coutume.

poſſeſſion à ceux qui ont des Benefices par reſignation, eſtoit cauſe de commettre pluſieurs fauſſetez, ainſi qu'on avoit veu par experience.

Pour reparation deſquels abus, le Roy avoit eſté ſouvent requis de convoquer un Concile de l'Egliſe Gallicane : ce que ledit Seigneur avoit tousjours delayé (a) *de faire, attendant que le Pape meſme y pourveut. Mais ayant n'agueres ledit Seigneur tenu les Eſtats du pays & Duché de Bretaigne, luy avoient eſté preſentez les griefs & doleances dud. Clergé d'iceluy pays, où il y avoit des choſes ſi ſcandaleuſes, & tant contraires & eſloignées de l'honneſteté & charité qui doit eſtre en l'Egliſe, qu'il ne ſeroit poſſible de plus : de ſorte que ledit Seigneur ne pouvoit bonnement croire que cela fut venu à la cognoiſſance de Sa Sainteté.*

Davantage, avoit ledit Seigneur autres grandes cauſes de ſon douloir (b) *: d'autant qu'ayant eſté Sa Sainteté advertie du devoir en quoy s'eſtoit mis iceluy Seigneur, pour la protection & deffence de la Chreſtienté, le S. Pere toutesfois avoit ſouffert & enduré ledit Seigneur eſtre calomnié, ſans qu'il eut fait aucun ſemblant d'entendre ſa juſtification :*

(a) Retardé. (b) Se plaindre.

choſe en laquelle ledit Seigneur n'auroit eſté negligent envers le Sainct Pere, quand on a voulu le charger à tort en aucune maniere. Se douloit auſſi ledit Seigneur que l'Eveſque de Verulan, envoyé par le Sainct Pere au pays des Ligues, avoit entierement fait ce qui luy eſtoit poſſible par menées & practicques ſecrettes, pour rompre la ligue & confederation que ceux dudit pays ont avecques luy, ce qu'il luy ſembloit n'avoir merité envers le ſainct Siege Apoſtolique, ny meſme envers Sa Sainteté, depuis ſon aſſumption à la dignité Papale; car en tout & par tout il s'eſtoit monſtré envers elle très-obeiſſant & devot fils de l'Egliſe. Toutesfois il luy ſembloit bon avant d'envoyer les Ambaſſadeurs (ainſi qu'il avoit accordé au Roy ſon bon frere, pour ſommer le Sainct Pere) de reparer les fautes que deſſus, d'y proceder par autre plus douce voye, veu que l'occaſion & opportunité s'y adonnoient.

En ce temps eſtant arrivé l'Empereur à Gennes il luy vint nouvelles, comme le Turc eſtoit deſcendu en Hongrie, & deliberoit de marcher juſques en Auſtriche; mais cela ne divertit ſon entrepriſe d'Italie, & delibera de pluſtoſt laiſſer ſes pays & ſon frere en proye à l'ennemy : ainſi paſſa outre pour

rencontrer le Pape & parler enſemble. Le Roy Très-Chreſtien qui ſçavoit aſſez le mauvais vouloir que luy portoit l'Empereur, & comme auſſi le ſçavoit le Roy d'Angleterre ſon frere, à qui l'Empereur n'en portoit moins, à cauſe du divorce qu'il entendoit faire, pour lequel le Sainct Pere eſtoit animé contre luy, de ſorte qu'il penſoit que ces deux Majeſtez aſſemblées, facilement pourroient traiter quelque choſe à ſon préjudice.

A ceſte cauſe, ils delibererent que les Cardinaux de Tournon & de Grammont (a), comme creatures du Sainct Pere, iroient devers luy ſous umbre de l'accompagner à ceſte entrevue, leſquels pourroient aucunement obvier à ce que contre leurſdites Majeſtez ne ſe feit quelque mauvaiſe concluſion, à tout le moins (ſi elle ſe faiſoit) les en advertir pour eſtre par eux pourveu & donné ordre. On leur donna commiſſion de « re-
» monſtrer audit Sainct Pere, comme ſes
» creatures tenues & obligées à luy, les torts,
» griefs & doleances qu'ils avoient enten-
» dues des deux Roys, & le mal-contente-
» ment qu'ils avoient de Sa Sainteté, &
» comme ils avoient deliberé d'envoyer vers

(a) Grammont.

» luy Ambaſſadeurs communs, pour le ſom-
» mer de reparer iceux griefs : ſinon, qu'ils
» y pourvoiroient de ſorte que Sa Sainteté
» cognoiſtroit qu'eux d'eux enſemble n'eſ-
» toient à mepriſer. A ceſte cauſe remonſ-
» treroient & perſuaderoient par tous les
» moyens dont ils ſe pourroient adviſer à
» Sa Sainteté, qu'elle devoit taſcher ſur tou-
» tes choſes de contenter leſdits Seigneurs,
» & meſmement le Roy d'Angleterre, l'af-
» faire duquel luy eſtoit en recommanda-
» tion (9) autant que ſon (a) propre. Luy
» remonſtreroient pareillement qu'il voulut
» bien meurement conſiderer combien luy
» pouvoit ayder & ſervir d'avoir pour amis
» deux tels Roys, & au contraire les entre-
» tenans mal-contens, quelle deffaveur ce
» pouvoit eſtre à luy, & au ſainct Siege
» Apoſtolique : attendu qu'iceux deux Roys
» avoient pris une telle & ſi parfaite amitié
» enſemble, que l'on pouvoit tenir claire-
» ment & reputer pour choſe ſeure, que
» l'un & l'autre avecques tous & chacun
» leurs affaires n'eſtoient qu'une meſme cho-
» ſe, au moins on ne pouvoit ignorer qu'ils
» ne fuſſent avecques toutes leurs amitiez &
» alliances publiques & ſecrettes, pour faire

(a) Autant que ſi c'étoit la ſienne.

» & executer, quand bon leur ſembleroit, des
» grandes choſes : à quoy Sa Sainteté devoit
» avoir eſgard, afin de ne les irriter & in-
» duire d'entreprendre aucune choſe contre
» elle, dont luy en pourroit enſuivre un
» gros dommage & regret perpetuel à l'ad-
» venir.

» Car où ils entreprendroient de demander
» un Concile univerſel (ayant la commodité
» d'en celebrer un particulier de leurs Royau-
» mes, pays, terres, & Seigneuries, & d'au-
» tres qui voudroient y adherer) que ſi Sa
» Sainteté ne l'accordoit ils prenoient ſon
» delay pour un refus, & le feroient ſans
» elle : facilement ils ſe pourroient juſtifier
» de ce que deſſus, en recitant leurs griefs
» aux autres Princes Chreſtiens, qui ſe reſ-
» ſentiroient de pareils griefs ou plus grands :
» & en adviendroit qu'ils deffendroient à leurs
» ſubjets de porter ou envoyer argent à Rome,
» directement ou indirectement par lettres de
» banque, change ou autrement : ſur telles
» peines qu'ils ſe feroient obeïr. Diroient
» davantage iceux Cardinaux, avoir entendu
» du Roy Très-Chreſtien, qu'au cas où Sa
» Sainteté voulut proceder par cenſures à
» l'encontre de luy & de ſon Royaume (choſe
» que ſes predeceſſeurs n'ont jamais accouſ-

» tumé de faire par le paſſé contre le Roy
» de France, & que ledit Seigneur fut con-
» traint d'aller à Rome querir ſon abſolution,
» il iroit ſi bien accompagné que Sadite Sain-
» teté ſeroit très-aiſe de la luy accorder :
» adjouteroient iceux Cardinaux auxdictes
» remonſtrances, qu'elle eut à conſiderer
» l'eſtat où ſont les Allemagnes, le pays
» des Ligues, & autres pays de la Chreſ-
» tienté, comme ils ſe ſont disjoints de
» l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, dont il
» ſeroit à craindre, que ſi ces deux puiſ-
» ſans Roys s'en deſtournoient à faute de
» juſtice (comme ils pourroient dire & alle-
» guer) ils trouveroient pluſieurs qui leur
» adhereroient : & eux deux pourroient faire
» un tel effort, qu'il ſeroit difficile d'y reſiſ-
» ter, & au lieu de la paix qui eſt à preſent
» en la Chreſtienté, ſe pourroit cauſer une
» guerre plus grande que celle qui avoit eu
» lieu par le paſſé.

» Fut outre plus appoſé aux inſtructions deſ-
» dits Cardinaux, que là où ils trouveroient
» Notre Sainct Pere en bonne diſpoſition
» de moderer les choſes, & principalement
» envers le Roy d'Angleterre, ils luy meiſ-
» ſent en avant comme par advis, qu'il feit
» une entrevuë avecq. le Roy Très-Chreſ-

» tien, à Nice ou à Avignon, ſuivant le » propos cy-devant mentionné : & que ledit » Seigneur moyenneroit envers le Roy ſon » frere, pour s'y trouver pareillement, en » laquelle entrevue ſe pourroient toutes » choſes (a) rabiller par bon & honneſte » moyen : laquelle aſſemblée il ſeroit bon » de faire avant qu'iceux Roys euſſent en- » voyé faire ladite ſommation, & que les » choſes fuſſent plus aigries ». Telle fut la concluſion entre les Roys, & en fut par le Roy Très-Chreſtien donné advis à l'Eveſque d'Auxerre, de Tinteville (b) ſon Ambaſſadeur, comme leſdits Cardinaux ſe trouveroient à l'entrevuë du Pape & de l'Empereur, pour reſpondre en ce que meſtier ſeroit de l'intention dudit Seigneur : auſſi leur fut expreſſement ordonné de faire cependant extreme inſtance envers le Sainct Pere, de donner au Roy d'Angleterre (10) Juges en ſes pays. Ce fait prindrent les Roys congé l'un de l'autre à S. Jouquelvert, entre Callais & Boulogne, où ſe feit la ſeparation des deux Seigneuries ; juſques auquel lieu le Roy d'Angleterre eſtoit venu accompagner le Roy de France, & paſſa la mer

(a) Raccomoder.

(b) L'Abbé Lambert le nomme Dinteville.

avecques ledit Roy d'Angleterre, le Seigneur de (a) Montpeſat, Gentil-homme de la Chambre du Roy, afin de ſervir d'Ambaſſadeur pour le Roy envers ledit Roy d'Angleterre.

Eſtant le Roy de retour, il alla paſſer ſon hyver à Paris & aux environs, où il feit aſſembler bon nombre de Prelats de ſon Royaume : auſquels il remonſtra les groſſes affaires qu'il avoit eu par le paſſé, l'apparence des affaires advenir, & la proviſion qui eſtoit neceſſaire pour y obvier : leur demandant quelque volontaire ſubſide pour y ſatisfaire. Les Prelats (11), encore que ledit Seigneur n'en eut point de Bulle (choſe qui eſt accouſtumée d'avoir en pareil cas) lui accorderent liberalement & juſques à deux ou trois décimes à ſon plaiſir, & là eut nouvelle de l'Eveſque d'Auxerre ſon Ambaſſadeur à Rome, comme le Pape adverty de la deliberation des Cardinaux de Tournon & de Granmont de venir aſſiſter à ceſte veuë (b), l'avoit trouvée très-bonne, & avoit requis qu'ils apportaſſent pouvoir du Roy pour y traiter ſelon les occurrences qui

(a) Antoine de Lettes, dit Deſprez, Seigneur de Montpezat, en Quercy.

(b) Entrevue.

s'offriroient pour le bien de la Chreſtienté : dont ledit Seigneur advertit le Roy d'Angleterre, pour entendre ſon vouloir, & s'il luy ſembloit bon d'y en envoyer un pareillement de ſa part : à quoy il s'accorda, & en envoyerent tous deux chacun un de pareille teneur & puiſſance.

L'an 1533 le 4 jour de Janvier arriverent noz Cardinaux à Boulogne la graſſe, où jà eſtoient arrivés noſtre Sainct Pere & l'Empereur : l'Empereur entre autres choſes tendoit à renouveller, & en renouvellant declarer plus à ſon avantage & au deſavantage du Roy, la Ligue auparavant faite entre luy & les Potentats d'Italie, voulant y comprendre Gennes (12), ſoubs couleur que le Roy par le Traité de Cambray avoit quitté toute l'Italie, que Gennes y eſtoit compriſe ; il remonſtroit au S. Pere & autres Potentats, que le Roy ne pretendoit la querelle de Gennes n'eſtre compriſe en ſa renonciation, ſinon en intention de ſe reſerver une porte, ouverte pour y entrer, & troubler tout le demeurant : parquoy il eſtoit beſoin pour l'en forclorre entierement, faire declaration que la Seigneurie de Gennes eſtoit compriſe en la Ligue, & par icelle receuë en la pro-

tection du Seigneur Empereur, & de tous les Potentats alliez & confederez.

Noſtre S. Pere qui avoit jà eu quelques nouvelles du mal-contentement des Roys de France & d'Angleterre, & n'avoit quaſi aucun eſpoir d'eſtre favoriſé ny ſouſtenu du Roy de France, & d'autre part ſe voyoit preſſé de l'Empereur une fois par offres & douceur, autre par menaces & rigueur de conſentir à ceſte declaration de la Ligue, avoit preſque reſolu en ſa deliberation de condeſcendre à la volonté dudit Empereur, & de ſe jetter entierement entre ſesbras, pour avecq. luy courir une meſme fortune; il alloit ſeulement un peu temporiſant, attendant veoir ce que luy apporteroit la venue de ſes Cardinaux.

Iceux Cardinaux quand ils entendirent à leur arrivée comment les affaires ſe portoient, & combien il eſtoit à craindre s'ils alleguoient au Sainct Pere tout le mal-contentement des Roys, qu'ils augmentaſſent ſon deſeſpoir, & que l'Empereur au moyen de ce, le feit precipiter en ſa devotion & en fit à ſon apetit contre le Roy d'Angleterre, choſe qui l'aigriſt plus fort, & dont s'enſuivroit un trouble de la Chreſtienté, ſe delibererent d'entrer à

l'execution

l'execution de leurs inſtructions par le dernier article d'icelles : au lieu de commencer par la voye de rigueur, & finir par douceur, ainſi qu'il leur eſtoit ordonné, ils prindrent le chemin contraire, & commencerent à luy faire entendre, comme deſirans (ainſi que de fait ils deſiroient) le bien de luy & du Siege Apoſtolique : « combien il devoit » taſcher à entretenir le Roy Très-Chreſtien » au bon vouloir qu'il avoit tant envers Sa » Sainteté, qu'au bien & repos d'Italie, & » que ledit Seigneur Roy, outre le bon office » qu'il avoit fait, pour adoucir l'aigreur où » il avoit trouvé le Roy d'Angleterre, en » quoy il n'avoit peu proffité (comme ils » remettoient à luy dire par après) & qu'in- » continent qu'il avoit entendu la delibera- » tion dudit Sainct Pere touchant la pacifi- » cation & repos d'Italie, & que Sa Sainteté » craignoit que ledit Seigneur, à cauſe de » la querelle qu'il pretendoit à la Seigneurie » de Gennes, ne vint quelquesfois à troubler » ledit repos : il leur avoit donné charge, » que là où il ne tiendroit à autre choſe » que le fait de ceſte pacification ne fut » bien & entierement aſſeuré, ils offroient » à Sa Sainteté, de ſoubmettre au jugement » d'icelle tous les differends & querelles qu'il

» avoit avecques les Genois, & que toute » la reſerve qu'il en faiſoit n'eſtoit que pour » ſeulement chaſtier aucunes particulieres » offenſes d'iceux Genois, que Sa Saincteté » n'ignoroit.

» A ceſte cauſe, qu'elle ſe devoit bien » garder de comprendre Gennes en aucune » Ligue : en laquelle Sadite Sainteté fut con- » trahente (a) : pour autant que l'Empereur » & le Roy par le Traité de Cambray s'eſ- » toient ſoubmis aux cenſures Apoſtoliques, » & avoient conſenty que Sa Saincteté put » uſer d'icelles à l'encontre de celuy qui » le premier contreviendroit audit Traité : » en quoy giſoit cognoiſſance de cauſe, » laquelle luy appartenoit. Parquoy Sa Sainc- » teté demeureroit Juge entre leſdits Sei- » gneurs, s'il advenoit que le Roy entre- » prenant quelque choſe contre les Genois, » l'Empereur voulut à ceſte cauſe pretendre » que ce fut enfraindre ledit Traité : de » laquelle cognoiſſance & du moyen de faire » ce bien à la Chreſtienté, de la mettre en » paix, Sa Sainteté ſe priveroit & ſe feroit » partie, s'elloignant de l'office & devoir de » Pape & Pere commun ſi elle entroit en » Ligue où les Genois fuſſent comprins.

(a) Contractante.

» Offroient davantage iceux Cardinaux
» audit Sainct Pere, que s'il vouloit enſuy-
» vant la parole qu'autresfois il avoit fait
» porter au Roy de parlementer avecques
» luy à Nice, ou à Avignon, ou autrepart
» ès environs, ledit Seigneur s'y trouveroit
» & le feroit Juge de tout le differend qu'il
» avoit avecques leſdits Genois, & mettroit
» peine autant que luy ſeroit poſſible d'y
» faire auſſi trouver le Roy d'Angleterre,
» ou perſonnage ayant de luy toute puiſſance
» de mettre fin à la difficulté de ſon divorce.
» Prians iceux Cardinaux Sa Saincteté de ne
» rien innover contre le Roy d'Angleterre:
» plus ils luy offrirent de par le Roy qu'à
» ladite entrevuë (ſi elle ſe faiſoit) on pour-
» roit conclure & mettre à execution cer-
» tains propos, autresfois mis en avant entre
» Sa Saincteté d'une part, le Duc d'Albanie
» & le Cardinal de Grammont d'autre, au
» nom du Roy. »

Toutes ces choſes pleurent grandement au Sainct Pere, principalement parce qu'il pouvoit encore eſperer appuy du coſté de la France; il fut très-aiſe d'avoir trouvé ceſte eſchappatoire pour s'excuſer envers l'Empereur, qui le preſſoit & incitoit d'entrer en ceſte declaration & ampliation de Ligue. Il

faut entendre que les propos que ramenteurent (a) iceux Cardinaux, auparavant mis en avant par ledit Saint Pere avecques les dessusdits Duc & Cardinal, estoient merveilleusement avantageux & honnorables au S. Pere, & à la grande exaltation & appuy de sa maison, laquelle il avoit en recommandation singuliere, & tels estoient les propos que maintenant vous entendrez.

Estant le Duc d'Albanie envoyé vers nostre Saint Pere, pour avecques les Ambassadeurs des autres Princes & Potentats Chrestiens, traiter des choses concernant le bien & repos de la Chrestienté, & de la resistance contre le Turc, & autres ennemis d'icelle, après que les Ambassadeurs de l'Empire & autres eurent declaré n'avoir commission ny pouvoir de ce faire; le Saint Pere ayant opportunité de parler & de conferer privément des affaires de sa niepoe (b) la Ducheſſe d'Urbin, avecques le Duc d'Albanie, qui autresfois avoit espousé la tante maternelle de ladite Du-

(a) Rappellerent.

(b) Le Duc d'Urbin étoit Laurent de Médicis, qui, comme on l'a vu, avoit épousé Magdelaine de la Tour. Sa fille, Catherine de Médicis, qui épousa Henri II, est celle que du Bellay appelle la Ducheſſe d'Urbin. Le Duc d'Albanie, à cause de sa femme, étoit son oncle.

cheſſe, ils entrerent (entre autres propos) ſur ceux qui autresfois avoient eſté mis en avant par le Pape Leon, & depuis rafreſchis (a) par S. S. du mariage de M. Henry alors Duc d'Orleans, ſecond fils de France avecques ladite Ducheſſe : offrant le S. Pere au Duc d'Albanie d'accroiſtre le bien d'icelle par mariage, faiſant des Seigneuries de Rege, Modene, Rubiére, Piſe & Ligorne, & davantage de Parme & de Plaiſance, ſinon à meilleure condition, à tout le moins par eſchange & recompenſe d'autres terres. Outre cette donation ainſi par luy accordée, & après que leſdits d'Albanie & Cardinal eurent le conſentement du Roy, & charge d'y conſentir en ſon nom, dès le mois d'Avril l'an mil cinq cent trente-un, le S. Pere promit de donner au futur eſpoux l'ayde & ſecours qui entre eux ſeroit adviſé pour le recouvrement de ſon Eſtat de Milan, à luy appartenant, en partie à cauſe de l'inveſtiture donnée au feu Louis XII par l'Empereur Maximilian, & pour autre partie luy appartiendroit par le tranſport & ceſſion que luy en devoient faire le Roy, & Meſſieurs les Dauphin & Duc d'Angouleſme, ſes autres enfans : auſſi toute ayde & ſecours à ſadite

(b) Renouvellés.

niepce pour le recouvrement de ſondit Eſtat & Duché d'Urbin. Le neufvieſme jour de Juing enſuivant, S. S. feit ladite donation, par lettres ſignées de ſa main, & dès lors comme maintenant, promit ſur ſa foy de livrer au Roy leſdites villes & terres aux termes qui ſeroient entre eux adviſez (la conſommation du mariage préalable) & que pour le recouvrement d'Urbin, il fourniroit la moitié des frais, excepté de ceux de la gendarmerie du Roy, parce qu'elle eſtoit à ſa ſoulde ordinaire.

Neantmoins ce pourparlé de mariage, ſi eſt-ce que le Sainct Pere n'oſoit ſe perſuader que le Roy luy voulut faire tant d'honneur que d'entendre à la conſommation d'iceluy, mais ceſte confirmation de propos offerte de nouveau par iceux Cardinaux, dont l'un avoit eſté à la premiere ouverture qui en avoit eſté faite, le reſjoüit merveilleuſement & le raſſeura pour qu'il ne ſe laiſſaſt du tout aller à la devotion & appetit de l'Empereur : ains il accorda l'entrevüe avecques le Roy, auquel il en eſcrivit de ſa main, priant toutesfois que la choſe fut tenue ſecrette, juſques après le partement de l'Empereur & que desjà il put eſtre arrivé en Eſpagne. Ainſi raſſeuré, nos Cardinaux le plus dextrement qu'il fut

poſſible, luy expoſerent le demeurant de leur creance, & principalement l'affaire du Roy d'Angleterre, pour lequel ils avoient ordinairement recharge (a) du Roy une fois ou deux la ſepmaine, avecques expreſſe commiſſion de ne s'employer moins aux affaires de luy qu'aux ſiennes propres & particulieres; qu'ils ne traitaſſent ni arreſtaſſent rien de choſe qui leur fut miſe en avant, ſans le ſceu, vouloir & conſentement des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, auſquels Ambaſſadeurs iceux Cardinaux communiquerent tousjours, non-ſeulement ce qu'ils entendoient mettre en avant, mais toutes les lettres qu'ils recevoient dudit Roy Très-Chreſtien: ces Ambaſſadeurs après avoir conſideré l'eſtat preſent des choſes, furent d'advis que pour lors on ne pourroit moins faire pour le Roy leur Maiſtre que de ne rien précipiter, & remettre le tout juſques après le partement de l'Empereur, & cependant donner ordre que le S. Pere ne paſſaſt outre, au prejudice & griefs de la cauſe de leur Maiſtre.

Quelques jours après la venue des Cardinaux, l'Empereur cogneut aux propos & contenances du S. Pere, qu'il eſtoit moins

(a) Des inſtructions.

enclin à luy qu'auparavant, & ſe doubta d'où eſtoit cela procedé ; car autresfois avoit il entendu quelque choſe de ces propos de mariage, meſme le S. Pere les luy avoit fait declarer, & demander ſon advis : eſtimant toutesfois que la choſe jamais ne vint à fin, l'Empereur l'avoit grandement conforté (a) d'y entendre. A ceſte cauſe pour en ſçavoir la verité, & pour rompre le deſſeing du Roy, l'Empereur feit par les Seigneurs de Cannes & Grantvelle mettre en avant au S. Pere le mariage de la Ducheſſe d'Urbin, avecques le Duc Franciſque Sforce, laquelle offre noſtre S. Pere monſtra bien trouver grande & le party bon ; toutesfois il leur declara ouvertement l'autre party dont il eſtoit en propos : bien diſoit-il qu'il le trouvoit ſi haut & ſi honnorable pour ſa Maiſon, ayant eſgard aux dignitez & degrez des Maiſons, que ſans point de faute il n'oſoit eſperer tant de bien & d'honneur, mais puiſque les propos en eſtoient ſi avant, qu'il ne pouvoit ſans offenſer le Roy qui tant d'honneur luy preſentoit, entendre autre party, ſi la rompture (b) ne venoit premierement du coſté dudit Seigneur, joinct que ſa niepce avoit du bien en France juſques à cinq ou ſix cens mille

(a) Engagé. (b) Rupture.

escus vaillant, quelle confisqueroit au Roy en prenant hors de son Royaume, party de mariage sans son consentement & congé.

A cela fut repliqué par Cannes & Grantvelle que, « quant à la perte & confiscation » du bien, l'Empereur avoit bon moyen de » l'en recompenser; car il luy bailleroit en » contrechange de ce qu'elle avoit en France, » autant & plus au Duché de Milan, pour » estre propre d'elle & des siens, ce dont » il l'investiroit dès lors du consentement » d'iceluy Duc, lequel à ce tenir & observer » inviolablement s'y obligeroit, & ses suc- » cesseurs après luy, par toutes obligations » & seuretez que Sa Saincteté demanderoit. » Quant au mariage d'Orleans, ils ne vou- » loient ny ne pouvoient nier que ce party » ne fut plus honnorable & avantageux que » l'autre, mais il ne falloit pas que Sa » Saincteté en fit fondement, ny qu'elle espe- » rast que le Roy mit ces propos en avant » sinon dans l'intention de l'amuser, pour » faire son proffit de luy, puis le quitter » quand il en auroit fait. Au demeurant ils » conseilloient à Sa Saincteté que pour » s'en esclaircir promptement, il demandast » ausdits Cardinaux s'ils avoient pouvoir de » traiter d'iceluy mariage, & au cas qu'ils

» ne l'euſſent, que c'eſtoit bien ſuffiſant in-
» dice pour évidemment cognoiſtre l'inten-
» tion du Roy eſtre telle qu'ils alleguoient,
» Ainſi qu'ils conſeillerent il fut fait; &
» à ce reſpondirent les Cardinaux que pou-
» voir & mandement avoient-ils bien, mais
» par lettres miſſives & verbalement, non
» point ſoubs les ſeings & ſeel dudit Sei-
» gneur, toutesfois ils offroient à Sa Sainteté
» de l'envoyer querir & de l'avoir en peu
» de jours ſigné & ſeelé. »

L'Empereur (neantmoins) continuoit ſa pourſuite pour faire confirmer, declarer & amplifier ceſte Ligue, y comprenant l'Eſtat de Gennes, & le ſainct Pere tousjours ſe couvroit de l'excuſe cy-devant dite, qu'eſtant Juge accepté par les parties, il ne pouvoit ny devoit ſe ranger de l'un ny de l'autre coſté. Le Duc d'Urbin, comme ayant intereſt en l'affaire, print charge d'aller vers la Seigneurie de Veniſe, de la part de l'Empereur, eſſayer s'il pourroit attirer les Venitiens à ceſt effect; mais il n'y put rien obtenir, car les Venitiens declarerent abſolument qu'ils n'y vouloient entrer plus avant qu'ils y eſtoient. Leurs Ambaſſadeurs firent ſçavoir à nos Cardinaux que les Venitiens avoient fait ceſte reſponſe comme ne voulans en rien

offenſer ny irriter le Roy; au S. Pere & à l'Empereur ils alleguoient avecques raiſon, c'eſt à ſçavoir, qu'ils ne pouvoient le faire ſans irriter le Turc avecques lequel ils avoient trefves ou paix jurée, & contre qui André Dorie avoit fait rigoureuſe guerre; ainſi en divers lieux ils ſe ſervirent de diverſes raiſons pour une meſme reſponſe. Le Duc de Ferrare y vouloit bien entrer, voire en preſſoit fort, eſperant au moyen de ceſte declaration s'aſſeurer des Seigneuries de Rege & Modéne : il offroit à Noſtre Sainct Pere, outre la ſentence donnée par l'Empereur en ſon Conſeil, de luy payer cent mille eſcus comptans : mais le Sainct Pere n'y voulut entendre ny conſentir, ny approuver la ſentence. Or avoit l'Empereur dès le commencement qu'il mit ceſte declaration de ligue en avant, requis aux confederez & alliez, que tous enſemble fiſſent une taxe entre eux pour contribuer à la ſolde des gens de guerre, qu'il remonſtroit eſtre requis d'entretenir en Italie, pour la ſeureté du repos & tranquilité d'icelle : cette ſolde pouvoit monter à la ſomme de ſix vingts mille eſcus par chacun mois, & pour l'entretenement deſdits gens de guerre, il demandoit expreſſément que l'on conſignaſt promptement le payement

du premier mois entre les mains d'un banquier Genois, fondant cette contribution ſur le danger des invaſions du Turc ; & quant à ſa part il ne vouloit eſtre ſubject à ladite contribution, alleguant les grands frais & deſpenſe qu'il luy conviendroit faire au cas que l'on vint quelquefois à la guerre, ainſi qu'il eſtoit aſſez apparant & croyable ; tellement il avoit ja perſuadé que la choſe valoit preſque autant que conclue : mais depuis qu'il eut commencé à faire ſi grande inſtance d'y comprendre l'Etat de Gennes, il fut contraint d'oſter le maſque & d'avouër que c'eſtoit ſeulement par crainte du Roy, & propoſa contre luy de grandes & griefves plaintes, comme contre un turbateur ordinaire de la tranquilité publique.

Surquoy les Cardinaux François & l'Ambaſſadeur du Roy ne faillirent de baſtir des remonſtrances à un chacun à part, & puis à tous en general, en déduiſant par bonnes & vives raiſons, comme la choſe que demandoit l'Empereur eſtoit pour mettre le trouble & non le repos en Italie, & qu'indubitablement il ne tendoit à ceſte pourſuite, ſinon pour entretenir ſon armée en Italie aux deſpens d'autruy, preſte à marcher contre le Roy à toutes occaſions, ſans y frayer un eſcu du

ſien : quoy avenant, il ne falloit point douter que le Roy ayant ceſte occaſion de ſe tenir ſur ſes gardes, n'entretint une autre armée en la frontiere d'Italie, ſur le Marquiſat de Saluſſes, & ſur ſes pays de Dauphiné, de peur que l'Empereur à l'improviſte luy vint courir ſus : en quoy il eſtoit grandement à craindre que deux armées ne fuſſent longtemps ſi proche, ſans que par la coulpe de l'une ou de l'autre elles s'attaquaſſent, & que d'une petite eſtincelle s'allumaſt un grand feu, au danger évident de toute l'Italie. Joint que les Potentats d'icelle auroient cependant entretenu à leurs deſpens une armée, laquelle par aventure ſeroit un jour employée contre eux-meſmes pour les opprimer & leur tollir (a) la liberté : car ils pouvoient aſſez juger & recueillir par la praticque oblique qu'il avoit faite, que les Genois entraſſent en ceſte Ligue, non comme République & membre d'Italie, mais comme ſes ſubjects particuliers, & par tant d'autres apparens indices, que ſon intention aſpiroit entierement à réduire & remettre la totale monarchie en ſa main.

Ces remonſtrances toucherent ſi avant, & furent priſes par eux de telle ſorte, qu'à la

(a) Oter.

de rechef ils en fussent très-instamment recherchez & solicitez. L'Ambassadeur des cinq Cantons, qui estoit allé demander au Sainct-Pere & à l'Empereur ayde & secours, au cas que les autres Cantons soubstraits de l'obéissance de l'Eglise Romaine leur feissent guerre, fut pareillement recherché d'entrer en Ligue au nom de ses supérieurs : à quoy il feit response de n'en avoir charge ny mandement.

Durant ce temps, & dès environ la my-Février, arriva le pouvoir du Roy, adressé aux Cardinaux & à son Ambassadeur, avecques clause expresse de traiter & conclure le mariage du Duc d'Orléans avecques la Ducheſſe d'Urbin, dont l'Empereur se trouva moult esbahy, & n'eut jamais pensé que le Roy le deut envoyer : parquoy il s'efforçoit de remonstrer & persuader à Sa Saincteté, que le Roy l'avoit envoyé pour mine, & que s'il pressoit les Ambassadeurs de conclure le traité, ils n'y voudroient aucunement entendre; mais les Cardinaux & Ambassadeurs offrirent de ce faire, dont l'Empereur fut encore plus estonné, parce qu'il se voyoit frustré de son intention d'attirer le Sainct-Pere contre le Roy. Il requist alors à Sa Saincteté qu'au moins elle ne traitast point sans y comprendre quatre articles, lesquels

il disoit luy avoir esté par le S. Pere accordez & promis d'y comprendre, alors qu'il luy conseilla d'entendre audit mariage, chose toutesfois dont le Pape nyoit avoir jamais ouy parler. Le premier article estoit de faire envers le Roy, qu'il promit de ne rien innover en Italie : l'autre, qu'il confirmast les traitez de Madrid & de Cambray : le troisieme de prendre dudit Seigneur asseurance de consentir au Concile : le quatrieme, de faire obliger le Roy, & promettre que par le Roy d'Angleterre il ne seroit rien innové plus avant qu'il avoit esté, touchant le fait de son divorce. A ce respondit nostre S. Pere, que le bien & honneur qui à sa maison estoit accordé par le Roy, en acceptant son alliance, estoient tels & si grands, que c'estoit audit Seigneur, & non à luy d'y appoſer & ordonner les conditions : bien offroit-il de s'employer en ce qu'il pourroit, & de moyenner envers ledit Seigneur & tous autres, que toutes choses demeurassent en bonne paix & repos.

Ceste incidente mention du Concile maintenant, me semond (a) & rappelle à reciter ce qu'auparavant en avoit esté proposé (b).

(a) Détermine.

(b) Cette discussion, relativement à la convocation

L'Empereur

L'Empereur ayant promis aux Allemans d'en faire convoquer un ſous un an, avoit envoyé vers noſtre S. Pere le requerir de ce faire, & luy avoit adreſſé quelques articles de modifications qu'il jugeoit eſtre bonnes & raiſonnables à tenir en la convocation d'iceluy; principalement pour la réformation des heretiques, ſecondement pour reſiſter aux invaſions du Turc, & troiſiemement pour aſſoupir les diviſions entre les Princes & Potentats de la Chreſtienté. Le Pape, après avoir leu iceux articles, donna charge à un nombre de ſes principaux Conſeillers & gens de bon ſçavoir, pour que de rechef ils les examinaſſent, & luy en rapportaſſent leur advis, à ce que ſur iceux il deliberaſt & concluſt, ce qu'il luy ſembleroit eſtre bon d'y reſpondre. Ces gens doctes & ſçavans luy firent les

d'un Concile, paroîtra un peu longue au Lecteur : mais elle nous a ſemblé ſi importante par les développemens qu'elle fournit ſur la politique qui dirigeoit la conduite du Pape, de l'Empereur, & de François I, que nous n'avons pas oſé y rien retrancher. Notre premier deſſein fut de nous ſervir de la traduction qu'en a faite l'Abbé Lambert, & de la placer ainſi en forme de notes au bas des pages. Mais l'Abbé Lambert a tellement altéré le texte de du Bellay en cette partie, qu'il a fallu y renoncer.

remonſtrances qui s'enſuivent, leſquelles Noſtre Sainct Pere feit entendre à l'Empereur, premierement par la bouche de l'Archeveſque Cortonne, Gouverneur de Boulongne, & depuis par eſcrit à luy preſenté par le Cardinal Campege, Legat, & par le Protonotaire de Gambare ſon Nonce & Ambaſſadeur auprès de Sa Majeſté Imperiale. « Sur » le premier article qui eſtoit la reformation » des hereſies, il leur ſembloit eſtre grandement à conſiderer, que faiſant la Congregation & Concile univerſel expreſſement » & particulierement à ceſte fin, ſi on y » admettoit les heretiques à diſputer les opinions dès long-temps reprouvées par les » ſaincts Conciles, ce ſeroit choſe de mauvais exemple & apparence de danger, qu'à » l'advenir ils eſtimaſſent tousjours leur eſtre » licite de revoquer en doute les choſes reſolues & determinées; de maniere que » toutes choſes & juſques aux articles de la » foy, ſe pourroient journellement mettre en » controverſe, & ne ſe pourroit faire certain » fondement ſur aucune doctrine, dont reſulteroient nouvelles & infinies occaſions de » nouvelles erreurs; ſi au contraire ils n'eſtoient admis à diſputer leurſdites opinions, » ils ne ſe voudroient tenir pour convaincus

» par la ſeule authorité du Concile; ains
» alegueroient qu'ils auroient eſté condam-
» nez ſans eſtre ouys & pirement traitez que
» ne furent les Ariens & autres, leſquels
» eurent audience ès congregations des Con-
» ciles anciens, pour y diſputer ce qu'ils
» entendoient de la foy; qu'avecques telles
» & ſemblables doleances ſe departiroient-ils
» du Concile ſans attendre la determination
» & fin d'iceluy, & par icelles ils confirme-
» roient en leurs erreurs & intelligences un
» peuple credule & adherant à eux. Secon-
» dement s'ils ſe ſont oppoſez aux Conciles
» paſſez, & ont nié l'authorité d'iceux,
» comment peut-on eſperer que du futur
» ils ſe devroient contenter : & s'ils veulent
» contredire, quel ſcandale ſera-ce à noſtre
» temps, que la convocation demeure in-
» fructueuſe, ſi pour autre empeſchement
» ou pour les invaſions du Turc, ou pour
» la diviſion d'entre les Princes Chreſtiens,
» le Sainct Pere & l'Empereur eſtoient ſans
» moyen de pouvoir avecques armes exe-
» cuter la determination d'iceluy contre les
» rebelles & deſobeïſſans? Troiſiemement
» qu'ayant tousjours eſté grande l'obſtina-
» tion & pertinacité (a) de tous les heretiq

(a) Entêtement.

» ques qui oncques furent, encore eſt plus
» celle de ceux de preſent : leſquels adhe-
» rent (à ce qu'ils diſent) à la lettre de
» la ſaincte Eſcriture, en rejettant l'authorité
» des ſaincts Conciles & l'interpretation des
» ſaincts Peres, qui par inſpiration divine
» ont eſclaircy ce que par adventure la pure
» lettre bailloit douteux & ambigu ; par-
» quoy ſeroit à craindre que ſi les choſes
» du Sacrement & de l'authorité de l'Egliſe
» venoient à eſtre diſputées, ils ne ſe vouluſſent
» jamais rendre vaincus : choſe qui non-ſeu-
» lement rendroit la determination du Con-
» cile illuſoire, mais ſcandaliſeroit grande-
» ment ceux qui auroient attendu plus grands
» effects d'iceluy. 4°. Que ſi comme l'on a
» pu evidemment cognoiſtre, par ce que
» leſdits heretiques ont propoſé à la Diette
» Imperiale à Ausbourg, ils ont demandé
» le Concile à la ſeule fin de perſeverer en
» leurs mauvaiſes opinions, juſques à la
» convocation & determination d'iceluy,
» lequel (ainſi que bien ils cognoiſſent) ne
» peut après qu'il ſera indit (a) eſtre aſſemblé
» en moindre eſpace de temps que d'un an
» ou plus : & pourra durer la congregation
» non-ſeulement quelques mois, mais quel-

(a) Ordonné, ou indiqué.

» ques années. Pendant lequel temps ils eſpe-
» rent que pourra ſurvenir des empeſche-
» mens : ſi bien que ledit Concile ſe diſſoudra
» ou interrompra ſans determination, ou ſans
» execution de ce qui ſera determiné : à ceſte
» occaſion ils perſevereront en leur erreur
» & doctrine, & eviteront le chaſtiment de
» Sa Majeſté Imperiale. 5°. Eſt à conſiderer
» que leſdits heretiques ne prennent, ainſi
» qu'ils feirent à la Diette d'Ausbourg, occa-
» ſion de ſe departir du Concile avant qu'il ſoit
» determiné (leſquelles occaſions juſtes ou
» injuſtes ne leur peuvent defaillir) & il
» en pourroit advenir pis qu'au Concile de
» Baſle.

» Quant à la ſeconde cauſe de la convo-
» cation dudit Concile, afin de pourvoir à
» la repulſion du Turc, iceux Deputez met-
» toient en avant, qu'eſtans ſes appreſts ſi
» grands & ſi prochains pour invader la
» Chreſtienté, que la convocation du Con-
» cile ſeroit (quant à ceſt effect) par trop
» tardive, & ſeroit beſoing en premier lieu
» de pourvoir & donner bon ordre à y
» reſiſter & repouſſer : ce qui trop tard
» s'executeroit, au cas que l'on attendit juſ-
» ques à ladite convocation : joint que ceſte
» convocation du Concile ſerviroit d'excuſe

» à ceux qui devroient & ne voudroient
» donner ayde à ladite repulsion du Turc,
» & se couvriroient de dire que selon la
» determination dudit Concile, ils donne-
» roient tel ayde que par commun consen-
» ment seroit conclu & arresté.

» Disoient davantage, que si le Turc n'a-
» voit volonté de si-tost faire entreprise con-
» tre la Chrestienté, neantmoins voyant ladite
» convocation en termes de traiter à son grand
» dommage, il se pourroit haster & amener
» plus grande force, pour prevenir la de-
» termination de l'entreprise qui se dresseroit
» pour luy resister. Plus ils remonstroient que
» si estant le Concile assemblé il ne se trouvoit
» moyen de reduire les heretiques à l'union
» de nostre saincte foy, & qu'ils se departis-
» sent sans conclusion dudit Concile, il y
» auroit danger qu'ils s'accordassent avec-
» ques le Turc; ainsi qu'a fait le Vaivode
» de Transsylvanie, soubs esperance qu'il
» leur seroit permis & loisible d'occuper les
» biens de l'Eglise, & de vivre en la liberté
» (qu'ils disent) Evangelique, mais qui plus
» tost est semblable à la loy Mahometique,
» chose qui seroit cause de la ruine Chres-
» tienne, à tout le moins d'engendrer une
» perpetuelle guerre entre eux & nous,

» comme elle fut engendrée & dure encore » entre nous & leſdits Mahometans. »

Leſdits articles propoſez de la part de l'Empereur à noſtre S. Pere, enſemble la reſponſe de ſa Saincteté, avoient eſté communiquez au Roy par le Seigneur du Prat, Chevalier de l'Ordre de l'Empereur, afin de ſçavoir ſon intention tant ſur ladite propoſition que ſur ſa reſponſe faite à icelle : à ce reſpondit le Roy « que nonobſtant » qu'en la reſponſe & remonſtrance du » Sainct Pere, il y eut des raiſons fort appa- » rentes du danger & inconvenient qui » pourroit advenir de la convocation du » Concile : il y auroit de l'autre part de » grandes raiſons moult à conſiderer, & prin- » cipalement de la diſpoſition & termes èſ- » quels eſtoient reduites les affaires de la re- » ligion, leſquelles (ſi Dieu par ſa grace n'y » mettoit la main) eſtoient beaucoup plus en » apparence d'avoir pis qu'en eſperance de » mieux avoir, dont grand inconvenient pour- » roit advenir en la Chreſtienté : lequel ave- » nant (ce que Dieu ne veuille) il eſtoit » certain que les Princes Chreſtiens qui ſe- » ront par cy-après, donneront grand blaſme » & charge au Sainct Pere & aux Princes » Chreſtiens qui aujourd'huy auront laiſſé

» tomber les choſes en telle confuſion, ou
» par faute d'avoir convoqué le Concile, ou
» pour avoir en le convoquant adjouſté telles
» modifications & reſtrictions, qu'elles puiſ-
» ſent ſervir d'excuſe & couleur à qui voudra
» dire que bien des gens, à cauſe d'icelles,
» n'y auroient voulu entendre.

» Parquoy ſon advis eſtoit (attendu les
» deux poincts principaux cy-deſſus touchez
» ès remonſtrances du Sainct Pere) d'entendre
» a l'un ſans obmettre l'autre; c'eſt à ſçavoir
» que tous les Potentats Chreſtiens, quelque
» particuliere doctrine qu'ils euſſent, par let-
» tres & Ambaſſadeurs, communiquaſſent
» preallablement enſemble de ceſt affaire,
» leſquels Ambaſſadeurs & chacun d'eux,
» au plus toſt que faire ſe pourroit, ils en-
» voyaſſent à Rome avecques pouvoirs ſuffi-
» ſans pour adviſer & arreſter enſemble de
» la commodité du lieu, & du temps où ſe
» pourroit celebrer ledit Concile, & pour
» projetter & mettre par eſcrit d'un commun
» accord, tous les points & articles dont il
» ſera beſoin & requis de parler en iceluy;
» laiſſant toutesfois à tous plaine & franche
» liberté (moyennant qu'il ne ſe parle des
» particulieres querelles en quelque fa-
» çon & maniere que ce ſoit) d'y propoſer

» & mettre en avant tout ce qui luy viendra
» en fantaiſie pour l'union, bien & repos de
» la Chreſtienté, ſervice de Dieu, & repreſ-
» ſion des vices, extirpation des hereſies &
» confirmation de noſtre foy, ſans y parti-
» culariſer, ny faire mention du contenu ès re-
» monſtrances de Noſtre Sainct Pere, comme
» d'y articuler ſpecialement qu'il n'y ſoit
» point diſputé des choſes desjà traitées par
» les Conciles, ny que cela fut ouvrir la
» voye pour faire cy-après le ſemblable, ſur
» ce qui ſeroit arreſté en ce nouveau Con-
» cile : car adjouſtant une partie en premiere
» inſtance, & avant que les Ambaſſadeurs
» & Deputez des uns & des autres euſſent
» communiqué enſemble deſdits articles &
» reſtrictions, touchant le fait & ce qui con-
» cerne la religion, c'eſtoit donner à pluſieurs
» occaſion ou excuſe de ne s'y trouver ainſi
» que dit eſt. Mais envoyant un chacun ſes
» Ambaſſadeurs & Deputez avecques pou-
» voirs non limitez, telles occaſions & excu-
» ſes faudroient, & ſe trouvans enſemble
» n'y auroit celuy auquel il ne ſemblaſt
» très-bon de rediger & mettre par eſcrit
» ſelon l'advis & conſentement commun, les
» points principaux dont l'on voudra & de-
» vra traiter audit Concile, & que les par-

» ticulieres querelles qui pourroient mettre
» diviſion entre les aſſiſtans, cependant de-
» meuraſſent aſſoupies.

« Leſquels articles & points ainſi redigez,
» eſtoit l'advis du Seigneur Roy, que l'on
» intimaſt alors le Concile & non pluſtoſt, &
» que chacun en apportaſt un double à ſes ſu-
» perieurs, afin que tous au temps prefix y re-
» tournaſſent inſtruits & bien reſolus de ce
» qu'ils ont à dire : où s'il advenoit que ceux
» qui aujourdhui ſe ſont ſeparez de l'obeïſ-
» ſance de l'Egliſe Romaine, s'accordaſſent
» avecques les autres ès points qui ſe de-
» voient traitter, il ſeroit à eſperer qu'ils
» prinſſent avecques les autres le chemin du
» ſalut : & là où ils ne s'accorderoient, à
» tout le moins ne pourroient ils nier qu'ils
» n'euſſent refuſé la raiſon & le Concile
» qu'ils auroient tant demandé : quant au de-
» meurant, pourroient leſdits Ambaſſadeurs
» en ceſte premiere aſſemblée, & ſans atten-
» dre l'indiction du Concile, deliberer & ar-
» reſter entre eux le moyen & chemin que
» l'on auroit à tenir, pour y pourvoir & don-
» ner ordre, & leurs ſuperieurs auſſi chacun
» en ſon endroit mettre peine à ce que les
» erreurs ne pullulaſſent en leur pays ; ainſi
» (conduiſant les choſes à la ſincerité cy

» deſſus recitée) eſtoit bien l'advis dudit
» Seigneur Roy, que l'on pourroit eſperer
» avecques l'ayde de Dieu, bonne & loüable
» yſſue du Concile.

Peu avant la fin de Fevrier receut l'Empereur ceſte reſponſe & advis du Roy, qu'il interpreſta & print autrement que n'eſperoit & ne s'eſtoit perſuadé ledit Seigneur. Premierement en ce qu'il ſembleroit au Roy eſtre convenable à l'effect du futur Concile, que les Ambaſſadeurs des Princes & Potentats Chreſtiens préalablement projectaſſent les points & articles dont il ſeroit traitté audit Concile, l'Empereur eſtoit d'advis que cela ſeroit de plain ſaut reſtraindre & diminuer l'authorité du Concile, lequel & tout ce qui s'y traittera doit entierement dependre de l'inſpiration du Sainct Eſprit, & non de l'appétit & reſtriction des hommes. Secondement il ſembloit à l'Empereur, & de ce grandement ſe plaignoit, que le Roy à l'article faiſant mention de reſiſter aux invaſions du Turc, n'avoit fait aucune offre ni reſponſe, comme s'il eut jugé que le danger particulier des plus voiſins du feu ne deut toucher à luy qui en eſtoit des plus loingtains. Furent ces remonſtrances en forme de replique ou doleance, apportées de la part de

l'Empereur au Roy, lequel ne ſe put aſſez eſmerveiller, ſinon qu'aucun, afin de le calomnier, eut deſguiſé ſa reſponſe à l'Empereur, dont procedoit & pouvoit eſtre la cauſe que ledit Empereur ſe plaignoit, & ſur ce dernier article prenoit occaſion & couleur de ſa plainte.

Car attendu que par ſa reſponſe, après avoir amplement declaré ſon advis touchant le fait de la Religion, il avoit ſur la fin adjouſté, que les Ambaſſadeurs & deputez, en vertu de leurs pouvoirs, adviſaſſent & arreſtaſſent entre-eux ce qui ſeroit a faire pour donner ordre & pouvoir au demeurant: il luy ſembloit avoir ſuffiſamment fait entendre ſon bon vouloir, d'autant qu'il eſtoit plus convenable au bien, & deffence de la Chreſtienté, que par les Ambaſſadeurs & deputez qui promptement ſe pouvoient envoyer à Rome, il fut traitté de cette affaire, que d'attendre à en traitter au Concile. Lequel (ainſi que cy devant a eſté dit) ne ſe pouvoit encore aſſembler d'un an, pendant lequel temps on donneroit le loiſir au Turc jà preparé d'aſſaillir & endommager la Chreſtienté. Quant à l'autre point où l'Empereur alleguoit qu'en traitant & propoſant par les Ambaſſadeurs des Potentats Chreſtiens, les articles dont

au Concile il ſeroit decidé, cela ſeroit reſtraindre l'authorité du Concile, lequel & ce qui s'y traittera ne doit dependre que du Sainct Eſprit ; il ſembloit au Roy que ſa reſponſe avoit eſté finiſtrement & malignement interpretée : car envoyant Ambaſſadeurs avec plain pouvoir, & d'une pure & ſincere affection au bien & union de l'Egliſe Chreſtienne, ſon opinion & advis eſtoient que leur Aſſemblée ne pouvoit eſtre ſans le Sainct Eſprit, & que tout ce qu'ils arreſteroient devoit eſtre tenu pour un preambule & commencement de Concile.

Pour toutesfois ſatisfaire entierement à ſon devoir, il envoya plus ample declaration de ſon vouloir (a) à l'Empereur : quant au premier point il luy feit entendre, « puis que » Sa Majeſté vouloit que le Concile fut in» timé ſans aucune reſtriction, & ſans prea» lable convocation de ceux qui devroient » y aſſiſter, luy de ſa part en eſtoit treſ» content, & n'avoit eſté le premier qui eut » parlé de reſtriction ou limitation, ainſi » qu'il pouvoit eſtre evident à qui liroit les » articles que luy avoit ledit du Prat ap» portez & preſentez de la part du Sei» gneur Empereur ; qu'au ſurplus ce qu'il

(a) Volonté.

» avoit mis en avant de ne parler des par-
» ticulieres querelles, il l'avoit fait en bonne
» intention, & pour obvier à ce que le
» Concile ne fut empeſché à la vuidange (a)
» d'icelles, au lieu d'y traitter des affaires
» de la Religion : & nonobſtant qu'il n'y
» eut Prince en toute la Chreſtienté au-
» quel on (b) detint du lieu autant que l'on
» faiſoit à luy, toutesfois avoit il voulu pour
» le bien & proffit univerſel, oublier ou
» delayer la querelle de ſon intereſt parti-
» culier. Proteſtant de rechef & ouverte-
» ment qu'à ſon advis il ne fut oncques
» temps qui plus requiſt que celuy de pre-
» ſent, de convoquer & celebrer un bon
» Concile : & puis qu'il avoit pleu à Dieu
» les conſtituer ès lieux & dignitez où ils
» eſtoient, que la meilleure œuvre que cha-
» cun d'eux put faire, eſtoit de s'employer
» à ce qu'il fut celebré le plûſtoſt que cela
» ſe pourroit, avecques ſi pure intention
» que les vices & abus qui s'y commet-
» troient ne meiſſent tous les precedens en
» diſpute, & feiſſent ſouſpçonner qu'il y
» euſt eſté procedé de la meſme ſorte : afin
» qu'il s'intimaſt en lieu commode & de ſur

(a) *Vuidange* ſignifie ici diſcuſſion, examen.
(b) Que l'on chicanât.

» accez, à ce que nul fut refuſant d'y aller,
» & qu'il ſe put veritablement dire Concile
» univerſel, & non pas Nationnal ou Pro-
» vincial, ainſi que l'on pourroit le baptiſer
» ſi toutes les nations Chreſtiennes n'y aſſiſ-
» toient. Quant à la reſiſtence contre le Turc,
» encore qu'il eut payé douze cens mille eſ-
» cus, & luy en convint encore payer
» huict cens mille, pour le parfaict des deux
» millions, outre les gros frais & pertes
» qu'il avoit ſupportez, que toutesfois ſa
» finale & certaine reſolution eſtoit, no-
» nobſtant les inſupportables charges qu'il
» a ſouſtenues & luy convenoit encore de
» ſouſtenir, quant il verroit le Turc aſſaillir
» la Chreſtienté, d'y employer non ſeule-
» ment ſes forces & le ſang de ſa nobleſſe,
» mais auſſi ſa perſonne & propre vie, eſ-
» perant & ſe tenant aſſeuré que l'Empe-
» reur fera le ſemblable, lequel il prioit de
» vouloir prendre leſdittes reſponſes en bonne
» part, comme procedantes d'homme qui
» ſur toutes choſes, deſire n'avoir jamais cauſe
» de vivre autrement qu'en bonne & loyalle
» amitié avec luy. »

Telles furent les demandes, reſponſes, repliques & remonſtrances entre le Pape & ces deux Princes, touchant l'intimation &

celebration du Concile : mais nonobſtant que vinſſent nouvelles les unes ſur les autres qui devoient faire haſter la concluſion, comment le Turc après ſon retour en Conſtantinople, qu'il feit en triomphe comme victorieux, & comme ayant empeſché l'Empereur de conquerir le Royaume de Hongrie, ainſi qu'il s'en eſtoit vanté, avoit fait publier la guerre contre le Seigneur Empereur, par terre & par mer, & des grands preparatifs qu'il faiſoit en diligence, de l'armée qu'il dreſſoit à Zacinthe, pour le recouvrement de Coron, pris par les Imperiaux & ceux de Malthe, l'année meſme : toutesfois autre choſe ne fut executée ny conclue, & ne ſe peurent le Pape ny les Princes entendre l'un l'autre, où (à mon advis) ne le voulurent : car accordant l'un ce que l'autre demandoit, il y avoit entre eux ſi grande deffidence (a) que l'autre ne le pouvoit trouver bon. Ainſi ſe paſſa ceſte negotiation par diſſimulation des uns envers les autres, par quelque ſecrette & à nous incogneuë volonté de Dieu, qui pour la grandeur de noz pechez ne veut par adventure nous envoyer encore tant de bien.

Revenons maintenant à la Ligue que feit

(a) Défiance.

l'Empereur

l'Empereur à Boulongne. Après qu'il eut conclu cette Ligue, il delibera de ſe retirer en Eſpagne, & avant ſon partement il demanda la creation de trois Cardinaux à Noſtre S. Pere; mais il ne luy en fut accordé (a) qu'un. L'Ambaſſadeur de France auſſi demanda un chapeau en faveur du Roy, lequel luy fut accordé pour Mgr. Jean d'Orleans, Archeveſque de Toulouſe, & oncle du Duc de Longueville : après il en demanda un en faveur du Roy d'Angleterre, pour l'Eveſque de Wigorne (b), Auditeur de ſa chambre, lequel pour lors ne fut depeſché : laquelle requeſte l'Empereur print merveilleuſement en mauvaiſe part, ou pour la cognoiſſance qu'il avoit par ce moyen, que les affaires de ces deux Roys alloyent tous d'un branſle, & que l'un ne faiſoit pour l'autre moins que pour ſoy, ou qu'il interpretoit ou avoit opinion que l'Ambaſſadeur de France l'eut fait par emulation de luy, à cauſe du malcontentement qui eſtoit entre luy & le

(a) Par rapport aux deux autres, Clément s'excuſa ſur l'oppoſition du ſacré Collège. Le ſeul à qui il accorda la pourpre, fut Etienne-Gabriel Merino, Eſpagnol, & Archevêque de Bari. (Liſez Guichardin, T. III, p. 469.)

(b) Worchester.

Roy d'Angleterre, en ſorte qu'il declara ouvertement que ceſte requeſte luy venoit plus à deſplaiſir & contre cœur, que ſi ledit Ambaſſadeur en eut demandé quatre pour ſon Maiſtre. Il partit toutesfois de Boulongne le dernier jour de Febvrier ſans faire autre declaration publique de ſon vouloir à l'encontre du Roy.

Pendant que ces choſes ſe demenerent à Boulongne, & que les Cardinaux François au deſceu de l'Empereur & des ſiens, praticquerent l'entreveue cy deſſus mentionnée, l'Eveſque de Come, depuis Cardinal de Carpy, Nonce du Sainct Pere auprès du Roy, avoit propoſé de moyenner une entrevue non ſeulement dudit Sainct Pere & de luy, mais de l'Empereur avec eux : le Roy diſſimulant l'aſſeurance que desja il avoit du S. Pere, ne s'en voulant deſcouvrir à luy trop avant, que premierement il n'en ſceut l'intention de Sa Saincteté, à cauſe que ceſte praticque juſques alors avoit eſté ménée ſans le ſceu d'iceluy Nonce : reſpondit que, « quant à » l'entrevue du Sainct Pere & de luy, bien » eſtoit il content d'y entendre, mais non » à celle de l'Empereur avec eux, ſinon que » le Roy d'Angleterre fit le quatrieſme, » choſe que toutesfois il diſoit ne luy ſem-

» bler eſtre faiſable : car luy de ſa part &
» le Roy d'Angleterre de la ſienne, s'y
» voudroient trouver de peur de ſurpriſe,
» chacun auſſi fort en ſon endroit comme
» s'y trouveroit l'Empereur : & de là pour-
» roit advenir (qu'eſtans enſemble) trois
» forces de Princes aſſez peu amis, au lieu
» de confirmer une paix, ils entreroient en
» guerre ». De ceſte ouverture à luy faite par le Nonce, & de ce qu'il luy en avoit reſpondu, il avoit dès le 11 dudit mois adverty les Cardinaux François & ſon Ambaſſadeur à Rome : auſſi leur avoit fait reſponce à ce qu'ils luy avoient eſcrit touchant l'eſlection du lieu de ladite entrevue en la ville de Nice : que ce lieu ne luy ſembloit eſtre propre, parce que la ville eſtoit à un Prince qui luy avoit fait de ſi eſtranges tours, qu'il ne le voudroit aucunement employer, auſſi qu'il ne ſe voudroit mettre dedans ladite ville ſans avoir la ville & chaſteau en ſa puiſſance, ce qui ſeroit choſe de grande difficulté, & de gros frais & deſpenſe ſans beſoin, veu qu'ils ne pouvoient avoir faute d'autres lieux auſſi commodes, eſquels le Sainct Pere pourroit commander comme chez ſoy.

Pour-ce que ſur le point de ceſte depeſ-

che, le Roy avoit eu Lettres du Roy d'Angleterre, qui le prioit de luy envoyer homme, auquel il put declarer privement choſe qu'il ne vouloit eſcrire, ni pour l'heure encore communiquer à perſonne, ſinon audit Roy ſon bon frere, & au perſonnage fidelle qu'il choiſiroit pour luy en porter la parole; à ceſte cauſe, tant pour ceſt effect, comme pour faire entendre au Roy d'Angleterre la negociation faite à Rome, touchant la Ligue d'Italie, le refus des Venitiens d'y entrer, celuy du Pape d'y comprendre Gennes, la propoſition, reſponſes & repliques ſur le faict du Concile, & ſur la reſiſtance aux entrepriſes du Turc, auſſi l'aſſeurance de l'entreveuë du Pape, & de luy, les propos du Mariage de la Ducheſſe d'Urbin, & l'autre entreveuë du Pape & de l'Empereur & de luy, de ſa reſponſe ſur ce, des nouvelles du Turc & de Coron, venues par la voye de Veniſe: & generalement tout ce qui avoit eſté par luy negocié depuis le congé pris entre eux à Callais: le Roy deſpeſcha vers luy Guillaume du Bellay, auquel (entre autres choſes) il donna charge de luy declarer, comme ſuivant la concluſion par eux priſe en leur Parlement ſecret, que non ſeulement il avoit accordé le Mariage de Mgr.

le Duc d'Orleans, ſon ſecond fils, avec la Ducheſſe d'Urbin : mais que pour mieux aſſeurer le Sainct Pere, & le divertir totalement de la devotion de l'Empereur, il luy avoit accordé qu'à ceſte entreveuë il meneroit ſon fils, afin que le Sainct Pere pareillement y amenaſt la Ducheſſe, & qu'il ſe mit une fin au fait dudit Mariage. Remonſtrant audit Roy d'Angleterre, combien il luy ſembloit eſte requis que luy auſſi ſe trouvaſt à cette entreveuë, pour eſtre l'homme du monde qui plus efficacement, & avec plus apparentes perſuaſions pouvoit faire entendre la juſtice de ſa cauſe : attendu meſme la ſeureté que Sa Majeſté pouvoit avoir en cette entreveuë, & la conſéquence qui en pouvoit redonder (a) à la purification & repos de ſes affaires : quant à la ſeureté du voyage il pouvoit venir par le Royaume de France, où il ſeroit en ſeureté comme en Angleterre. Quant à la ſeureté du lieu lequel on avoit voulu choiſir à Nice (ce que ledit Seigneur n'avoit trouvé eſtre à propos, pour eſtre ladite ville ès mains de celuy qu'il n'avoit cauſe d'y vouloir employer) il y ſeroit pourveu, de ſorte qu'ils n'auroient occaſion en quelque lieu que fut l'entreveuë, de crain-

(a) Réſulter.

dre par terre ni par mer en aucune maniere leurs ennemis. Qu'à ceſte cauſe ledit Seigneur s'eſtoit arreſté en la ville de Paris, pour mettre fin à ſes ordonnances, tant de gens de cheval que de gens de pied, que pareillement du fait de ſa marine ſelon qu'entr'eux deux auroit dernierement eſté conclu: remettant la déliberation d'y venir ou non, à l'advis & conſeil du Roy d'Angleterre, & ſelon que ſes affaires le requeroient: ſi toutesfois il luy ſembloit n'y devoir venir en perſonne, ledit Seigneur luy conſeilloit d'y envoyer tel perſonnage en qui il put ſe fier. Ce fut la principalle charge donnée à Langey, & de communiquer avecques le Roy d'Angleterre, & prendre ſon advis ſur les affaires dont de rechef les Princes d'Allemagne le recherchoient inſtamment.

L'affaire que le Roy d'Angleterre vouloit faire entendre au Roy eſtoit, qu'après tant de diſſimulation & remiſes, dont l'Eveſque de Rome (ainſi nommoit il le Pape) par ſi long temps avoit uſé envers luy ſur la matiere de ſon divorce, il avoit procuré qu'elle fuſt vuidée par l'Egliſe Anglicane, l'Archeveſque de Cantorbery Primat d'Angleterre y preſidant, & que par ſentence de ladite Egliſe ſon Mariage avoit eſté declaré nul,

& la diſpenſe nulle, comme donnée ſur un cas non diſpenſable, & qui ne depend de la puiſſance du Pape ny de l'Egliſe, ſuivant laquelle ſentence il ſe ſeroit entierement departy de ſon premier mariage, & avoit eſpouſé Madame la Marquiſe Anne de Boulan (13), à ce preſens iceluy Archeveſque les pere, mere, & freres, & le Duc de Northfolk, oncle de ladite Dame, ſans y appeller autres teſmoings, & qu'il vouloit encore le tenir ſecret pour quelque temps, en attendant ſi à ceſte entrevueuë de l'Eveſque de Rome & du Roy (laquelle on eſperoit devoir eſtre en May enſuivant) ledit Eveſque luy voudroit faire juſtice; & au cas que non, alors ſeroit il deliberé (voulut ou non toute l'Egliſe de Rome) manifeſter & publier ſon Mariage, & ſe ſouſtraire entierement du joug & ſervitude d'icelle Egliſe; ſur la tyrannie & uſurpation de laquelle il avoit compoſé un traitté bien ample; mais qu'il n'entendoit encore le (a) publier juſ-

(a) Guichardin prétend que Henri, pour cacher la honte de ſa Maîtreſſe, qui bientôt accoucha d'une fille, l'épouſa publiquement. Cependant on ne peut pas dire que cet accouchement ait été prématuré; car Henri épouſa Anne de Boulen au mois de Janvier, & ce fut au mois de Septembre qu'elle lui donna une fille.

ques à ce qu'il veit en quel devoir ſe mettroit l'Eveſque de Rome, pour luy adminiſtrer juſtice.

Priant ſur ce le Roy ſon bon frere luy vouloir eſtre aydant, ainſi qu'il avoit en luy parfaite confiance, en cas que l'Empereur & ledit Eveſque de Rome, luy vouluſſent, à cauſe de ce, courir ſus, & mouvoir la guerre; car il avoit entendu que ledit Eveſque s'eſtoit vanté de ſuſciter toute la Chreſtienté à l'encontre de luy, s'il refuſoit de ſe rendre obeïſſant à ſa determination de la deſſuſdite matiere de divorce; auſſi que l'Empereur, par deux fois qu'il avoit parlé audit Eveſque, luy avoit fait un diſcours long & plein de paſſion, de la cruelle guerre qu'il entendoit declarer au Roy d'Angleterre, au cas qu'il ne reprint & reſtituaſt en ſes honneurs la Royne Catherine, ſa tante (a), & luy avoit declaré les moyens qu'il avoit d'executer vivement icelle guerre, & principallement au moyen de la bonne intelligence qu'il diſoit avoir avecques le Roy d'Eſcoſſe. Or eſt

(a) Paul Jove s'eſt trompé en diſant que Catherine n'eut qu'une fille, & que le déſir d'avoir des enfans mâles porta Henri à épouſer Anne de Boulen. Catherine eut trois enfans, deux Princes, qui moururent peu de tems après leur naiſſance, & une Princeſſe.

à ſçavoir que de tous ceux qui entendoient parler de ces affaires, il n'y avoit homme qui ne creut certainement que l'Empereur fut pour executer ceſte deliberation, & pour ce, il y avoit beaucoup de bons perſonnages qui s'employoient en tout ce qui leur eſtoit poſſible, à inventer quelque gratieuſe voye pour appaiſer ce differend, de peur que d'iceluy ſourdit (a) une guerre, en laquelle entraſſent les autres Princes Chreſtiens: desja l'Empereur avoit praticqué le Roy d'Eſcoſſe, & luy avoit envoyé ſon ordre.

Le commencement de diviſion, & les cauſes d'icelle, entre leſdits Roys d'Angleterre & d'Eſcoſſe, oncle & nepveu, en ce temps vindrent par le coſté d'Eſcoſſe, dont fut le Roy premierement adverty par le rapport du Seigneur de Langey, lequel eſtant embarqué ſur un gallion de la traverſe de Boulongne, & ayant desja fait plus que la moitié du chemin de Boulongne à Douvres, apparurent au long de la coſte au deſſus de Douvres, environ les dix heures du matin trois nefs equippées pour guerre; & nonobſtant qu'elles feiſſent voille, elles ne faiſoient point de chemin, ains ſe tenoient au deſſus du vent, comme ſi elles fuſſent là (ce qu'en

(a) Naquit.

effet elles eſtoient) pour y guetter les navires qui arriveroient audit lieu de Douvres. Parquoy Langey (encore que le Roy ne fut en aucune ouverture de guerre) voyant leur contenance, & doubtant plus qu'autre choſe, que ce feuſſent nefs de courſaires qui en vouluſſent au premier trouvé, feit ſans attendre changer la voille, & tirer au large de la mer, afin de veoir ce que feroient icelles nefs: leſquelles auſſi voyans qu'il avoit changé la voille pour crainte d'elles, incontinent retournerent la prouë devers luy, & juſques à dix heures du ſoir que le vent leur faillit, & que l'obſcurité de la nuict leur oſta la veuë de ſon gallion, ils luy donnerent la chaſſe, en le ſervant continuellement à coups de canon, dont pluſieurs tomboient près de luy: d'un coup entre autres fut tué le Patron d'une nef de Bretagne, venant avecques luy de conſerve, & prindrent ledit navire qui ne pouvoit ſi bien diligenter que le gallion, lequel s'aydoit de voille & de rame. Le lendemain matin, Langey qui avoit gaigné la nuict le port de la Raye (a), veit iceux navires desja multipliez juſques au nombre de neuf, à cauſe des autres vaiſſeaux qu'ils avoient prins, eſquels ils avoient mis des gens de guerre, &

(a) Le port de la Rye.

artillerie, dont ils avoient à ceſte intention apporté plus qu'il ne leur eſtoit metier, pour iceux trois navires : & par les peſcheurs affuyans (a) au port, il entendit que c'eſtoient Eſcoſſois, qui avoient armé leſdites navires en ceſte premiere declaration d'hoſtilité, que les choſes eſtoient encore comme entre paix & guerre, dequoy arrivant en poſte vers le Roy d'Angleterre, il luy en donna le premier advis : & peu après luy, en vindrent autres advertiſſemens de pluſieurs endroits, qui ne pleurent guères à Sa Majeſté, non qu'il fut meu tant pour les forces & puiſſances de ceſt ennemy, comme pour doute de la ſuite de l'Empereur, & de ſes alliez : mais avant peu de mois fut ceſte guerre appaiſée par l'intervention du Roy de France, & je retourne au propos de l'Empereur, que j'ay laiſſé.

Party qu'il fut de Boulongne, il continua juſques à Gennes, où il s'embarqua le huictieſme jour d'Avril, prenant ſa route droit en Eſpagne, & le Seigneur de Velly, Ambaſſadeur de France, le ſuivit : les Cardinaux François accompagnerent le Pape, depuis Boulongne juſques à Rome, où eſtant arrivé Noſtre S. Pere, les Cardinaux François per-

(a) Se ſauvant dans le port.

ſevererent tousjours à moyenner que ce trouble d'Angleterre, ſe pouvoit appaiſer ſans qu'il en advint quelque tempeſte en l'Egliſe : & continuellement en eſtoient ſemonds (a) par lettres, & meſſagers du Roy, qui deſiroit merveilleuſement que ceſte choſe ſe terminaſt, avant que le S. Pere eut nouvelles de ce qu'auroit fait le Roy d'Angleterre ; à ceſte cauſe, il inſiſtoit plus chaudement à ce que l'on avançaſt ceſte entreveuë, dans l'eſperance que parlant à Sa Saincteté, il y trouveroit quelque expedient. Outre pluſieurs autres depeſches auparavant envoyées en faveur du Roy d'Angleterre, eſtant dès le 4 d'Avril arrivé devers luy Milord de Rochefort, frere de la nouvelle Royne, il en eſcrivit au S. Pere une lettre fort affectionnée, dont le Roy d'Angleterre meſme luy avoit envoyé la minute, tendant à ce que Sa Saincteté acceptaſt l'exoyne dudit Roy, & luy envoyaſt des Juges au pays d'Angleterre, qui decidaſſent la matiere ſans l'attirer à la Cour de Rome. Au contraire de ce, l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & pluſieurs Cardinaux ou adherans à luy, ou pourſuivans que l'authorité de l'Egliſe Romaine fut maintenue & gardée, ne faiſoient moindre inſtance en-

(a) Avertis.

vers le Sainct Pere, à ce qu'il procedaſt contre le Roy d'Angleterre, & meſmement parce qu'ils avoient eu nouvelles, non pas que ledit Roy eut conſommé ſon mariage avecques Madame Anne de Boulan, ainſi qu'il l'avoit fait en effect, mais ſeulement qu'il faiſoit proceder à la declaration de nullité de la diſpenſe du premier; ce qu'ils eſtimoient & maintenoient eſtre entrepris au prejudice de la puiſſance & authorité du ſainct Siege Apoſtolique.

Noſtre Sainct Pere, qui volontiers eut temporiſé, pour eſſayer d'y mettre une gratieuſe fin, d'autre part leur remonſtroit « que de proceder à la condamnation, & » puis ne faire executer la ſentence réelle- » ment & de fait, ſeroit une entrepriſe fruſ- » tratoire qui tourneroit au meſpris & villi- » pendement du ſainct Siege, & de la faire » executer il ne pouvoit (ainſi qu'il diſoit) » ſinon que l'Empereur avecques luy l'en- » treprint, & quand ils l'entreprendroient » enſemble, ſi luy ſembloit il à craindre, » que le Roy très-Chreſtien, qui avoit » avecques le Roy d'Angleterre, ſi eſ- » troitte alliance, joigniſt ſes forces avec- » ques luy, dont il advint une combuſtion » & trouble en la Chreſtienté plus grande

» qu'auparavant. » Ainſi s'alloit excuſant le S. Pere, qui peu après eut nouvelles certaines, non que le Roy d'Angleterre, eut encore effectuellement procedé au fait de ſon nouveau mariage; mais qu'au vray l'Archeveſque de Cantorbery, avoit prins cognoiſſance de la matiere, choſe qui tournoit au grand ravallement (a) du ſainct Siege, attendu la litiſpendance (b) qui en eſtoit devant les Juges à ce deputez par Sa Saincteté, dont le Sainct Pere ſe plaignoit fort aux Cardinaux François, à cauſe que durant le temps qu'on le prioit de ſuperſeder (c) & de ne rien innover juſques à ceſte entreveuë, le Roy tousjours innovoit & paſſoit outre.

Entre ces pourſuittes de part & d'autre, & après les nouvelles certaines venues à Rome, de l'embarquement de l'Empereur à Gennes, le Pape environ la fin du mois d'Avril, non en conſiſtoire public, mais en congregation d'un bon nombre de Cardinaux, avoit propoſé la requeſte à luy faite par le Roy, de s'approcher en quelque lieu où ledit Seigneur ſe put aboucher avecques luy, & deviſer enſemble des choſes concernans la religion chreſtienne, & repulſion du Turc,

(a) Abaiſſement. (b) La procédure.
(c) Reſter en ſuſpens.

& pour autres ſi ſainctes occaſions portées amplement par lettres dudit Seigneur, qu'aucuns des Cardinaux auſquels ne plaiſoit ceſte entreveuë, ne trouverent pas qu'honneſtement ils ſceuſſent alleguer au contraire. L'Ambaſſadeur de l'Empereur, feit tout ce qui luy fut poſſible, afin de rompre ceſte entrepriſe, à tout le moins de differer la concluſion juſques à ce que l'on eut nouvelles de l'advis de l'Empereur ſon maiſtre : mais il ne put obtenir ſa requeſte, & les Cardinaux qui luy adheroient & deſiroient faire entendre ceſte nouvelle au Seigneur Empereur, oncques ne peurent le reſouldre en choſe qui honneſtement ſe put demander pour l'interompre, ſinon que le S. Pere, avant d'en conclure, eſcrivit un bref au Roy : ce qui fut fait; le bref envoyé, ne tarda guères que le S. Pere n'eut la reſponſe.

Cette reſponſe vers la fin de May, fut preſentée au Pape en congregation, à laquelle aſſiſterent les Cardinaux François, & pour ce qu'aucuns Cardinaux qui euſſent bien voulu rompre ce coup, & par l'Empereur, en avoient eſté requis, n'oſans parler ſi librement devant eux, demanderent jour à une autre congregation (à laquelle ne ſe voulurent trouver les Cardinaux François,

non ignorans pour quelle intention les autres avoient demandé terme de reſpondre, ce qui leur fut accordé : en icelle ils avoüerent premierement que les cauſes propoſées par le Roy, eſtoient telles & ſi ſaincte, que nul ne pourroit les condamner. Remonſtroient neantmoins que peu de cauſes ne leur ſembloient eſtre ſuffiſantes pour remuer un Pape de ſon ſiege, & qu'il ſeroit bon d'envoyer devant quelque Prelat, pour entendre plus particulierement l'intention du Roy : ce que le S. Pere leur accorda, & fut depeſché l'Eveſque de Saiſſante (a), lequel desja auparavant Noſtre S. Pere avoit mandé au Roy, de l'envoyer vers luy, pour adviſer du lieu plus commode à executer ceſte entreveuë. Car quant au temps, il eſtoit arreſté que le Pape pour le danger & inconvenient de ſa perſonne, à cauſe des extremes chaleurs de Provence, ne partiroit que après les premieres pluyes, & meſme luy avoit le Roy donné ce conſeil, lequel pendant ce temps alla viſiter ſes pays de Languedoc, & d'Auvergne.

Quant au lieu, Noſtre S. Pere (ainſi que nous avons dit cy deſſus) avoit deſigné que ce fut à Nice : & pource que le Roy ne vouloit

(a) L'Abbé Lambert l'appelle l'Evêque de Terracine.

employer

employer le Duc de Savoye en son nom, Sa Saincteté l'avoit fait au sien propre, & avoit pour ceste cause envoyé devers luy un de ses plus privez chambriez, auquel pour quelque temps le Duc avoit librement offert de faire le vouloir de Sa Saincteté, se reputant (à ce qu'il disoit) heureux qu'une si saincte chose se traittast en ses pays, & à vray dire, ce luy eut par aventure esté un grand heur (a), qui eut pu obvier aux infortunes qui depuis luy sont advenues : car en effect, la grande instance que faisoit Nostre Sainct Pere, de s'aboucher ès pays d'iceluy Duc, estoit pour l'y faire venir quand il en verroit le moyen & le reconcilier au Roy. Toutesfois l'Empereur, auquel ne pouvoit plaire ceste entreveuë, & ne vouloit rien laisser intenté, moyennant qu'il la put rompre, luy envoya faire telles remonstrances, que peu après il commença à varier, & à alleguer des difficultez (14). Parquoy fut entre l'Evesque de Saïssante, & Monseigneur Anne, Sire de Montmorency, alors Grand-Maistre & Mareschal, & à present Connestable de France, après avoir devisé de Ville-Franche, Antibe, Frejus, Toulon & Marseille, & fait visitation de tous lesdits lieux, arresté

(a) Bonheur.

pour la concluſion qu'elle ſe feroit à Marſeille.

L'Empereur cherchant encore les voyes & moyens de la rompre, ou de la faire ſi longuement differer, que l'hiver vint, envoya un Gentil-homme exprès environ la fin de Juing, ſolliciter le Pape de faire & adminiſtrer juſtice à la Royne Catherine ſa tante, avecques proteſtations, au cas que Sa Saincteté la luy deniaſt ou delayaſt : pour ayder à ceſte pourſuitte, nouvelles vindrent à Rome (ainſi que telle choſe ne ſe peut longuement celer) comme l'Archeveſque de Cantorbery, s'intitulant Legat né en Angleterre, avoit donné ſentence contre la premiere diſpenſe du Roy d'Angleterre, & que ledit Roy avoit eſpouſé la Marquiſe, Anne de Boulan, auſſi qu'il avoit fait le livre cy deſſus mentionné contre les preéminences & authorité de l'Egliſe. Ces nouvelles eſmeurent tellement le College des Cardinaux, que tous d'une voix, vindrent demander juſtice au Sainct Pere, contre les attentats & entrepriſes du Roy d'Angleterre : auſquels obtemperant le Sainct Pere, prononça les cenſures à l'encontre du Roy d'Angleterre, au cas que dedans certain temps il ne reparaſt leſdits attentats. Ce nonobſtant, il ſe deſiſta de ſes propos, touchant l'entreveuë de luy & du Roy, ains propoſa

en plain conſiſtoire ſa deliberation & arreſt pour ladite entrevue : ordonnant à ceux qui auroient à faire le voyage, que chacun ſe tint preſt & en ordre.

Les Imperiaux après avoir entendu ceſte deliberation, & advertis que le Pape avoit à faire le voyage ſur les galleres de Rhodes, les demanderent pour ayder à ſecourir Coron à l'encontre des entreprinſes du Turc, eſperans ou de rompre par ce moyen ceſte entreveuë, ou de prendre occaſion & couleur de dire que par ſa faute, & pour avoir Sa Saincteté diverty leſdites galleres ailleurs, l'Empereur avoit eſté contraint d'abandonner Coron, ville de grande conſequence à la Chreſtienté, avenant (a) opportunité de faire entrepriſe contre le Turc, & pour delivrer de ſervitude les Grecs, nos freres Chreſtiens, & tout l'Empire de Conſtantinople. Quoy prevoyant, Sa Saincteté ne voulut acquerir ceſte réputation d'eſtre cauſe d'un ſi grand mal, & non-ſeulement accorda que les galleres feiſſent le voyage de Coron, mais y adjouſta les ſiennes, & délibera de faire ſon paſſage ſur celles de France. D'autre coſté, les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy Ferdinand, ſon frere, des Ducs de Savoye,

(a) En cas que l'on voulut attaquer le Turc.

de Milan & autres, craignans qu'en ceſte entreveuë il ſe braſſaſt quelque choſe à leur deſavantage, faiſoient d'un commun accord & conſentement tout ce qu'ils pouvoient imaginer qui ſervit à divertir & aliener Meſſieurs des Ligues, de la confédération & amitié du Roy, & principalement les Cantons obéïſſans à l'Egliſe Romaine, leur donnant à entendre que le Roy favoriſoit les Proteſtans contre eux; à mener ceſte praticque leur adheroit l'Eveſque Verulan (a), Nonce du Sainct Pere, auprès des Seigneurs des Ligues, lequel eſtoit chargé d'y faire mauvais office à l'endroit du Roy: tellement furent mes Seigneurs des Ligues perſuadez par tels rapports, qu'ils furent en grand branſle d'entrer en la Ligue d'Italie contre le Roy; mais ledit Seigneur adverty de ceſte praticque, y obvia ſans en faire ſemblant, en leur envoyant argent comptant, & promettant contribuer pour leur deffence de ſix mille eſcus par chacun mois, au cas que les autres Cantons leur feiſſent la guerre pour le fait de la religion; par pluſieurs ſiennes depeſches à Rome, il ſe plaigneit au S. Pere, du mauvais office que faiſoit ledit Verulan, lequel à cauſe de ceſte plainte, fut revocqué par le S. Pere,

(a) L'Evêque de Veruli.

qui dudit mauvais office s'excusa envers le Roy, & audit Verulan ordonna se trouver à cette entreveuë pour se justifier.

Environ la my-Juillet, estoit le Duc de Northfolk arrivé devers le Roy, pour se trouver à cette entreveuë au nom & de la part du Roy d'Angleterre, son Maistre: estant arrivé, il entendit qu'à Rome avoit esté innové quelque chose, mais ne sçavoit quoy, à l'encontre de son Maistre: parquoy il voulut prendre congé & s'en retourner. Le Roy toutesfois le retint, & dissimula, tant qu'il luy fut possible, la vérité du fait, espérant trouver encore voye de gratieuse conclusion: car il avoit incontinent envoyé devers le S. Pere, luy remonstrer le lieu (a) que tenoit le Roy d'Angleterre, combien de temps on l'avoit tenu en suspens, que la longueur de son affaire, l'affection qu'avoit sa conscience d'estre hors de scrupule, & le desir qu'il avoit d'avoir en son Royaume héritier de sa chair, l'avoient contraint de passer outre, sans attendre la résolution de Sa Saincteté, laquelle devoit considérer & avoir esgard, qu'il valoit mieux le retenir en l'obeïssance & devotion de l'Eglise, comme il avoit esté auparavant, que de l'avoir rebelle, desobeïssant & en-

(a) Le rang.

nemy, dont enſuivit inconvenient & pernicieux exemple.

Adjouſtant ledit Seigneur aux autres remonſtrances, qu'entre luy & le Roy d'Angleterre eſtoit telle fraternité, que tous les outrages qui ſe feroient au Roy d'Angleterre, il les eſtimeroit faits à ſoy-meſme, & ne s'en reſſentiroit moins en quelconque maniere que de ſon propre & particulier outrage. Toutesfois le Duc de Northfolk environ la mi-Aouſt, entendit au vray le contenu de la ſentence prononcée contre le Roy ſon Maiſtre : à ceſte cauſe il envoya vers ſondit Maiſtre, Milord de Rochefort ſur chevaux de Poſte, lequel Seigneur Roy manda incontinent audit de Northfolk de prendre congé du Roy de France, & de ſe retirer : auſſi revoqua-t-il (a) le Duc de Richemond ſon fils naturel, eſtant lors à la Cour du Roy de France, & ſes Ambaſſadeurs eſtans (b) riers Noſtre S. Pere. Le Roy ne pouvant retenir iceluy de Northfolk, par remonſtrances ny prieres qu'il luy ſceut faire, s'accorda de luy donner congé, en le priant de moyenner que le Roy ſon bon frere y envoyaſt autre

(a) Rappella.

(b) Et ſes Ambaſſadeurs auprès du Pape. L'Abbé Lambert a ſupprimé ce rappel des Ambaſſadeurs.

ſçavant perſonnage, pour eſtre teſmoing du bon office qu'il entendoit faire pour luy envers ledit S. Pere : ce que Northfolk procura ; & y furent envoyez l'Eveſque Wincestre (a) auparavant appellé le Docteur Stephné, & Maiſtre Briant gentil-homme de la chambre du Roy d'Angleterre, & couſin germain de la Royne Anne de Boulan.

Environ ce temps, le Roy eſtant à Thoulouſe, arriva vers luy Meſſire Bonacurſe (b) Gryne, Secretaire des Ducs Guillaume & Louis de Baviere, par eux envoyé, tant en leurs propres & privez noms, comme des autres Princes & alliez avec Sa Majeſté, ſuivant l'alliance n'agueres faitte entre-eux : fut ſa charge de faire entendre au Roy, comme ſur la conſignation des cent mille eſcus (c) qu'il avoit par le traitté promis, eux tous eſtoient condeſcendus & demeurez de bon accord enſemble, qu'elle ſe feit entre les mains deſdits de Baviere, ſur-ce toutesfois le requerans, attendu l'impoſſibilité de bailler par eux les cautions promiſes, ſans evanter

(a) L'Evêque de Wincester.

(b) L'Abbé Lambert lui a ôté ſon nom de Grynne, en l'appellant ſimplement Bonacurſe.

(c) Le Père Daniel diminue la quotité de cette ſomme ; on ne ſait pourquoi.

trop avant, l'occaſion de la ſuſdite confignation qu'ils deſiroient (& la raiſon de leurs affaires vouloit eſtre ſecrette) qu'il fut content de s'en fier en eux, & ſur l'obligation, qu'ils en feroient telle que ſon conſeil adviſeroit. Auquel Bonacurſe le Roy feit telle & ſi gracieuſe reſponſe qu'il s'en contenta, luy promettant que ceſte entreveuë finie, il envoyroit homme avec pouvoir de traitter avec eux ou leurs commis & deputez à ceſte fin.

Cependant ſe dreſſerent tous les preparatifs pour ceſte (15) entreveuë, & partit le Duc d'Albanie avecques les galleres de France, pour aller querir noſtre S. Pere : auſquelles fut adjouſté un nombre d'autres vaiſſeaux pour apporter les trains & bagages des Cardinaux, & autres eſtans à la ſuitte de Sa Saincteté. Le Seigneur Laurens Cibo & le Comte de Maſſe vindrent de par le S. Pere viſiter Mgr. le Duc d'Orleans, & luy apporterent quelque preſent. Le Comte de Tonnerre fut pareillement depeſché du lieu de Carcaſſonne, pour aller viſiter la Ducheſſe d'Urbin, à laquelle auſſi il porta quelque preſent de par le Roy. En ce meſme temps vindrent nouvelles au Roy de la mort de l'Eſcuyer Merveilles, ſon Ambaſſadeur au-

près du Duc de Milan, gentil-homme Milanois, nourry de toute ancienneté en la Maiſon de France, & Eſcuyer d'Eſcuyrie du Roy. Il eſtoit venu au ſervice du Roy Louis XII, avec le Seigneur Galeas de Sainct Severin, qui depuis fut Grand Eſcuyer de France, & perſevera ledit Merveilles juſques à la mort du Roy Louis, & depuis eſtoit demeuré au meſme eſtat & ſervice du Roy François premier de ce nom, auquel Eſcuyer Merveilles le Duc de Milan feit trancher la teſte pour les cauſes, & en la maniere qui s'enſuit.

L'an mil cinq cens trente & un, Merveilles avoit demandé congé au Roy, pour aller en Lombardie viſiter ſes parens : & pour avoir eſté bien traitté en France, de maniere qu'il s'y eſtoit fait riche, il y alla en gros equippage, tint maiſon, & feſtia (a) les Principaux & plus prochains ſerviteurs du Duc, auſquels & au Duc meſme il feit des preſens : par apparence il s'inſinua fort en la grace du Duc, & du Comte Maximilian Stampe, qui lors avoit le principal maniement de la maiſon & affaires du Duc. Quelque temps après, eſtant ledit Merveilles retourné en France, au temps que l'Empereur dreſſoit en Allemagne ſon armée contre les Turcs,

(a) Donna des fêtes.

Meſſire Franciſque Taverne, nepveu de Merveilles, & Chancelier du Duc, allant de par luy en Allemagne, paſſa par la France, & au nom de ſon Maiſtre viſita le Roy, lors ſejournant à Fontainebleau : il luy dit, en deviſant de pluſieurs choſes, que s'il plaiſoit à Sa Majeſté envoyer quelque Ambaſſadeur auprès du Duc ſon Maiſtre, ce luy ſeroit choſe fort agreable, & qu'y envoyant quelqu'un, ledit Merveilles, ſeroit fort à propos, & bien au gré du Duc. Mais pour autant que le Duc avoit tant à faire de s'entretenir en grace de l'Empereur, lequel pourroit (ſi à ſon ſceu il y avoit un Ambaſſadeur de France devers le Duc) luy en tenir quelque rigoureux termes, il vouloit bien ſupplier le Roy que ce tiltre d'Ambaſſadeur, demeuraſt ſecret entre leſdits Seigneurs Roy & Duc, & que pour la juſtification de ſon Maiſtre (au cas que l'Empereur entraſt en ſouſpeçon à l'encontre de luy) le plaiſir du Roy fut de donner audit Merveilles, lettres à part adreſſantes au Duc, en faveur d'iceluy Merveilles, & en recommandation de ſes particulieres affaires, afin que par icelles, ſon Maiſtre put en un beſoing faire foy que ledit Merveilles eſtoit près de luy, non comme Ambaſſadeur, mais comme

ſollicitant ſes propres affaires. Ce que le Roy facilement luy accorda, & outre les lettres de creance, & inſtructions qu'il feit depeſcher à Merveilles, il luy feit auſſi bailler leſdites lettres, ne faiſans mention que de ſes affaires particulieres : pour ſon eſtat & moyen de vivre auprès de la perſonne du Duc, il luy ordonna certaine ſomme par mois, outre les autres eſtats & bien-faits qu'avoit Merveilles de luy.

A Boulongne la Graſſe, eſtoit le Duc avecques l'Empereur, lorſque Merveilles arriva en Lombardie, & pour ne mettre le Duc en ſouſpeçon de l'Empereur, il ne voulut paſſer outre : ains s'arreſtant à Milan, feit ſçavoir ſa venuë au Duc, & comme il avoit lettres à luy preſenter de la part du Roy, & aucunes choſes à luy expoſer concernantes le bien & utilité de la Chreſtienneté : & que pour eviter le ſouſpeçon (comme par ſon Chancelier avoit eſté remonſtré au Roy) il ne vouloit paſſer outre ſans ſon ordonnance & mandement, comme celuy qui avoit du Roy expreſſe charge de luy obeïr en tout ce qu'il luy plairoit : à quoy luy reſpondit le Duc, par lettre en datte du 27 Decembre mil cinq cens trente-deux, la-

quelle j'ay bien voulu transferer icy de mot à mot en telle maniere.

« De par le Duc de Milan. Noſtre très-
» cher & ſpectable, nous avons entendu tout
» ce que par voſtre lettre du xij. du preſent
» mois vous nous avez eſcrit de voſtre
» arrivée, & de l'ordre qu'avez tenu de par
» le Roy Très-Chreſtien, choſe qui nous a
» eſté de ſouveraine ſatisfaction, eſtant
» l'humble ſerviteur que nous ſommes de Sa
» Majeſté, & ſi comme nous entendons d'eſ-
» tre par cy après, ayant cher que vous nous
» teniez en ſa bonne grace. Quant à voſtre
» ſejour en cette noſtre Cité & Eſtat, vous
» diſons que bien nous plaiſt que vous y ſoyez
» tant que bon vous ſemblera & que pour plu-
» ſieurs reſpects nous vous y verrons tousjours
» volontiers, & meſme pour les deſſuſdits que
» vous eſtes de par Sa Majeſté Très-Chreſ-
» tienne, & là où nous pourrons faire choſe
» qui vous ſoit à gré, nous le ferons touſ-
» jours de bonne volonté. Dieu vous con-
» ſerve.

Telle fut en ſubſtance la reſponce du Duc, auquel eſtant depuis de retour à Milan, Merveilles s'adreſſant premierement au Chancelier Taverne, qui ja eſtoit retourné de ſon

voyage d'Allemagne, vint preſenter ſes lettres qu'il avoit du Roy, & luy expoſer ſa creance de point en point, laquelle fut aggreable au Duc, auprès duquel il demeura long-temps, l'accompagnant en tous lieux, & hantant avecques luy fort privement. Il peut eſtre qu'il ne ſceut aſſez bien celer qu'il fut Ambaſſadeur du Roy, ainſi que chacun deſire eſtre eſtimé & honoré, principallement quand il retourne de ſervice eſtranger au pays de ſa nativité : tant advint, comment qu'il ſoit, que l'Empereur en eut nouvelles, & en print jalouſie contre le Duc, de ſorte que les paroles qui eſtoient miſes en avant de ſon mariage avecques la niepce dudit Empereur furent preſque en totale rupture. Parquoy le Duc, envoya s'excuſer & monſtrer à l'Empereur (afin de luy faire foy que Merveilles eſtoit près de luy, pour ſes particulieres affaires) les lettres de recommandation qui avoient eſté dreſſées par le conſeil du Chancellier Taverne, pour avenant (ce qui advint) ſervir au Duc, à ceſte fin. Non pourtant eſtoit ledit Empereur encore ſatisfait, ayant opinion que Merveilles eut pris ceſte umbre & couleur en intention de manier ſecrettement autres choſes de plus grands poids avecques le Duc,

envoya de rechef en luy faiſant ſçavoir qu'il luy deſplaiſoit doncques de ce que ſon ſerviteur luy avoit dit & fait, le priant ſur-ce le tenir pour excuſé. Le Duc adverty de ce debat, defendit à tous deux qu'ils ne paſſaſſent plus outre, ains qu'ils euſſent à s'en deporter : à quoy reſpondit Merveilles, *qu'à ceux qui avoient le debat ſe devoient telles inhibitions addreſſer, non point à luy qui n'avoit querelle ni debat à perſonne du monde :* pour cela ne laiſſa Caſtiglion de s'accompagner tousjours de dix ou douze perſonnes, ayans pertuyſannes, & arcquebouzes, & avecques ceſte compagnie, paſſa & repaſſa ſouvent au long du logis de Merveilles, tellement qu'un ſoir il trouva cinq ou ſix de ſes ſerviteurs, leſquels il s'efforça d'outrager, ce qu'il eut fait s'ils ne ſe feuſſent retirez. Merveilles voyant ceſte continuation, & craignant que plus grand inconvenient n'advint, envoya devers le Capitaine de la juſtice, le prier qu'il y voulſiſt (a) pourveoir : car de ſa part il ne vouloit point que ſes ſerviteurs ſe vengeaſſent aucunement de l'outrage que l'on avoit eſſayé de leur faire, mais auſſi ne vouloit qu'on continuaſt à les outrager. Le Capitaine de juſtice n'en tint

(a) Voulût.

compte ;

compte, ains endura que Castiglion continuast de passer & repasser en ceste maniere par devant le logis de Merveilles, de maniere qu'un autre soir il aborda ses serviteurs ainsi que la premiere fois il avoit fait, mais il trouva qu'ils se tenoient sur leurs gardes, & qu'ils se mirent si bien en deffense, que luy fut tué, & les autres mis en fuitte. Le lendemain matin, qui fut le quatrieſme jour de Juillet, le Capitaine de justice vint au logis de Merveilles, & feit inventaire de tous ses biens, & le constitua prisonnier, ensemble tout ce qu'il trouva de ses serviteurs, & à l'un d'eux aagé près de quatre-vingt ans, & qui par vieilleſſe estoit devenu sourd, ledit Capitaine feit bailler l'estrapade, pour essayer de tirer de luy quelque confession contre son Maistre : auquel Merveilles, pendant qu'il fut prisonnier, ne permit qu'homme de ses amis parlast ou le visitast; aucuns d'entre eux (ainsi qu'à Milan est la coustume en pareil cas) coucherent ses justifications par escrit, & les presenterent au Capitaine, qui les print & rompit en pieces sans les daigner lire ni regarder. Le Dimanche ensuivant après minuict, ledit Capitaine, ayant premierement sceu la volonté du Duc, luy feit trancher la teste, & le lundy avant le jour

le corps ſans teſte fut trouvé devant la place des Marchands à Milan.

Un nepveu de Merveilles ſe ſauva, & vint en diligence ſur chevaux de poſte, apporter nouvelles au Roy, & ſe plaindre de l'outrage & injuſtice qu'il alleguoit eſtre apparente : premierement par la requeſte qu'avoit fait ledit Merveilles au Capitaine de juſtice ; ſecondement pour le refus d'accepter ſes juſtifications ; troiſiemment par la precipitation de ſon procés, condamnation, & execution, à quoy il fut procedé à jour de feſte, executé de nuict ſans forme ny figure de juſtice, & le tout en trois jours : encore que par les ſtatuts & couſtumes de Milan, à tout homme condamné à mort, de quelque eſtat & qualité qu'il ſoit, on doit donner trois jours après ſa condamnation, pour alleguer & mettre en avant ſes juſtifications ; à plus forte raiſon qu'ils ſe devoient donner à un tel perſonnage ancien ſerviteur & Ambaſſadeur d'un Roy de France. La plainte dudit nepveu & la façon de ceſte mort fut très-mal priſe du Roy, & de ſon conſeil, & n'y avoit homme de ceux qui avoient accouſtumé de voyager & aller en Ambaſſade pour le Roy, qui n'eſtimaſt luy en pendre autant à l'œil : à ceſte cauſe feſoient tous inſtance avecques ſollicitation extreme

envers ledit Seigneur & ſon Conſeil, qu'ils euſſent à s'en reſſentir, & en faire telle demonſtration que ce fut exemple à tous autres de ne violer le droit des gens, & que les Ambaſſadeurs (dont le nom entre les armes des ennemis doit eſtre ſacro-ſainct & inviolable) fuſſent en ſeureté, au moins à l'endroit de ceux devers leſquels ils ſont envoyez.

Le Roy pour ne precipiter la vengeance autant qu'avoit eſté le fait, delibera premierement de demander au Duc meſme reparation de ceſt outrage, ſecondement d'en eſcrire à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienneté, & comme de choſe touchant & appartenant à tous univerſellement. Au Duc, il eſcrivit en ceſte maniere.

« Mon Couſin, j'ay entendu comme ces » jours paſſez contre tous droits anciens & » loüables couſtumes de tous temps gardées » & obſervées entre les Princes, vous avez » fait trancher la teſte à l'Eſcuyer Merveilles » mon Ambaſſadeur, reſidant à l'entour de » voſtre perſonne : choſe qui m'a tant & ſi » griefvement deſpleu, & deſplait pour le » gros outrage & injure, qu'en ce faiſant » m'a eſté fait, qu'il n'eſt poſſible de plus, » & dont je ſuis deliberé perpetuellement » me reſſentir, juſques à ce que reparation

» m'en ſoit faite telle qu'il appartient. Je
» l'avois envoyé près de vous, comme celuy
» que juſques icy j'avoys trouvé & cogneu
» en tous actes ſi honneſtement ſe porter &
» conduire, qu'il m'eſt difficile à perſuader
» qu'il eut voulu faire choſe meritant un tel
» ſupplice. Encore qu'ainſi fut, qu'il eut
» fait un cas pour le meriter, ſi faut-il que
» vous entendiez que vous ne deviez tant
» vous oublier, que de proceder à faire une
» telle execution ſans prealablement m'en
» advertir, & m'envoyer ſon procés, atten-
» dant ſur ce ma reſponce, qui eut eſté ſi
» juſte & raiſonnable, qu'euſſiez eu cauſe
» de vous en contenter : qui eſtoit la vraye
» voye qui de tous temps & ancienneté, a
» eſté enſuyvie en telles manieres. Et pour
» ce que de la mort qu'il a ſoufferte, l'injure
» principale s'en adreſſe & eſt faite à moy,
» laquelle pour rien du monde je ne ſuis de-
» liberé ſouffrir, je vous adviſe qu'il faut que
» vous vous mettiez en devoir de la reparer,
» tant & ſi avant que j'en ſoys ſatisfait, com-
» me la raiſon le requiert. Sinon & en deffaut
» de ce, je vous ſignifie que par tous les
» moyens dont je me pourray adviſer, je
» procederay à l'encontre de vous, & vous
» feray cognoiſtre que très-indiſcrettement

» & ſans vous en avoir donné cauſe, vous
» m'avez fait injure par trop grande, de la-
» quelle je me plaints, & en eſcry à tous
» les Princes Chreſtiens mes amis, alliez,
» & confederez, comme à ceux auſquels
» ſemblablement ceſte affaire touche, comme
» pour eſtre commune entre nous: afin qu'ils
» cognoiſſent & entendent, que ſi je me reſſens
» d'une telle injure & outrage, & que je m'en
» attaque à vous, pour le vous faire ſentir &
» cognoiſtre, j'en ay très-bonne & raiſon-
» nable cauſe.

A Noſtre Sainct Pere, comme à Pere commun il en eſcrivit ſemblablement, afin qu'il cogneut, ſi pour ne luy eſtre ceſt outrage reparé, il en pourſuivoit la reparation par la voye des armes, qu'il ne le faiſoit ſans grande occaſion & bien juſtifiée.

A l'Empereur (à ce que ſi la choſe procedoit juſques aux armes, il n'eut cauſe de penſer que ce fut pour autre occaſion) il en eſcrivit en la forme & teneur qui s'enſuit.

« Très-haut, très-excellent, & très-puiſſant
» Prince, noſtre très-cher frere, couſin, &
» allié. Combien que par tous droits ne ſoit
» permis ni loiſible offenſer les Ambaſſa-
» deurs, leſquels de tout temps ont juſques

» icy joüy des prerogatives & privileges qui
» par loüable & ancienne couſtume leur ont
» eſté octroyez, & que de faire le contraire
» tous Roys, Princes & Potentats y ont
» grand intereſt : d'autant qu'au moyen de
» ce la communication & entretenement de
» la paix, & amitié entre eux ſe pourroit
» perdre, par ſucceſſion de temps, au grand
» detriment & danger de leurs Royaumes,
» Pays, & Eſtats ; toutesfois très-haut, très-
» excellent, & très-puiſſant Prince, noſtre
» très-cher, très-aymé frere, couſin, & allié,
» le Duc François Sforce (comme nous avons
» eſté advertis) a ces jours fait trencher la
» teſte à l'Eſcuyer Merveilles, noſtre Ambaſ-
» ſadeur, reſidant à l'entour de ſa perſonne,
» lequel juſques icy avons cogneu en tous
» actes s'eſtre ſi honneſtement conduit &
» porté, que c'eſt choſe difficile à nous per-
» ſuader, qu'il eut fait ny voulu faire choſe
» pour meriter un tel ſupplice & punition.
» Encore que ceſt inconvenient luy fut ad-
» venu, de commettre cas pour lequel il eut
» merité ladite punition, neantmoins ledit
» Duc ne pouvoit, ne devoit faire procedes
» à ladite execution, ſans prealablement
» nous envoyer ſon procés, & ſur-ce atten-
» dre noſtre reſponſe, laquelle luy euſſions

» fait telle & ſi raiſonnable qu'il eut eu
» bonne cauſe de s'en contenter. Ce que
» trouvons encore grandement eſtrange, c'eſt
» qu'il a eſté procedé ſi ſommairement en
» ceſt affaire, qu'en deux jours la priſe, le
» procez, la condamnation, & execution
» de mort s'en ſont enſuivies. Qui nous eſt
» une telle & ſi grande injure, & qui nous
» revient à ſi grand ennuy, qu'il n'eſt poſ-
» ſible que la puiſſions comporter: à ceſte
» cauſe luy avons eſcrit nous en faire la
» reparation telle qu'il appartient. Ce que
» vous avons bien voulu faire entendre &
» ſemblablement aux autres Princes Chreſ-
» tiens noz bons amis, alliez & confede-
» rez, comme à ceux qui y ont intereſt,
» & auſquels ceſt affaire touche, pour eſtre
» commun entre nous: afin qu'il ſoit clai-
» rement cogneu que la pourſuitte que pour-
» rons faire en ceſt endroit ne procede pour
» autre cauſe que pour ceſte ſeulement: ni
» que ſoubs couleurs d'icelle ayons vouloir
» d'entendre au recouvrement du Duché de
» Milan. A quoy (comme Dieu ſçait) ne
» taſchons aucunement par ceſte voye, ains
» nous ſuffira d'avoir reparation de ladite
» injure, à laquelle quand ledit Duc voudra
» entendre & ſe meure en devoir de la

» nous faire, telle que la raiſon & l'offence
» à nous faite le requierent, ne procederons
» plus avant à l'encontre de luy. Mais auſſi
» au deffaut, voulons bien vous advertir
» que chercherons par tous moyens à nous
» poſſibles, de luy donner à cognoiſtre que
» ne ſommes pour ſouffrir un tel outrage.
» Et quand un chacun penſera à part luy,
» ſi le ſemblable luy eſtoit fait, comme il
» le prendroit, & la demonſtration qu'il en
» feroit, il trouvera que nous avons bonne
» cauſe & raiſonnable de nous reſſentir de
» faire pourſuitte de ladite reparation. Très-
» haut, très-excellent, & très-puiſſant Prince
» noſtre très-cher & très-aymé frere, couſin
» & allié, nous ſupplions le Createur vous
» avoir en ſa très-ſaincte & digne garde. »

Au Roy Ferdinand, au Roy d'Angleterre, & autres Princes & Potentats il en eſcrivit en pareille ſubſtance, & aux Seigneurs des Ligues. A Rome ſe preparoit Noſtre S. Pere pour executer ceſte entreveuë, quand il receut les Lettres du Roy touchant la mort de Merveilles.

A l'Empereur furent preſentées les Lettres par le Seigneur de Velly, Ambaſſadeur du Roy, lequel auſſi en parla de bouche ſelon qu'il en avoit charge de ſon Maiſtre. Sa reſ-

ponſe fut, que Merveilles avoit très-bien merité la mort, & qu'il n'eſtoit aucunement Ambaſſadeur, ains Gentil-homme privé, ſubject du Duc, & pourſuivant auprès de luy ſes particulieres & propres affaires: comme il apparoiſſoit par lettres du Roy meſme recommandant ledit Merveilles au Duc en ſes propres & particulieres affaires. L'Ambaſſadeur luy monſtra ſur le champ autres lettres du Duc meſme au Roy, par leſquelles il apparoiſſoit que Merveilles eſtoit Ambaſſadeur du Roy vers iceluy Duc. Mais l'Empereur n'en feit autre demonſtration, ains ſe voyant d'autant plus aſſeuré du Duc, & que jamais ne ſeroit pour s'adonner à la devotion du Roy, il deſpeſcha peu de jours après le Seigneur du Prat, jà pluſieurs fois nommé, pour aller querir en Flandres la ſeconde fille du Roy Criſtierne de Dannemarc, niepce de l'Empereur, & la donner pour femme au Duc, ainſi qu'il luy avoit promis auparavant. Preſque en meſme temps furent faites les nopces dudit Duc, & du Duc d'Orleans avec la Ducheſſe d'Urbin: car le huictieſme jour de Septembre, audit an mil cinq cens trente trois, partit le Sainct Pere de Rome, y laiſſant le Cardinal de Monte, oncle du Pape Jules dernier decedé, Legat

en ſon abſence, lequel toutesfois mourut bien-toſt après. Le Roy avoit ordonné pluſieurs brigantins & fregattes armez pour deſcouvrir en la haute mer, & au long de toutes les coſtes, à ce que d'aucune part il n'advint ſurpriſe ny inconvenient à Noſtre S. Pere. Et attendant Sa Saincteté, le Roy ſe pourmenoit à l'entour de Marſeille, viſitant le pays, auquel lieu il feit cependant un court voyage pour veoir quel ordre avoit eſté mis à la recevoir honnorablement.

A Marſeille vint devers le Roy de la part du Duc Franciſque Sforce pour l'excuſer de la mort de Merveilles, Meſſire Franciſque Taverne, Chancelier d'iceluy Duc, lequel par ordonnance du Roy fut ouy au conſeil eſtroit. L'excuſe & remonſtrances qu'il propoſa, fut que le Duc ſon Maiſtre ne penſa jamais que le Roy deut prendre ceſte mort en la ſorte qu'il la prenoit, par les Lettres pleines d'expoſtulation (a) que Sa Majeſté luy en avoit eſcrittes, d'autant que ledit Merveilles n'eſtoit Ambaſſadeur, & n'eſtoit eſtimé, ni tenu tel en la Cour du Duc ſondit Maiſtre; mais qu'il y eſtoit comme ſon ſubject & vaſſal, & pour ſes propres affaires & negoces, ainſi que les autres vaſſaux ſub-

(a) De reproches.

jects de ſondit Maiſtre, lequel jamais n'avoit ſceu ni penſé qu'iceluy Merveilles fuſt domeſtique ou ſerviteur, ou Ambaſſadeur du Roy ; que s'il l'euſt ſceu, il luy euſt porté le reſpect qu'il convient porter aux ſerviteurs de ſi grands Princes, & de la perſonne à laquelle il vouloit porter autant d'honneur & de reverence, & qu'il n'euſt ſouffert eſtre touché à la perſonne dudit Merveilles ſans prealablement en advertir le Seigneur Roy. Mais ignorant qu'il fut autre que ſon ſubject & vaſſal, il avoit permis & ſouffert que la procedure & juſtice fut faite contre luy comme contre homme meritant telle punition, pour le conflit & homicide commis à l'encontre d'un Gentil-homme de la Maiſon de Caſtiglion, l'un des Gentils-hommes ordinaires de la Maiſon du Duc ; auſſi que ledit Merveilles eſtoit homme vicieux, ſeditieux, ſcandaleux, receptateur ordinaire d'homicidiaires, & autres gens mal vivans, & meſmement d'aucuns leſquels avoient conſpiré la mort du Duc ſon Maiſtre, & d'aucuns autres ſes prochains & privez ſerviteurs ; tellement que le Duc par pluſieurs fois luy avoit fait dire qu'il n'avoit ſa demeure agreable à Milan ; adjouſtant le Chancelier avoir luy meſme dit ſouvent à Merveilles que le Duc

vouloit & beſoin eſtoit qu'il ſe retiraſt : à quoy il n'avoit obtemperé : pendant lequel temps eſtoit advenue la mort dudit de Caſtiglion, laquelle iceluy Chancelier recita lors enſemble la priſe & execution de Merveilles preſque mot à mot, ainſi qu'elle eſt cy devant couchée, ſeulement obmit & ne voulut mentionner la requeſte dont nous avons parlé, faite par ledit Merveilles au Capitaine de juſtice, & les juſtifications preſentées par les amis de luy eſtant priſonnier.

Ceſte remonſtrance fut trouvée par le conſeil incrediblement (a) eſtrange & mal à propos, d'autant que le Chancelier eſtoit propre nepveu, & fils de la ſœur de Merveilles, & que luy plus que nul autre eſtoit informé du contraire de ce qu'il mettoit en avant. Si luy fut alors remonſtré de point en point, que le Duc ſon Maiſtre ne pouvoit ignorer que Merveilles ne fut ſerviteur, voire Ambaſſadeur du Roy auprès & devers luy, & qu'il en apparoiſſoit aſſez tant par les propres lettres dudit Merveilles eſcrites eſtant à Boulongne, deſquelles le Roy avoit le double, & par la reſponſe que luy feit le Duc, dont ledit Seigneur avoit l'original en

(a) Incroyable & étrange.

ſa puiſſance ; joint que Merveilles avoit demeuré premierement au ſervice du feu Roy, & depuis à celuy du Roy preſent l'eſpace au moins de vingt-cinq ans : parquoy il eſtoit impoſſible que le Duc n'en fut adverty, lequel n'avoit eſté ſi negligent que de ne ſçavoir les noms & les biens de tous les Gentils-hommes du Duché de Milan qui en eſtoient dehors. Auſſi qu'il n'eſtoit vrayſemblable que le Chancelier, qui bien ſçavoit les cauſes de ſa deſpeſche, qui l'avoit preſenté au Duc, & avoit ordinairement hanté avec luy, n'en eut adverty le Duc, afin de ne luy laiſſer commettre telle erreur à l'encontre d'un ſi puiſſant Prince que le Roy. Sur ce point confeſſa le Chancellier, que voirement s'eſtoit Merveilles adreſſé à luy, pour le faire parler au Duc ſon Maiſtre, mais ne luy avoit aucune choſe declaré plus avant, & qu'il n'avoit jamais penſé qu'il s'adreſſaſt à luy, que comme oncle à nepveu en ſes affaires, ni qu'il eut à parler d'autres negoces au Duc, ſinon par avanture en intention, de tirer quelque choſe de luy pour en eſcrire au Roy, & pour s'entremettre (s'il eſtoit poſſible) d'eſtre mediateur de bonne & ſeure amitié entre eux. Si la premiere remonſtrance de ce Chancelier avoit

ſemblé à tous moult eſtrange, encore plus qu'impertinente ſembla ceſte replique : & luy fut remonſtré combien luy ſéoit mal d'uſer de ce langage, attendu qu'il ſçavoit bien que Merveilles avoit lettres de créance au Duc, & ſa créance portée par inſtruction ſignée du Roy ; que luy meſme à Fontainebleau avoit procuré ſa deſpeſche, & mis en avant ce moyen de luy donner autres lettres de recommandation particuliere, pour ſervir de couverture aux fins, & intention qu'il a eſté dit cy devant ; quand tout celà ne ſeroit, ſi n'eſtoit-il excuſable ny ſouſtenable en droit & juſtice, veuë la precipitation de la procedure faite contre luy, lequel fut ſeulement par ſouſpeçon, & comme preſumptivement conſentant de l'homicide fait par ſes gens, empriſonné le vendredy, & le Dimanche jugé & executé clandeſtinement, & de nuict ; choſe monſtrant evidemment que le Duc eut peur, & crainte qu'en le faiſant executer publiquement, la pluſpart du peuple y mit empeſchement & fit tumulte, pour crainte que le Roy s'en reſſentant contre le Duc, ils ſe ſentiſſent auſſi ſans coulpe de la vengeance qu'il en pourroit faire, & qu'à Milan meſme en eſtoit le bruit commun. C'eſt grande force que de conſcience, & qui

merveilleuſement fait perdre ſens & propos à ceux qu'elle condamne.

Il me ſouvient avoir veu en mes jeunes ans ledit Chancelier eſtre eſtimé l'un des plus ſubtils & prompts Advocats, & plus arguts en ſes reſponſes qui fut pour lors en Lombardie ; mais à ceſte objection le ſens luy faillit au beſoin, où le ſang, qui ne peut mentir, le feit reſpondre ſi mal à propos, & contrediſant à tout ce qu'il avoit dit auparavant, que pour excuſer ceſte execution nocturne & clandeſtine, il allegua que le Duc, ſon Maiſtre, l'avoit ainſi voulu, non pour la peur & crainte deſſuſditte, mais parce que ledit Merveilles, eſtant au ſervice d'un ſi grand Roy, il luy avoit porté ce reſpect de ne luy faire ceſte honte de l'executer publiquement. A ceſte cauſe on luy rompit alors la bouche, en luy remonſtrant, puis que par ſon dire il confeſſoit que le Duc avoit bien ſceu que Merveilles eſtoit ſerviteur du Roy (ce que auparavant il avoit nié) la raiſon vouloit qu'à l'homme niant choſe ſi manifeſte, il n'en fut diſputé plus amplement, & que le Roy (a) avoit très-bien entendu ſes

(a) François I traita en cette occaſion le Chancelier Taverne comme il le méritoit. « Fourbe mal-adroit, » lui dit-il, digne Miniſtre d'un maître aſſaſſin, te

excuſes fondées en paroles ſans juſtification aucune, & qu'au contraire le Roy luy avoit monſtré par lettres & clairement, que le Duc ſon maiſtre ne pouvoit ſouſtenir qu'il ignoraſt ledit Merveilles eſtre ſon ſerviteur & Ambaſſadeur; pour-tant il vouloit que reparation de ceſte injure luy fut faitte, ſelon que premierement il luy en avoit eſcrit, ou qu'il ſe la feroit faire en temps & lieu.

Telle fut la reſponſe baillée audit Chancelier, & n'y avoit homme du conſeil du Roy, qui ne jugeaſt ceſt outrage ſi grand & infame, que non ſeulement il avoit juſte cauſe d'en entreprendre la vengeance contre le Duc, mais qu'à grand peine s'en pouvoit il paſſer à ſon honneur, & penſoit un chacun, que ſi à ceſte entreveuë ne s'y en moyennoit quelque reparation, le printemps enſuivant ne ſe paſſeroit ſans qu'il y eut de la meſlée.

Au mois d'Octobre (b) fut de la Tour d'If & de Noſtre-Dame de la Garde deſcouverte l'armée de mer laquelle apportoit noſtre S.

» voilà convaincu par ta propre bouche. Si le caractère d'Ambaſſadeur avoit été auſſi avili dans la perſonne de Merveilles qu'il l'eſt en la tienne, j'approuverois preſque ſa deſtinée. »

(a) Le 4 Octobre 1533.

Pere,

Pere, desquels lieux fut fait le signal : lequel veu de Marseille partirent du port nombre de brigantins & fregattes, pour aller au devant de Sa Saincteté : dedans il y avoit bonne compagnie de Noblesse avecques force trompettes, clairons & haulxbois. Arrivé à l'entrée du port, il fut salué de la majour de Nostre-Dame de la garde, de la Tour S. Jean, de l'abbaye de Sainct Victor, & de plusieurs autres lieux eminents, de plus de trois cens grosses pieces d'artillerie, ausquelles les galleres rendirent leur salut, de sorte que tout le port & les environs se monstroient estre en feu. Ce fait, Sa Saincteté descendit en terre du costé de Sainct Victor, à l'oppositе de la ville, le port entre-deux, en un palais estant au Seigneur de Montmorency, qu'il avoit fait preparer pour la reception de Sa Saincteté, attendant qu'il feroit son entrée. Pareillement le Sire de Montmorency (sur qui le Roy s'estoit reposé de toutes choses, pour la reception du Pape) avoit fait preparer dans la ville deux Palais, l'un pour le Pape, l'autre pour le Roy : & y avoit entre les deux une ruë sur laquelle il avoit fait edifier en charpenterie une grande salle, par laquelle on alloit d'un logis dans l'autre : estoit ladite salle grande,

& fort à propos pour tenir le conſiſtoire du Pape & des Cardinaux, & auſſi pour faire les aſſemblées de Sa Sainɛteté & du Roy, & le tout tendu de riches tapiſſeries.

La Sainɛteté du Pape après avoir eſté conduite juſques au Palais que j'ay dit luy avoir eſté préparé de-là le port, chacun ſe retira en ſon quartier juſques au lendemain, que Sa Sainɛteté ſe prépara pour faire ſon entrée, laquelle fut en grande ſumptuoſité & magnificence, luy eſtant aſſis ſur une chaire portée ſur les eſpaules de deux hommes, & en ſes habits pontificaux, horſmis la thyare; marchoit devant luy une hacquenée blanche, ſur laquelle repoſoit le Sacrement de l'Autel, & eſtoit ladite hacquenée conduite par deux hommes à pied en bon équipage, avecques deux reſnes de ſoye blanche. Puis après marchoient tous les Cardinaux en leurs habits, montez ſur leurs mulles pontificales, & Madame la Ducheſſe d'Urbin ſeparement en grande magnificence, accompagnée d'un grand nombre de Dames & de Gentils-hommes, tant de France que d'Italie. En ceſte compagnie eſtant le Saint-Pere au lieu preparé pour ſon logis, chacun ſe retira, & tout fut ordonné & conduit ſans nul déſordre ny tumulte. Or, pendant que le Pape faiſoit ſon

entrée, le Roy passa l'eauë dans une frégatte, & alla loger au lieu dont le Pape estoit party, pour de ce lieu le lendemain venir faire l'obéïssance au S. Pere, comme Roy Très-Chrestien. Il avoit esté ordonné que Maistre Guillaume Poyet, Président en la Cour de Parlement de Paris, & depuis Chancelier, feroit l'oraison au Pape, quand le Roy luy feroit la reverence, & estoit ledit Poyet le plus éloquent Advocat de son temps, & mieux parlant la langue Françoise; mais je pense bien que la Latine ne luy estoit si commune. Pour ceste raison, il avoit fait forger son oraison de longue main par les plus doctes hommes de ce Royaume, & l'avoit bien estudiée; mais il advint autrement qu'il ne pensoit, car le matin au lever du Roy, le Maistre de cérémonies vint devers Sa Majesté luy faire entendre la substance sur laquelle Sa Saincteté prioit ledit Seigneur qu'on feit ladite oraison, afin de n'offencer les autres Princes & Potentats : cette instruction estoit toute contraire à ce qu'avoit projecté Poyet; parquoy se voyant surpris, il supplia le Roy de donner ceste charge à un autre, remonstrant que c'estoit le fait d'un Prélat, attendu que c'estoit pour l'union & bien de l'Eglise. Mais à bien dire, c'estoit

qu'il n'avoit le temps de pouvoir changer le langage ni la ſubſtance de ſon oraiſon ; en fut baillée la charge à Jean du Bellay, Eveſque de Paris, lequel quoique prins à l'improviſte, s'en deſchargea au contentement des eſtrangers & de ceux de ſa nation.

Eſtant le Roy préparé, il partit pour venir au palais où eſtoit le Pape, accompagné des Princes de ſon ſang, comme Mgr. le Duc de Vendoſme, le Comte de Sainct-Pol, Meſſieurs de Montpenſier & de la Rocheſuryon, le Duc de Nemours, frere du Duc de Savoye, lequel mourut audit lieu, le Duc d'Albanie, & pluſieurs autres, tant Comtes, Barons, que Seigneurs, eſtant tousjours près de luy le Seigneur de Montmorency, ſon Grand-Maiſtre. Le Roy arrivé au palais, fut receu par le Pape, & tout le College des Cardinaux aſſemblez en Conſiſtoire fort humainement. Ce fait, chacun ſe retira au lieu à luy ordonné, & le Roy mena avecques luy pluſieurs Cardinaux, pour les feſtoyer, & entre autres le Cardinal de Medicis, nepveu du Pape, homme magnifique & bien accompagné. Le lendemain, ceux ordonnez par Sa Saincteté & par le Roy, commencerent à s'aſſembler & à traitter des choſes, pour leſquelles l'entreveuë ſe faiſoit ; pre-

mierement fut traité du fait de la foy, & parce que les choſes n'eſtoient preparées pour le Concile, ainſi qu'avez peu veoir par ce qui en a eſté dit cy-devant, fut depeſchée une bulle pour (en attendant ledit Concile) reprimer les hereſies en ce Royaume, & empeſcher que les choſes ne vinſſent en plus grande combuſtion qu'elles n'eſtoient. Puis fut conclu le mariage du Duc d'Orléans, ſecond fils du Roy, avecques Catherine de Medicis, Ducheſſe d'Urbin, niepce de Sa Saincteté, avecques les conditions telles ou ſemblables que celles qui autresfois avoient eſté propoſées au Duc d'Albanie : le mariage fut conſommé en grande magnificence, & les eſpouſa (a) Noſtre Sainct Pere. Ce mariage conſommé, le Sainct-Pere tint un Conſiſtoire, auquel il crea quatre Cardinaux à la devotion du Roy, ſçavoir le Cardinal le Veneur (b), auparavant Eveſque de Lizieux, & grand Aumoſnier du Roy; le Cardinal de Boulongne, de la Maiſon de la Chambre, & frere maternel du Duc d'Albanie; le Cardinal de Chaſtillon, de la Maiſon de Colligny, nep-

(a) Ce fut le Pape qui fit la cérémonie du mariage. Le Duc d'Orléans avoit quinze ans, & Catherine de Médicis en avoit treize.

(b) On l'appella le Cardinal de Liſieux.

veu du Sire de Montmorency, fils de ſa ſœur & du Mareſchal de Chaſtillon; le Cardinal de Givry, oncle paternel de Madame l'Amirale de Brion. Ce fait, fut célebrée une Meſſe Papale, à la fin de laquelle Noſtre S. Pere donna ſa benediction & abſolution generale par toute la Chreſtienté, comme au Jeudy de la ſepmaine Saincte. Les choſes ainſi parachevées, le Pape s'embarqua pour retourner à Rome environ le vingtieſme jour de Novembre, & le Roy print ſon chemin pour ſe retirer vers Avignon. Auſſi fut parlé de l'affaire du Roy d'Angleterre, pour lequel le Roy feit grande inſtance : mais eſtans les choſes ſi avant, que d'avoir eſté jettée la fulmination contre ledit Roy, les Cardinaux conteſterent, de ſorte que la choſe fut remiſe à Rome, où tout le College ſeroit aſſemblé; que cependant le Roy pourroit envoyer devers ledit Roy d'Angleterre, pour luy perſuader de ſe remettre en l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine.

Depuis le partement de Marſeille, ne ſejourna le Roy juſques à ce qu'il fut à la coſte Sainct-André, ſinon deux jours en paſſant à Avignon : auquel lieu il aſſembla ſon eſtroit Conſeil, & delibera ſur une requeſte à luy faite, tant de la part du jeune Duc Chreſ-

toſſe (a) de Wittemberg, au nom de luy & de ſon pere, comme des Ducs Guillaume & Louis de Baviere, ſes oncles. Nous avons dit cy-devant la gratieuſe reſponſe que feit ledit Seigneur à Meſſire Bonacurſe Gryne, Secretaire des Ducs de Baviere, & comment il leur avoit promis d'envoyer homme avecques pouvoir de traiter & conclure avecques eux, ſelon leur intention & requeſte : de cette reſponſe il advertit ſes Princes & maiſtres, & il demeura à la Cour, attendant la depeſche dudit perſonnage juſques après le partement de ceſte aſſemblée. Le jeune Duc Chreſtoſle de Wittemberg avoit eu dès le mois d'Aouſt reſponſe des alliez & confederez en la Ligue de Suave (b), à une ſienne lettre du dernier jour de Juillet, par laquelle il leur avoit fait entendre ſes juſtes cauſes de doleance ſur le traitement rigoureux dont ſans (c) ſa coulpe on avoit uſé à l'encontre de luy : par cette reſponſe luy avoient les Commis & Députez d'icelle Ligue, ſignifié que pour eſtre ſon affaire fort intrinqué (d), tellement qu'il eſtoit preſque impoſſible de

(a) Chriſtophe. (b) Suabe.

(c) Sans qu'on eût rien à lui reprocher.

(d) Compliquée, & non pas impliquée, comme on le lit dans l'Abbé Lambert.

la decider, & y faire fin par lettres & reſponſe entre abſens, ils l'avoient ſemonds (a) à ſe trouver en perſonne au commencement de Septembre prochain à une Diette, pour entendre à la deciſion de ſon affaire, qu'ils offroient de tenir en la ville d'Ausbourg, où ils eſtoient lors aſſemblez : à ceſte fin ils luy avoient envoyé ſaufconduit en forme, ſoubs les ſeings & ſeaux ſecrets des Triumvirs ou trois Capitaines, qui eſtoient alors Meſſire Guillaume Keringen (b), Leonard de Bappahein, Mareſchal du Sainct-Empire, & Ulrich Naytarei, Bourgmeſtre de la ville d'Ulme (c). Or eſt la couſtume en Allemagne qu'en toutes les aſſemblées qui ſe font à la requeſte d'aucun perſonnage, pour ouyr & decider ſes affaires particulieres, ledit perſonnage y mene le plus grand nombre qu'il peut aſſembler de ſes amis & adherans, ou leurs commis & deputez pour aſſiſter à l'audience & deciſion de ſa matiere.

Ce nom & tiltre d'aſſiſtance eſt de telle condition, que quiconque aſſiſte à autruy, fait la cauſe & matiere ſienne, & tacitement s'oblige à luy donner ayde & faveur, juſ-

(a) Ajourné.
(b) L'Abbé Lambert l'appelle Keningen.
(c) Ulm.

ques à prendre les armes pour luy, en cas de dénegation & maligne diſſimulation de juſtice. Suivant cette couſtume, le Duc Chreſtoſſe avoit envoyé devers pluſieurs Roys, Ducs, & Princes les requerir & ſupplier de le vouloir aſſiſter en cette affaire : ſçachant doncques la promeſſe qui, aux Ducs de Baviere ſes oncles, avoit eſté faite par le Roy noſtre Maiſtre, d'envoyer un perſonnage avecques pouvoir de traiter, ainſi comme j'ay dit, avecques eux, il luy eſcrivit de ſort gratieuſes & humbles lettres, la ſubſtance deſquelles il m'a ſemblé eſtre bien à propos d'inſerer en ceſt endroit, enſemble la reſponſe du Roy & recharge (a) faicte par luy, accompagnée de la priere & grande inſtance de ſeſdits oncles, les Ducs de Baviere, qui par ledit Gryne, leur Secretaire, fut faite de bouche, & baillée par eſcrit au Roy de France.

La ſalutation accouſtumée premiſe (b), « il » luy expoſoit comment en la grande & lon- » gue affliction & calamité de ſon pere & de » luy, qui eſtoient (jà 27 ans il y avoit) expul- » ſez & chaſſez hors de leurs pays & biens, » la premiere eſperance qu'ils avoient euë de » ſe reſouldre, avoit eſté par la nouvelle

(a) Réplique. (b) Faite auparavant.

» qu'il eut de la conſommation du mariage
» de Sa Majeſté, avecques la Royne, Ma-
» dame Aleonor ſon eſpouſe, & ſœur des
» Empereur & Roy des Romains, auſquels
» eſtoient leurs biens appliquez & parvenus,
» ſe confians iceux Ducs pere & fils, qu'eſ-
» tant la mere d'iceluy Duc Chreſtoſle, fille
» d'une ſœur de l'Empereur Maximilian,
» pere du Roy Philippe de Caſtille, pere
» dudit Empereur Charles, & du Roy Fer-
» dinand, & de ladite Royne Aleonor, il
» ne pouvoit eſtre que luy comme un allié
» des parties, interpoſant ſon credit & au-
» thorité ſur ceſte affaire, les Seigneurs Em-
» pereur & Roy n'y euſſent eſgard, & les
» jettaſſent hors de miſere & calamité, la-
» quelle interpoſition de ſon credit & au-
» thorité, ils pouvoient eſperer pour ſon
» accouſtumée bonté & promptitude de ſe-
» cours envers tous affligez & opprimez. A
» ceſte cauſe luy eſtant accordé ſauf-conduit
» de venir à une aſſemblée des alliez & con-
» féderez en la Ligue de Suave, ſpoliateurs
» & expulſeurs de ſondit pere, par eux à
» luy octroyé pour ouyr & entendre ſes do-
» leances, il ſupplioit Sa Majeſté vouloir
» eſcrire aux deſſuſdits Empereur & Roy,
» & envoyer autre Ambaſſadeur aux alliez

» & conféderez de Suave, leur recommandant affectueuſement, & prenant en ſa protection ſes affaires & celles de ſon pere: qu'il ne doutoit pas que par ſa protection & aſſiſtance, ils ne ſe portaſſent favorablement, & qu'ils n'en demeuraſſent perpétuellement obligez à ſadite Majeſté, à laquelle pour fin de lettre ils ſe recommandoient humblement ».

Telle fut la requeſte du jeune Duc Chreſtofle, ſur laquelle après avoir meurement penſé, le Roy luy feit reſponſe « qu'eſtant de ſa nature enclin & prompt à ſecourir quiconque en avoit beſoing, non-ſeulement ſes alliez de ſang, il luy deſplaiſoit merveilleuſement que ſans le ſceu & conſentement deſdits Seigneurs Empereur & Roy des Romains, auſquels touchoit l'affaire d'iceux Ducs, pere & fils, & qui eſtoient jouïſſans & ſaiſis des biens & Eſtats d'iceux, il ne pouvoit ſans offenſion (a) de ſes traitez, entreprendre la protection de leur affaire, ni pour ceſte fin eſcrire & envoyer Ambaſſadeur aux conféderez de Suave; car ce ſeroit taçitement les blaſmer & reprendre d'iniquité, s'il requeroit ou pourſuivoit que les biens & Eſtats

(a) Sans enfraindre.

» d'iceux pere & fils leurs fuſſent, par ju-
» gement de la Ligue, rendus comme in-
» juſtement & à tort occupez & detenus par
» les ſuſdits Empereur & Roy : auſquels
» vouloit-il bien de bon cœur & affectueu-
» ſement eſcrire, qu'ayant eſgard à la pro-
» chaine alliance d'iceux Ducs avecques
» leurs Majeſtez, ils euſſent eſgard à leur
» donner moyen de vivre & s'entretenir en
» tel eſtat qu'il appartenoit à gens de telle
» eſtoffe de ſi noble alliance comme ils eſ-
» toient, offrant au demeurant au Duc
» Chreſtoffe de le ſecourir de ſon propre,
» dont il pouvoit diſpoſer à ſon plaiſir &
» ſans juſte malcontentement de perſonne,
» & faire pour eux ce que ſans contrevenir
» à ſes traictez, il pourroit & ſeroit loiſible
» de faire ».

La vérité eſtoit, que le Roy deſiroit de veoir les Ducs ſuſdits remis en leur eſtat, & que volontiers il eut trouvé moyen de les y aider, y deſpendant (a) du ſien, tant pour affoiblir les forces de l'Empereur & de ſon frere, comme pour acquerir en Allemagne nouvelles amitiez, & par biens faits y confirmer celles que desja il y avoit acquiſes, & rendre à l'Empereur la pareille, puiſqu'en

(a) Y employant du ſien.

toutes parts il s'eſſayoit à luy ſouſtraire ſes alliances ; mais il le vouloit faire avecques occaſion ſi coulourée, qu'il peut deffendre & maintenir n'avoir contrevenu audit traité, lequel il deſiroit garder au pied de la terre (a). Parquoy de ceſte ſienne volonté n'eſtoit ignorant ledit Bonacurſe, Secretaire des Ducs de Baviere, & par lettres en chiffre, la feit entendre à ſes Princes & Maiſtres, qui pareillement en advertirent le Duc Chreſtoſle, leur nepveu, auquel ils portoient affection toute autre qu'ils ne faiſoient au pere. S'il eut eſté en leur puiſſance de le remettre au Duché, ſans y remettre le pere, ils s'y fuſſent employez très-volontiers, & s'en eſtoient aſſez ouvertement expliqués, ne penſans toutesfois en venir à bout, à cauſe que la pluſpart de ceux qui tendoient au recouvrement de ce Duché, favoriſoient le pere principalement, & ne leur ſembloit eſtre raiſonnable d'y mettre le fils, & abandonner le pere. Voyans qu'ils ne pouvoient ce qu'ils vouloient, ils voulurent à la fin ce qu'ils jugeoient eſtre plus facile. De rechef ils en eſcrivirent amplement à Bonacurſe, leur Ambaſſadeur & Secretaire, qui après avoir declaré leur intention au Roy, la luy bailla

(a) Au pied de la lettre.

par articles escrits & contenans en substance ce qui s'ensuit.

Premierement qu'ils le remercioient de la gratieuse responce qu'il avoit fait à leur Ambassadeur, en promettant & asseurant audit Seigneur Roy que tousjours ils iroient & tiendroient le droit chemin avecques luy. Secondement ils l'advertissoient du saufconduit octroyé au Duc Chrestofle leur nepveu, par le moyen d'eux & de leurs secrettes practiques & menées, & qu'en ceste Diette ne se traiteroit chose en laquelle Sa Majesté ne put par un Ambassadeur assister le Duc Chrestofle, avecques les Ambassadeurs & commis d'autres Roys & Princes Chrestiens, lesquels aussi leur presteroient assistance & adherance pour l'accorder avecques le Roy Ferdinand; laquelle pacification se traiteroit amiablement, & suivant les droits, us, immunitez, & privileges du sainct Empire, & de la nation Germanique : ausquels statuts & privileges le Roy Ferdinand n'oseroit ni ne pourroit contrevenir, autrement il s'acquerroit ennemis tous les Estats du sainct Empire; que le Roy favorisant ceste entreprise ne failliroit à faire de deux choses l'une, ou d'obtenir du Roy Ferdinand la restitution de ces Ducs, lesquels & leurs adherans

en ſeroient ſes obligez à jamais, & ledit Roy Ferdinand affoibly d'autant de pays, & d'autant d'amis & adherans, ou de le contraindre à refuſer juſtice, en quoy il acquerroit l'inimitié de toute l'Allemagne, qui le pourroit par force deſtituer non-ſeulement de ce Duché, mais du titre de Roy des Romains, & ce ſans que le Roy de France s'en empeſchaſt (a) ſi ouvertement qu'on le put accuſer d'avoir le premier enfraint les traitez & capitulations avecques l'Empereur.

A ceſte cauſe ils le prioient, d'envoyer le Seigneur de Langey (b) en Allemagne, pour avecques eux traiter & conclure de la forme & maniere de la conſignation par luy promiſe pour la conſervation d'une Ligue deffenſive, & que les Deputez & commis de tous les Princes contractans au Traité de Smalchade, ſe trouveroient enſemble à ceſte Diette, pour aſſiſter & adherer à la pourſuite de ceſte reſtitution; ce conſideré, ſon bon plaiſir fuſt d'eſcrire & recommander ceſte affaire aux alliez & confederez de Suave, & ordonner audit Langey d'y aſſiſter en la maniere que feroient les autres,

(a) S'en mêlât.

(b) Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey, dont les Mémoires commenceront au cinquième Livre.

au moins ſelon que par ledit Langey ſeroit convenu & accordé avecques les Ducs de Baviere. Auſſi que ſon plaiſir fut d'eſcrire au Duc de Lorraine & au Duc de Guiſe, ſon frere, à ce que s'il advenoit audit Duc Chreſtoſle, ou aucun de ſes gens & ſerviteurs aller ou venir, ou ſejourner parmy leurs pays, ils fuſſent contents de le luy permettre, uſant au demeurant de toute raiſonnable & honneſte faveur & humanité.

Ces remonſtrances ainſi faites & baillées au Roy par eſcrit, furent accompagnées d'une lettre du Duc Chreſtoſle, par laquelle entre autres choſes il remonſtroit que ceſte Diette non-ſeulement ſe faiſoit du ſeul conſentement de l'Empereur & de Ferdinand ſon frere, mais qu'ils y auroient eux-meſmes leurs Commiſſaires & Deputez : enſemble que ledit Roy Ferdinand avoit conſenty & accordé que ceſte matiere fut miſe en diſpute de droit, & decidée par l'aſſemblée des confederez. Il envoya au Roy pour en faire foy le double d'un ſauf-conduit du Roy Ferdinand à luy accordé en date du vingt-ſeptieſme jour du mois de May lors paſſé, & des lettres en date du lendemain adreſſées au Capitaine de la Ligue touchant l'affaire du Duc Chreſtoſle, par leſquelles il s'offroit

à faire

à faire non-seulement justice, mais traitement gracieux, & encore envers l'Empereur tout l'avancement qu'il pourroit de sa parolle, faveur, & recommandation; qu'ainsi le Seigneur Roy de France ne devoit plus craindre ny doubter, qu'en assistant & adherant à ceste poursuite de justice il offençast ny l'Empereur ny le Roy son frere, ny fit chose que les propres vassaux & subjets de l'Empire ne fissent en pareil cas, & sans commettre, en ce faisant, aucune cause de reprehension.

Le Roy après avoir entendu ces remonstrances, & veu les doubles des lettres & sauf-conduit, encore que par la teneur & substance d'iceux il fut assez aisé à cognoistre que le Roy Ferdinand n'avoit aucune volonté de rendre ce Duché, se contentoit toutesfois d'avoir la couverture (a) de ces lettres & sauf-conduit, qu'il interpretoit au meilleur sens; ne se voulant persuader que Ferdinand voulut escrire autrement qu'il pensoit. Pour ce il arresta en son Conseil d'obtemperer à la requeste des Ducs de Baviere & de Wittemberg: il envoya Langey avecques charge de traiter & conclure de

(a) Le prétexte.

la consignation (a) dessusdite : avecques ceste clause toutesfois, que ces deniers ne pourroient estre employez à l'invasion d'aucun, ains seulement à la deffence des anciens us, observances & privileges de l'Empire, & autres certaines clauses, limitations, & restrictions contenues au Traité qu'il en passa. Il luy donna pareillement charge de faire pour la restitution de ces Ducs tout ce qu'il pourroit faire, sans contrevenir aux Traitez. Aussi luy enjoignit d'essayer tous moyens possibles à faire que ceste Ligue de Suave ne se renouast, mais que de tous points elle se dissolut : & sur ce, il luy donna lettres de creance pour les Commissaires de l'Empereur, & pour le Roy Ferdinand s'il se trouvoit à ceste assemblée, & en son absence à ses Commis & Deputez & à tous les autres confederez de ladite Ligue.

Langey à son arrivée adverty que Ferdinand ne se trouveroit à ceste assemblée, voulut bien faire entendre aux Ambassadeurs l'occasion pour laquelle le Roy l'avoit depesché : à ceste effect il leur envoya une lettre qu'il leur escrivit avecques celles du Roy, adressantes au Roy Ferdinand, ou à

(a) Il s'agissoit de cent mille écus, dont on a parlé ci-dessus.

eux en son absence. Laquelle j'ay icy inserée.

« Messieurs, quand le Très-Chrestien Roy » de France mon Maistre fut prié par les Ambassadeurs du Duc Chrestofle de Wittemberg » qu'il luy pleut deffendre sa cause & celle » d'Ulrich son pere, envers le Roy Ferdinand, » combien qu'il leur deut octroyer cela d'autant plustost qu'il avoit deu apprendre par » ses afflictions propres à secourir les affligez; » toutesfois la parenté du Roy Ferdinand » l'en destournoit, voyant qu'à luy touchoit » principalement ceste affaire. Mais après qu'il a » eu generalement & particulierement entendu » comme toute l'affaire s'est portée au commencement, en quel estat elle est maintenant, & qu'à la requeste du Roy Ferdinand mesme, on avoit donné une journée » (a) pour les remettre en leurs biens, de » sorte qu'il sembloit y avoir plus de besoin » d'amiable composition que de deffence; » alors il a cogneu appartenir à son devoir » (estant commun amy) de faire une recommandation de ses alliez, & principalement de ce pauvre innocent envers le » Roy Ferdinand aussi son allié & amy, ayant » grande occasion de congratuler à tous

(a) Un ajournement.

» deux, aux uns pour avoir trouvé un port
» en la tourmente de leurs biens, & au Roy
» Ferdinand pour raiſon du bon advis &
» conſeil qu'il a pris d'uſer de miſericorde.
» Je ne ſuis donc pas venu pour excuſer
» la faute d'Ulrich, combien qu'il en ait
» quelque cauſe, ſinon juſtice, à tout (a) le
» moins conjointe avecques une juſte dou-
» leur, mais pour congratuler du pardon
» fait, & de la vengeance moderée, ou (ſi
» les choſes s'y addonnoient) pour les ob-
» tenir de vous par prieres : ſi ſuffiſamment
» il a enduré & ſouffert eſtant chaſſé hors
» de ſa maiſon, & tiré d'avecques ſes enfans,
» leſquels il n'a peu veoir depuis, il eſt
» temps qu'on rende maintenant ce ſeul &
» unique fils au pere, & le pere au fils,
» & à tous deux leurs Eſtats. La reſtitution
» deſquels, quant à l'un depend entierement
» de la miſericorde du Roy Ferdinand, mais
» quant à l'autre il y va du devoir : il a
» dès maintenant beaucoup (& peut à l'ad-
» venir avoir davantage) de moyens pour
» s'enrichir, plus dignes de ſa grandeur,
» que de vouloir accroiſtre le ſien (quand
» il luy ſeroit permis) par la ruine & deſ-

(a) S'il eſt coupable, ſon repentir plaide en ſa faveur.

» truction de ceux-cy ſes parens, deſquels
» s'il n'a pitié (ce qu'il a deliberé d'avoir)
» il ne leur demeure rien entierement que la
» vie, & une perpetuelle calamité. Toutes leſ-
» quelles choſes & ſemblables combien que
» par le Très-Chreſtien Roy de France mon
» Maiſtre fuſſent fort bien entendues, tou-
» tesfois il l'a voulu admoneſter amiable-
» ment, afin qu'il ne ſe laiſſaſt divertir d'une
» ſi bonne & ſi ſaincte entrepriſe, qui eſt
» la plus excellente choſe & la plus hon-
» norable qu'il ſçauroit laiſſer à ſa poſterité:
» ſi ſes prieres y peuvent ayder, il l'en ſup-
» plie très-affectueuſement; ou ſi l'authorité
» d'un commun amy peut donner quelque
» moyen à vuyder tels differends, il y offre
» tout ſon pouvoir, m'ayant commandé de
» propoſer icy en ſon nom quelques advis
» qui ſe trouveront honnorables & proffi-
» tables pour parvenir à un bon accord.
» Mais puiſque j'entens que le Roy Ferdi-
» nand n'aſſiſtera point à ceſte aſſemblée, qui
» eſt contre ce que l'on avoit fait entendre
» au Très-Chreſtien Roy, & qu'il vous a
» donné, très-reverends & très-magnifiques
» Seigneurs, plein & entier pouvoir de com-
» poſer & appointer tous differends, je vous
» envoye les lettres de mondit Seigneur Roy

» qui appartenoient au Roy voſtre Maiſtre,
» & en ſon abſence à vous, afin que vous
» ſçachiez par icelles que tout ce que je
» vous declare eſt en ſon nom & procede
» de ſon vouloir & intention. »

Dès le vingt-cinquieſme jour de Novembre audit an mil cinq cens trente-trois, arriva le Duc Chreſtofle à Ausbourg, & aveeques luy ſe trouverent pour y aſſiſter & adherer au nom du Duc Jean-Frederic, Electeur de Saxe, Meſſire Chreſtofle de Tambanhain, Chevalier, Mre Theodore Spiegel, Docteur ès Droicts : au nom du Duc Henry de Brunſwich, & Limbourg, un homme de Loy : au nom du Duc Erneſt, auſſi de Brunſwich & Limbourg, Meſſire Chreſtofle de S. Ampergh, & Baltazar Clavier : au nom du Duc Albert de Pruſſe, Meſſire André Rip, Docteur : au nom du Duc Albert de Mechelpurg (a), Meſſire Sebaſtien, Chancelier de Schweniſpurgh : au nom du Duc Jean de Cleves & Julliers, Meſſire Charles Harſt Docteur : au nom de Lanſgrave Philippe de Heſſe, Meſſire Herman de Malſpeirg ſon Mareſchal, & Meſſire Jean de Finſy de Lieuchamp, ſon Chancelier : au nom du Comte Georges de Wittemberg, Meſſire Jaques Truch, Che-

(a) Meckelbourg.

valier, & Meſſire Jean Cuoder, Docteur, ſon Chancelier ; & de Princes Eccleſiaſtiques, au nom du Duc François, Eveſque de Munſtre (a), Meſſire Thomas de Hordo, ſon Mareſchal, & Joſſe Rullant, Docteur, ſon Chancelier.

Langey fut inſtamment requis de ſe vouloir inſcrire au nom des aſſiſtans, mais adverty de l'importance de ce nom, & que quiconque aſſiſte à une cauſe la faict ſienne, ne voulut y entrer comme Ambaſſadeur de Prince aſſiſtant, mais comme Mediateur de paix & d'amitié entre les parties. Auſſi voyoit-il que les Ambaſſadeurs meſmes des Ducs de Baviere qui avoient procuré ſa depeſche n'y entrerent point comme aſſiſtans, mais ſeulement comme du nombre des alliez & confederez de la Ligue, parquoy il s'en excuſa au mieux que poſſible luy fut. Le Roy d'Angleterre y avoit auſſi envoyé un ſien Ambaſſadeur, mais il partit à telle heure qu'il y arriva tard, & après que l'aſſemblée fut departie : le Roy Jean (b) de Hongrie

(a) Munſter.

(b) L'Abbé Lambert le nomme Jean Vaivode de Tranſilvanie. Il falloit ajouter qu'il avoit été élu Roi de Hongrie, & que la force ſeule lui avoit arraché cette couronne.

pour la difficulté des chemins n'y envoya point d'Ambaſſadeur, mais bien y eſcrivit lettres fort affectionnées en faveur des Ducs deſſus nommez.

Le 8 Decembre fut fait à ſçavoir au Duc Chreſtoſle, que le dixieſme jour à 7 heures il auroit audience à l'aſſemblée. Autant en fut fait à ſçavoir au Seigneur de Langey, qui eſtoit ſeulement arrivé le meſme jour huictieſme de Decembre, le lendemain il feit diligence ainſi qu'il luy avoit eſté ordonné, d'entendre au long & à la verité le fait & les merites de ceſte affaire de Wittemberg, outre ce que par les chemins il en avoit appris de l'un des gens du Duc Chreſtoſle qu'il rencontra en paſſant à Souleurre, & qui pour inſtruction luy avoit baillé une longue lettre imprimée du Duc ſon Maiſtre, du 31 Juillet precedent (car il n'en avoit autrement eſté inſtruict à ſon depart) & comme ſi le Roy en euſt eſté informé du commencement juſques à la fin, ceux qui le prierent & ſolliciterent d'y envoyer ne furent ſi adviſez que de luy en donner information ou par eſcrit ou de bouche.

Au jour & heure aſſignez, ſe preſenta le Duc accompagné de tous ſes aſſiſtans qui furent aſſis de rang à un coſté des ſieges. Cepen-

dant pluſieurs Commiſſaires de la Ligue envoyez à ceſte fin, entretindrent une eſpace de temps Langey, dans une autre ſalle, tandis qu'on diſputa du rang & lieu qu'il devoit tenir : car il ne vouloit ſe ſeoir au deſſoubs des Ambaſſadeurs, & Commis du Roy Ferdinand, & luy ſembloit ſuffire qu'il cedaſt le premier lieu aux deputez, & Commiſſaires d'Empereur, mais le ſecond appartenoit au Roy ſon maiſtre. Pour eviter ce differend, & ne prejudicier au droit de l'un ny de l'autre Roy, fut adviſé que pour ce jour & autres, ſi l'Ambaſſadeur de l'un ſe trouvoit à la diette, l'Ambaſſadeur de l'autre ne s'y trouveroit. Fut le Seigneur de Langey, conduit & mené par Meſſire Guillaume Keringen, l'un des Capitaines de la Ligue, & par Meſſire Leonard Eloq, Docteur Ambaſſadeur du Duc Guillaume de Baviere, Capitaine General de ladite Ligue, & fut aſſis auprès des Commiſſaires de l'Empereur, leſquels eſtoient Mgr. Chreſtoſle de Stayn, Eveſque d'Augſbourg, & le Comte de Mont-fort. Il preſenta ſes lettres de creance aux Commiſſaires & deputez des confederez de la Ligue ; j'inſereray ici le commencement de cette lettre de creance, afin que la longueur d'icelle n'importune le liſant.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy » de France, à très-reverends, très-illuſ- » tres, magnifiques, & ſpectables Electeurs, » Princes, & autres Eſtats de l'Empire, aſ- » ſemblez à tenir la Diette en la Ligue de » Suave, nos très-chers amis, couſins, & » confederez, Salut. En ces grands & urgens » affaires de la choſe publique Chreſtienne » qui ſont & regnent de noſtre temps, &c.

Après la lecture de ladite lettre, Langey declara à l'aſſiſtance ce qu'il avoit charge du Roy ſon maiſtre; puis par le Duc Chreſtoſle de Wittemberg, fut mis en avant ce qui ſembloit luy ſervir pour ſon fait; ſes remonſtrances furent bien priſes, hormis des deputez du Roy Ferdinand de Hongrie, qui eſtoit joüiſſant dudit Duché & de ceux qui luy eſtoient adherans: de ſorte qu'il n'y eut ordre qu'il ſe feit aucune concluſion pour ce jour, encore qu'ils en fuſſent fort perſuadez par une oraiſon (a) qui leur fut faite ſur le champ par le Seigneur de Langey (18).

Toutes les remonſtrances & perſuaſions du dit Langey, au nom du Roy ſon Maiſtre, ny celles des aſſiſtans de Meſſieurs les Ducs de Wittemberg, ne peurent amollir les cœurs des Commiſſaires & Capitaines de la Ligue

(a) Un Diſcours. (Voyez l'Obſervation, n° 19.

de Suave, auſquels touchoit de donner jugement : encore que le Duc Guillaume de Baviere, qui eſtoit Capitaine general de ladite Ligue, meit peine de favoriſer les Ducs de Wittemberg pere & fils, pour eſtre ſes proches parens, ſi n'eut il moyen d'y remedier, à cauſe des grandes brigues qui ſe faiſoient tant de la part de l'Empereur, ſoubs main, que du Roy Ferdinand, ſon frere. Parquoy, à la requeſte des aſſiſtans deſdits Ducs, Langey delibera à la premiere aſſemblée leur uſer d'autre perſuaſion, au nom du Roy très-chreſtien, ſon Maiſtre, pour tenter ſi les remonſtrances faites au nom d'un ſi grand Roy, les pourroient induire à quelque raiſon. Ainſi à la premiere aſſemblée uſa de l'oraiſon (a) qui s'enſuit(19).

Ceſte oraiſon parachevée donna grande vigueur à l'affaire du Duc Chreſtofle de Wittemberg, avecques l'affection que desja pluſieurs Princes y avoient, tant pour la tirannie dont l'Empereur, & le Roy Ferdinand ſon frere, uſoient envers luy, que pour la parenté dont il attouchoit aux plus grands Princes de l'aſſemblée : de ſorte qu'en premier lieu la Ligue de Suave, laquelle avoit duré ſoixante dix ans à l'avantage de la maiſon d'Autriche, fut

(a) Voyez l'Obſervation, nº 19.

diſſoluë & annullée. Puis après les Ducs de Baviere, Lanſgrave de Heſſe, & leurs alliez & confederez eurent pluſieurs Parlemens, pour la reintegration du Duc de Wittemberg, dedans ſes pays detenus, & poſſedez par force, par Ferdinand Roy de Hongrie, frere de l'Empereur : mais en fin tout conſideré & debattu, ils ne virent autre moyen, ſinon d'y aller par armes, puisque juſtice n'avoit lieu, choſe qui ne ſe pouvoit faire ſans argent. Ayant recherché le Seigneur de Langey, à ceſt effect, & pour trouver la ſeureté de la conſignation de cent mille eſcus, dont par cy devant a eſté parlé, Langey trouvant qu'il n'y pouvoit entrer ſans directement aller contre le traitté de Cambray, (car ce ſeroit bailler deniers, pour faire la guerre à l'Empereur) trouva un expedient qui fut tel; que le Duc de Wittemberg, eſtoit Seigneur de la Comté de Montbelliard, aſſiſe aux confins du Duché de Bourgongne, de la Franche-Comté, & de la Comté de Ferrette, laquelle Comté de Montbelliard, ledit Duc de Wittemberg, vendroit au Roy, pour le pris & ſomme de ſix vingt mille eſcus, à condition toutesfois de rachapt : puis ledit Duc de Wittemberg, ayant les deniers ſiens, en pourroit diſpoſer à ſon vouloir, ou en guerre,

ou en paix, ſans que le Roy contrevint en aucune choſe audit traitté de Cambray. Les choſes ainſi propoſées furent executées, & furent les deniers livrés ès mains du Duc de Wittemberg, ou de ſes deputez, & le Roy mis en poſſeſſion de la Comté de Montbelliard, auquel lieu fut mis pour Baillif, & Gouverneur, le Seigneur de Cermes.

Des deniers de cette vendition, fut promptement, & devant que l'Empereur, & le Roy de Hongrie, y peuſſent pourveoir, dreſſé une armée par les Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe, & le Duc de Wittemberg, & autres leurs alliez : tellement qu'en peu de temps, le Duché fut levé hors de la main du Roy de Hongrie, & le Duc de Wittemberg, & ſon fils remis en poſſeſſion : fut Chef de cette entrepriſe Philippe Landgrave de Heſſe. Peu de temps après furent leſdits deniers reſtituez au Roy, à trente ou quarante mille eſcus près, dont les Ducs de Baviere furent reſpondans ; par ce moyen, la Comté de Montbelliard fut remiſe entre leurs mains.

Je me ſuis aſſez longuement tenu ſur ce propos. Il faut revenir au Roy qui eſtoit party d'Avignon, & eſtoit arrivé à la coſte S. André, environ le premier jour de Decembre,

prevoyant l'inconvenient qui pourroit advenir de la ſentence ordonnée par le Pape. Mais le Roy avoit obtenu de Sa Saincteté, partant de Marſeille, qu'il feroit (a) delayer la fulmination, juſques à ce que on eut nouvelles de la volonté du Roy d'Angleterre, ſçavoir s'il ſe pourroit trouver moyen de le faire revenir à l'obeyſſance de l'Egliſe Romaine : à ceſt effect il depeſcha Jean (b) du Bellay, Eveſque de Paris, pour aller en poſte devers le Roy d'Angleterre, à fin de l'induire à envoyer ſes Ambaſſadeurs à Rome, pour le fait de ladite ſentence. L'Eveſque de Paris, trouva le Roy d'Angleterre, en grande colere contre le Pape, & tout le ſainct Siege Apoſtolique, ſe plaignant des injuſtices qui luy avoient eſté faites, d'autant qu'ils luy avoient refuſé d'envoyer Commiſſaires pour cognoiſtre de ſa cauſe, le voulans contraindre d'abandonner ſon Royaume, & d'aller à Rome, en perſonne *pour eſtre à droit*. Mais après pluſieurs remonſtrances qui luy furent faites par l'Eveſque de Paris, il ſe condeſcendit à ce que là ou le S. Pere voudroit ſuperſeder en ladite ſentence, juſ-

(a) Qu'il retarderoit.

(b) Frère de Martin du Bellay, & de Guillaume de Langey.

ques à ce qu'il eut envoyé juges deputez pour estre ouy, il supersederoit aussi l'execution qu'il avoit deliberé de faire, qui estoit, de se separer de l'obeyssance Romaine. Et parce que ledit Evesque de Paris, se presenta luy mesme pour faire le voyage de Rome, il l'asseura que là où il luy feroit entendre qu'il auroit obtenu sa demande, incontinent il luy envoiroit pouvoir suffisant, pour confirmer ce qu'il auroit accordé : se confiant en luy, attendu la grande amitié, laquelle de long temps il luy avoit portée, pour avoir esté deux ans Ambassadeur du Roy, près de luy.

L'Evesque de Paris, ayant obtenu ce que dessus du Roy d'Angleterre, encore qu'il fut Noel, & que l'hyver fut autant extreme que jamais, n'estima sa peine à rien, veu le bien qu'il cognoissoit pouvoir advenir de sa legation. Parquoy il partit en telle diligence, qu'il arriva à Rome, devant que chose eut esté executée contre le Roy d'Angleterre, plus avant que ce qui avoit esté fait au precedent : ayant eu audience au Consistoire, il remonstra ce qu'il avoit obtenu pour le bien de l'Eglise, envers le Roy d'Angleterre. Les choses furent trouvées raisonnables, & luy fut prefix (a) temps pendant lequel il de-

(a) Désigné.

voit avoir reſponſe du Roy d'Angleterre. A ceſte cauſe il depeſcha un courier devers ledit Roy, luy donnant charge de faire toute diligence, pour eſtre de retour au temps limité. Eſtant le temps venu, & le courrier non de retour, il fut procedé au Conſiſtoire à la fulmination de la ſentence. L'Eveſque de Paris, remonſtra au Pape particulierement, & en general à tous les Cardinaux, les ſuppliant de luy donner encore ſix jours, alleguant qu'il pouvoit eſtre qu'il fut ſurvenu inconvenient au courrier, ou que la mer eut eſté tempeſtative (a), comme ſouvent il advenoit, que le vent eſtoit contraire, ou pour l'aller, ou pour revenir, que la diligence dudit courrier auroit eſté empeſchée, leur remonſtrant auſſi que ſi le Roy d'Angleterre avoit eu patience ſix ans, ils luy pouvoient donner ſix jours de delay.

Telles furent les remonſtrances qu'il leur feit en plein Conſiſtoire : auſquelles pluſieurs des mieux voyans, condeſcendirent; mais la pluralité des autres l'emporta contre le moindre nombre de ceux là qui avoient bien conſideré l'inconvenient qui en adviendroit à l'Egliſe : fut la choſe ſi precipitée, que ce qui ne ſe pouvoit faire en trois Conſiſtoires, ſe

(a) Orageuſe.

feit

feit en un seul, & fut la sentence fulminée. Ne se passerent deux jours après que le courrier arriva, lequel apporta tous les pouvoirs & declarations du Roy d'Angleterre, dont l'Evesque de Paris s'estoit fait fort, chose qui estonna merveilleusement ceux qui avoient esté d'opinion de precipiter : par plusieurs fois ils s'assemblerent, pour rabiller (a) ce qu'ils avoient gasté ; mais ils ne trouverent moyen d'y remedier. Le Roy d'Angleterre, voyant l'indignité dont on avoit usé en son endroit, & le peu de respect qu'ils avoient eu en Sa Majesté, ayant fait aussi peu de cas de luy, que du moindre de la Chrestienté, se separa luy & son Royaume, de l'obeissance de l'Eglise Romaine, se faisant immediatement après Dieu, Chef (20) de l'Eglise Anglicane. Voyla en somme ce qui en advint, & à tant mettray fin à ce propos.

Le Roy indigné de la mort de son Ambassadeur Merveilles ; cognoissant que par justice il n'en pouvoit avoir raison, & mesme que l'Empereur n'en avoit fait grand cas quand il en avoit porté la plainte, delibera par armes en avoir reparation. Parce qu'il estimoit bien que l'Empereur voudroit estre de la partie, il voulut pourveoir à ce qu'il

(a) Raccommoder.

fut ſuffiſant, & preparé pour ſouſtenir l'effort de ceux qui le voudroient empeſcher d'avoir ſadite reparation : & cognoiſſant ce qu'il pouvoit tirer des eſtrangers, il ſe voulut toutesfois fortifier de ſa nation. Afin que ſoudain il eut les hommes à ſon premier mandement, il ordonna, avecques ceux de ſon Conſeil, de dreſſer, à l'exemple des Romains, en chaque province de ſon Royaume, une Legion (a) de ſix mille hommes de pied, dont il bailleroit la charge à ſix Gentils-hommes, leſquels auroient pour chaque mille hommes deux Lieutenans, & ſoubs chacune enſeigne cinq cens hommes ; il donna de grands privileges auſdits Legionnaires, tant aux Capitaines que ſoldats, leſquels devoient une fois l'an en temps de paix faire une monſtre generale. Afin que les Capitaines peuſſent reſpondre de leurs ſoldats, ils devoient ſçavoir le nom & ſurnom de chacun, & le lieu de ſa demeure, tant pour les avoir ſoudainement preſts à tous mandemens, que pour les chaſtier, s'ils feſoient faute : & pour ceſt effect il depeſcha les Commiſſaires à ce neceſſaires.

Environ le mois de May mil cinq cens

(a) Voyez l'Obſervation, n° 2, ſur le premier Livre des Mémoires de Martin du Bellay.

trente quatre, estant ledit Seigneur adverty que les Legions estoient prestes, il voulut bien aller visiter les prochaines de luy. Pour ceſt effect, il se trouva en sa ville de Roüen, Capitale de Normandie, auquel lieu les monstres de la Legion d'icelle Province furent faites en sa presence, dont estoient Capitaines six Gentils-hommes, sçavoir le Seigneur de Bacqueville, le Seigneur de la Salle, le Seigneur de S. Aubin l'Hermite, & le Seigneur S. Aubin Gobellet, le Seigneur de Cantelou aux deux Amants, & le Seigneur de Salenelles. Ayant veu la Legion de Normandie, de laquelle il se contenta fort, il print le chemin d'Amiens, pour faire le semblable de la Legion de Picardie, & environ le xx Juing se trouva ladite Legion en armes en la plaine tirant d'Amiens à S. Fuscien, de laquelle estoient Capitaines le Seigneur de Sercu, Jean de Mailly, Seigneur d'Auchy, Jean de Brabançon, Seigneur de Cany, le Seigneur de Saiffeval, le Seigneur de Heilly, surnommé de Pisseleu. A cette monstre se trouverent toutes les Dames, en presence desquelles se dresserent plusieurs escarmouches, faites à cheval & à pied, tant de la gendarmerie que de la noblesse de la Cour.

En ce temps là eſtoit l'Empereur en ſon voyage de Thunis.

Ayant le Roy fait la monſtre de Picardie, il print ſon chemin par la Champagne, pour veoir la monſtre de la Legion de cette Province, laquelle fut faitte près de la ville de Rheims. Après il dreſſa ſon chemin par Meſieres, pour viſiter la frontiere, tant de Champagne que de Bourgongne: mais eſtant arrivé à Meſieres, il fut adverty qu'un Gentilhomme de la maiſon d'Aſpremont, Seigneur de Buzancy, avoit fortifié une ſienne maiſon nommée Lumes, à demie lieuë près au-deſſus de Meſieres, ſur la riviere de Meuze, tirant à Sedan; & après l'avoir fortifiée ſe deſcognoiſſant, ne vouloit relever du Roy, ni du Comte de Retheil (a), dont elle eſtoit mouvante, à cauſe de la Seigneurie de Meſieres, & Comté de Retheil. Le moyen pour lequel on luy avoit ſouffert de la fortifier, fut que ſon pere eſtoit Gouverneur de Meſieres, & de Rethelois, eſtant en tel credit près du Seigneur d'Orval, que toutes choſes luy eſtoient permiſes, pour l'aſſeurance qu'il avoit de ſa fidelité. A ceſte occaſion les Officiers de Meſieres avoient tolleré cette for-

(a) Rhetel.

tification : au ſurplus le Gouverneur, pere du Seigneur de Buzancy, ayant les tiltres du Comté de Retheil, avoit deſrobé ceux qui concernoient la fidelité qu'il devoit pour ſa maiſon de Lumes.

Le Roy de ce adverty, & qu'il avoit refuſé l'ouverture de la porte à ſes Officiers qui eſtoient allez devant, pour habiller (a) ſon diſner, trouva ce refus de mauvaiſe digeſtion : il feit equipper ſix canons, & manda de faire marcher la Legion de Champagne, deliberé de ſe faire obeyr à ſon ſubject rebelle : de laquelle choſe adverty le Seigneur de Buzancy, & voyant les forces du Roy tourner ſur luy, craignant d'y perdre la vie, ſe ramodera. Par le moyen & à la requeſte de Meſſire Robert de la Marck, Seigneur de Sedan, il obtint grace du Roy, moyennant qu'il remit ſa place entre les mains du Seigneur de S. André (b) Chevalier de l'ordre du Roy, au nom de Sa Majeſté : depuis le Roy en faveur du Seigneur de Sedan, le reſtablit, luy donnant eſtat pour la garde de cette ville, faiſant le ſerment de la conſerver au nom de Sa Majeſté, envers & contre tous. Mais depuis eſtant la guerre

(a) Pour préparer.

(b) Jacques d'Albon, d'une illuſtre Maiſon du Lyonnois.

ſurvenue, diverty de l'affection du ſervice du Roy, par la perſuaſion de ſa femme, laquelle eſtoit natifve des pays de l'Empereur, il ſe revolta faiſant le ſerment à l'Empereur : pour punition de ſa rebellion, le Roy Henry, à preſent regnant, a prins depuis ladite place & fait raſer, & confiſquer ladite terre.

Vous avez entendu comment le Roy ſe preparoit pour avoir raiſon de l'injure qui luy avoit eſté faitte en la perſonne de ſon Ambaſſadeur : à ceſt effect il depeſcha le Comte Guillaume de Fuſtemberg en Allemagne, pour faire levée de vingt-enſeignes de Lanſquenets. Puis il envoya Ambaſſadeurs devers le Duc de Savoye, luy demander paſſage par ſes pays, pour avoir raiſon de l'offence à luy faite par le Duc de Milan : le Duc de Savoye refuſa, à la perſuaſion (à ce que l'on dit) de la Ducheſſe ſon eſpouſe, choſe que le Roy trouva fort eſtrange, veu l'ancienne alliance, & prochaineté de parentage qui eſtoit entre-eux, & auſſi la grande patience qu'il avoit euë depuis le treſpas de Madame Louiſe de Savoye, ſa mere, de demander le partage de ladite Dame, dont il eſtoit heritier par la ſucceſſion du Duc Philippe, pere de ladite Louiſe, & du Duc de Savoye. Or eſt-il que le Duc Philippe, en

premieres nopces eſpouſa une fille de Bourbon, dont il eut le Duc Philebert de Savoye, & ladite Louiſe, mere du Roy. Puis en ſecondes nopces, il eſpouſa une fille de Penthievre, dont il eut le Duc Charles de Savoye, & le Comte de Geneve, depuis Duc de Nemours. Le Roy maintenoit qu'à luy appartenoit une grande portion de la ſucceſſion de Savoye, attendu que ſa mere eſtoit du premier lict, & ſeule heritiere du Duc Philebert, qui eſtoit mort ſans enfans. Pour ceſte occaſion, le Roy envoya devers ledit Duc de Savoye, maiſtre Guillaume Poyet, quatrieme Preſident de Cour de Parlement de Paris, avecques autres gens de loy, pour luy demander raiſon & luy faire apparoir des droits du Roy. A laquelle choſe le Duc de Savoye, en façon du monde ne voulut entendre, & revindrent les deputez du Roy, ſans rien faire. D'autre part le Roy fut adverty comment par tous moyens il taſchoit de divertir les Suiſſes, de l'alliance de France. Auſſi ſçavoit il comment, avant le partement de l'Empereur pour le voyage de Thunis, il avoit obtenu de l'Empereur en achapt le Comté (21) d'Aſt, qui eſt l'ancien partage de la maiſon d'Orleans.

Le Roy voyant toutes ces choſes, cogneut

bien par les effects la mauvaise volonté que luy portoit ledit Duc de Savoye son oncle. Parquoy il luy manda pour la derniere fois qu'il eut à luy faire raison, autrement qu'il la chercheroit par armes, à laquelle sommation le Roy n'eut response, où il put faire fondement : sçachant aussi que le Duc de Savoye, avoit assiegé Geneve, il souffrit que le Seigneur de Verez (a), Gentil-homme de sa Chambre, & natif de Savoye, avecques une partie de la compagnie du Seigneur Rence de Cere, entrast dedans Geneve, pour donner secours aux assiegez. Messieurs de Berne, qui avoient pris la ville de Geneve en leur protection, manderent par leurs Ambassadeurs, au Duc de Savoye, qu'il eut à laisser en patience ceux de Geneve leurs alliez; mais n'ayans eu dudit Duc response suffisante, ils se meirent aux champs avecques dix ou douze mille hommes pour secourir les assiegez; le Duc de Savoye n'osant attendre leur puissance, se retira : ce que ne feirent Messieurs de Berne, car ils entrerent dedans le pays du Duc, & le spolierent d'une bonne (b) part du meilleur pays qui fut en son obeyssance, & l'ont attribué à eux. Puis pas-

(a) François de Montbel.

(b) D'une bonne partie.

ſans à Lozanne, en chaſſerent l'Eveſque, & l'ont attribué à leur juriſdiction, en faiſant quelque part à leurs alliez, & de preſent en jouïſſent.

Eſtant le Roy en Bourgongne, il eut nouvelles de la victoire de l'Empereur à Thunis, dont il s'en congratula avecques le ſieur de Leide Kerke, Ambaſſadeur dudit Empereur près de luy; mais il n'eut advertiſſement du chemin qu'il prenoit, ſinon que après qu'il fut adverty de ſon arrivée à Palerme de retour de ſon voyage, & de la ruine de ſon armée, pour les grands travaux & chaleurs qu'ils avoient enduré, & comme il avoit fait une aſſemblée pour demander une ſomme de deniers au pays, à ſa requeſte, luy furent accordez deux cents cinquante mille eſcus, outre dix mille hommes que ledit pays luy avoit ſouldoyé l'eſté precedent pour trois mois. Eſtant encore le Roy à Dijon, il deſpecha de rechef devers Mgr. de Savoye, pour entendre de luy ſa derniere reſolution, mais le Duc de Savoye, ſe confiant à l'heureuſe victoire de l'Empereur, ne luy feit reſponce ſur quoy on eut peu faire fondement.

L'Empereur arrivé à Palerme, environ la my-Octobre 1534, feit grande demonſtration au Seigneur de Velly, Ambaſſadeur pour le

Roy, du contentement qu'il avoit de l'apparence de la joye & plaiſir que le Roy avoit eu de ſa victoire de Thunis, & auſſi de l'entreveuë de la Royne Aleonor ſa ſœur, & de la Royne de Hongrie, ſon autre ſœur. Puis il luy conta la perte qu'il avoit receuë à Minorque, par Barberouſſe, & le deſir qu'il avoit d'en nettoyer la mer : & que pour ceſt effect, il deſiroit faire avecques le Roy ſon Maiſtre, de plus eſtroittes alliances, à ce qu'eux deux participaſſent à l'honneur & au proffit qui adviendroit des conqueſtes qu'enſemble ils pourroient faire ſur la Grece (a). Et puis le laiſſa ſans concluſion, le remettant à ce que M. de Granvelle luy en diroit.

Or je penſe bien que c'eſtoit le moyen que l'Empereur vouloit prendre pour abuſer le Roy, & l'amuſer, craignant que pendant le temps que ſes forces eſtoient debiles, l'armée du Roy preparée, le vint aſſaillir au Duché de Milan, detenu contre raiſon par l'Empereur. Car Velly, parlant à Granvelle, ledit Granvelle, luy renouvella les offres que cy-devant l'Empereur avoit fait au Roy,

(a) Il s'agiſſoit de la conquête de Conſtantinople, dont Charles-Quint avoit annoncé publiquement qu'il alloit s'occuper.

d'une penſion de cent mille eſcus, ſur le Duché de Milan, au nom des enfans de France, ou de celuy d'eux que le Roy voudroit nommer. Puis il parla du mariage de Madame Marie, fille d'Angleterre, ſans autrement (quelque inſtance ou pourſuitte que feit Velly) luy declarer l'intention de l'Empereur. Au moyen de quoy vous pouvez conjecturer ce que j'ay dit cy-deſſus, que l'Empereur avoit ſouſpeçon, pendant qu'il n'avoit le moyen de ſecourir le Duché de Milan, que le Roy le vint aſſaillir.

Au mois de Novembre ſuivant, l'Empereur craignant que le Roy ne cogneuſt les abbus & diſſimulations dont il uſoit en ſon endroit, & que cela invitaſt le Roy à le haſter, attendu qu'il ſe preparoit à demander par armes au Duc de Savoye, ce qu'il n'avoit ſceu obtenir par doulce & amiable compoſition : & pour encore l'abuſer, iceluy Granvelle s'eſlargit (a) envers le Seigneur de Velly, en luy declarant la volonté qu'il diſoit qu'avoit l'Empereur de faire le mariage de la fille de Portugal, fille de la Royne Aleonor, avecques le Dauphin : diſant que la Princeſſe d'Eſpagne eſtoit trop jeune pour mondit Seigneur : & parce qu'il vouloit eſtraindre (b)

(a) S'avança. (b) Reſſerrer.

les alliances plus fermes, d'autant que la fille d'Angleterre, Madame Marie, eſtoit trop agée pour Mgr. d'Angouleſme, l'Empereur preſenteroit autre party, dont le Roy ſe contenteroit : & ſembloit à ces propos qu'il voulut parler de la Princeſſe d'Eſpagne.

Peu de temps après ſurvint la mort de Franciſque Sforce, Duc de Milan : l'Empereur ayant nouvelles que le Roy ſe preparoit de plus en plus pour avoir raiſon du Duc de Savoye, & craignant qu'il marchaſt juſques à Milan, (comme il eſtoit aiſé) Granvelle parlant au nom de l'Empereur, propoſa à Velly, comme eſtant mort le Duc de Milan, & ayans, tous les Capitaines dudit Duché, relevé les places de l'Empereur, alors ſe pouvoit faire une ferme & eſtroitte alliance entre l'Empereur & le Roy : parce qu'eſtant mort ledit Duc de Milan, l'Empereur n'eſtoit plus obligé, & pouvoit diſpoſer à ſon plaiſir du Duché. Parquoy furent mis en avant les mariages que par cy après vous entendrez : & vous cognoiſtrez amplement, que tout le fait de l'Empereur ne tendoit qu'à diſſimulation pour faire temporiſer le Roy, ainſi qu'il feit, & faire entendre à tout le monde qu'il avoit cherché la paix, & à remettre ſur le Roy, l'infraction d'icelle : auſſi vous apparoiſtra

comme les choſes ſe paſſerent, & qu'elle fut l'iſſue.

Finablement vous pouvez avoir entendu comme j'ay procedé à reduire par Memoires, ce qui eſt advenu depuis l'an mil cinq cens treize, eſperant continuer juſques au treſpas du Roy François de bonne Memoire, pour ſuppléer & amender aucunement la perte irreparable de ce qu'avoit eſcrit mon frere avant ſon treſpas, non ſi au long, ny du ſtyle dont mondit frere avoit uſé, ainſi que par evidence le demonſtrerent ſes œuvres; mais ce que j'ay veu & peu entendre, je l'ay diſcouru au mieux & plus près de la verité qu'il m'a eſté poſſible, pour laiſſer memoire aux autres qui pourront mieux faire que moy, mais non plus fidellement, ny plus près de la verité. Vous verrez par cy après trois livres que j'ay recueillis des fragments de ceux qu'avoit compoſé feu Meſſire Guillaume du Bellay, mon frere, puis je ſuivray au mieux qu'il me ſera poſſible, ce qui eſt advenu juſques au treſpas du feu Roy François premier de ce nom.

Fin du quatrième Livre.

OBSERVATIONS
SUR LE TROISIÈME LIVRE
DES MÉMOIRES
DE MESSIRE
MARTIN DU BELLAY,
SEIGNEUR
DE LANGEY.

(1) « LE Duc de Vendoſme, remarque » Belleforeſt (a), qui eſtoit Prince paiſible » & loyal, conſidéra que ces façons de faire » eſtoient pour traiſner après elles une grande » conſéquence, tant pour la querelle qui » pouvoit en advenir, qu'auſſi pour cela on » tireroit une ſuite, dérogeant à l'authorité „ des Rois, nommans Régent qui bon leurs „ ſemble; & les feroit-on redevables à la „ volonté des Communautés & des Villes, „ ce qui ſeroit brider les Roys, & oſter „ aux Princes leur prééminence.

(2) La flotte que le Duc d'Albanie attendoit pour repaſſer en France, étant entrée dans le port de *Sanſtephano*, le Com-

(a) Hiſt. de France, Tome II, p. 1442.

(5) Les Vénitiens, qui, après la bataille de Pavie, craignoient que toute l'Italie ne tombât dans l'eſclavage, tâcherent en vain d'engager le Pape à entrer dans une Ligue contre l'Empereur. Clément, qui ne conſultoit que ſon intérêt particulier, réſiſta à leurs inſtances, & fit avec le Vice-Roi de Naples, un Traité portant que François Sforce ſeroit inveſti du Duché de Milan; que les habitans du Milanès ſe pourvoiroient de ſel dans les terres du Pape; que l'Empereur obligeroit le Duc de Ferrare à rendre Reggio à l'Egliſe, & que le Pape auroit la diſpoſition des bénéfices dans le Royaume de Naples : mais ce Traité demeura ſans exécution, parce que l'Empereur, qui ne cherchoit qu'à amuſer le Pape, refuſa de le ratifier. Il répondit qu'il ne pouvoit obliger le Duc de Ferrare à reſtituer Reggio au Saint Siége, cette ville étant un fief de l'Empire; que c'étoit au Duc de Milan à obliger ſes ſujets, s'il le ſouhaitoit, à prendre leur ſel dans les terres de l'Egliſe; & qu'enfin il ne pouvoit paſſer le troiſième article, qu'à condition de ſe conformer à ce qui avoit été obſervé par les Rois de Naples, ſes prédéceſſeurs. (N.D.L.)

(6) On ſçait la conduite que tint Charles-Quint,

Quint, quand il apprit la victoire de Pavie, & la prise de François Ier. Au lieu de hazarder nos réflexions particulières sur la modération qu'il affecta, nous préférons de consigner ici le récit de Belleforest (a).

« L'Empereur ayant ouy la nouvelle de » la prise du Roy, & de la deffaite de l'armée Françoise, tant s'en fault qu'il en » devint insolent, que plutost il deffendit » d'en faire feux de joye. Davantage il con» fessa cecy estre une grace spéciale que Dieu » luy avoit fait, & auquel il en falloit rendre » les actions de graces que le Chrestien doibt » à celui qui luy départ tout ce qu'il a besoin; » & ayant faict faire des processions générales » où il assista, il rescrivit à la Régente en la » forme que s'ensuit.....

« Madame, & Mère très-chère, vous sçavez, & le Roy vostre fils m'est témoin combien j'ay toujours desiré la paix, les conditions très-équitables de laquelle vous avés refusées. Néanmoins oubliant le passé plus à reprendre qu'à estre remédié, je ne seray celuy qui abuseray de mon bonheur. Car j'ay encore les mesmes désirs de la paix que jadis, & pour ce j'envoye tant vers vous que vers le Roy mon frere, vostre fils le

(a) Hist. de France, Tome II, p. 1443.

Seigneur de Rœux, lequel vous fera entendre mon intention ſur cette affaire, vous exhortant de quitter quelque peu de voſtre ancienne grandeur de courage. Au reſte je ne veux point eſtre plus dur & ſevere ny contre le Roy voſtre fils, ny contre pas un des Seigneurs captifs du nombre de voſtre nobleſſe ».

Voici la Lettre que la Ducheſſe d'Angoulême lui avoit écrite.

« Monſieur, mon fils, comme la captivité du Roy, Monſieur mon fils, m'a eſté grieſve & fâcheuſe, j'ay eſté d'ailleurs conſolée, ſçachant qu'il eſtoit tumbé en voz mains, eſperant que voſtre grandeur ne vous fera oublier le debvoir de l'alliance & conſanguinité qui eſt entre vous & luy. Et ce qui plus me faict ainſy le croire, eſt le grand bien qui peut de cecy advenir à toute la Chreſtienté, ſi vous deux eſtes joints en bonne & aſſeurée amitié. A ceſte cauſe, Monſieur, je vous prie d'y penſer, & commander cependant que le Roy, Monſieur mon fils, ſoit traiſté ſelon que voſtre honneſteté & ſon ranc le requierent & méritent; & vous plaiſe permettre que j'ay ſouvent de ſes nouvelles, obligeant par ceſte courtoiſie celle que toujours vous avés appellée voſtre mere, laquelle

derechef vous prie qu'à préſent vous luy monſtriez affection de pere. Donné à St. Juſt à Lyon le 3 Mars 1525 ».

(7) Le Roi offrit d'épouſer Eléonore, Reine douairière de Portugal, ſœur de l'Empereur; d'accorder au Duc de Bourbon la Ducheſſe d'Alençon, ſa ſœur, veuve depuis peu de tems; de conſentir à tenir le Duché de Bourgogne à titre de dot de la Reine douairière, & de le rendre héréditaire pour les enfans qui naîtroient de ſon mariage; de rendre au Duc de Bourbon tous ſes biens qui avoient été confiſqués; de ſe déſiſter des droits qu'il avoit ſur Naples & le Milanès; de ſatisfaire le Roi d'Angleterre ſur tout ce qui lui étoit dû; enfin de donner une rançon telle que le Roi Jean l'avoit payée, après qu'il eût été fait priſonnier à la bataille de Poitiers. (N. D. L.)

(8) Le Duc d'Alençon s'étoit fort mal conduit à la bataille de Pavie. Il commandoit une des aîles de l'armée Françoiſe. Au lieu de ſe ſervir de cette aîle, qui n'avoit pas ſouffert, pour dégager le Roi, il crut tout perdu, & ſe retira. Les reproches de la Ducheſſe d'Angoulême, ceux de la France entière, les dédains & le mépris, dont ſa

ſemme l'accabla, lui causèrent une maladie à laquelle il ſuccomba.

(9) Il y eut trois Traités conclus, & qui furent ſignés à Moore le 30 Août 1525. Le premier contenoit une Ligue défenſive entre les deux Couronnes; le Roi d'Angleterre s'engageoit à ſolliciter fortement la liberté de François Ier. Le ſecond regardoit le payement de diverſes ſommes duës à Henri par le Roi de France, & qui montoient à dix-huit cens mille ſept cens trente-ſix écus au Soleil, valans chacun trente-ſix ſols tournois, que la France convenoit de payer en divers termes. Le troiſième Traité régloit le commerce des deux Nations; & la Régente s'engageoit à faire payer à Marie, ſœur de Henri, Reine douairière de France, tous les arrérages qui lui étoient dûs de ſon douaire. La concluſion de ces Traités avoit été précédée d'une ambaſſade que Henri envoya à l'Empereur; il demandoit que dans le Traité qui ſe feroit avec le Roi priſonnier, il fût ſtipulé que Henri ſeroit mis en poſſeſſion de ce qui lui appartenoit en France; que ſi cela ne pouvoit s'obtenir par accommodement, l'Empereur ſe mettroit en état d'envahir la France du côté de l'Eſpagne, pendant que

les Anglois agiroient en Picardie; & que la guerre ne finiroit que lorſque le Roi d'Angleterre auroit acquis tout ce qui lui appartenoit; enfin que le Roi de France ſeroit remis à Henri le même jour que la Princeſſe Marie d'Angleterre ſeroit remiſe entre les mains de l'Empereur, puiſque par le Traité de Windſor, il avoit été réglé que les deux Monarques alliés ſe livreroient mutuellement les priſonniers qui ſe trouveroient avoir uſurpé les terres de l'un & de l'autre. Ces demandes firent comprendre à Charles, que Henri ne cherchoit qu'un prétexte pour rompre; cela arriva bientôt. (N. D. L.)

(10) Il étoit originaire du Limouſin; ſon père avoit été Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'armes du Comte de la Marck; il avoit ſervi lui-même dans ſa jeuneſſe. Il mourut en 1529; le véritable nom de ce Préſident étoit *Salva* (a), ce qui eſt prouvé par les

(a) C'eſt ce Préſident de Selve, qu'on a fauſſement accuſé d'avoir altéré le texte des Mémoires de Comines. Il fut enterré à S. Nicolas du Chardonnet, où ſon Epitaphe ſe lit encore.

Salva domus dedit hunc, qui ſalvos fecit utique.
Appreſſos miſerâ conditione viros :

deux premiers vers de ſon épitaphe, attribuée à Jean Bertrand, Perigourdin. (N. D. L.).

(11) Lorſque le Roi vit l'Empereur entrer dans ſa chambre, il le ſalua en ôtant ſon bonnet, & lui dit : *Je ſuis priſonnier de Votre Majeſté Impériale. Vous n'êtes pas mon priſonnier*, répondit Charles, *mais mon frère & mon ami; je n'ai d'autre deſſein que de vous donner la liberté, & tous les agrémens que vous pouvez deſirer.* Il l'embraſſa en même tems, & lui remit ſon bonnet ſur la tête. (N. D. L.)

(12) La principale difficulté qui retardoit la concluſion de ce Traité, tomboit ſur la ceſſion du Duché de Bourgogne. Gatinara, Miniſtre de l'Empereur, ſoutenoit que ce Duché étoit échu à ſon Maître du chef de Marie de Bourgogne, ſon ayeule, ſur laquelle Louis XI l'avoit uſurpé, & que c'étoit un fief auquel les filles ſuccédoient auſſi bien que les mâles. Il alléguoit l'exemple du Duché de Guienne & du Comté de Flandres. Le Préſident de Selve prouva que ce Duché, par ſa nature, étoit inaliénable, & qu'à défaut de mâles, la réunion à la Couronne s'opéroit de droit; que ſi les filles ſuccédoient en certains cas, même en France, auſſi bien que les mâles, cela ne pouvoit avoir lieu

que par rapport aux fiefs, qui jamais n'avoient été réunis & incorporés à la Couronne, mais qu'il n'étoit point arrivé qu'une fille eût succédé à un fief démembré de la Couronne pour être l'appanage d'un fils de France.

(N. D. L.)

(13) François Ier, à son retour, s'arrêta à Montmarsan dans la haute Gascogne. « Là, » raconte Belleforest (a), il se retira quel- » ques jours, pour s'y récréer & rafreschir, » estant le pays beau, & l'air y estant doux » & serain; & de-là il s'achemina à Bour- » deaux, où aussi il s'arresta quelque tems, » & où le vint trouver Madame la Régente, » & avec elle les Dames les plus excellentes » du Royaume, parmy lesquelles estoit Anne » de Pisseleu, qui depuis fut Comtesse de » Penthièvre, & enfin Ducheſſe d'Estampes, » à cause de son mary, & des plus favories » Dames qui ayent esté de son tems, comme » celle qui estoit ouye courtoisement du Roi, » & pour qui Sa Majesté faisoit plusieurs » choses qu'il dénioit à d'autres; & quoique » plusieurs soupçonnassent moins honneste- » ment qu'il ne falloit de cette familiarité, » si est-ce qu'on tient que le Roy s'en est

(a) Hist. de France, Tome II, p. 1455.

» purgé ſouvent, & proteſté qu'il n'aymoit » cette Dame que pour ſa grace & gentil- » leſſe. Je dis cecy, pour ce que ce fut lors à » Bourdeaux qu'il commencea à luy porter » affection... Et ne faut couvrir le dé avec » un fard & couleur d'hypocriſie, car on » blaſmeroit notre Hiſtoire de menſonge..... » Mais, quoy, les plus parfaits ne ſont ſans » deffault » ?

(14) Ce Traité conclu à Cognac le 12 Mai 1526, ſelon le P. Daniel, & ſelon Guichardin le 17, avoit pour principal objet le rétabliſſement de François Sforce, & la délivrance des Enfans de France. Il portoit que les Confédérez leveroient à frais communs une armée de trente mille hommes de pied, de deux mille cinq cens hommes d'armes, & de trois mille de cavalerie légère, avec une artillerie proportionnée; que l'on armeroit une flotte; qu'on ſe ſerviroit de ces forces contre Gênes, & enſuite contre Naples; que Sforce épouſeroit une Princeſſe du ſang de France; que le Comté d'Aſt ſeroit rendu au Roi; que dès qu'on auroit pris Gênes, ce Prince rentreroit en poſſeſſion de la ſouveraineté de cette ville; que tous les Confédérés demanderoient conjointement à

l'Empereur la liberté des Enfans de France, & qu'ils ne poſeroient point les armes que le Roi ne fût ſatisfait ſur cet article. Le Roi d'Angleterre étoit déclaré Protecteur de cette Ligue ; & s'il accédoit au Traité, il devoit avoir une Principauté de trente-cinq mille ducats dans le Royaume de Naples ; & le Cardinal d'Yorck une de dix mille ducats.

(N. D. L.)

(15) Depuis la bataille de Ravenne, où il fut fait priſonnier, il s'étoit trouvé à toutes les guerres que les Eſpagnols firent en Italie ; il joignit au feu de la jeuneſſe l'expérience d'un vieux Capitaine ; il étoit fertile en reſſources, brave, vigilant & délié. Il rendit de grands ſervices à ſon Prince ; mais il ſçut encore, dit Guichardin, les faire valoir par ſes artifices & par ſa diſſimulation ; courageux & intrépide, il honora la valeur même dans ſes ennemis. On a vu dans les Mémoires de Bayard les ſoins généreux qu'il donna à ce héros expirant ; c'eſt dans Brantôme qu'il faut lire les détails de la conduite qu'il tint envers François Ier après la bataille de Pavie.

(16) Si Charles de Bourbon n'eût pas à ſe plaindre de l'Empereur, les mortifications qu'il éprouva de la part des Courtiſans de

ce Prince, durent lui retracer bien vivement ſon infortune. Ils ne l'appelloient que *le Traître à ſon Roi.* On ſçait que l'un d'eux ayant été contraint de lui céder ſon Palais, déclara qu'il y mettroit le feu lorſque le Connetable en ſeroit ſorti.

(17) On lui promit qu'il auroit le Gouvernement de cette place, & ſes revenus, auxquels on en joindroit d'autres, juſqu'à la concurrence de trente mille ducats; on lui promit encore que l'on payeroit aux troupes qui étoient alors dans le château, tout ce qui leur étoit dû de leur ſolde, juſqu'au jour de la capitulation; ce qui montoit à vingt mille ducats. (N. D. L.)

(18) Il fut ſtipulé que les Alliés auroient deux mois pour accéder à ce Traité, & que non-ſeulement l'Etat de l'Egliſe, le Royaume de Naples, mais encore le Duché de Milan, les Florentins, Gênes, les Siennois, le Duc de Ferrare, & tous les ſujets de l'Egliſe ſeroient compris dans la trêve; que le Pape feroit inceſſamment paſſer en deçà du Po, les troupes qu'il avoit aux environs du Duché de Milan, & rappelleroit André Doria & ſes galères. (N. D. L.)

(19) On porta le corps du Connétable à

Gaiette, où il fut inhumé ; on grava sur son tombeau l'épitaphe suivante.

Auctο Imperio, Gallo victo, superatâ Italiâ, Pontifice obsesso, Româ captâ, Borbonius, hic jacet.

CY GIST BOURBON, APRÈS AVOIR AUGMENTÉ L'EMPIRE, VAINCU LE FRANÇOIS, SUBJUGUÉ L'ITALIE, ASSIÉGÉ LE PAPE, PRIS ROME.

Les Italiens de son armée firent une autre épitaphe, qui commence par ces mots, *d'Assai, assai :* en voici la traduction.

D'asses, asses a fait Charlemagne le Preux,
Alexandre le Grand de peu fit plus grand chose ;
Mais le néant a fait plus que n'ont fait les deux :
Charles, Duc de Bourbon, qui ci-dessous repose.

Jamais Général ne fut plus aimé de ses troupes. Il distribua à ses soldats sa vaisselle d'argent, ses meubles, ses joyaux, ses habits, & ne se réserva qu'une casaque de toile d'argent qu'il portoit sur ses armes : aussi lui promirent-ils de ne jamais l'abandonner, dût-il les conduire *à tous les Diables.* Il leur disoit : *Je suis un pauvre Cavalier, & n'ai pas un sol non plus que vous autres.* Durant la marche ils firent des chansons, où ils pré-

féroient leur Général à Annibal, à Jules-Céſar & à Scipion.

Calla, calla Ceſar, Hannibal, y Scipion :
Viva la Fama de Bourbon.
(N. D. L.)

(20) On ne peut rien ajouter à la deſcription que Brantôme fait de ce fameux ſac de Rome. « Rome étant vaincue, *dit-il*, & du » tout à la puiſſance des Eſpagnols & Lanſ- » quenets, de ſorte qu'on ne parloit plus » de rendre combat : les galans bien aiſes, » ſe mirent à dérober, tuer & violer les » femmes, ſans tenir aucun reſpect ni à l'âge, » ni à la dignité, ni à hommes, ni à fem- » mes, ni ſans épargner les Saintes Reliques » des Temples, ni les Vierges, ni les Mo- » niales : ils s'habilloient en Cardinaux & » Evêques en leurs habits Pontificaux, & ſe » pourmenoient ainſi parmi la ville. Au lieu » d'Eſtafiers, ils faiſoient marcher ces pau- » vres Eccléſiaſtiques à côté ou au-devant » en habits de laquais ; les uns les aſſom- » moient de coups, les autres ſe conten- » toient de leur donner du dromos ; les uns » ſe mocquoient d'eux, en les habillant en » bouffon & mattaſſin ; les autres leur le- » voient les queues de leurs chappes en fai-

» ſant leurs proceſſions par la ville, & diſant » leurs litanies »..... Quant aux Dames, il ne faut pas demander comment elles furent traitées. (N. D. L.)

« Les Eſpagnols & Allemands, dit Para-» din (a), ſe ſentans les Maiſtres de Rome, » ſe ruerent ſur le pillage, larcins, rapines, » ſaccagements, & ſe prindrent à forcer les » pucelles, & prendre par force femmes » mariées, conſtuprer & violer Nonains & » Religieuſes... Et ne fut jamais vue la perte, » calamité, miſere, dommage, cruaulté, in-» humanité ſi grande que firent lors les Al-» lemands hérétiques, tellement que ce jeu » de tuer dura environ quinze (b) jours ſans » ceſſer, auquel tems moururent des Ro-» mains environ huit mille hommes, deſ-» quels les cris, les clameurs & urlements » repréſentoient un Enfer.

(21) Il fut ſtipulé que Clément payeroit à l'armée 400,000 ducats, dont le tiers ſeroit pour les Eſpagnols, ſçavoir, 100,000 actuel-

(a) Hiſt. de notre tems, p. 204.

(b) Les horreurs qui ſe commirent à Rome, ſont exprimées par Guïchardin avec cette énergie qui lui eſt propre. Liſez ſon Hiſtoire, Tome III, p. 303.

lement, 50,000 dans vingt jours, & 250,000 dans deux mois; que le château Saint-Ange ſeroit remis au pouvoir de l'Empereur avec les citadelles d'Oſtie, de Civita-Vecchia, de Civita-Caſtellana, & les villes de Parme, de Plaiſance & de Modène, pour les garder autant qu'il lui plairoit; que le Pape donneroit à l'armée pour ſûreté des ſommes promiſes, les Archevêques de Sponte, de Piſe, les Evêques de Pyſtoia & de Veronne, Jacques Salviati, Simon de Ricaſoli, & Laurent Ridolfi; qu'il donneroit l'abſolution des cenſures fulminées contre les Colonnes; & que lorſqu'il auroit été conduit hors de Rome, il laiſſeroit un Légat dans cette ville, & le Tribunal de la Rote pour y rendre la juſtice. (N. D. L.)

(22) Le 30 Avril 1527, peu de jours avant la priſe de Rome, il avoit été réglé que la Princeſſe d'Angleterre épouſeroit le Roi de France, ou le Duc d'Orléans, ſon ſecond fils; que le Roi d'Angleterre renonceroit au titre de Roi de France, moyennant 50,000 écus par an; qu'il accéderoit à la Ligue, & feroit la guerre à l'Empereur dans le mois de Juillet prochain, à la tête de 9000 hommes d'Infanterie, auxquels le Roi de France

en joindroit 18,000, avec un nombre convenable de lances; qu'ils envoyeroient ſommer l'Empereur de rendre les deux fils du Roi, en recevant pour leur rançon deux millions d'or; & qu'en cas de refus de ſa part, ils lui déclareroient la guerre. Le 29e. Mai, il y eut un autre Traité par lequel on ſtipula, que le Roi, ſur le champ, feroit marcher en Italie une armée de trente mille hommes de pied, & de mille Gendarmes, & que le Roi d'Angleterre feroit une diverſion dans les Pays-Bas, avec de nombreuſes troupes. Par un troiſième Traité du 18 Août, on convint que, ſoit que l'Empereur entreprit de convoquer le Concile de ſa propre autorité, ſoit qu'il le fit ſous l'autorité du Pape, dans le tems qu'il le tiendroit en ſa puiſſance, on n'en recevroit les décrets ni en France, ni en Angleterre. Les deux Rois ſe départoient des engagemens qu'ils avoient pris par rapport au mariage de la Princeſſe d'Angleterre avec le Roi, ou avec le Duc d'Orléans, ſon fils. (N. D. L.)

(23) L'Abbé Lambert dans ſon édition de du Bellay a coupé le fil de la narration de cet Ecrivain en y inſérant *le procès-verbal contenant la défenſe du Roy Très-Chreſtien*

contre l'eleu en Empereur dilayant le combat entre eux. L'analiſe de ce fameux procès-verbal ſe trouve dans tous nos Hiſtoriens ; & ſi nous en avions fait uſage, nous l'aurions claſſé parmi nos obſervations ; une ſeule réflexion nous a determiné à la rejetter. Ce procès-verbal ſeul ne ſignifie rien ; puiſque celui du Héraut de Charles-Quint le dément poſitivement. Nous préſumons donc qu'il vaut mieux renvoier le Lecteur à l'ouvrage d'un moderne (a) où les contradictions mutuelles de ces deux procès-verbaux ſont developpées avec netteté. M. Gaillard obſerve *que c'eſt un de ces problêmes que l'Hiſtoire aime à offrir quelquefois à la ſagacité du Lecteur.* En effet, que nous apprennent les monuments hiſtoriques ſur cet évenement ſingulier ? Charles-Quint, aulieu d'accepter le champ du combat qu'on lui propoſe de la part de ſon *rival*, déclare qu'il répondra par le miniſtère d'un Hérault. Pourquoi n'acceptoit-il pas, ſans recourir à ces vaines formes ? ſon Hérault

(a) Hiſt. de François I, par M. Gaillard, Tome II, année 1528. On fera bien auſſi de conſulter le Tome 24 de la nouvelle Hiſtoire de France, par M. l'Abbé Garnier, p. 334 de l'édition in-12. Ce ſage Ecrivain a l'art de préſenter les faits, ſans que ſon opinion particulière les dénature, ou les altère.

arrive

arrive à la Cour de France : François I convoque les Princes de ſon Sang, tous ſes Généraux, tous les Officiers de ſa Maiſon, les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangères, les Maîtres des Requêtes, les Membres du Conſeil, les Prévôt & Echevins de Paris, & une multitude de témoins de divers états. En leur préſence un Secretaire d'Etat (Gilbert (a) Bayart) dreſſe un procès-verbal de cette aſſemblée. François I demande au Hérault *s'il apporte l'aſſurance du camp.* Le Hérault répond affirmativement : il veut commençer ſa harangue; François l'interrompt, & bouillant de colère il lui dit *qu'il ne veut rien entendre que l'aſſurance du camp.* Le Hérault proteſte & ſe retire. Pourquoi le Monarque François l'empêcha-t-il de parler, puiſqu'il s'annonçoit comme porteur *de cette aſſurance du camp ſi deſirée?* Aſſurément ces deux

(a) Ce Gilbert Bayart n'étoit point parent du Chevalier Bayard. On a vu dans les Mémoires du dernier, que ſon nom de famille étoit Terrail ou du Terrail. Gilbert Bayart, Baron de la Font & de Saint Majuran, appartenoit à une famille originaire du Bourbonnois. Liſez les Jugemens ſur la Nobleſſe du Languedoc, Généralité de Toulouſe, par M. de Bezons, Intendant, imprimés dans le recueil des Pièces fugitives du Marquis d'Aubais, pour ſervir à l'Hiſtoire de France.

Princes étoient braves l'un & l'autre. Le premier fit ſes preuves à Tunis & à Mulberg. Le ſecond les avoit faites à Marignan & à Pavie.

Nous ſera-t-il permis de hazarder une remarque qui a échappé à nos Hiſtoriens? Martin du Bellay en rapportant la teneur du défi de François I, ſe tait ſur les procès-verbaux en queſtion. Sans doute il ſavoit mieux que perſonne comment tout cela s'étoit paſſé. N'eſt-on pas en droit d'inférer de ſon ſilence qu'il déſapprouvoit la manière dont on avoit procedé? Martin du Bellay en ſe taiſant, doit d'autant plus exciter l'attention, que dans le 5e Livre de ſes Mémoires, redigé par Guillaume ſon frère, on apperçoit quelques traits de lumière qui, ſaiſis par un habile critique, conduiroient à la ſolution du problême. On verra dans ce cinquième Livre Charles-Quint, en préſence du Pape & des Cardinaux, paroître défier perſonnellement François I: les Ambaſſadeurs du dernier preſſent Charles-Quint de s'expliquer ſur cet objet: il élude & ſe dédit à-peu-près. François I, qui en eſt inſtruit, affecte à cet égard la plus grande modération. Le rapprochement des deux époques & des circonſtances ſeroit curieux; & peut-être l'une éclairciroit-*elle*

l'autre. Il ne ſeroit pas ſurprenant que ces deux Princes vivant dans un ſiecle où les inſtitutions de la Chevalerie influoient ſur l'opinion publique en ayent inconſidérément adopté les préjugés. Les têtes froides, qui les entouroient, leur auront fait ſentir le ridicule de leurs premières démarches. Chacun d'eux, pour ſe tirer d'embarras, aura adopté le plan le plus conforme à ſa politique & à ſon caractère. Au ſurplus nous déclarons que ce ſont là de pures conjectures. Le Lecteur, ayant les pièces du procès ſous les yeux, a ſeul le droit de ſe former une opinion.

(24) L'Empereur inſtruit de l'état où le Pape étoit réduit, fit ce qu'il avoit déja fait, lorſqu'il apprit la priſon de François I: il prit le deuil, différa les réjouiſſances qu'on préparoit pour la naiſſance de ſon fils Dom Philippe; il ordonna des proceſſions afin d'obtenir du Ciel la liberté du Souverain Pontife, tandis qu'il le faiſoit étroitement garder, & qu'il ſouffroit qu'on le traitât durement, pour l'obliger à ſe racheter par des ſommes immenſes. (N. D. L.)

(27) Il ſortit de ſa priſon à l'entrée de la nuit, deguiſé en marchand. Louis de Gon-

zague, qui l'attendoit dans la prairie avec une troupe d'arquebuſiers, l'eſcorta juſqu'à Monteſiaſcone, d'où renvoyant preſque tous ſes ſoldats, il le conduiſit à Orviette; le Pape y arriva de nuit preſque ſeul, & n'ayant aucun des Cardinaux avec lui. (N. D. L.)

(26) Horace Baglioni, d'une ancienne Maiſon long-tems ſouveraine de Pérouſe, ville enclavée aujourd'hui dans l'état Eccléſiaſtique. Jean-Paul ſon père, dont on a parlé dans les Mémoires précédents, avoit joui de cette Souveraineté. Le Pape Leon X, pour s'emparer plus aiſément de Pérouſe, après avoir attiré Jean-Paul à Rome, lui fit trancher la tête. Horace avoit deux frères, Malateſta & Blaiſe. Le premier fut fait Chevalier de l'Ordre par François I en 1530, avec deux mille écus de penſion. Le même Monarque lui permit d'ajouter trois fleurs de lys au chef de ſes armes. Il parvint à rentrer dans la Souveraineté de Pérouſe. Charles-Quint le força d'en ſortir. On verra ſon fils y rentrer à ſon tour, & en être chaſſé par le Pape Paul V. Liſez la généalogie de la Maiſon de la Dufferie, au Maine, du nom de Baglion, & des Baglions de Pérouſe, par M. d'Hozier in fol. 1662.

(27) Lautrec mourant ſe fit rendre compte de l'état de ſon armée : on ne put lui cacher la verité ; & il expira de déſeſpoir. Les mauvais ſuccès, qui ont ſuivi la plûpart de ſes entrepriſes, l'ont placé dans le rang des généraux médiocres. Oſerons-nous dire qu'on a été injuſte à ſon égard. Il avoit de puiſſants ennemis à la Cour ; & on le laiſſa toujours manquer d'argent, de vivres & de renforts. Lautrec commit ſans doute de grandes fautes : mais en le privant de tous les moyens qui aſſurent les ſuccès, doit-on l'en rendre reſponſable ?

Quelques ſoldats Eſpagnols arracherent ſon corps de l'endroit où il avoit été inhumé, & le déposèrent dans un cellier, eſpérant qu'ils tireroient de la famille de ce Seigneur une groſſe ſomme de deniers ; mais ils ne recueillirent aucun fruit de leur impiété & de leur avarice. Gonſalve Ferdinand de Cordoue, petit-fils du fameux Gonſalve, dit le *grand Capitaine*, répara l'outrage fait à cet illuſtre mort, par ceux de ſa nation ; il lui éleva un ſuperbe tombeau de marbre dans l'Egliſe de Sainte Marie la Neuve, avec une épitaphe, dont voici la ſubſtance.....

« Gonſalve Ferdinand, Prince Eſpagnol, » a élevé ce tombeau à un Général Fran-

» çois, quoique ennemi de ſa nation. « (N. D. L.)

(28) Pierre Navarre, Biſcayen de baſſe extraction, s'éleva par ſon courage & par ſes talents aux premiers grades militaires. Après avoir été matelot, il entra, comme ſoldat, au ſervice des Florentins ſous le commandement de Pietro, del Monte dans les guerres de la Lunigiane. Il ſervit enſuite ſous Gonſalve de Cordoue dans le Royaume de Naples contre les François. Il s'y diſtingua par ſa valeur & par ſa capacité. Ce fut lui qui fit ſauter une partie du château de l'Œuf avec une mine (invention trouvée quelque tems auparavant par les Genois.) Le Roy d'Eſpagne s'étant ligué avec les Vénitiens contre le Turc, il ſervit ſur la flotte, & contribua par l'effet d'une pareille mine à la priſe de la forteresſe de Céphalonie. Navarre ſervit depuis contre les Maures d'Afrique en qualité de Général. Il prit Oran & d'autres villes, & détrôna le Roi de Tremiſen. Il fut moins heureux dans l'iſle de Gerbes, où ſes ſoldats tourmentés par la chaleur, & manquant de vivres furent fort maltraités par les Barbares.

Enſuite ayant été pris à la bataille de

Ravenne, il crut que la Cour d'Eſpagne l'avoit oublié. Il paſſa au ſervice de la France. Enfin dans la guerre de Naples, où il avoit accompagné Lautrec, on le prit une ſeconde fois ; il termina ſa carriere en 1528 dans le château de l'Œuf. Il mourut de ſa mort naturelle, ſelon les Ecrivains (a) dont nous avons emprunté ces détails ; & nous les croions plus probables que le récit de Montluc & de Brantome, qui prétendent que par ordre de l'Empereur on étrangla, ou on étouffa Pierre Navarre dans ſa priſon.

Le Duc de Seſſa, petit-fils de Gonſalve, le fit enterrer dans la même Egliſe de Naples où Lautrec fut inhumé. Ce Seigneur lui éleva également un tombeau avec cette épitaphe...

Oſſibus & Memoriæ

Petri Navarri Cantabri, ſolerti in expugnandis urbibus arte clariſſimi, Gonſalvus Fernandus, Ludovici filius, Magni Gonſalvi nepos, Sueſſæ Princeps, Ducem Gallorum

(a) *Ritratti di cento Capitani illuſtri da Philippo Tomaſini*, in-4°.

Voyez auſſi Giuſeppe Mormile, dans ſon Livre : *Del Biſtrello di Napoli*, in-8°, 1617.

Voici comment ce dernier raconte la mort de Pierre Navarre :

È pigliato prigione morì nello cancere.

partes ſecutum, pio ſepulchri munere honeſtavit; cum hoc in ſe habeat præclara virtus, ut vel in hoſte vel in amico ſit admirabilis.

(29) On convint que la ville & chaſteau d'Averſe ſeroient rendus au Prince d'Orange avec toutes les munitions, artillerie, &c.; que le Marquis de Saluces & les autres Officiers ſeroient priſonniers, que les troupes Italiennes ne ſerviroient point pendant ſix mois contre l'Empereur, que les François, Gaſcons, Suiſſes & autres retourneroient ſans armes dans leurs pays reſpectifs, que le Marquis de Saluces feroit ce qui dépendroit de lui pour que dans le Royaume de Naples tout fut remis dans l'état où il étoit, lorſque le Maréchal de Lautrec y étoit arrivé, & que la capitulation d'Averſe deviendroit commune pour les autres villes du Royaume de Naples que les François occupoient encore.

(30) André Doria ne ſe fit point *Seigneur & Maître* de ſa patrie. Guichardin, qui ne l'aimoit pas, ſe contente de dire que par la nouvelle forme de Gouvernement qu'il introduiſit à Gênes, il jouit dans cette ville d'une grande autorité. Il ajoûte que perſonne n'étoit jaloux de ſa puiſſance, parce qu'il

ne se mêloit point du maniement des deniers publics, qu'il n'entroit en aucune manière dans l'élection du Doge, des Magistrats, & qu'il n'influoit en rien sur l'administration de la justice. Guichardin observe encore que les Genois tranquilles & plus occupés du commerce que des vues ambitieuses, goûtoient la douceur du nouveau Gouvernement par le parallelle qu'ils en faisoient avec la servitude, & les maux qu'ils avoient éprouvés. Si ces détails sont éxacts, ils prouvent que Doria, loin d'être le tyran de sa patrie, en devint le bienfaiteur.

(31) Les avantages remportés par les Impériaux accelerèrent la paix du Pape avec l'Empereur; le Traité fut conclu à Barcelonne vers la fin du mois de Juin. Les principaux articles étoient que l'armée Impériale du Royaume de Naples auroit un libre passage par les Etats du Saint Siége; que Marguerite, fille naturelle de l'Empereur épouseroit Alexandre de Médicis, neveu de Clement; qu'Alexandre seroit mis en possession de l'autorité dont sa Maison jouissoit à Florence avant son exil; que l'on procureroit au Pape, ou par la voye des armes, ou autrement, la restitution de Cervia, Ravenne, Modene,

Reggio & Rubiera ; qu'après la reſtitution de ces places le Pape donneroit à l'Empereur l'inveſtiture du Royaume de Naples, & que pour ſeule marque de Souveraineté il recevroit tous les ans de l'Empereur un cheval blanc ; (c'eſt ce que l'on appelle la *Haquenée*) que Charles auroit la nomination des dignités & Canonicats de vingt-quatre Egliſes Cathédrales dans ce Royaume, qui étoient en conteſtation ; le Pape ſe réſervant le droit de nommer aux Bénéfices qui n'étoient pas à patronage laïque. On accordoit à l'Empereur partie des fruits & revenus des biens d'Egliſes, tant dans ſes terres que dans celles de l'Archiduc Ferdinand, pour être employées à faire la guerre contre le Turc. (N. D. L.)

(32) Les deux Monarques ſe trouvèrent également intéreſſés par des motifs particuliers à hâter la concluſion de la paix. François étoit las de la guerre après la ruine entière de deux armées dont l'entretien avoit épuiſé ſes finances ; la tendreſſe paternelle lui faiſoit ardemment deſirer la délivrance des deux Princes ſes fils. L'Empereur ne ſe relâchoit de la rigueur du Traité de Madrid, que parce qu'il n'avoit pas trop de toutes

ſes forces pour les oppoſer au Turc qui avoit porté la guerre en Autriche : il avoit d'ailleurs le projet d'aller ſe faire couronner Empereur en Italie, & il falloit pour cela ſe réconcilier avec la France, qui ſeule pouvoit mettre quelque obſtacle à ſes deſſeins. (N. D. L.)

(33) Rapin Thoiras dit, que « lorſque » Henri VII eut conclu le mariage de ſon fils » avec Catherine d'Arragon, veuve du Prince » Arthus, l'Archevêque Warham lui dit franchement que ce mariage étoit contraire à » la loi de Dieu, contre laquelle la diſpenſe » du Pape ne pouvoit être d'aucun effet ; » que le Roi fut ſans doute touché de cette » remontrance, & que le même jour que » le Prince ſon fils entra dans ſa quatorzième » année, il lui fit faire contre ſon mariage » une proteſtation ſecrette, mais pourtant » devant des témoins affidés, dans laquelle » il diſoit qu'il avoit été forcé d'y donner » ſon conſentement ; qu'enſuite le Roi étant » au lit de la mort, recommanda fortement » au Prince de ne point conſommer ſon » mariage avec Catherine. Malgré cela » Henri VIII étant parvenu à la Couronne » épouſa la Princeſſe, & il en eut trois en-

» fans, deux fils & une fille ; les deux pre-
» miers moururent bientôt après leur naif-
» ſance. Il aſſura depuis qu'il avoit regardé
» la mort prématurée de ſes deux fils, com-
» me une malédiction de Dieu ſur ſon ma-
» riage, ſurtout quand il vit que la Reine
» ne lui donnoit plus d'enfans. Il arriva
» depuis, que Charles V, qui avoit fiancé
» la Princeſſe Marie, refuſa de l'épouſer
» ſur les difficultés que le Conſeil d'Eſpagne
» forma touchant la naiſſance de cette Prin-
» ceſſe : lorſqu'il fut queſtion de conclure
» le mariage de Marie avec le Roi François,
» ou avec le Duc d'Orléans, l'Evêque de
» Tarbes, Ambaſſadeur de France, forma
» les mêmes difficultés, & ſoutint qu'on
» pouvoit regarder cette Princeſſe comme
» née d'un mariage illégitime, nonobſtant
» la diſpenſe de Jules II. » Il paroît cepen-
dant, ajoûte le même Hiſtorien, que les
doutes de Henri VIII, ſur la légitimité de
ſon mariage avec Catherine d'Arragon avoient
commencé plutôt, car dans une lettre qu'il
écrit à *Grynæus*, il lui dit qu'il n'avoit point
eu de commerce avec la Reine depuis l'an-
née 1524. (N. D. L.)

(34) Du Bellay en racontant la manière

dont ſe fit cet échange, entre dans les détails les plus minucieux. Trois pages in folio de ſon texte y ſont employées. Sa narration prouve juſqu'à quel point les deux nations ſe défioient l'une de l'autre; & ces ſoupçons n'étoient honnorables ni pour l'une ni pour l'autre. Au ſurplus tout ce qui s'étoit paſſé depuis le Traité de Madrid devoient rendre les Eſpagnols circonſpects & défiants. Afin d'épargner au Lecteur l'ennui de ce récit prolixe & plein de repétitions, nous avons cru devoir imiter l'Abbé Lambert, qui l'ayant ſupprimé dans ſon édition y ſupplée par l'obſervation ſuivante.

Il fut réglé entre les Députés de France & d'Eſpagne, qu'il y auroit ſur la riviere de la Bidaoſſa près de Fontarabie, un Bac qui ſeroit au même endroit, où en 1526 s'étoit fait l'échange du Roi avec les deux Princes ſes fils, que dans ce Bac il n'y auroit que deux Gentilshommes, l'un François, l'autre Eſpagnol; que lorſque ce Bac auroit été viſité, le Gentil-homme Eſpagnol appelleroit Velaſco Connétable de Caſtille, qui ſeroit ſur le bord de la riviere du côté d'Eſpagne, & que le François appelleroit Montmorenci qui ſe trouveroit à l'autre bord du côté de

la France ; que le Connétable de Caſtille avanceroit dans une barque avec la Douairière de Portugal & les deux fils de France, & que Montmorenci ſe préſenteroit en même tems dans une autre barque avec l'argent. (N. D. L.)

(35) Ce fut, dit Dupleix, *une fraude de l'invention du Chancellier Duprat, qui meilleur ménager d'argent que de la réputation de ſa nation, fit affoiblir l'aloi des écus d'or*, tellement *que de ce beau mélange il ne revint aux François que perte, honte & confuſion, & au Chancellier particulièrement blâme & reproche.* (N. D. L.)

(36) Ce couronnement ſe fit à Boulogne dans l'Egliſe de ſaint Petronio. Le Pape, en donnant le Sceptre d'or à l'Empereur, prononça ces paroles : *Empereur, notre fils, prenez ce Sceptre, & ſervez-vous en pour regner ſur les peuples de l'Empire, auxquels Dieu & nous & les Electeurs vous avons trouvé digne de commander.* En mettant l'épée dans la main de l'Empereur il lui dit : *Prenez cette épée de laquelle vous devez vous ſervir pour la deffence de l'Egliſe contre les ennemis de la*

Foi. Et lorſqu'il lui préſenta le Globe : *Ce Globe que nous vous donnons*, lui dit-il, *repréſente le monde que vous devez gouverner avec beaucoup de vertu, de religion & de fermeté ;* & en lui plaçant la Couronne ſur la tête, il lui dit ces paroles : *Charles, Empereur, recevez cette Couronne qui doit ſervir de témoignage à toute la terre de l'autorité qui vous eſt conférée pour vous faire honorer, ſervir & obéir de tous les peuples qui ſont ſoumis à votre puiſſance.* (N. D. L.)

(37) Le Prince d'Orange ayant eu avis de la marche de ce convoi conduit par Ferruchi, ſortit du camp avec mille fantaſſins Eſpagnols, mille Italiens, quinze cens Allemands, trois compagnies de Cavalerie & quelques hommes d'armes ; mais ne voulant pas que les Eſpagnols euſſent part à la victoire, parce qu'il étoit brouillé avec le Marquis Del Vaſto, il les renvoya lorſqu'il fut à cinq milles du camp. Ses hommes d'armes chargèrent par ſon ordre l'aîle gauche des ennemis ; mais ils eſſuyèrent une ſi furieuſe décharge d'arquebuſes, qu'ils lâcherent le pied. Le Prince d'Orange ſe mit à leur tête, & s'efforça de les ramener au combat, mais

dans le même tems il fut renverſé mort de deux coups d'arquebuſe, *faiſant*, dit Brantome, *autant l'office de ſoldat que de Capitaine; car il vouloit fort épouſer ſa Maîtreſſe Catherine de Médicis, que le Pape lui avoit promis en mariage.* (N. D. L.)

Fin des Obſervations ſur le troiſième Livre.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR LE QUATRIÈME LIVRE
DES MÉMOIRES
DE MESSIRE
MARTIN DU BELLAY,
SEIGNEUR
DE LANGEY.

(1) LOUISE DE SAVOYE mourut à Grès, en Gaſtinois, le 22 Septembre 1531. Son corps fut inhumé à Saint Denis dans le ſuperbe mauſolée que le Roi ſon fils avoit fait conſtruire; ſon cœur & ſes entrailles furent portés en l'Egliſe de Notre Dame de Paris, & furent renfermés ſous une lame où ſont gravés les deux vers ſuivans.

Cor magnorum opifex, quæ Francum, & viſcera Regem
Portavere hîc ſunt, ſpiritus in ſuperis.

La piété de cette illuſtre Princeſſe, dit Guichenon (a), parut aux marques qu'elle

(a) Il ne faut pas plus s'en rapporter à Guichenon, quand il fait l'éloge de cette Princeſſe, qu'aux Poëtes qui l'ont célébrée pendant ſa vie & après ſa mort. On ſçait qu'en général les éloges de ces derniers ne ſont pas

a laiſſées en pluſieurs Egliſes de France ; quant à ſon eſprit elle en donna de ſolides preuves pendant ſes deux Regences ; elle portoit la même deviſe que le Roi François I ſon fils : *Si le Royaume lui fut redevable du Traité de Cambrai, elle ne rémédia*, dit le Pere Daniel, *qu'au mal qu'elle avoit fait elle-même, ſans réparer la double perte du Duché de Milan, dont elle avoit été la cauſe par ſa haine contre le Maréchal de Lautrec, & le Connétable de Bourbon.* (N. D. L.).

(2) Charles avoit fait repréſenter dans la Diette qui ſe tint à Cologne, que les grands Etats qu'il poſſédoit, ne lui permettant pas de réſider toujours en Allemagne, il étoit neceſſaire de lui donner un Coadjuteur qui fût obligé d'y établir une demeure fixe, qui

toujours véridiques. Il eſt permis de croire, ſans les offenſer, qu'en fait d'hiſtoire, leur témoignage n'eſt pas irrécuſable. La plupart de nos Hiſtoriens ont fort maltraité la Ducheſſe d'Angoulême. Il nous ſemble que perſonne ne l'a jugée avec plus d'impartialité que M. Gaillard, Tome III de ſon Hiſtoire de François I, p. 129.

« Je ferai ſeulement, dit-il, en ſa faveur une obſervation peut-être peu importante ; c'eſt que tout le mal qu'on lui reproche a été fait hors du tems où elle a été revêtue de l'autorité. »

pût soutenir noblement sa dignité, & qui fût dans la plus étroite alliance avec Sa Majesté Impériale; or il n'y avoit que son frere Ferdinand que l'on pût élire. Jean Frédéric, fils de l'Electeur de Saxe, répondit qu'une telle élection seroit contraire à la Bulle d'or; que si l'Empereur croyoit avoir besoin d'un Coadjuteur, il falloit fixer par une Loi, qu'on ne procéderoit plus à l'avenir à l'élection d'un Roi des Romains, avant que tous les Electeurs, & six autres Princes qui leur seroient associés, eussent jugé cette élection convenable au bien public; que comme on avoit omis cette formalité, il protestoit au nom de l'Electeur, son pere, contre tout ce qui se feroit dans la Diette electorale au préjudice de la Bulle d'or. Malgré cette protestation, Ferdinand fut élu Roi des Romains le 5 Janvier 1531. Les Princes confédérés de la Ligue de Smalcalde furent inutilement sollicités par l'Empereur d'approuver cette élection. (N. D. L.).

(3) Les Princes confédérés ne se proposerent dans cette Ligue que de se défendre envers & contre tous ceux qui les attaqueroient; & de se maintenir dans la Religion Luthérienne. Elle fut signée au mois de Mars

1531 (a); pour mieux se précautionner, ils arrêterent que les députés demeureroient toujours assemblés, & qu'on admettroit à cette Diette tous les envoyés des Princes qui voudroient entrer dans la Ligue. Ensuite ils firent expédier des Lettres en leur nom à l'Empereur, pour lui déclarer les motifs qui les avoient obligés de se mettre en défense; ils y insererent aussi leur protestation contre l'élection de Ferdinand, alleguant qu'elle ne pouvoit être légitime, puisque l'Empereur jouissoit d'une parfaite santé, & qu'ainsi elle étoit non seulement contraire à la Bulle d'or; mais encore aux droits & aux libertés de l'Empire. (N. D. L.).

(4) Henri VIII écrivit en même tems une Lettre très-obligeante aux Princes de la Ligue de Smalcalde. Il leur marquoit qu'il avoit appris avec une joye extrême le dessein qu'ils avoient de conserver la Religion dans sa pureté, de travailler à une paix inviolable, de rémédier aux maux de l'Eglise, & de corriger les erreurs que l'ignorance ou la malice des hommes avoit introduites. Il leur faisoit observer, qu'il étoit vrai qu'on

(a) Et non pas en 1530, comme on le lit dans l'abrégé du Président Hénault, Tome II, p. 470.

avoit répandu sur leur compte des bruits désavantageux, & qu'on les accusoit d'accorder leur protection aux Anabaptistes ; mais qu'il n'avoit ajouté foi à aucun de ces bruits. Il ajoutoit que quoiqu'il n'eût voulu rien croire de tous ces rapports avant que de s'en être parfaitement instruit, il recevoit avec joye leur justification, d'autant plus qu'il avoit toujours pensé comme eux sur le besoin de réformer les erreurs & de corriger les vices. Il finissoit en disant, qu'il souhaitoit de tout son cœur, qu'on assemblât au plutôt un Concile, & qu'il prioit Dieu d'exciter les Princes à le procurer ; qu'au reste, pensant avantageusement de leur sagesse & de leur prudence, il employeroit sa médiation auprès de l'Empereur pour l'engager à les satisfaire. (N. D. E.).

(5) Cette union expresse & de fait, de la Bretagne à la Couronne, étoit si juste qu'elle n'éprouva aucune (a) contestation ; l'on a

(a) Ce fut le Chancelier Duprat qui opéra cette réunion. Il suivit à cet égard la marche que lui traça Louis des Déserts, Président au Parlement de Bretagne. On engagea les Etats de la Province à solliciter eux-mêmes cette réunion : mais il y eut quelques Députés qui s'y opposèrent, entre autres celui de Nantes. Montejan,

remarqué qu'il n'y avoit aucun du nom, & des armes vivant, qui pût prétendre droit au total dudit Duché, ce qui ne ſe rencontrera pas en aucune union, quelle qu'elle ſoit. Quatre ans après, ſçavoir en l'année 1536, arriva la mort du Dauphin, Duc de Bretagne; ſon frere Henri, lors Duc d'Orléans, lui ſucceda en la propriété dudit Duché, l'uſufruit demeura toûjours au Roi ſon Pere; mais par ſa mort il fut uni, Henry Duc d'Orléans, lui ayant ſuccédé à la Couronne. Depuis ce tems le Duché de Bretagne fut adminiſtré, comme le reſte du Royaume par les mêmes Loix, par Magiſtrats Royaux non Ducaux, par un Parlement Royal, établi par Ordonnance du Roy Henri II, qui ne prit plus la qualité de Duc de Bretagne; au contraire, ſitôt qu'il fut appellé à la Cou-

qui préſidoit les Etats, voulut le maltraiter; & peu s'en fallut que ſon inconſidération ne brouillât tout. Enfin, les choſes ſe raccommodèrent, & la charte d'union fut expédiée à Vannes au mois d'Août 1532.

Ceux qui voudront s'inſtruire de tout ce qui concerne cet évènement, liront l'Hiſtoire de Bretagne, par Lobineau; le Traité hiſtorique de la mouvance de la Bretagne, par l'Abbé de Vertot; & la Diſſertation ſur la mouvance de cette Province, par des Thuilleries.

ronne, le nom de Duc fut aboli si absolument, qu'il ne s'est pas même conservé dans les Patentes qui s'expédient pour le Pays, comme dans quelques autres Provinces unies à la Couronne. *Voyez Dupuis, Droits du Roi sur le Duché de Bretagne.* (N. D. L.)

(6) On étala de part & d'autre dans cette entrevue la plus grande magnificence. Le Roi d'Angleterre fit de riches présents aux enfans de France; François I ne se montra pas moins généreux envers les personnes de la suite de Henry VIII; & on présume bien qu'Anne de Boulen ne fut pas oubliée. L'Auteur de la Lettre, dont on a tiré ces détails, l'appelle la Marquise de *Boulan.* Il nous apprend que dans les différentes fêtes que l'on se donna, il y en eut une où le Roi d'Angleterre régala le Monarque François du combat d'un ours & d'un taureau avec des dogues.

(7) Rapin Thoyras semble revoquer ce Traité en doute; il dit, *que cette prétendue Convention, ne fut jamais mise en forme de Traité;* & il ajoute, *que du Tillet en parle dans son Inventaire des Traités entre la France & l'Angleterre, sous le nom de Lettres d'accord.* Si cet Auteur s'étoit donné la

peine de lire du Tillet, il auroit trouvé à la page 162 le Traité conclu à Calais, entre François I, & Henri VIII ; mais ce Traité ſe trouve encore tout entier dans les Mélanges Hiſtoriques de Camuſat (a), qui en a eu l'original entre les mains. (N. D. L.).

(8) Le Pape demandoit que l'affaire du divorce fut examinée dans un lieu neutre, par un Légat aſſiſté de deux Auditeurs de la Rote, & qu'enſuite Sa Sainteté donneroit elle-même la Sentence : en ſecond lieu que tous les Souverains de la Chrétienneté conſentiſſent à une Trêve de trois ou quatre ans, & que le Pape s'engageroit à convoquer un Concile avant qu'elle fût expirée. Henri répondit qu'il ne pouvoit conſentir à cette Trêve que de concert avec le Roi de France ; que la conjoncture n'étoit nullement propre pour convoquer un Concile, & enfin que les Loix de ſon Royaume ne permettoient pas qu'aucun procès fût jugé dans une Cour étrangère ; que d'ailleurs les Canons de l'Egliſe ordonnoient expreſſément que les cauſes matrimoniales fuſſent decidées ſur les lieux

(a) C'eſt un volume in-8° imprimé à Troyes, qui contient différentes pièces curieuſes, & relatives à notre Hiſtoire.

où réſident les Parties; de ſon côté il demandoit que ſa cauſe fût jugée par l'Archevêque de Cantorbéri, & par deux autres Evêques, ou bien par tout le Clergé du Royaume, ou que l'affaire fut jugée par quatre Arbitres, dont un ſeroit nommé par le Roi, l'autre par la Reine, le troiſième par le Roi de France, & que l'Archevêque de Cantorbéri ſeroit le quatrième; enfin il propoſoit que l'affaire étant jugée par l'Archevêque ou par des Arbitres, ſi la Reine appelloit de la Sentence, l'appel fût porté devant trois Juges, dont il nommeroit un, le Pape un autre, & le Roi de France un troiſième. (N. D. L.).

(9) Si l'on en croit l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire d'Angleterre, François I ne cherchoit qu'à amuſer Henri VIII: « Il paroît manifeſtement, dit-il, par toute la conduite de ce Prince, que ſon but étoit de ſe ſervir de l'amtitié du Roi d'Angleterre pour attirer le Pape dans ſon parti, dans la vue de recouvrer Gênes & Milan qui lui tenoient toujours au cœur ». Mais on a des preuves de la bonne foi de François I. Pluſieurs Lettres qu'il écrivit à l'Evêque d'Auxerre, au Pape, & aux Cardinaux at-

teſſent qu'il s'intéreſſoit réellement à ce que l'affaire concernant le divorce de Henri VIII réuſsît. On a auſſi des Lettres du Cardinal de Tournon, qui annoncent que ce Prélat s'acquitta avec chaleur de la miſſion dont il avoit été chargé. On y voit combien le Pape étoit animé; Charles-Quint n'avoit rien négligé pour aigrir ſon eſprit.

(10) Guichardin (a) dit que François I & Henri VIII étoient convenus de forcer le Pape de ſe déclarer pour eux, n'ayant pu l'y déterminer par la douceur, & que pour cet effet ils enverroient en Italie avec des inſtructions menaçantes, les Cardinaux de Tournon & de Tarbe; mais que la retraitte de Soliman apporta du changement à des diſpoſitions ſi hautaines, & que les deux Cardinaux partirent avec des ordres moins fiers. La vérité eſt qu'ils employerent les voyes de la douceur pour gagner le Pape: mais leurs inſtructions ne furent point changées; & ils auroient agi en conſéquence s'ils n'euſſent prévu qu'en commençant par les menaces, le Pape ſe jetteroit infailliblement entre les bras de l'Empereur. (N. D. L.).

(11) François I s'étoit précédemment

(a) Tome III, p. 464.

adreſſé au Pape : ennuié de ſes délais, ce fut à ſon Clergé lui même qu'il demanda ces ſecours extraordinaires : dans une pareille circonſtance le Clergé eut la ſageſſe d'obeir ſans murmurer.

(12) Le Traité régloit les contributions que devoit fournir chacun des confédérés tant en troupes qu'en argent. On convint que chacun payeroit actuellement une certaine ſomme qui montoit à peu près à la contribution d'un mois ; que ces fonds ſeroient mis en dépôt, & qu'on n'y toucheroit pas à moins qu'on ne vit faire des préparatifs contre l'Italie. Le Traité portoit encore que les Alliés fourniroient une légère contribution pour l'entretien des troupes qui reſteroient en Italie, & pour payer certaines penſions aux Suiſſes, afin de les empêcher de donner des ſoldats à la France. (N. D. L.).

(13) Elle étoit originaire du Duché de Nortfolck : elle eut pour biſayeul Géoffroi Boulen, Chevalier, Maire de Londres en 1457, pour ayeul Guillaume Boulen, & pour père Thomas Boulen, Chevalier de l'ordre d'Angleterre, Comte de Vils & d'Ormond. On a cru qu'Anne de Boulen étoit Françoiſe, parce qu'elle fut envoyée en France

pour y être élevée avec les Filles d'honneur de Marie d'Angleterre, ſeconde femme de Louis XII. Cette Princeſſe étant morte, elle reſta avec les mêmes fonctions auprès de la Reine Claude, femme de François Ier; après la mort de Claude, elle s'attacha à Marguerite de France, Ducheſſe d'Alençon, depuis Reine de Navarre : « Ce fut, (dit le Laboureur dans ſes Notes ſur Caſtelnau) » auprès de cette Princeſſe, l'une des premieres qui embraſſa la Religion Luthérienne, qu'Anne de Boulen ſe laiſſa infecter du poiſon de l'héréſie, qu'elle alla répandre dans ſa famille, de-là à la Cour, & enfin dans tous les Etats de Henri VIII, qui ne put réſiſter à la force de ſes charmes, qu'elle accompagna de toute la galanterie qu'elle avoit appriſe dans la plus fameuſe école d'amour; car c'eſt ainſi qu'on pouvoit appeller la Cour de France. (N. D. L.)

Tous les Auteurs ne ſont pas d'accord avec l'Annotateur de du Bellay, ſur l'origine de la famille d'Anne de Boulen. L'écrivain, à qui on doit la vie de Charles du Moulin (a),

(a) Voyez les Œuvres de ce Juriſconſulte, Tome I, p. 2; cependant nous devons prévenir le Lecteur que le témoignage de l'Auteur de la vie de du Moulin a été attaqué par le Laboureur dans ſes additions aux Mémoi-

nous apprend à cet égard des particularités qui méritent qu'on en faſſe mention. Selon le témoignage de Sanderus, & d'autres Hiſtoriens, juſqu'au moment où le père d'Anne de Boulen fut nommé Ambaſſadeur auprès de François Ier, elle avoit été élevée en Brie chez un Gentilhomme de ſes parents. Il paroît que les *Boleyn* ou *Boulen* ſont originaires de France; ils tenoient par les nœuds de la parenté à pluſieurs Maiſons nobles de la Brie, & des provinces voiſines. Du Moulin, Seigneur de Fontenay, en Brie, étoit leur allié; & on peut conjecturer que c'eſt dans cette terre de Fontenay qu'Anne de Boulen reçut ſa première éducation. L'Auteur de la vie de du Moulin, pour prouver que les Boulen ſont originaires de France, cite un titre du Samedi après la St. Martin 1344, de Beaudouin de Biannoir, Sire d'Aveſnes, qui nomme entre ſes hommes de fief *Vantier Boulen*. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'Anne de Boulen ſe forma à la Cour de France. En y acquérant les agréments de l'eſprit, elle y apprit l'art de la coquetterie, qui fit ſes mal-

res de Caſtelnau, Tome I, p. 404; mais il nous ſemble que le Laboureur, en voulant détruire les aſſertions du Biogiaphe dont il s'agit, ne fournit pas des preuves bien concluantes.

heurs; Henri VIII, naturellement inconſtant, éprouva les dégoûts que produit la jouiſſance chez les hommes nés avec ce caractère. Il reprocha à Anne de Boulen des fautes qu'elle n'avoit point commiſes; quelques imprudences occaſionnées par un deſir immodéré de plaire, furent le prétexte qui la traîna à l'échaffaud. On a imprimé en Anglois les (a) Lettres que Henry VIII lui écrivit avant de l'épouſer; & ces Lettres atteſtent que ce Prince la reſpectoit autant qu'il l'aimoit. On a droit de regretter que ce recueil ne contienne qu'une ſeule des Lettres d'Anne de Boulen au Monarque Anglois : c'eſt celle qu'elle lui adreſſa, étant priſonnière dans la Tour de Londres, & quelque tems avant ſa mort. Aux ſentiments les plus nobles & les plus délicats, elle joint cette douce effuſion d'ame & ce ton modeſte qui en font le charme; c'eſt en liſant ce morceau qu'on juge Anne de Boulen, & qu'on la plaint.

(14) Le Pape avoit demandé la ville & le château de Nice; il promettoit de les

(a) Ce Recueil a pour titre : *Love Letters from Henry VIII to Anne Boleyn*, &c. in-8°. Nous ne croyons pas qu'on l'ait traduit en françois; & il mériteroit de l'être.

remettre dès que l'entrevue seroit finie. Le Duc de Savoye consulta l'Empereur, qui lui conseilla de se réserver le château, & ce fut dans ce sens qu'il écrivit au Pape ; il lui offrit de faire bonne garde dans la ville & d'y être en personne, ne pouvant remettre le château à qui que ce fût, parce que ce seroit témoigner que Sa Sainteté étoit en défiance de sa fidelité, ce qu'il n'avoit pas lieu de soupçonner d'un Prince si zélé pour le saint Siége, & dont les prédécesseurs avoient si bien mérité de l'Eglise. (N. D. L.)

(15) « Si le Roi de France, dit Guichardin (a), souhaitoit avec impatience que » le projet de l'entrevue de Nice (b) s'exécutât, c'étoit plus par un vain desir de » gloire que par aucun autre motif; & pour » y déterminer le Pape, il promit de ne lui » faire aucune proposition de ligue ni de » guerre; de ne parler en aucune façon de » l'affaire du Roi d'Angleterre, & de ne lui » demander la Pourpre en faveur de per» sonne. » Cette promesse ne s'accorde guères avec les lettres écrites au Pape par Fran-

(a) Guichardin, Tome III, p. 470.

(b) Et non pas de l'investiture, comme on le lit dans l'édition de l'Abbé Lambert, Tome II, p. 276.

çois I : il faut de deux choſes l'une ; ou croire que du Bellai n'a pas été bien inſtruit (qui cependant pouvoit l'être mieux que lui ?) ou convenir que l'Hiſtorien Italien s'eſt groſſiérement trompé. Mais ſi François I avoit promis au Pape de ne point parler du divorce de Henri, pourquoi voulut-il que les Miniſtres de ce Prince aſſiſtaſſent à l'entrevue qu'il devoit avoir avec Sa Sainteté ? Etoit-ce dans l'intention de les rendre témoins de ſon peu de zèle pour les intérêts de leur Maître, & pour les convaincre que juſqu'alors il n'avoit cherché qu'à l'amuſer ? mais écoutons parler François I, voici comme il s'exprime dans une lettre écrite d'Avignon, datée du 10 Septembre 1533. « Et pour, » avant que j'aye emplement diviſé (a) de » l'affaire de mondit bon frere avec Mr. de » Nortfort (b), avant ſon partement, & » du moyen que l'on pourra tenir pour » r'habiller le faict de ceſte ſentence, qui a » eſté dernierement donnée, dont je ſuis » ſeur qu'il n'aura failli d'avertir mondit bon » frere ; je ne vois point que pour ceſte » heure, vous lui en puiſſiez dire davantage, » ſinon qu'il peut avoir ceſte ferme fiance » en moi, que à ladite vue (laquelle j'eſpere

(a) Deviſé. (b) Nortfolck.

» être

» être faicte en peu de jours) je m'employe-
» ray pour ſondit affaire; enſorte qu'il con-
» noiſtra clerement combien je l'ai à cœur. »
(N. D. L.)

(16) On peut lire dans Belleforeſt, Tome II, p. 1486, & dans Paradin, *Hiſt. de notre tems*, *p.* 287, la deſcription du cérémonial qui fut obſervé à cette entrevue. Le dernier de ces Hiſtoriens nous a conſervé tout ce qui concerne la Reine Eleonore. Comme du Bellay n'en parle point, ces détails nous ont paru aſſez piquants, pour mériter ici une place.

« Après Monſeigneur le Dauphin eſtoit
» une riche & ſomptueuſe lictiere toute faicte
» en ouvrage de riche broderie d'or & de
» pierreries, ſur les brancarts de laquelle
» eſtoient deux jeunes Pages veſtus de meſme
» parure, & les deux mulets couverts de
» fin drap d'or; & eſtoit ceſte lictiere ou-
» verte par-deſſus, de maniere qu'aiſement ſe
» pouvoit veoir la Majeſté de la Reine Alie-
» nor d'Auſtrice, habillée d'une robe de drap
» d'argent, chargée de perles & autres pier-
» reries de ſi grand luſtre, qu'il n'y a œil,
» ny vüe ſi nette qui n'en fut esblouie. Près
» de la lictiere de la Reine eſtoit celle de

» Madame de Vendoſme aornée d'infinies ri-
» cheſſes, après leſquelles ſuivoient les Demoi-
» ſelles de la Reine ſur belles hacquenées de
» riche parure, accompagnées chacune d'ung
» Gentilhomme; & entre leſdictes Demoiſelles
» y en avoit vingt-cinq accouſtrées à l'Eſ-
» pagnole, le petit bonnet ſur l'oreille avec
» la plume plus blanche que neige : après
» les Demoiſelles Eſpagnoles venoient grand
» nombre de Princeſſes, Ducheſſes, Mar-
» quiſes, Comteſſes, & autres Dames hé-
» roïques, accouſtrées comme telle aſſemblée
» le requeroit : finablement eſtoient les ri-
» ches charriots branſlans couvers de toiles
» d'argent & de veloux de diverſes couleurs...
» En cet ordre vint la Reine Très-Chreſ-
» tienne en la ville de Marſeille, & étant
» arrivée au logis du Pape, baiſa les pieds
» de Sa Sainteté, combien que le Saint Pere
» ne le vouloit permettre, ains en baiſa un
» grand nombre à la bouche, à la mode de
» France. »

(17) Ce Prince avare, violent & brutal à l'excès, avoit dépouillé un grand nombre de ſes ſujets de leurs biens. Sabine de Baviere, ſon épouſe, aida ces malheureux de tout ce qu'elle avoit; quand elle n'eut plus

rien à leur distribuer, elle se jetta aux pieds de son mari pour le prier d'avoir compassion de ses sujets. Le Duc lui répondit gravement: *Madame, nous vous avons prise pour avoir des enfans, & non pour donner des conseils.* Depuis ce tems, il la traita avec une dureté extrême, & en vint même jusqu'à la frapper. Guillaume & Louis de Baviere, frères de cette Princesse, demandèrent justice à la Diette d'Ausbourg, où la Noblesse de Wirtemberg porta aussi ses plaintes. Ulric fut mis au ban de l'Empire; mais la sentence ne fut pas alors exécutée: il promit de mieux traiter son épouse, & de réparer les torts qu'il avoit fait souffrir à ses sujets. Sur ces entrefaites arriva le meurtre d'un de ses Officiers tué par les habitans de Ruthinghen. Ulric fit le siége de cette place, & s'en rendit maître. La Ligue de Suabe ne tarda pas à lui déclarer la guerre. Guillaume de Baviere à la tête des troupes confédérées, entra dans le Wirtemberg, & s'empara de toutes les places de ce Duché. Ulric fut obligé d'aller chercher un azyle à Montbelliard, dont Georges son frère étoit Souverain. La Ligue de Suabe vendit le Duché de Wirtemberg à Charles d'Espagne pour payer les frais de la guerre; & ce Prince dans la ces-

sion qu'il fit de ses Etats d'Allemagne, à Ferdinand son frère, lui abandonna cette Principauté. (N. D. L.)

(18) Cette Oraison, ou plutôt ce Discours & celui qui le suit, étant difficiles à lire dans le texte de du Bellay, nous avons cru devoir les insérer ici tels que l'Abbé Lambert les a traduits. Ces deux Pièces jettent un grand jour sur les liaisons politiques de François I avec les Princes Allemands; & ces liaisons ont des rapports avec les évènemens qui vont suivre. Lorsque l'Abbé Lambert s'est éloigné du sens de du Bellay, on a eu soin de rectifier ses erreurs.

Premier Discours prononcé dans la Diette d'Ausbourg, par Monsieur de Langey.

MESSIEURS,

« SI le Roi Très-Chrétien, mon Maître, » avoit voulu suivre les mouvemens que son » devoir & l'humanité lui inspiroient, il y a » longtems qu'il se seroit intéressé auprès de » vous ses anciens alliés, en faveur de deux » Princes infortunés, que l'éclat de leur » naissance auroit semblé devoir affranchir » des malheurs qui les accablent. Si nos

» propres disgraces nous rendent sensibles à
» celles des autres, les calamités récentes
» que Sa Majesté venoit d'essuyer, ne l'aver-
» tissoient-elles pas du droit particulier que
» ces deux Princes avoient à sa pitié ? Mais
» combien d'autres raisons qui étoient bien
» capables de l'attendrir sur leur malheureuse
» destinée ? La part que plusieurs grands
» Princes prenoient à leur infortune, leur
» alliance, leur affinité avec les plus illustres
» Maisons souveraines de l'Europe, les vertus
» du fils, son innocence, les grandes espé-
» rances qu'il fait concevoir de lui ; & plus
» que tout cela, la déplorable situation de
» ces deux Princes bien propres à exciter
» la compassion même de leurs plus cruels
» ennemis, sont autant de considérations qui
» plaidoient en leur faveur dans le cœur de
» Sa Majesté. Le Roi sçavoit que le crime
» du père avoit été trop sévérement puni,
» & que l'innocence du fils sembloit exiger
» qu'il n'eût pas été enveloppé dans la dis-
» grace du père. Mais plusieurs motifs arrê-
» toient le zèle du Roi, mon Maître, c'étoit
» un bruit répandu par des personnes qui
» ne connoissoient pas vos véritables inten-
» tions, que par un Edit perpétuel & irré-
» vocable, vous aviez adjugé au Roi Ferdi-

» nand tous les biens & Etats des Ducs de
» Wirtemberg : ainſi Sa Majeſté voyoit qu'elle
» ne pouvoit entreprendre la défenſe de ces
» Princes, ſans s'expoſer à offenſer ſes an-
» ciens alliés : d'un autre côté, autant pour
» votre propre gloire que pour celle du Roi
» des Romains, Sa Majeſté ne penſoit pas
» qu'elle pût ſoupçonner ce Prince d'avoir
» eu en vûe de s'aggrandir au préjudice de
» ſes parens & alliés, contre tout droit &
» toute équité ; & elle étoit de même bien
» éloignée de croire que, ſages & prudens
» comme vous l'êtes, vous euſſiez prétendu
» qu'un fils innocent ſouffrît des fautes de
» ſon père. Une pareille condamnation n'au-
» roit pu être juſtifiée que par l'atrocité du
» crime le plus énorme ; & il n'y avoit que
» cette ſeule raiſon qui eût pu mettre le Roi
» Ferdinand à couvert des reproches de la
» plus injuſte uſurpation ; mais Sa Majeſté
» ayant été depuis mieux informée du dé-
» tail de cette affaire, par les Lettres du Duc
» Chriſtophe, elle n'a pas cru qu'elle pût
» refuſer ſa protection aux deux Princes ſes
» alliés, bien dignes de toute ſa commiſéra-
» tion, puiſqu'il s'agit de les ſouſtraire à la
» misère & à l'indigence ; ou plutôt Sa Ma-
» jeſté voyant avec quel zèle tant de Poten-

» tats épouſent les intérêts de ces deux
» Princes, pénétrée de la joye la plus vive,
» de l'heureux changement qui va ſe faire
» dans leur fortune, elle me charge de les
» féliciter en ſon nom; & quelles eſpérances
» furent jamais mieux aſſurées que les leurs,
» puiſqu'elles ont d'un côté la clémence du
» Roi Ferdinand, leur parent, & de l'autre
» votre équité & votre miſéricorde pour fon-
» dement ! Mais pour vous faire mieux
» comprendre, Très-Illuſtres & Très-Magni-
» fiques Seigneurs, que ces eſpérances ne
» peuvent être vaines, je vais vous démon-
» trer le plus évidemment que je le pourrai,
» que non-ſeulement ces deux Princes doi-
» vent être rétablis dans leurs biens & di-
» gnités, mais encore que leur rétabliſſement
» doit être votre ouvrage; & tellement votre
» ouvrage, que s'ils demeuroient plus long-
» tems dépouillés de leurs Etats, ce ne ſeroit
» point au Roi Ferdinand, mais à vous ſeuls
» que la faute en ſeroit imputée ».

» La droiture, la bonté, la prudence, la
» ſageſſe, & mille autres vertus que le Roi
» mon Maître reconnoît dans vous, ſemblent
» lui donner un juſte ſujet de partager ſes
» congratulations entre vous & les deux
» Princes ſes alliés. S'il félicite ceux-ci de

» ce qu'ils touchent de près à la fin de leurs
» maux, ne doit-il pas auſſi vous féliciter
» ſur le ſage parti que vous avez pris de vous
» immortaliſer par des traits de clémence ?
» Eſt-il quelque vertu qui nous approche
» plus des Dieux que celle-là ?

» Pour prouver ce que j'ai avancé, ſans
» entrer ici dans de longues diſcuſſions, je
» me contenterai de vous rappeller que lorſ-
» qu'après la mort de l'Empereur Maximi-
» lien, vous diſposâtes du Duché de Wir-
» temberg en faveur de Charles ſon fils
» aîné, qui depuis en donna l'inveſtiture à
» ſon frère Ferdinand, vous ajoûtâtes pour
» clauſe expreſſe, que ce Prince ſeroit tenu
» de s'accommoder avec le Duc Ulric, &
» que le Duc Chriſtophe, qui n'étoit alors
» âgé que de quatre ans, auroit la liberté de
» pourſuivre ſes droits, & particulièrement
» ceux qu'il avoit ſur les châteaux de Tu-
» bingen & de Nieſſen, dont le Roi Ferdi-
» nand étoit en poſſeſſion. Le jeune Duc
» ayant depuis reclamé ces biens, Sa Ma-
» jeſté le Roi des Romains a non-ſeulement
» conſenti que cette affaire fût diſcutée dans
» la Diette, mais elle en a elle-même ouvert
» le premier avis.

» J'avoue que ce Prince a donné en cette

» occaſion des preuves marquées de ſa rare
» prudence ; car s'il ſe fût déterminé à re-
» mettre les Ducs de Wirtemberg en poſ-
» ſeſſion des Etats, dont vous les aviez dé-
» pouillés pour les accorder au Roi Ferdi-
» nand, & qu'il ſe fût diſpenſé de vous faire
» part de ſa réſolution, n'auriez-vous pas eu
» à lui reprocher le peu de cas qu'il auroit
» fait de vos bienfaits ? En effet, n'auroit-on
» pas eu un juſte ſujet de penſer qu'il n'au-
» roit cherché à s'attacher ces deux Princes,
» qu'en les aliénant de vous, en leur reſti-
» tuant ſans votre aveu, & en quelque façon,
» malgré vous, des biens qu'il ne tenoit que
» de vous ſeuls : mais il s'en faut bien que
» ce ſoient là ſes intentions. Il veut que
» vous ſoyez les arbitres & les juges de la
» fortune de ces deux Princes, que vous
» décidiez, ſi vous devez les réintégrer tous
» les deux dans leurs Etats, ou auquel des
» deux vous devez accorder cette grace : il
» ſouhaite que ce ſoit au jugement que vous
» porterez, & non à ſa libéralité qu'ils doi-
» vent leur rétabliſſement. L'unique gloire
» qu'il ſe réſerve, c'eſt de faire connoître
» qu'enrichi de vos dons, il a mieux aimé
» s'en dépouiller, que d'être ſoupçonné de
» les avoir retenus injuſtement.

» Il n'a pas voulu vous priver de la re-
» connoiſſance que vous êtes en droit d'at-
» tendre de ces deux Princes; & comment
» pourroient-ils perdre le ſouvenir de vos
» bienfaits ? Vous aurez mis le fils en état de
» remplir les grandes eſpérances que l'on a
» conçues de lui, & vous aurez aſſuré au
» père, l'ineſtimable avantage de pouvoir,
» dans ſa vieilleſſe, goûter les douceurs d'une
» parfaite tranquillité. L'honneur qui vous
» reviendra du jugement que vous porterez,
» n'appartiendra qu'à vous ſeuls; car il n'en
» eſt pas ici comme à la guerre, où un Gé-
» néral partage avec les ſoldats qui combat-
» tent ſous ſes ordres, la gloire dont le cou-
» vre le gain d'une bataille. Tout l'Univers
» ſera témoin que vous aurez prêté un gé-
» néreux ſecours au fils vertueux de votre
» ennemi; & que touchés de pitié, vous
» aurez tendu à cet ennemi même, vaincu
» & abbatu, une main ſecourable. Mais
» quelle eſt encore une fois l'intention du
» Roi Ferdinand, quoiqu'il ne vous l'ait pas
» expreſſément déclarée ? C'eſt qu'en vous
» laiſſant les maîtres de décider du ſort de
» ces deux Princes, il a voulu, ou que vous
» euſſiez toute la gloire de leur rétabliſſement,
» ou que la honte d'avoir mal jugé ne pût

» retomber que ſur vous ſeuls. N'eſt-il pas
» en effet évident que celui-là ſe condamne
» lui-même, qui, ſe défiant de la bonté de ſa
» cauſe, refuſe d'en remettre aux autres le
» jugement; & que celui qui n'héſite point
» de ſe ſoumettre aux loix, fait connoître
» de deux choſes l'une, ou qu'il n'eſt point
» dans la volonté de retenir injuſtement un
» bien qu'on lui conteſte, ou qu'il eſpère
» que les Juges dont il a fait choix, préva-
» riqueront en ſa faveur ? Je ferois tort au
» Roi Ferdinand, & je n'aurois pas en même
» tems l'idée que je dois avoir de votre inté-
» grité, ſi je penſois qu'il fût dans ce ſecond
» cas. Je ſuis perſuadé que ce Prince eſt bien
» plus diſpoſé à faire ſervir ſon autorité &
» ſes forces à tirer ſes alliés de l'oppreſſion,
» qu'à les accabler lui-même. Non, il ne
» regarde pas comme héritage qui lui appar-
» tienne, les biens que vous lui avez ac-
» cordés; mais il veut que vous décidiez s'il
» peut les retenir, ou s'il doit les reſtituer à
» ceux à qui ils ont été enlevés. Quoiqu'il
» en ſoit, la haute eſtime que je fais de votre
» droiture, ne me permet pas de penſer,
» que vous ſoyez d'avis que l'on doive dé-
» pouiller de leurs biens deux Princes, dont
» l'un eſt parfaitement innocent, & l'autre

» n'a aucune faute conſidérable à ſe repro-
» cher ; car s'il doit y avoir de la proportion
» entre les crimes & les châtimens dont ils
» ſont punis, c'eſt à vous à juger, Meſſieurs,
» ſi depuis plus de dix-ſept ans, le Duc
» Ulric n'a pas encore été aſſez ſévèrement
» châtié ; car je veux qu'il ſe ſoit rendu cou-
» pable envers vous ; du moins ne dira-t-on
» pas que ce ſoit quelque haine qu'il eût
» contre les Princes confédérés de la Ligue
» de Suabe, qui lui ait fait prendre les ar-
» mes ? Le reſſentiment, une juſte indigna-
» tion ne lui ont pas permis de ſe modérer :
» le dirai-je, Meſſieurs, j'oſe avancer qu'il
» n'eſt aucun de vous qui n'eût cru ſa gloire
» intéreſſée à ſe venger, ſi le malheur eût
» voulu qu'il ſe fût trouvé dans le même cas
» que le Duc Ulric. Rappellez-vous tous les
» outrages faits aux prédéceſſeurs de ce
» Prince, & depuis continués à ſon égard,
» par les habitans de Reuthlinghem, ville
» du Cercle de Suabe ? N'a-t-il pas vu plu-
» ſieurs de ſes Domeſtiques maſſacrés inhu-
» mainement ? Il ne s'eſt point fait juſtice
» lui-même ; il l'a demandée inutilement
» aux Gouverneurs du château : non-ſeule-
» ment les meurtriers n'ont point été punis ;
» ils ont été reçus dans la ville, ils y ont

» été nourris, ſoûtenus, protégés. Doit-il
» donc paroître étonnant que ce Prince
» outragé ait ſuivi les mouvemens de ſa juſte
» colère, & qu'il ſe ſoit rendu maître de
» Reuthlinghem, avant même que vous ayez
» ſçu que cette place eût été attaquée ? Je
» ne parlerai point ici du châtiment auquel
» ce Prince malheureux a été condamné ;
» qu'il me ſoit ſeulement permis d'expoſer
» les raiſons qui doivent vous engager, Meſ-
» ſieurs, à modérer la peine que vous lui
» avez impoſée ; repréſentez-vous les corps
» encore ſanglans de ſes Domeſtiques, ha-
» chés en pièces & jettés à ſes pieds ; voyez
» les pleurs ; écoutez les gémiſſemens & les
» cris des femmes & des enfans de ces vic-
» times, fondants en larmes, pénétrés de la
» plus vive douleur, ils ſe jettent aux ge-
» noux de leur Souverain, lui demandent
» juſtice ; il n'y a qu'une ſeule voix parmi
» ſes ſujets ; tous crient à la vengeance,
» tous repréſentent à leur Maître que ſa
» modération ne ſerviroit qu'à lui attirer de
» nouveaux outrages. Jugez vous-mêmes,
» Meſſieurs, quelles devoient être les pen-
» ſées de ce Prince, & de quels mouvemens
» il devoit être agité dans cet inſtant criti-
» que ? S'il y a un tems où il ſoit en quelque

» façon pennis d'écouter la voix d'une *juſte*
» colère, n'eſt-ce pas ſurtout lorſque l'on
» a vainement employé les voyes de la mo-
» dération & de la douceur ? Si le Duc Ulric
» s'eſt déterminé à ſe faire juſtice, ce n'a
» été qu'après l'avoir demandée à ceux qui
» devoient la lui rendre ; quelle a dû être
» ſon indignation, lorſqu'il a vu les meur-
» triers de ſes gens non-ſeulement protégés,
» mais élevés aux honneurs publics ? Si
» l'outrageant mépris que l'on fait de l'au-
» torité des grands eſt pour eux la plus
» cruelle inſulte, n'eſt-il pas naturel qu'ils
» ayent recours à la voye des armes, lorſque
» celle de la modération ne leur a pas réuſſi ?
» Parcourez les Hiſtoires anciennes, & vous
» verrez que la plûpart des guerres entre-
» priſes par nos ancêtres, n'ont point eu
» d'autre cauſe ; mais encore une fois, je le
» répéte ; c'eſt votre cœur, Meſſieurs, que
» j'interroge ; qu'il me réponde, & mettez-
» vous pour un moment à la place du Prince
» dont je défends la cauſe : euſſiez-vous agi
» autrement que lui ? Outragé de la manière
» la plus cruelle, il n'a pu ſe commander à
» lui-même ; il a vengé la mort de ſes ſer-
» viteurs. Ne croyez pas cependant, Meſ-
» ſieurs, que je déſaprouve le jugement que

» vous avez porté contre ce Prince; l'intérêt
» de votre gloire demandoit que vous ven-
» geassiez vos confédérés. Je ne nierai point
» que le Duc Ulric ne se soit rendu coupable;
» il le confesse lui-même; il auroit dû vous
» porter ses plaintes : la justice que vous
» lui auriez rendue lui auroit épargné bien
» des malheurs : mais enfin il avoue sa faute,
» il en gémit; depuis longtems il en porte
» la peine; il implore votre clémence; il
» vous promet que par sa douceur & sa
» modération, il vous fera oublier ses an-
» ciens emportemens. L'âge, l'adversité, un
» long banniſſement l'ont corrigé de sa trop
» bouillante vivacité, & l'ont rendu tel qu'il
» doit être, pour que vous vous intéressiez
» en sa faveur.

» Pardonnez, Messieurs, à celui qui con-
» fesse son crime, qui s'en repent, qui le
» déteste. Dans le tems même que la mé-
» moire de sa faute étoit encore toute récente,
» vous lui avez permis d'espérer qu'il pour-
» roit vous fléchir par son repentir. Par-
» donnez-lui à présent que sa haine de ses
» ennemis est changée en pitié : vous avez
» rempli votre devoir à l'égard de vos alliés;
» n'ayant pu les défendre à tems, vous les
» avez vengés avec éclat de l'outrage qui

» leur avoit été fait ; vous les avez délivrés
» de l'eſclavage ; vous avez dépouillé de ſes
» Etats, vous avez proſcrit celui qui leur
» avoit ravi la liberté, toutes vos actions
» ont été marquées au coin de l'honneur &
» de la vertu ; vous avez fait connoître que
» vous n'aviez point d'intérêt qui vous fût
» plus cher que celui de vos alliés : mais,
» Meſſieurs, une grace que j'oſe vous de-
» mander inſtamment, c'eſt que vous ne
» daigniez pas écouter les diſcours de quel-
» ques perſonnes mal intentionnées, diſcours
» que je n'ai pu entendre qu'avec indigna-
» tion, & qui ſe trouvent déſavoués par
» ceux-là même qui les ont tenus. On vou-
» droit vous perſuader que la fermeté & la
» conſtance exigent que vous ne vous laiſ-
» ſiez jamais fléchir ni par le repentir, ni
» par les larmes de ceux que vous avez cru
» autrefois devoir punir : n'eſt-ce pas là
» confondre la conſtance avec une barbare
» & inflexible opiniâtreté ? Les ames géné-
» reuſes ſe font gloire de pardonner ; n'eſt-il
» pas juſte que notre haine ceſſe, dès que
» celui qui l'a méritée a ſuffiſamment expié
» ſes fautes ? Combien d'hommes illuſtres
» qui ont ſervi utilement la République,
» après s'être déshonorés par les égaremens
d'une

» d'une jeuneſſe déréglée ? Je pourrois les
» nommer ici, mais la crainte de me rendre
» odieux ne me permet pas de rappeller des
» fautes, dont le tems a dû effacer le ſou-
» venir.

» En parcourant l'Hiſtoire de vos ancê-
» tres, vous avez vu, Meſſieurs, qu'après
» avoir triomphé de leurs ennemis, ils trium-
» phoient d'eux-mêmes en leur pardonnant;
» que ſouvent ils ont eu la généroſité de
» rendre à des Princes étrangers, avec qui
» ils étoient en guerre, les Etats dont ils
» les avoient dépouillés; on a remarqué que
» cette généroſité avoit tourné à leur propre
» avantage, & qu'ils n'en avoient pas moins
» tiré de profit que de gloire; n'avez-vous
» pas tout ſujet de penſer que ce Prince,
» à qui vous aurez pardonné, ne cherchera
» qu'à entretenir la paix avec ſes voiſins, &
» à ſe rendre utile à ſa Patrie ? S'il lui eſt
» arrivé une ſeule fois de troubler le repos
» public, ce n'a été ni la haine, ni l'am-
» bition, ni un eſprit de faction qui lui ont
» fait prendre les armes; il a voulu venger
» la mort des ſiens. Mais je veux que ce
» crime ſoit tel, qu'il ne puiſſe être ni effacé
» par le tems, ni expié par les plus longues
» ſouffrances; qu'il ſoit tel enfin que l'on ne

» croye pas devoir en accorder le pardon
» aux prières & à la conſidération des plus
» grands Princes qui s'intéreſſent en ſa fa-
» veur: il ſera toujours vrai, Meſſieurs, que
» votre bonté doit vous rappeller les con-
» ditions pleines de clémence qu'il vous
» plût d'appoſer à votre ſentence contre le
» malheureux Ulric, en le dépouillant de
» ſes Etats. S'il vous fut glorieux de prendre
» les armes pour venger vos alliés outragés,
» il vous l'eſt encore davantage d'avoir uſé
» de miſéricorde dans le ſein même de la
» victoire, en laiſſant au vaincu l'eſpérance
» de vous déſarmer par ſon repentir, & de
» recouvrer les Etats dont vous le priviez.
» Je dis plus; s'il vous eſt infiniment hono-
» rable d'avoir tendu les bras au fils de votre
» ennemi, ne ſeroit-ce pas pour vous une
» eſpèce de honte, s'il arrivoit que ce der-
» nier ne pût jouir de l'exception que vous
» avez faite en ſa faveur, dans un tems ſur-
» tout où toute haine, toute inimitié devroient
» être aſſoupies? Mais pourroit-on, ſans
» cruauté, ajoûter ce ſurcroît d'infortune aux
» diſgraces du père? Seroit-il donc condamné
» à voir un fils, qui devoit être l'appui de
» ſa vieilleſſe, enveloppé dans ſa diſgrace,
» & le compagnon éternel de ſes malheurs.

» Vous aviez laiſſé à ce fils, lorſque la faute
» de ſon père étoit encore récente, l'eſpé-
» rance de rentrer dans les biens de ſes an-
» cêtres; cette eſpérance, la lui ôteriez-vous
» aujourd'hui ? Voudriez-vous le punir d'un
» crime dont il n'a pu être coupable ? Vos
» ancêtres loyaux & généreux, après s'être
» vengés des injures qui leur avoient été
» faites, ont ſouvent uſé de miſéricorde en-
» vers des pères coupables; la pitié les in-
» téreſſoit au ſort des enfans de leurs ennemis;
» & vous ſouffririez qu'un fils innocent, qui
» dès le berceau s'eſt toujours diſtingué par
» ſes vertus, fût puni des fautes de ſon père !
» Encore de quelles fautes s'agit-il ici ?
» Seroient-elles aſſez graves pour que les
» ſévères châtimens dont elles ont été ſui-
» vies n'euſſent pas dû les faire oublier ?

» Conſidérez, je vous prie, Meſſieurs,
» d'une part, la vieilleſſe languiſſante du
» père, qui, depuis tant d'années, gémit
» dans l'infortune; & de l'autre, la jeuneſſe
» du fils : votre équité, ſon innocence plai-
» dent pour l'un dans vos cœurs : & la clé-
» mence, la miſéricorde ſollicitent le pardon
» de l'autre. Faites auſſi quelque attention,
» Meſſieurs, à l'éclat de la naiſſance de ces
» deux Princes; leurs alliances, leurs affi-

» nités, leur assurent dans leurs parens &
» amis un grand nombre de défenseurs qui
» s'empresseront à les secourir. S'ils ont
» souffert que ces Princes ayent été punis,
» voudront-ils qu'on les opprime ? Sans
» parler des absens qui prennent un intérêt
» particulier au jugement que vous allez
» porter, & qui osent se promettre une
» décision conforme à leurs vœux, jettez les
» yeux, Messieurs, sur cette auguste Assem-
» blée. Quels sont ceux qui la composent ?
» Vous vous voyez environnés des Ambas-
» sadeurs des plus grands Rois de la Chré-
» tienneté, des Députés de la plûpart des
» Electeurs, Princes & Etats de l'Empire,
» qui tous vous rendront les plus vives ac-
» tions de graces, si vous prononcez en
» faveur de deux Princes dont la cause est
» la leur propre ; ils se croiront au contraire
» personnellement offensés, si vous usez à
» leur égard d'une trop grande sévérité.
» Quel seroit l'effet d'une excessive rigidité ?
» Ce seroit pour vous & pour vos descen-
» dans une source, une semence de guerres
» & de divisions ; vous vous déshonoreriez
» pour avoir exercé contre le père une ven-
» geance cruelle, & pour avoir trompé le
» fils dans les espérances que vous lui aviez

» données : au contraire, une ſentence que
» vous dictera la clémence, aſſurera le repos
» public, & vous couvrira de gloire. Au
» reſte, ce n'eſt pas que je penſe que ces
» deux Princes ſongent jamais à avoir recours
» aux armes pour ſe procurer la reſtitution
» de leurs Etats; il eſt rare qu'un courage
» abbatu forme de ſi hautes entrepriſes : ce
» que je dis ici, c'eſt pour répondre aux
» diſcours de certains eſprits inquiets & fac-
» tieux, toujours prêts à ſouffler le feu de
» la diſcorde, qui voudroient vous faire en-
» tendre que ſi vous rétabliſſiez ces deux
» Princes dans leur premier état, ils ne man-
» queroient pas de profiter de la première
» occaſion pour ſe venger, & troubler la
» tranquillité publique. Mais je le demande,
» s'il y avoit quelque choſe à craindre, ſeroit-
» ce de ceux que vous auriez gagnés par vos
» bienfaits, ou plutôt ne ſeroit-ce pas de la
» part de ceux qui, opprimés, accablés,
» dépouillés de tout, n'écouteroient que la
» voix du déſeſpoir ? Si la perte de nos biens
» eſt pour nous un aiguillon, qui continuel-
» lement nous excite à eſſayer toutes ſortes
» de moyens pour les recouvrer, il arrive
» auſſi que ceux qui gémiſſent dans l'op-
» preſſion, trouvent ſouvent des défenſeurs

» généreux, empreſſés à les ſecourir, & qui,
» quelquefois, ne ſont que trop diſpoſés à
» les venger. Vous éloignerez de vous,
» Meſſieurs, tout ſujet de crainte, ſi vous
» vous laiſſez toucher par le repentir du
» père, & ſi l'innocence du fils vous rend
» favorables à ſes vœux. Gagnez l'un &
» l'autre par vos dons, non-ſeulement ils
» oublieront tous les maux qu'ils ont ſouf-
» fert, mais pénétrés de la plus vive recon-
» noiſſance, ils ſe montreront plus empreſſés
» à vous la témoigner, qu'ils ne le ſont au-
» jourd'hui à être rétablis dans leur première
» dignité.

» C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous vous
» aſſurerez d'une paix durable, que vous
» ne pouvez attendre que de Dieu ſeul.
» Vous le ſçavez, en vain garderiez-vous
» vos villes, ſi le Dieu des armées ne veil-
» loit lui-même à leur conſervation : ce
» Dieu, protecteur de l'innocence, eut tou-
» jours pour le pécheur contrit des entrail-
» les de miſéricorde ; faites donc connoître
» à ceux, qui par leurs menées & leurs in-
» trigues, voudroient vous empêcher tout-
» à-la-fois, & de pardonner au coupable,
» & de rendre juſtice à l'innocent, que c'eſt
» l'exemple de Dieu même que vous voulez

» ſuivre ; que ce Dieu eſt un Dieu de paix,
» un Dieu de miſéricorde & de bonté, &
» que vous ne pouvez le mettre dans vos
» intérêts, qu'en pardonnant généreuſement.
» Mais il me ſemble, Meſſieurs, que ce ſe-
» roit me défier de votre pénétration & de
» votre prudence, ſi je voulois ajouter d'au-
» tres motifs pour prouver l'équité de la
» cauſe que je viens de vous expoſer. J'oſe
» me flatter d'avoir clairement démontré
» que le père & le fils doivent jouir de
» l'exception favorable, qui ſe trouve ſpé-
» cifiée dans le premier jugement que vous
» avez porté, & que le fils en particulier
» a droit de prétendre à la reſtitution en-
» tière des Etats, dont ſon père a été dé-
» pouillé ; que cette reſtitution doit être faite
» par vous ; que l'intention du Roi Ferdi-
» nand, lorſqu'il vous a remis la diſcuſſion
» de ces prétentions, a été que la gloire ou
» le blâme que vous attireroit le jugement
» que vous porteriez, réjaillît ſur vous ſeuls.
» Je dirai encore que ſi vous voulez vous
» conformer aux deſirs de ce Prince, & ju-
» ger en même tems ſelon l'équité & la
» clémence, le père & le fils doivent être
» rétablis dans leurs Etats, & que quand
» même vous voudriez prendre pour règle

» de vos jugemens la sévérité la plus outrée,
» vous ne pourriez sans injustice refuser au
» fils la restitution de tous ses biens & hon-
» neurs.

» Pour finir par où j'ai commencé, si vous
» n'avez pas changé de sentiment, Messieurs,
» je dois de nouveau vous féliciter de l'oc-
» casion que vous a offert le Roi Ferdinand,
» de vous attacher, par les liens de la plus
» vive reconnoissance, deux Princes qui
» devront à votre bonté seule l'heureux sort
» dont ils vont jouir; je dois aussi les féli-
» citer sur l'avantage qu'ils ont eu de trou-
» ver en vous, Messieurs, des Juges dont le
» cœur fut toujours ouvert à la clémence.
» La grandeur de vos bienfaits sera la me-
» sure de leur gratitude. Ce sont-là les
» promesses que vous fait tant en son nom
» qu'en celui du Duc Ulric, son père, le
» jeune Prince qui réclame aujourd'hui le
» secours de vos bontés. Les Députés qui
» forment la plus grande partie de cette
» illustre Assemblée, vous garantissent les
» mêmes promesses au nom de leurs Sou-
» verains. Le Roi Très-Chrétien, mon Maî-
» tre, se joint à eux; si le jugement que
» vous porterez laisse encore quelque dif-
» férend à régler, Sa Majesté s'engage vo-

» lontiers à faire l'office d'ami commun, &
» à ne rien oublier de tout ce que l'on peut
» ſe promettre du zèle d'un Prince qui deſire
» ſincérement de voir tous ſes alliés con-
» courir avec lui au rétabliſſement de la
» tranquillité publique ».

(19) *Second Diſcours du Sieur de Langey, prononcé dans la Diette d'Ausbourg.*

MESSIEURS,

« J'ai eu l'honneur de vous repréſenter
» les raiſons qui avoient engagé le Roi Très-
» Chrétien, mon Maître, à différer de ſol-
» liciter en faveur des Ducs de Wirtemberg,
» & celles qui depuis l'ont déterminé à vous
» recommander leurs intérêts. Je vous ai auſſi
» fait connoître quelles étoient les intentions
» & les eſpérances de Sa Majeſté lorſqu'elle
» me dépêcha auprès de vous. On lui avoit
» fait entendre que les deux Princes infor-
» tunés qui réclamoient ſa protection, pou-
» voient ſe promettre toutes choſes de votre
» équité & de la clémence du Roi des Ro-
» mains. Ainſi, lorſque je fus envoyé ici,
» ce fut bien moins pour les conſoler dans
» leurs afflictions, & les aſſurer du zèle de
» mon Maître, les protéger, que pour les

» féliciter ſur les eſpérances qu'ils avoient
» d'un prochain rétabliſſement dans leur pre-
» mière dignité. J'étois auſſi chargé, Meſ-
» ſieurs, de vous faire des complimens de
» congratulation ſur les favorables diſpoſi-
» tions où vous paroiſſiez être, de conſulter
» plutôt votre clémence, que d'écouter la
» voix d'une exceſſive ſévérité. Je devois
» encore féliciter le Roi des Romanis ſur le
» parti qu'il avoit pris, d'uſer de clémence
» à l'égard de deux Princes ſes parens, que
» leur malheureuſe deſtinée rendoit bien di-
» gnes de ſa compaſſion. Les choſes ſont
» changées, Meſſieurs; j'apprends avec une
» douleur extrême que les diſcours calom-
» nieux répandus par les ennemis du Duc
» Chriſtophe, n'ont fait que trop d'impreſ-
» ſion ſur vos eſprits.

» Vivement ſollicité par ce jeune Prince,
» d'employer auprès de vous la recomman-
» dation du Roy mon Maître, je n'ai pu
» me refuſer à ſes inſtantes prières. J'oſe
» eſpérer que les preuves que je vais ap-
» porter de ſon innocence vous engageront,
» Meſſieurs, à reprendre les ſentimens fa-
» vorables où vous paroiſſiez être, & qu'il
» trouvera, comme auparavant, dans voſtre
» équité & votre clémence, l'appui que la

» malice de ſes ennemis voudroit lui ôter.
» Comment ne paroîtrois-je pas avec con-
» fiance dans cette auguſte Aſſemblée ? J'ai
» à parler à des Juges ſages, éclairés, &
» ſenſibles : la grace que j'ai à leur de-
» mander, c'eſt qu'ils ſe tiennent en garde
» contre la calomnie, le menſonge &
» l'artifice.

» Je ne craindrai pas d'avouer que d'a-
» bord j'ai balancé, ſi je me rendrois aux
» inſtances du Duc; j'ai appris, (& c'eſt
» un bruit répandu par ſes ennemis) que
» le Roy Ferdinand, qui avoit paru vou-
» loir lui être favorable, n'étoit plus dans
» les mêmes diſpoſitions à ſon égard : l'al-
» liance étroite qui exiſte entre ce Monar-
» que & le Roi mon Maître, m'a fait hé-
» ſiter, ſi j'entreprendrois la défenſe du Duc
» Chriſtophe. Parlant en faveur de l'un, je
» dois craindre d'offenſer l'autre; & ne ſe-
» rois-je pas aſſeuré de m'attirer l'indigna-
» tion de mon Maître, s'il m'échappoit quel-
» que parole qui pût tant ſoit peu bleſſer
» l'honneur du Roi ſon Allié ? Mais une re-
» flexion a fixé mes irréſolutions; j'ai con-
» ſidéré que la ceſſion que fera le Roi Fer-
» dinand des Etats, dont vous l'avez inveſti,
» ne diminuera pas ſa puiſſance, & que cette

» même ceſſion augmentera ſa gloire : au
» contraire il s'agit pour le jeune Duc de
» toute ſa fortune ; il s'agit de la conſer-
» vation de ſon honneur, qui reſtera flétri,
» ſi vous prenez de lui l'idée que veulent
» vous en donner ſes ennemis.

» D'un autre côté, quand je conſidère que
» je ſuis appellé ici par un Prince opprimé,
» que je ſuis envoyé ici par mon Maître
» pour vous recommander ſes intérêts, je
» ne vois plus rien qui puiſſe me diſpenſer
» de parler en ſa faveur ; mon refus ſeroit
» également injurieux & à mon Maître &
» au Roy Ferdinand : il le ſeroit pour mon
» Maître, ſi je donnois ſujet de penſer qu'in-
» ſenſible aux malheurs d'un jeune Prince ſon
» allié, il n'a pas ſeulement daigné s'inté-
» reſſer pour lui dans la cauſe la plus juſte,
» tandis que l'on voit des Princes étrangers,
» & qui n'ont avec le Duc aucune alliance,
» aucune affinité, accourir de toutes parts
» pour l'aſſiſter : je manquerois au Roy Fer-
» dinand, ſi j'oſois ſoupçonner qu'il voulût
» retenir injuſtement le bien d'un jeune
» Prince, ſon parent ; ou ſi je penſois qu'il
» pût trouver mauvais qu'on lui fît con-
» noître la vérité que lui déguiſent mali-
» cieuſement des gens qui, au préjudice

» même de ſa réputation & de ſon honneur, » cherchent à aſſouvir une haine implacable » contre l'illuſtre Maiſon de Wirtemberg.

» J'aurai attention, Meſſieurs, ainſi que » le devoir de ma charge l'exige, de m'ex- » primer avec tant de circonſpection, que » tous ceux qui m'écouteront, amis & en- » nemis, ne pourront m'accuſer d'avoir eu » en vue un Prince que je reconnois pour » être juſte, équitable, modéré & bienfaiſant: » s'il m'échappe quelques expreſſions vives, » elles s'adreſſeront aux perſonnes qui ont » abuſé de la confiance de ce Prince pour » l'aigrir contre un Parent digne de ſa com- » paſſion.

» Comme je ne vois point ici les Am- » baſſadeurs de ce Prince, ou plutôt les » mortels ennemis du Duc Chriſtophe, j'o- » ſerai vous ſupplier, Meſſieurs, de ne rien » perdre de ce que je vais dire; un té- » moignage que vous me rendrez, lorſque » j'aurai achevé de parler, c'eſt que vous » conviendrez qu'en vous expoſant la dé- » plorable ſituation du jeune Prince allié » de mon Maiſtre; & en vous faiſant con- » noître la juſtice de ſa cauſe, je ne me » ſerai point écarté dans mes diſcours du » reſpect dû au Roi des Romains. La lon-

» gueur de cet exorde vous ennuye, Meſ-
» ſieurs, & je vous en fais mes excuſes; mais
» je l'ai cru néceſſaire pour développer les
» intentions du grand Roi qui me charge
» de vous parler en ſon nom. Si vous dai-
» gnez m'honorer de la même attention que
» vous me prêtâtes dans la dernière aſſem-
» blée, j'oſe eſpérer qu'il me ſera facile de
» vous convaincre tout à la fois, & de l'in-
» nocence du Duc Chriſtophe, & de l'exé-
» crable malice de ſes Adverſaires. Je vous
» ferai voir que la défenſe de ce Prince eſt
» eſſentiellement liée au bien de l'Empire;
» que l'interêt de vôtre propre gloire, celui
» de la patrie, de vos enfants, & le votre
» même ſont autant de motifs puiſſans qui
» vous engagent à lui accorder votre pro-
» tection. Ce ſont là autant de points que
» je vais éclaircir, avec l'aſſurance de ne
» rien dire qui puiſſe intéreſſer l'honneur du
» Roi Ferdinand. Mon indignation tombe
» ſur des impoſteurs abominables, qui oſent
» faire ſervir le nom auguſte de ce grand
» Prince à couvrir leurs calomnies.

» Je commencerai par expoſer quelle fut
» la premiere cauſe du différend ſur lequel
» vous avez à prononcer aujourd'hui. Vous
» vous rappellez, Meſſieurs, que lorſque

» vous dépouillâtes le Duc Ulric de ſes
» Etats, & que vous en diſpoſâtes en fa-
» veur de l'Archiduc Charles, alors Roi des
» Romains, vous ne prétendîtes pas que le
» fils fût compris dans la condamnation que
» vous portiez, contre le père. Vous réſer-
» vâtes au Duc Chriſtophe, alors âgé de
» quatre ans, tous les droits qu'il avoit ſur
» les biens de ſes ancêtres; vous voulûtes
» même qu'il fût mis en poſſeſſion des Châ-
» teaux de Tubingen & de Meyſſen. Il ne
» jouit pas longtems de vos bienfaits; ces
» places lui furent enlevées par la fraude &
» les artifices des prétendus Commiſſaires de
» l'Empereur & du Duc Guillaume de Ba-
» vière, que l'on diſoit être les tuteurs du
» jeune Prince : il fut lui-même remis entre
» les mains du Roi Ferdinand, pour être
» élevé à la Cour de ce Prince, à qui l'Em-
» pereur, ſon frère, avoit cédé les places
» ſuſdites & le reſte du Duché de Wirtem-
» berg, pour en jouir, non comme d'un
» bien dont il eût la propriété, mais ſous
» le titre de poſſeſſion précaire.

» Dès que le jeune Duc fut parvenu à
» un âge où il put connoître ſes droits, il
» demanda à être remis en poſſeſſion des
» places que vous lui aviez réſervées : ſa

» modération lui faiſant regarder comme un
» don de votre part tout le mal que vous
» ne lui aviez pas fait, il oſoit ſe flatter que
» cette reſtitution ne ſouffriroit aucune dif-
» ficulté. Tout a coup il s'eſt vu trompé dans
» ſon attente. Le Roi Ferdinand avoit con-
» ſenti que les prétentions du Duc fuſſent
» diſcutées dans cette Diette ; mais les en-
» nemis de la Maiſon de Wirtemberg ont
» ſéduit la religion de ce Prince ; artifices,
» calomnies, impoſtures, ils ont mis tout en
» œuvre pour lui rendre le jeune Duc odieux.
» Quelle eſt la cauſe de leur haine ? Vous la
» ſavez, Meſſieurs : l'un de ces impoſteurs
» n'a pas oublié que ſon Père a été autre-
» fois atteint, convaincu, condamné, comme
» coupable de crime de Leze-Majeſté, & que
» ſa Sentence fut exécutée par les Officiers
» du Duc Guillaume de Baviere, Leur ſé-
» duction n'a eu que trop d'empire ſur l'eſ-
» prit du Roi Ferdinand ; ceux que ce Prince
» a envoyés pour aſſiſter, en ſon nom, à cette
» Diette, ſont ces mêmes ennemis, dont la
» haine ne peut être aſſouvie que par la
» deſtruction entière de la Maiſon de Wir-
» temberg. Que n'ont ils pas déja fait pour
» aſſurer le ſuccès de leur vengeance ? Le
» Duc Chriſtophe leur a demandé à être
rétabli

» rétabli dans ſes droits. Quelle à été leur
» réponſe ? Que le Roi leur Maître ne leur
» avoit pas donné ordre de traiter d'une
» affaire auſſi compliquée que celle là.
» Lorſqu'il a ſollicité auprès d'eux la reſti-
» tution des places dont vous lui aviez aſ-
» ſeuré la poſſeſſion ? ils lui ont parlé *d'in-*
» *demnité, d'équivalent ;* ils lui ont propoſé
» les conditions les plus déraiſonnables ;
» parce qu'il n'a pas cru que ſon honneur,
» ſon interêt lui permiſſent de les accepter,
» il n'a pas dépendu d'eux qu'il n'ait paſſé
» dans votre eſprit & dans celui du Peuple
» pour un homme inquiet, turbulent, &
» opiniâtre. Quel eſt leur deſſein ? C'eſt de
» vous engager à renouveller, ou à faire
» une Ligue, qui, conclue aux conditions
» qu'ils propoſent, vous expoſeroit vous &
» vos enfans aux plus grands dangers.

» Ainſi ſongez, Meſſieurs, que c'eſt en
» particulier dans les circonſtances critiques
» où vous vous trouvez que vous devez
» donner d'éclatantes preuves de votre ſa-
» geſſe, de votre fermeté, de votre clé-
» mence, de votre courage, de votre fidé-
» lité & de votre prudence : je dis de votre
» ſageſſe, en ne vous laiſſant pas ſurprendre
» par l'impoſture & la calomnie ; de votre

» fermeté, en ne souffrant pas qu'un inno-
» cent soit privé des biens qu'il ne doit qu'à
» vous seuls; de votre clémence, en proté-
» geant un Prince injustement opprimé; de
» votre courage, en n'hésitant pas à faire
» connoître que, quoiqu'il vous en dût coû-
» ter, vous êtes & serez toujours bien éloi-
» gnés de vouloir conniver à l'injustice; de
» votre fidélité, parce qu'engagés par de
» mutuels sermens à défendre réciproque-
» ment vos droits, pourriez-vous, sans pré-
» varication, négliger de soûtenir ceux d'un
» Prince dont les Etats deviendroient un fief
» de l'Empire, s'il ne laissoit point de pos-
» térité; de votre prudence enfin, qui doit
» vous faire prévoir les dangers auxquels
» chacun de vous seroit exposé si vous per-
» mettiez qu'un jeune Prince, que ses vertus
» doivent vous rendre cher, fût impunément
» sacrifié à la malice, à la cupidité & à
» l'ambition de ses ennemis.

» Pour établir ici des principes dont vous
» puissiez tirer vous-mêmes les conséquences,
» & vous décider ensuite sur le jugement
» que vous devez porter, je dois d'un côté
» vous faire connoître l'équité de la cause
» du Duc Christophe, & de l'autre les ca-
» lomnies & les artificieux détours de ses

» adverſaires. Il a été réglé par les Loix de
» l'Empire, (& ce réglement a toujours été
» inviolablement obſervé) que celui qui a
» été injuſtement dépoſſedé, doit être rétabli
» dans les biens dont il a été dépouillé ;
» qu'il ne peut être forcé d'accepter les in-
» demnités, les échanges ou équivalens qu'on
» pourroit lui propoſer ; que toutes ces
» choſes ſont à ſon choix & non au choix
» de ſes adverſaires ; que c'eſt à lui-même
» à ſpécifier, & à régler les conditions aux-
» quelles il voudra bien ſe dépouiller des
» droits, des titres, des honneurs & des
» dignités que la naiſſance lui donne.

» On objectera peut être que le Duc Chriſ-
» tophe eſt obligé, en vertu d'un contract
» que l'on dit avoir été fait par ſes Tuteurs,
» d'accepter les offres qu'on lui propoſe :
» mais ce contract eſt il réel ou ſuppoſé ? Eſt-
» il valide, ou eſt-il nul ? C'eſt ce qu'il faut
» examiner ; pour moi je ne penſe pas
» qu'on puiſſe regarder comme contract,
» un acte auquel la définition de contract ne
» convient nullement : que ceux qui allé-
» guent ce prétendu contract démontrent
» premierement, que le Duc Chriſtophe a
» eu beſoin de Tuteurs ; qu'on lui a donné
» ou qu'on a pu lui nommer pour Tuteurs,

» ceux dont il eſt parlé ici ; que ces pré-
» tendus Tuteurs ont fait entre eux le Traité
» que l'on nous oppoſe, ou qu'ils ont donné
» à leurs Agens l'ordre & le pouvoir de
» tranſiger en leur nom, & qu'ils ont été
» eux-mêmes en droit de faire & de rati-
» fier ce Traité. Lorſqu'ils auront évidem-
» ment démontré toutes ces choſes, il fau-
» dra encore qu'ils prouvent, que le Roi
» Ferdinand a de ſon coté exactement rem-
» pli les conditions ſpécifiées dans ce Traité :
» alors on conviendra avec eux que ce
» qu'ils appellent contract, en mérite vé-
» ritablement le nom, & qu'ils peuvent obli-
» ger le Duc Chriſtophe à en executer tous
» les articles ; mais ce qui ne peut être con-
» teſté, c'eſt que ce Prince n'a pas eu be-
» ſoin de Tuteurs, puiſqu'il eſt encore ſous
» la puiſſance de ſon père ; il eſt également
» certain qu'on ne lui en a point donné,
» comme il eſt évident qu'on n'auroit pu lui
» nommer pour Tuteurs, ceux qu'on a
» deſignés, l'un ſe trouvant ſaiſi des biens
» du Mineur, & l'autre ayant été chef de
» l'armée qui dépouilla le Duc Ulric de
» Wirtemberg de ſes Etats. Il eſt encore
» clairement prouvé qu'ils n'ont point fait
» de contract, qu'il n'a pas été dreſſé par

» leur ordre, qu'ils ne l'ont point ratifié,
» & qu'ils n'étoient pas en droit d'aliéner
» les biens immeubles d'un Mineur : mais
» ſuppoſons, ce qui n'eſt pas, que toutes
» ces formalités ayent été remplies, il y
» avoit un tems preſcrit, il y avoit des con-
» ditions énoncées dans ce contract ; or le
» terme eſt expiré, les conditions n'ont point
» été accomplies par le Roi Ferdinand ;
» comment pourroient-elles l'être aujour-
» d'hui, puiſque les places qu'il devoit don-
» ner en échange ne ſont plus en ſa puiſ-
» ſance ? Il s'enſuit donc de tout ce que
» je viens de dire, que le prétendu con-
» tract ſur lequel ſe fondent les adverſaires
» du Duc Chriſtophe, eſt abſolument nul.
» Diront-ils que par un écrit il fut convenu
» que ce Prince ſeroit obligé d'accepter l'é-
» change qui fut ſtipulé ? Mais cet écrit,
» qu'ils le produiſent donc ? ils l'ont perdu,
» répondent-ils, la défaite eſt ingénieuſe :
» la crainte d'être accuſés de fauſſeté ne leur
» permet pas de produire un écrit ſuppoſé ;
» & ils veulent que ſur leur bonne foi l'on
» croye qu'ils ont perdu un écrit qui ne ſub-
» ſiſta jamais ; eh bien qu'ils ſouffrent donc
» que la perte de cette piéce imaginaire
» faſſe le gain de la cauſe de leur partie

» adverſe. Mais, Meſſieurs, le croirez-vous,
» & à qui pourra-t-on le perſuader, que des
» gens que vous voyez uniquement occupés
» de leurs intérêts, & qui pour s'aggrandir,
» ne craignent pas de ſe deshonorer par les
» plus criantes uſurpations, ayent été aſſez
» négligens, aſſez peu ſoigneux pour ne pas
» conſerver des Lettres, les ſeules pieces
» ſur leſquelles ils puſſent appuyer leurs
» pretentions.

» Mais je ſuppoſerai, ſi on le veut, que
» la ſtipulation que l'on nous objecte a été
» écrite; ſi ce droit de permutation a pu
» être réſervé à quelqu'un, ce n'eſt pas au
» Roi Ferdinand, c'eſt à vous ſeuls, Meſ-
» ſieurs, c'eſt à la Ligue de Suabe; or ſi
» ce droit vous étoit réſervé, vous y avez
» renoncé en n'en uſant pas. Vous-mêmes
» vous avez mis le Duc Chriſtophe en
» poſſeſſion des Châteaux de Tubingen &
» de Nieffen, comme d'un héritage qui lui
» appartenoit, ſans appoſer aucune condi-
» tion à cette priſe de poſſeſſion; elle ſe fit
» ſans oppoſition, & je puis ici en prendre
» à témoins la plûpart de ceux qui m'écou-
» tent; qu'ils me démentent ſi j'accuſe faux.
» Si un Mineur ne peut être exclus d'une
» poſſeſſion qui n'a été ni violente, ni clan-

» deſtine, ni précaire, & où il s'eſt main-
» tenu ſans oppoſition pendant le tems fixé;
» ſi le droit commun ordonne, que celui
» qui aura été injuſtement dépouillé, ſoit
» avant toutes choſes rétabli dans les biens
» qu'on lui a enlevés, pourriez vous, Meſ-
» ſieurs, ne pas admirer la modération du
» jeune Prince, dont je défends ici les in-
» térêts; car demandoit-il autre choſe que ce
» que les Loix civiles ne peuvent lui refuſer?
» Mais voici d'autres preuves encore de
» ſa modération. Ce Prince pour gagner ſes
» adverſaires, & laiſſer à leur injuſte haîne
» le tems de ſe calmer, a differé pendant quel-
» ques années de pourſuivre ſes droits, ne
» doutant pas qu'ils ne ſe déterminaſſent enfin
» à luy faire juſtice d'eux-mêmes, il a ſeule-
» ment demandé qu'on luy reſtituât les fruits
» des biens qu'on lui retenoit, & que pour
» ſon entretien on lui aſſurât une penſion
» de dix mille livres. Seroit-ce donc parce
» que ce Prince demande peu, que ſes en-
» nemis voudroient le faire paſſer pour un
» homme inflexible, intraitable, déraiſon-
» nable, & qui ne cherche qu'à troubler le
» repos & la tranquillité publique? Mais
» deffendez, Meſſieurs, à ces hommes ini-
» ques d'avancer des faits ſuppoſés, d'ap-

» peller contract ce que leurs ancêtres n'ont
» jamais appellé de ce nom, de ne plus
» soutenir effrontément que les conditions
» de ce prétendu contract ayent été rem-
» plies par leur Maître, puisque vous avez
» vous-mêmes la preuve du contraire. Or-
» donnez-leur, lorsqu'on leur démontre l'é-
» quité des droits les plus inconteſtables,
» ou de ſe taire, s'ils n'ont rien à répondre,
» ou de ne plus alléguer des actes imagi-
» naires, qui, s'ils exiſtoient, ne militeroient
» pas pour leur cauſe; ordonnez-leur enfin,
» de ne plus parler des conditions qu'ils ont
» oſé faire, & que le Duc Chriſtophe ne
» pouvoit accepter, ſans renoncer en quel-
» que façon, à tout droit ſur l'héritage de
» ſes ancêtres. Mais j'oubliois, Meſſieurs,
» de vous parler des diſcours que ces gens
» affectent de répandre au milieu du peuple:
» ils diſent que rien n'étoit plus à la bien-
» ſéance de l'Empereur & du Roy Ferdinand
» ſon frère, que les terres dont vous avez
» diſpoſé en leur faveur; que poſſeſſeurs du
» Duché de Wirtemberg, ils voyent tous
» leurs Etats d'Allemagne réunis. Vous ſe-
» riez-vous attendu, Meſſieurs, à un pareil
» raiſonnement? Comme ſi l'on pouvoit s'i-
» maginer que vous n'en viſſiez pas toutes

» les conſéquences; ſi cette raiſon de bien-
» ſéance étoit de quelque poids, il s'en-
» ſuivroit donc qu'un Empereur qui voudroit
» s'emparer de vos biens ou de ceux de vos
» deſcendans, n'auroit à conſulter ni équité,
» ni juſtice, ni ſes devoirs envers ſes vaſ-
» ſaux; ſa volonté ſeule, ſon intérêt, le droit
» de bienſéance ſuffiroient pour autoriſer ſes
» uſurpations.

» Mais laiſſons de côté ces raiſonnemens
» abſurdes; une choſe dont je ſuis bien
» aſſeuré, c'eſt que ni l'Empereur, ni le
» Roy des Romains n'en ont aucune con-
» noiſſance; je voudrois ſeulement ſavoir,
» comment ceux qui parlent ainſi s'y pren-
» droient pour propoſer à leur Maître, à
» vous, Meſſieurs, & à l'Empereur, un
» conſeil de cette nature. Seroient-ils aſſez
» impudents pour oſer faire entendre à leur
» Maître, que contre la foy du ſerment qui
» l'oblige de défendre les droits de l'Empire,
» il peut uſurper & s'approprier un Duché
» deſtiné à être un Fief de ce même Em-
» pire, ſi la deſcendance maſculine des Prin-
» ces à qui il appartient venoit à manquer;
» & vous, Meſſieurs, qui êtes Membres
» de l'Empire, ne vous outrageroient-ils
» pas, s'ils entreprenoient de vous perſuader

» que vous devez concourir à une ſi criante
» uſurpation? Ne manqueroient-ils pas de
» même au reſpect qu'ils doivent au Chef
» de l'Empire, s'ils lui conſeilloient de l'ap-
» prouver, de la confirmer, & de donner
» l'inveſtiture de cet Etat à celui qu'il vou-
» droit favoriſer? Il eſt donc certain que
» cette uſurpation ne pourroit ſe faire ſans
» que le Roy des Romains qui, par ſa dignité
» eſt obligé de faire religieuſement garder
» les ſermens faits à l'Empire, manquât lui-
» même à ſon ſerment; qu'il faudroit encore
» que l'Empereur, qui reçoit les ſermens
» de tous les membres de cet Empire, violât
» celui qu'il a fait, s'il diſpoſoit en faveur
» de ſa Maiſon d'un bien qui appartient in-
» conteſtablement à l'Empire; mais il s'en
» faut bien que ces deux auguſtes Princes
» ſoyent dans de pareilles diſpoſitions; pour
» qu'ils ſe prêtaſſent aux conſeils qu'on
» leur donne, il faudroit que la calomnie,
» l'impoſture & l'artifice leur cachaſſent la
» vérité; malheureuſement n'eſt-ce pas là la
» voye qu'employent ceux qui parlent au
» nom du Roy Ferdinand? L'autorité de
» leur Maître, ils la font ſervir à aſſouvir
» leur haîne particulière, ils lui ont fait
» perdre les ſentimens de bonté & de clé-

» mence qu'il paroiſſoit avoir pour un jeune
» Prince ſon parent; ils luy ont fait enten-
» dre que votre projet étoit de renouveller
» une Ligue qui aſſurât pour toujours à ſa
» Maiſon la poſſeſſion des Etats de ce Prince
» infortuné, & que ce n'étoit que pour
» mettre votre honneur à couvert de tout
» reproche, que vous aviez paru ſouhaiter
» qu'il vous ordonnât de juger cette cauſe.

» D'un autre côté, ils ne ceſſent de vous
» repréſenter, Meſſieurs, que l'intention de
» leur Maître, (que vous ne voudriez aſſu-
» rement pas déſobliger,) eſt que vous re-
» nouvelliez la Ligue dont je viens de parler;
» c'eſt ainſi, que ſans condamner expreſſé-
» ment un Prince malheureux, vous le dé-
» pouillerez de ſes Etats; c'eſt ainſi qu'un
» Roi naturellement juſte, mais qui a été
» trompé par le faux rapport qu'on lui a
» fait de vos intentions, ne voudra plus
» rendre à ſon parent la juſtice qu'il lui au-
» roit rendue depuis long-temps, s'il n'eût
» été ſéduit par de pernicieux conſeils.

» Or, conſiderez, je vous prie, Meſſieurs,
» que s'il vous a été glorieux d'uſer de mo-
» dération dans le ſein même de la victoire,
» en ne voulant pas entiérement opprimer
» votre ennemi, & en reſervant à ſon fils

» le droit de rentrer dans ſes Etats, vous » vous deshonoreriez ſi vous concouriez vous-» mêmes à ſa ruine; ne ſeroit-elle pas l'in-» faillible effet de la Ligue que vous renou-» velleriez; Ligue qui donneroit ſujet de » penſer que vous avez approuvé tout ce » qui s'eſt fait juſques ici contre ce Prince, » & que vous donnez encore votre appro-» bation à tout ce qui dans la ſuite pourra » ſe faire contre lui : car la haute idée que » l'on a de votre droiture & de votre pro-» bité, ne permettra pas de penſer que vous » ayez pû vous liguer contre un Prince pour » le dépouiller de tous ſes biens, ſi vous » ne l'aviez cru coupable; *ou ſi on penſoit* » (a) *que ſans grande & meure délibération,* » *& ſans prendre garde à tort ou droit vous* » *l'euſſiez faite, ou qu'à votre eſcient (ce que* » *Dieu ne veuille) vous euſſiez voulu oppri-* » *mer un innocent, vous aſſocieriez une tâche* » *ſur votre réputation que toute l'eaue de la* » *mer ne ſeroit ſuffiſante à effacer, ni toutes* » *les ténèbres du monde pour la cacher : car* » *vous pouvez aſſez entendre que luy, eſtant*

(a) Nous avons cru devoir inſérer ici le Texte de du Bellay, à cauſe du grand mouvement d'éloquence qui s'y trouve : l'Abbé Lambert, en le paraphraſant, nous a ſemblé l'avoir prodigieuſement affoibli.

» *ainſy denué de tous biens, jamais ne pourra*
» *porter, s'il eſt de cœur auſſi hautain comme*
» *de lieu illuſtre, qu'on le voye en ce pays*
» *miſérable vivre, auquel il a de ſa naiſſance*
» *nom & tiltre de Prince. Eſtant donc néceſ-*
» *ſairement contraint de ſe bannir hors du*
» *pays, que pourroit-il emporter avec luy*
» *ſinon la honte & reproche de l'Empereur,*
» *du Roy ſon frere, de vous tous, en quelque*
» *part du monde qu'il ſe puiſſe trouver, &*
» *donner à un chacun matiere de dire, en*
» *le monſtrant : C'eſt ceſtuy-là qui autre-*
» *fois... qui maintenant... qui ſans ſa*
» *coulpe,... qui hors d'Allemagne... Vous*
» *entendez le ſurplus des ſentences, & je me*
» *déporte volontiers de les achever...*

» Les ſentimens qui s'élevent au fond de vos
» cœurs ſont peints dans vos yeux, je vous vois
» touchés, attendris; ce que je n'oſe vous dire
» trop ouvertement, vous vous le dites à vous-
» mêmes; mais ne vous imaginez pas, que ceux
» qui tâchent de vous ſéduire par leurs calom-
» nies & leurs artifices, ſoient ſenſibles aux diſ-
» cours que l'on tient ou que l'on pourra
» tenir; que ce qu'ils ne peuvent faire par
» eux, ils l'obtiennent par vous, qu'ils l'ob-
» tiennent au nom de leur Maître, ou par
» l'autorité du Chef de l'Empire, je veux dire

» la ruine d'une famille illuſtre : leur impla-
» cable haîne ſera aſſouvie, ils n'auront plus
» rien à deſirer. Je pourrois vous parler ici
» des bruits répandus dans tout l'Empire.
» Que dit-on, non pas en cachette, mais
» publiquement de l'Empereur & du Roy
» Ferdinand ſon frère ? Que leur ambition
» eſt demeſurée, leur cupidité inſatiable ;
» que leur trop grande puiſſance doit être
» ſuſpecte à tous les Membres de l'Empire ;
» qu'ils n'aſpirent qu'à envahir tous les Etats ;
» qu'ils n'oppriment aujoud'hui l'un & demain
» l'autre, que pour exécuter dans la ſuite
» avec plus de ſuccès & moins de danger,
» le projet qu'ils ont formé de ſe faire une
» Monarchie de toutes les Provinces de
» l'Empire. Ces bruits injurieux, à qui doi-
» vent-ils être attribués ? aux menées, aux
» intrigues, aux calomnies, aux injuſtices
» des Miniſtres de ces deux Princes.

» On rapporte auſſi une infinité d'exem-
» ples ou recens ou anciens, tant de Princes
» étrangers que de ceux de votre nation,
» qui n'ont compris combien ils étoient
» intéreſſés à empêcher l'oppreſſion de leurs
» voiſins, que lorſqu'ils ont été eux-mêmes
» opprimés. Ces exemples tendent à vous
» perſuader, Meſſieurs, que vous devez ſon-

» ger à la conſervation de votre propre li-
» berté, & que vous avez tout à craindre
» de vous voir tôt ou tard expoſés aux mêmes
» dangers qui menacent un Prince de l'Em-
» pire ; mais ce ſont là des choſes que je
» ne dois point dire, par la crainte de don-
» ner à quelques perſonnes qui ſont ici pré-
» ſentes, & qui ne jugent des ſentimens des
» autres que par les leurs propres, occaſion de
» penſer que ce ne ſoit par ordre du Roy
» mon Maître, ou par le deſir de lui plaire,
» que je vous fais faire ici des obſervations
» qui ſans doute vous ſeroient échappées ; &
» ce qui confirmeroit dans leur opinion ces
» perſonnes diſpoſées à mal juger, c'eſt que
» peut-être ignorent-elles que le Roy Fer-
» dinand eſt compris dans le Traité conclu
» entre l'Empereur & le Roy Très-Chré-
» tien ; cette alliance pourroit-elle plaire à
» des gens accoûtumés à ſouffler par-tout
» la diviſion & la diſcorde ?

» J'oſe cependant vous prier, Meſſieurs, ſi,
» contre mon intention, il m'échappoit im-
» prudemment quelque parole qui ne plût
» pas à vos Maîtres, de ne point croire que
» je ſois en cela approuvé par mon Sou-
» verain. Si je n'ai pas craint de vous ouvrir
» un peu trop librement ma penſée, j'y ai

» été d'un côté engagé par la bienveillance
» avec laquelle vous avez paru m'écouter,
» de l'autre je m'y ſuis vu comme forcé par
» l'impudente effronterie des calomniateurs
» que j'ai ici en vue, & qui par leurs menées
» & leurs impoſtures, n'ont que trop donné
» lieu aux bruits répandus dans l'Empire,
» bruits qui ne tendent qu'à flétrir la gloire de
» leur Maître. S'il m'étoit permis de rendre ici
» témoignage de moi-même, j'oſerois dire qu'il
» n'eſt perſonne qui ſoit moins diſpoſé que moi
» à ajouter foi aux diſcours qui intéreſſent
» l'honneur des Souverains. J'ajouterai que je
» ne crois pas en particulier que vous ayez rien
» à craindre pour votre liberté de la part de
» deux Princes incapables d'oublier qu'ils
» doivent aux dangers où vous vous êtes
» expoſez pour eux, leur élévation, leurs
» dignitez, leur aggrandiſſement; mais mon
» ſentiment eſt que ſans manquer au reſ-
» pect qui leur eſt du, l'on peut quelquefois
» leur rappeller leurs obligations, & leur
» repréſenter ſur tout, combien il leur im-
» porte pour l'intérêt même de leur propre
» gloire, de ſe tenir en garde contre la ſé-
» duction des mauvais conſeils. Leur hon-
» neur leur eſt cher, ils ſont clémens &
» équitables; auſſi le jeune Prince qui ré-

clame

» clame aujourd'hui votre assistance, ne doute
» pas que le Roi Ferdinand ne se montrât
» empressé à lui faire justice, si on pren-
» noit soin de lui rappeller son devoir, ou
» plutôt si d'indignes Ministres qui n'abusent
» que trop de la confiance de ce Prince,
» ne l'empêchoient de suivre les mouvemens
» de sa bonté naturelle.

» Ainsi pensoit le Roi mon Maître, lors-
» qu'il m'a envoyé ici, moins pour solli-
» citer en faveur du Duc Christophe, que
» pour venir le féliciter, au nom de Sa Ma-
» jesté; j'ai eu l'honneur de vous dire,
» Messieurs, que mon Maître m'avoit aussi
» chargé de vous adresser des félicitations,
» ainsi qu'au Roi Ferdinand; mais comme
» il pouvoit se faire qu'il restât encore quel-
» que différend à regler, Sa Majesté alliée
» également au Roi Ferdinand, & aux Ducs
» de Wirtemberg, s'offroit volontiers à faire
» l'office d'ami commun; pour cet effet,
» elle m'avoit donné des Lettres de Créance
» que je devois remettre à ce Prince, ou
» en son absence à ses Ambassadeurs; j'avois
» à proposer de sa part divers moyens de
» paix, qui ne pouvoient manquer d'être
» agréés des deux parties, & où elles au-
» roient trouvé un égal avantage: si le mal-

» heur n'avoit pas voulu que le Roi Ferdi-
» nand eût envoyé ici pour Ambaſſadeurs les
» plus cruels ennemis de la Maiſon de Wir-
» temberg, ou ſi au lieu de m'adreſſer à eux
» j'étois allé trouver ce Prince, je ſuis bien
» aſſuré qu'il ſe ſeroit montré diſpoſé à
» ſuivre les mouvemens que ſon équité &
» ſa clémence lui inſpiroient, & qu'après
» avoir lu les lettres que j'aurois eu l'hon-
» neur de lui préſenter, il ſe ſeroit fait un
» plaiſir d'entrer dans les voyes d'accommo-
» dement que le Roi mon Maître lui propo-
» ſoit. Si le Ciel eût voulu que j'euſſe pris ce
» ſage parti, Princes infortunés, vous ne ſeriez
» pas aujourd'hui dans l'incertitude d'un ju-
» gement qui doit décider de votre fortune !
» vous voudriez que j'allaſſe ſolliciter en vo-
» tre faveur la clémence du Prince Ferdi-
» nand; mais ce Prince, contre mon eſpé-
» rance, ne s'étant pas rendu à cette aſſemblée
» & ſes Miniſtres ayant non-ſeulement re-
» jetté la médiation du Roi mon Maître,
» mais ayant encore dédaigneuſement refuſé
» d'accepter ſes Lettres, il faudroit que je
» reçuſſe de nouveaux ordres pour aller
» trouver le Roi ſon allié. Mon Maître m'a-
» voit chargé de recommander vos intérêts
» aux ſages & vertueux Miniſtres qui ſont,

» ici assemblés ; je l'ai fait, & je le ferai
» encore avec bien de l'empressement ; mais
» ce sera, en évitant toujours avec un soin
» extrême tout ce qui pourroit déplaire au
» Roi Ferdinand. Les Traités que ce Prince
» a conclu avec Sa Majesté Très-Chrétienne
» lui répondent que le Roi son allié ne fera
» jamais rien contre ses intérêts ; & c'est là
» encore une assurance que lui donnent les
» liens du sang ; mais soyez persuadés que
» dans tous les autres cas où le Roi mon
» Maître pourra vous témoigner son affection
» sans violer la foi des Traités, & sans man-
» quer aux devoirs du sang, vous éprou-
» verez de sa part le zèle le plus ardent à
» vous obliger. La Cour de France qui fut
» toujours un asyle pour les Princes mal-
» heureux, se signale aujourd'hui plus que
» jamais par le bon accueil qu'elle fait à
» ceux qui y viennent chercher une retraite ;
» le titre d'allié de la France, votre inno-
» cence, vos vertus, & plus que tout cela,
» vos infortunes, trop grandes, helas ! pour
» ne pas exciter la compassion même de vos
» ennemis ; combien de motifs qui intéres-
» seront en votre faveur la Cour la plus
» généreuse ?

» J'oserois cependant vous annoncer que

» toute éſpérance ne vous eſt pas ôtée
» du côté du Roi Ferdinand ; ſi j'étois ici
» pris à ſerment, je ne craindrois pas d'aſ-
» ſurer que jamais ce Prince n'a ordonné,
» que jamais il n'a ſçu, que jamais il n'ap-
» prouvera ce qui a été fait par ſes Miniſtres ;
» & comment pourrois-je croire qu'un Prince
» qui n'a pas cru devoir refuſer d'accepter
» les Lettres peu meſurées de Soliman, l'en-
» nemi commun de notre Foi, ait ſouffert
» que ſes Ambaſſadeurs rejettaſſent dédai-
» gneuſement les Lettres gracieuſes d'un Roi
» Très-Chrétien, ſon ami, ſon allié, ſon
» parent ? Comment pourrois-je me perſua-
» der que ce Prince, qui dans un différend
» où il s'agiſſoit (a) d'un riche Royaume,
» a bien voulu ſe ſoumettre à l'arbitrage de
» l'Empereur Turc ſon ennemi, ait refuſé
» d'accepter la médiation d'un Roi Chrétien,
» ſon ami, dans un différend ſurtout où il
» n'eſt queſtion que d'un Etat peu conſidé-
» rable, & dont l'acquiſition ou la perte
» ne peut l'intéreſſer que foiblement ; mais
» que ſeroit-il arrivé ſi le Roi des Romains
» avoit lu les Lettres que j'avois à lui pré-
» ſenter ; ſi je lui avois expoſé ma Créance ?

(a) Langey veut parler du Royaume de Hongrie que Ferdinand diſputoit à Jean Zapoli.

» Il ſe ſeroit rendu aux prieres du Roi mon
» Maître, il auroit accepté ſa médiation, tout
» auroit été pacifié, mais rien de tout cela ne
» s'accordoit avec les vues de ſes Miniſtres:
» ils n'auroient pu exercer leur haîne contre
» deux Princes infortunés, qu'ils veulent
» opprimer à quelque prix que ce ſoit, duſ-
» ſent-ils eux-mêmes périr avec eux.

» Heureuſement l'intention de leur Maître
» eſt droite; il déteſte l'injuſtice : heureu-
» ſement ceux qui cherchent à le ſéduire
» ſont en petit nombre & n'ont pas un grand
» crédit. Il faut eſpérer que la vérité l'éclai-
» rera bientôt ſur leurs calomnies & leurs
» impoſtures; convaincu alors de votre inno-
» cence, ce qu'il fera pour vous ſurpaſſera
» vos eſpérances. Mais en attendant jettez-
» vous avec confiance entre les bras des
» hommes vertueux qui ſont ici aſſemblés;
» & qui doivent décider de votre ſort. Je
» leur ai déja aſſez fait connoître que l'in-
» térêt de cet Empire, que l'amour qu'ils
» doivent à leur patrie, à leurs concitoyens,
» qu'ils ſe doivent à eux-mêmes & à leurs
» enfans, ſont autant de motifs puiſſants qui
» doivent les engager à vous être favora-
» bles; faites leur vous-mêmes les mêmes
» remontrances, & ſongez que leur équité,

» leur clémence doivent être votre ſeul
» appui.

» J'oſe me flatter, Meſſieurs, que per-
» ſuadés par toutes les raiſons que j'ai eu
» l'honneur de vous expoſer, vous vous
» ferez un devoir d'accorder votre protection
» à ce jeune Prince. Si l'on a vu vos ancê-
» tres, généreux protecteurs de l'innocence,
» porter leurs armes hors de leur patrie,
» & s'engager dans de longues & difficiles
» guerres pour défendre des Princes injuſte-
» ment opprimés, mais à qui ils n'étoient
» liés par aucun motif d'intérêt; à combien
» plus forte raiſon devez-vous vous déclarer
» en faveur d'un Prince que vous ne pouvez
» abandonner ſans manquer tout à la fois, &
» à ce que vous devez à votre propre gloire,
» & à ce que vous devez au bien & à la
» ſureté de l'Empire. L'unique grace qu'il
» vous demande, & elle lui tiendra lieu du
» plus grand bienfait, c'eſt que vous con-
» ſentiez enfin à rompre la Ligue qui ſub-
» ſiſte depuis ſi long-tems, ou que s'il vous
» plaît de la renouveller, il n'y ſoit pas du
» moins compris. Refuſer de lui accorder
» cette exception, ce ſeroit en quelque fa-
» çon autoriſer les calomnies imaginées par
» les ennemis de ce Prince, & qui ne lui

ſont que trop fait de tort dans l'eſprit du » Roi Ferdinand; ce ſeroit lui ôter tout » moyen, toute eſpérance d'être rétabli dans » ſes Etats; ce ſeroit enfin vous engager » vous-mêmes, Meſſieurs, à détruire votre » propre ouvrage, en privant ce Prince des » dons que vous lui avez faits. Si au con- » traire vous lui accordez la grace qu'il oſe » ſe promettre de votre clémence, dès-lors » vous ſerez cenſés l'avoir rétabli dans tous » ſes droits; vous aurez ſuffiſamment fait » connoître au Roi Ferdinand qu'on lui a » déguiſé la vérité; vous lui aurez fait com- » prendre, & ce que vous penſez de l'é- » quité de cette cauſe, & ce que la juſtice » exige qu'il faſſe de ſon côté. C'eſt ainſi, » Meſſieurs, que vous remplirez les devoirs » que vous impoſe la fidélité que vous avez » promiſe à ce Prince; comment pourroit-il » ne pas vous ſavoir gré de lui avoir fait » connoître ſes obligations, de lui avoir » decouvert les impoſtures des calomnia- » teurs, qui ont donné occaſion aux bruits » injurieux repandus dans tant d'endroits » de l'Empire, où leur Maître *eſt accuſé* » *d'une inſatiable cupidité, & d'une ambition* » *demeſurée ?*

» Héſiteriez-vous encore, Meſſieurs, à vous

» déclarer en faveur d'un Prince que ſa
» douceur, ſa modération, ſon amour pour
» la paix rendent cher à tous ceux qui le
» connoiſſent, qui ne donna jamais à per-
» ſonne le moindre ſujet de plainte? Quel
» droit n'a-t-il pas à votre pitié, après avoir
» été ſi ſévérement puni, & puni preſque
» dès le berceau, d'une faute dont il ne pou-
» voit être coupable? Je crois vous l'avoir
» demontré, Meſſieurs, votre honneur vous
» oblige de ſouſtraire l'innocent à l'oppreſ-
» ſion; il ne vous permet pas de le priver
» des dons que vous lui avez faits; vous
» devez vos conſeils au Prince, à qui vous
» avez bien voulu vous ſoumettre; vous
» devez maintenir les droits & les intérêts
» de l'Empire; vous devez empêcher que
» d'injuſtes uſurpations n'en diminuent la
» puiſſance: ſi toutes ces conſidérations ne
» ſont pas capables de vous toucher, pour-
» riez-vous vous refuſer aux ſollicitations,
» aux prieres, aux inſtances de tant de Princes
» & Etats, qui vous ont fait déclarer par
» leurs Deputez, qu'ils n'ont point d'intérêt
» qui leur ſoit plus cher que celui du Prince,
» dont vous allez juger la cauſe; com-
» bien d'autres Souverains, à qui la briéveté
» du tems, ou l'éloignement des lieux, n'a

» pas permis d'envoyer ici leurs Ambaſſa-
» deurs, qui vous ſont les mêmes recom-
» mandations, & qui, abſens de corps ſont
» ici préſens d'eſprit. Le jugement favorable
» que vous allez porter, vous aſſure d'une
» éternelle reconnoiſſance de leur part; ce
» jugement, je le lis dans vos yeux, vous
» êtes touchés, vous êtes attendris, je vois
» que votre clémence vous a déja gagnés,
» & qu'elle a attaché pour toujours aux
» intérêts de vos enfans, tous ceux qui pren-
» nent quelque part à la cauſe ſur laquelle
» vous allez prononcer. »

(20) Par un acte du Parlement qui contenoit divers articles, il fut réglé que le ſtatut qui aboliſſoit les Annates, ſeroit inviolablement obſervé; que le Pape n'auroit pas plus d'autorité en Angleterre que tout autre Evêque; que l'on ne s'adreſſeroit plus à lui pour des Bulles, des Pallium ou autres choſes quelconques, ayant du rapport à la Religion; que le denier de St. Pierre, que toutes procurations, délégations, expéditions de Bulles & diſpenſes émanées de la Cour de Rome, ſeroient ſupprimées; que l'Archevêque de Cantorbéri ſeroit établi pour donner des diſpenſes qui ne ſeroient pas contraires à la

loi de Dieu. Le mariage du Roi avec Catherine, veuve du Prince Arthur ſon frère, étoit déclaré nul, & il étoit ordonné qu'on ne donneroit plus à cette Princeſſe que le titre de *Princeſſe Douairière de Galles.* Cet Acte contenoit encore une liſte des mariages défendus par la loi de Dieu, parmi leſquels ſe trouvoit celui d'un homme avec la veuve de ſon frère ; & il étoit ordonné que ceux de cette eſpèce qui ſubſiſtoient ſeroient diſſous. (N. D. L.)

(21) Par le contract de mariage de Valentine de Milan en 1386, ſon Pere Jean Galeas lui aſſigna & conſtitua en dot la ville & Seigneurie d'Aſt, avec quelques autres villes & Seigneuries de Piémont, pour être propres à ladite Valentine & à ſes fils & filles qui naîtroient dudit mariage. A ce titre, ladite Valentine & Louis Duc d'Orléans ſon mari en avoient joui, & après eux, leur fils Charles auſſi Duc d'Orléans, & enſuite le Roi Louis XII, fils dudit Charles; (a) & enfin le Roi François I, juſqu'à ce que ledit Comté fut conquis par l'Empereur Charles V, qui donna ce Comté d'Aſt en 1531, à Charles III, Duc de Savoye. François I s'étant plaint de

(a) Voyez Dupuy, Droits du Roi, &c.

cette donation, l'Ambaſſadeur du Duc de Savoye répondit que ſon Maître avant d'accepter la donation de l'Empereur, en avoit prévenu Sa Majeſté; qu'elle y avoit conſenti; qu'il étoit plus avantageux à la France que le Comté d'Aſt fût entre les mains du Duc que dans celles des Impériaux, ou du Duc de Milan, ou des Gênois, qui en vouloient traiter avec l'Empereur; que le Duc en refuſant cette grace de l'Empereur l'eût irrité; que néanmoins, s'il étoit aſſuré de pouvoir appaiſer le Roy en le rendant à l'Empereur, il s'y réſoudroit encore; *mais que de perdre la pièce & être toujours mal avec Sa Majeſté, étoit choſe à laquelle il ne ſe porteroit jamais.* Le même Auteur (a) rapporte que Poyet ayant été envoyé au Duc, ce Prince lui donna audience en préſence de ſon Conſeil; que Jean-François Purpurat, Préſident du Piémont, lui répondit par un long diſcours, où il détruiſit toutes les raiſons que Poyet avoit avancées, & qu'il offrit de lui faire veoir les titres; ſur quoi le Miniſtre de France

(a) L'Ouvrage que l'on cite ici a pour titre : *Mémoires manuſcrits du Préſident Lambert.* Ce Préſident Lambert étoit attaché au Duc de Savoye : la ſubſtance de ſes Mémoires eſt fondue dans l'Hiſtoire de Savoye, par Guichenon.

ayant répondu avec chaleur : *Il n'en faut plus parler, le Roy le veut ainſi;* Purpurat répartit froidement : *Voilà une loi nouvelle que je ne trouve point dans mes livres.* (N. D. L.)

Fin des Obſerv. ſur le quatrième Livre des Mém. de Mart. du Bellay, & du dix-huitième Vol.

MAR 2 1 1936